

# Conseil Communautaire Du jeudi 30 novembre 2023 à 18 h 00

- 1) Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. passés par délégation du Conseil Communautaire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau : approuvés
- 2) Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté et délibérations prises par les Bureaux Communautaires du 12 Juillet 24 Août 2023 (voir annexe) : approuvés
- 3) Délibérations prises :

Délib N°	Objet	Vote		
1	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)	À l'unanimité		
2	Désignation d'un représentant au sein du SYMAT, du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) et du SIEAP du Marquisat	À l'unanimité		
3	Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de signature de l'avenant n°6	À l'unanimité		
4	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la CATLP	À l'unanimité		
5	DM n°4 – Budget Principal	À l'unanimité		
6	DM n° 2 et n°3 pour des budgets annexes	À l'unanimité		
7	Révision des attributions de compensation dotation libre élu local et DSR Cible	À l'unanimité		
8	Rapport 2023 pour la situation en matière de développement durable	Prend acte		
9	Débat d'Orientation budgétaire 2024	Prend acte		
10	Tarification de l'eau potable à compter du 01/02/2024 - passage en régie des communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont: communes de Bourréac, Julos et Escoubes-Pouts.	À l'unanimité		
11	Tarification eau et assainissement 2024	À l'unanimité		

12	Intégration du réseau d'assainissement des eaux usées - PROMOLOGIS- rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci - SEMEAC.	À l'unanimité
13	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) - convention d'usage de l'application Deepki	À l'unanimité
14	Institution Adour - convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont	À l'unanimité
15	Approbation de la convention du plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) pour l'année 2023	À la majorité (45 voix pour et 63 abstentions)
16	Charte des Transports Scolaires de la CA TLP	À l'unanimité
17	Circuits de transport scolaire 1er degré - Ville de Lourdes - Présence obligatoire d'un accompagnateur	À l'unanimité
18	Budget annexe transport 2024 : autorisation engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	À l'unanimité
19	Avenant n°2 à la convention de coopération en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la CATLP – Modification de l'article 6 « modalités financière de la convention »	À l'unanimité
20	Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	À l'unanimité
21	Avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées	À l'unanimité
22	Règlement d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes – attribution de subventions	À la majorité (98 voix pour et 7 NPPV)
23	Fonds d'Aide aux Communes : affectation du solde 2023	À l'unanimité
24	Fonds d'aide aux Communes : attribution d'une aide exceptionnelle au titre des Travaux d'Urgence pour la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET suite aux intempéries	À l'unanimité
25	Débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des compétences transférées à la CATLP	Prend acte
26	Débat sur la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)	Prend acte

Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. ou 70 000€ H.T. pour les marchés de travaux, passés par délégation du Conseil de Communauté en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT
UBI TRANSPORTS	FAC FC01-2573-2023 DU3/10/2023 HEBERGEMENT ET FONCTIONNEMENTRESEAU BILLETIQUE	9 004,98 €
CDA SUD OUEST	RH ACHAT 211 CARTES CADEAUX DE 40€	8 018,00 €
LATU ENTREPRISE	LUDOTHEQUE TV X AMELIORATION ACOUSTIQUE ZONE JEUX POUR LES PLUS PETITS ET JEUX DE SOCIETE	11 402,28 €
SATELCOM SARL	CONTRAT DE MAINTENANCE AUTOCOM SIEMENS HIPATH 10/23 AU 09/24 ST EXUPERY ET CHD	5 820,00 €
MALET ENTREPRISES	PARC ADOUR CREATION TROTTOIRSABLE E CALCAIRE	23 916,00 €
GEOFIT EXPERT	ZI DE SAUX ETUDE DE FAISABILITE RN21 SORTIE ZI DE SAUX A LOURDES	6 780,00 €
ECB EURL	TELEPORTS PRESTA SCE REAMNGMT BUREAUX HONO 1	5 040,00 €
ENERGY MENUISERIES SAS	ST P/EPO GRILLES DE VENTILATION ATRIUM	6 130,80 €
EELIS SARL	GDV CONTRAT MAINTENANCE SYSTEME EELISWEB DU 15/09/2023 AU 14/09/2024	10 800,00 €
UGAP	DSI PC BUREAU LENOVO NEO 50SI5-12400 16GO AVEC CLAVIER+SOURIS - REF 3665167	11 862,00 €
UGAP	DSI SOLUTION AVANT DE CLIQUER MODE SAAS - PROBLEMATIQUE PHISHING - 302 UTILISATEURS	8 285,02 €
UGAP	ACHAT 29 PC PORTABLES LENOVO THINKPAD E16 - 23 EN ADM 4 EN CHD 2 EN PISC	25 891,20 €
UGAP	TELESITE COMPTEURS ET RADIOS RELEVE CDE EA230495	25 653,00 €
UGAP	TELESITE COMPTEURS DN15 L110 25 LOTS DE 10 ET COMPTEURS DN15 L170 25 LOTS DE 10	15 502,50 €
URBASPORT	ST FOURNITURE ET POSE SABLE SUR PISTE ATHLETISME POUR USINE	5 906,40 €
AGENCE L'	SEPTUORS 2023 HAUTES PYRENEES PARTICIPATION COM	6 000,00 €

Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. ou 70 000€ H.T. pour les marchés de travaux, passés par délégation du Conseil de Communauté en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT
UBI TRANSPORTS	5500 CARTES SANS CONTACT ET 5500 PRESTATIONS DE SERVICE PRE PERSONNALISATION ELECTRIQUE	11 484,00 €
IN EXTENSO	ETUDE DE POSITIONNEMENT ET EVALUAT MODELE ECO DU CENTRE DE CONFERENCE DE LOURDES SOLDE	8 880,00 €
RYTHMES ET SONS	CHD MOBILIER ORCHESTRE 20 CHAISES PLIANTES ET 2 FLIGHT-CASE	6 040,00 €
ENEDIS	ODOS RUE ARBIZON ACCESSOIRES HTA ET TERRASSEMENTS	11 783,44 €
ROUTIERE DES PYRENEES	ST REFECTION CHAUSSEE ZAE GAROUNERE	17 792,40 €
ROUTIERE DES PYRENEES	ST ZAE GABAS REFECT°/ REPARATION CHAUSSEE	21 789,60 €
ENERGY MENUISERIES SAS	USINE STORES FOURNITURE ET INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS BC NON SIGNE	12 225,60 €
UGAP	DSI PACK+MODULES AIRS DELIB ESSENTIEL - REF 3384917+3384918+3384919+3384920	5 361,07 €
UGAP	DSI SOLUTION ACCESSIBILITE ACCE-O ABONNEMENT ANNUEL	13 851,67 €
NEOVIA SOLUTIONS SAS	ST BATILLAC NORD - THERMO REPARATION VOIRIE RUE DU 19 MARS 1962	7 200,00 €

# Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté

N°	Objet :	A finaliser
106	Travaux de douches à l'italienne et travaux dérivés sur l'aire d'accueil Las Gravettes	
138	Création de la régie mixte Eau - Assainissement - GEPU - ANNULÉE  Partenariat CHD/SPIP 65/Maison d'Arrêt de Tarbes - Action nationale 23/24 du Ministère de la Culture	(en cours)
155	Marché fournitures de bureau et accessoires - Attribution du marché	(5.1.555.5)
156	Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque – Marche n°12PR06PI – Déclaration sans suite	(en cours)
157	Mission SPS pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque – Marche n°12PR06PI – Déclaration	(en cours)
	sans suite  Annule et remplace la n°60 - Avenant Contrat de prestation Intégrée avec l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat d'Occitanie pour la	(5.11-5-5-5)
158	réalisation du schéma directeur des énergies de la CATLP	
159 160	Recherche d'amiante sur la toiture du château d'eau de l'Arsenal, Tarbes (65) – N°23EET02 - consultation infructueuse  Convention partenariat entre le Club Méridien Sport Les Petits As et la CATLP	
161	Services d'insertion et de professionnalisation liés à l'entretien des espaces naturels N°23MAS039 Signature marché	
162	Travaux d'aménagement des téléports N°2023MAT034 Signature marché Lot 1	
163 164	Travaux d'aménagement des téléports N°2023MAT034 Signature marché Lot 2  Travaux d'aménagement des téléports N°2023MAT034 Signature marché Lot 5	
165	Travaux d'aménagement des téléports №2023MAT034 Signature marché Lot 8	
166 167	Travaux d'aménagement des téléports N°2023MAT034 Signature marché Lot 9  Travaux d'aménagement des téléports N°2023MAT034 Lot 6 déclaration sans suite	
168	Travaux GTC EPO N°2023MAT042 Déclaration SANS SUITE	
169	Convention facturation Assainissement - SMAEP Adour Coteaux	
170 171	Assurances N°2023AOS040 LOT 3 INFRUCTUEUX Avenant 7 Lot 1 Télésurveillance N°2019MAS030	
172	Modification de la décision constitutive de la régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil gens du voyage	(en cours)
173 174	Convention partenariat de communication entre le Club UTLPB et la CATLP saison 2023-2024  Médecine pro N°2023AOS044 Infructueux	
175	Notification du marché de maintenance pour les copieurs TOSHIBA	(en cours)
176	Avenant 1 - Marché de vérification périodique des équipements de protection de travail en hauteur par un technicien compétent n°22AG24S	
177	marché de nettoyage des toitures, gouttières, descentes et chéneaux des bâtiments de la CA TLP - n° de marché 23AG25S- déclaration de consultation infructueuse	
178	Travaux de réhabilitation d'un bâtiment industriel pour le service de l'environnement à Louey N°2023MAT049 LOT 6 - Déclaration consultation infructueuse	
179	Services de transport et de traitement de déblais pollués N°2023MAS041 Signature marché  Transport de traitement de déblais pollués N°2023MAS041 Signature marché  Transport de transport et de traitement de déblais pollués N°2023MAS041 Signature marché	
180 181	Travaux de renouvellement d'un réseau d'eau potable rue ARAGO à Tarbes, N°2023MAT045 Signature marché Reprise de l'étanchéité du caniveau des vestiaires de la piscine de Lourdes – Marché N°23FS26T – Déclaration d'infructuosité	
182	Acquisition d'un vidéoprojecteur - signature du marché	
183	Convention de servitude de passage et d'autorisation de passage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Monsieur Vigier, propriétaire de la parcelle BT n°734 située Impasse Vives 65000 TARBES	(en cours)
184	Modification pour l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour les avances de la régie mixte eau - assainissement	
185	Services de définition des aires d'alimentation des captages et suivi des procédures administratives d'instauration des périmètres de protection de Hiis et de Laloubère(relance) N°2023AOS032 - Déclaration de consultation infructueuse	
186	Marché de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage-n°23AG21F – LOT 1Signature de l'avenant n°1	
187	Marché d'acquisition de vêtements de travail, chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle (EPI)-n°23AG12F – LOT 1- Signature de l'avenant n°1	
188	Marché d'acquisition de vêtements de travail, chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle (EPI)-n°23AG12F – LOT 4-	
189	Signature de l'avenant n°1 Services d'assurances - N°2023AOS051 - Lot n°1 Dommages aux biens -infructueux	
190	Marché de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage - LOT 5 : fourniture de consommable- Signature de l'avenant n°1	
191	Marché de prestation de service - Création et animations des « soirées économies d'énergies »	
192	Réalisation d'une étude géotechnique G1 & G2 (AVP ; PRO) préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Bours - quartier Loubéry - N°2023MAS027 -Signature du marché	
193	Acceptation d'indemnité de la SMABTP (dans le cadre de l'assurance Dommages Ouvrage N°558093D7606003) pour la réfection du dommage n°2 de décollement de la faience zone vestiaires et douches au complexe aquatique de Lourdes d'un montant de 12 000,00 € TTC.	(en cours)
194	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat pour assister la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dans le cadre du dossier CATLP c/ Soqea Sud-Ouest, Prima Ingénierie, Prima Groupe et Veolia Eau-CGE.	
195	Travaux de réhabilitation d'un bâtiment industriel pour le service de l'environnement à Louey N°2023MAT049 LOT 3 - Signature du marché	
196	Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque – Marche n°23FS27PI - Attribution du marché	
197	Mission de coordinateur SPS pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque – Marche n°23FS28PI - Attribution du marché	
198	Avenant 8 Lot 1 Télésurveillance N°2019MAS030  Avenant 1 Maintenance systèmes automatisés de fermeture N°2023MAS017	(en cours)
200	Services d'assurances - N°2023AOS054 - Lot n°3 Véhicules - Infructueux	(Ciriodalo)
201	Contrat de maintenance des ascenseurs et appareils de levage PMR sur l'ensemble du patrimoine de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées – Signature de l'avenant n°2	(en cours)
202	Travaux d'aménagement des téléports N°2023MAT048 - Lot 3 Menuiseries intérieures - Infructueux  Travaux d'aménagement des téléports N°2023MAT048 - Lot 3 Republicies Infructueux	
203	Travaux d'aménagement des téléports №2023MAT048 - Lot 7 Plomberie - Infructueux  Travaux d'aménagement des téléports №2023MAT048 - Lot 4 Menuiseries extérieures - Infructueux	
205	Convention facturation Assainissement - SMAEP Adour Coteaux	(en cours)
206	Travaux de réparation sur les réseaux d'eau potable en journées ouvrées N°2023MAT035 Attribution marché  Travaux d'intervention sur les branchements d'eau potable N°2023MAT037 Attribution marché	
208	Services d'élaboration de l'évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) N°2023MAS047 - Attribution du marché	
209	Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un portail intranet – N°2023MAS029 - Attribution du marché	

j

	DELIBERATIONS PRISES LORS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2023
1	Acquisition d'une parcelle Rue des Garennes auprès de la commune de Séméac et cession au profit de la société ALTELA
2	Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : construction de 42 logements en VEFA situés Chemin des Fontaines à Lourdes
3	Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : réhabilitation de 65 logements de la Résidence Turon de Gloire située Chemin de Labastide à Lourdes
4	Services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments - Lot n°1 - Secteur Nord - Autorisation de signature de l'avenant n°4
5	Instauration des indemnités horaire supplémentaires d'enseignement (IHSE)
6	Recrutement et renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent dans le cadre d'un surcroit temporaire d'activité
7	Ratios promus promouvables pour certains grades
8	Cession-vente d'instruments de musique du Réseau d'Enseignements Artistiques de la CATLP
9	Don d'un instrument de musique - piano 1/2 queue
10	14ème Académie d'Orchestre organisée par le Réseau d'Enseignements Artistiques
11	Acquisition foncière par la CATLP auprès de la société ASF
12	Modification et approbation d'une cession sur le quartier de l'Arsenal à Tarbes
13	Acquisition d'une parcelle auprès de la société BTPSF sur la ZAC du Parc de l'Adour à Soues pour le canal de décharge



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 1

# Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

# Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

**Mme Nicole SARRAMEA** 

Mme Marvse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS **Mme Marion MARIN** M. Philippe MASCLE

**Mme Francine MATEOS** 

Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

M. Alain TALBOT Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Fabrice SAYOUS M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE** Mme Laurence ANCIEN M. Jean-Philippe BAKLOUTI **Mme Christelle COATRINE** M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

Francois RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD M. Henri FATTA Mme Frédérique BELLARDI M. Frédéric LAVAL **Mme Elisabeth BRUNET Mme Myriam MENDES** M. Yves CARDEILHAC M. Sylvain PERETTO M. Sébastien CYPRES M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. TRÉMÈGE

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

# **EXPOSE DES MOTIFS:**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a la volonté de regrouper ses besoins avec ceux de ses communes membres afin de recourir à l'UGAP pour la satisfaction de leurs besoins portant sur les univers suivants :

- L'univers « Informatique et Consommables » : les besoins que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP, sur cet univers sont estimés à 250 000 € HT par an, soit 1 000 000 € HT sur la durée de la convention (4 ans)
- L'univers « Véhicules » : les besoins que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP, sur cet univers sont estimés à 250 000 € HT par an, soit 1 000 000 € HT sur la durée de la convention (4 ans)

Afin de matérialiser cette volonté, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à conclure avec l'UGAP une convention de partenariat.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

# DECIDE

**Article 1**: d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'UGAP pour ses besoins propres et ceux de ses communes membres pour l'univers informatiques et consommables et l'univers véhicules.

**Article 2** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

# à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

# Tarification partenariale (applicable a compter du 1<sup>er</sup> avril 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>

Montant HT d'engagement	gement	Véhicules	Mobilier Équipement général	ilier nt général	Services	Médical	.al	Inform	Informatique et consommables	ables
par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	ention (2)	(3)	Équipement général	Mobilier	(3)	Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 ME		4,0 %	2,0 %	8,0 %	5,5 %	%0 L K	u u	% 0'9	2,0 %	5,5 %
10 à 20 ME		3,4 %	4,0 %	% 0'9	5,0 %	,		4,0 %	4,0 %	2,0 %
20 à 30 ME		3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 ME		2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	vances				de 0,2 à	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel	ı taux d'avance annu	el		
Minorations pour commande en ligne (4)	ur 1e <sup>(4)</sup>			- 0,5 poi	nt automatique	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne	isation de l'outil de co	ommande en ligne		
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>	olume ariales <sup>(5)</sup>			de 0,1 à 0,5	point en fonctio	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1	ndes partenariales ad	ressées en année N-1		
(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.  Certaines effres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarificat (2) L'estables par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)  (3) L'un possible de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)  (3) L'un possible de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)  (2) L'estable de l'engagement est réalisée par univers sur l'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.  (2) L'estable de l'engagement est réalisée par univers survantes:  (3) L'un possible de l'engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne  (4) La ginée par l'estable de l'univers sur l'univers « Services »  (5) La ginée par aux commandes de l'univers Médical  (5) La ginée par aux commandes de l'univers Médical	prix d'achat. offres faisant agement est r » inclut la fo nt l'objet des es engagemen se engagemen ommande en l que sous réser ns aux comma	s, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les nde l'engagement est réalisée par univers sur la d véhicules » inclut la fourniture de carburants en vétroliers font l'objet des tarifications partenariales n3 pour les engagements compris entre 5 et 20 M m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (on pour commande en ligne ne s'applique pas sur on s'applique sous réserve que les résultats de l'ét pplique pas aux commandes de l'univers Médical	s, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exc n de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans) véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac — L'univers « Services » inclut la fourniture de coistroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes : m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne) m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne on pour commande en ligne en s'applique pas sur l'univers « Services » inclut la minoration pour volume applique pas aux commandes de l'univers Médical	réception de la c s titulaires, sont e le de la conventio univers « Service. s: duit à 10 € HT er 8 € HT en cas de , s « Services » ent le permettent	ommande. Les ta xelues (ou pourr nn (3 ou 4 ans) s » inclut la fourr commande en lig. La minoration p	applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.  es, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.  or de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)  véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac — L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.  stroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :  m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 MG HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)  m3 pour les engagements supérieurs à 20 MG HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne  tion pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »  tion s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes applique pas aux commandes de l'univers Médical	ent pas aux offres expu on du renouvellement vrac. es partenariales tient c	rimées en prix forfaitai de marché) de la tarifí ompte, pour son calcul	re. cation partenariale. , des commandes de	l'univers Médical
λU										

- ion s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE XXX ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

Entre: XXX

Adresse:

Représentée par XXX, qualité Président(e)

Personne responsable de l'exécution de la convention : XXX Tel : XXX - Secrétariat : XXXX - Fax : - Courriel : XXX

dénommée le « XXX » ou « le Département » d'une part ;

# Et: l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée Cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu le courrier du conseil départemental du XXX et des autres administrations publiques locales de la région Occitanie, par lesquels ces collectivités et EPCI font état de leur volonté de conclure un partenariat avec l'UGAP par constitution d'un groupement de fait, tel que prévu par la délibération du conseil

d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de cette dernière :

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats et du développement de son activité avec l'UGAP, le partenaire a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et/ou de l'informatique. Ce partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement de fait est ouvert aux administrations publiques locales d'Occitanie que sont la Région, les Départements, les Métropoles, la Communauté urbaine et les Communautés d'agglomération de la région, à la demande de ces dernières et sous réserve de l'accord préalable de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, lui permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il lui permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage del'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

# IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

# **TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES**

# Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le XXX satisfait une partie de ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les administrations publiques locales susvisées.

Elle précise les modalités permettant au XXX de faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices éligibles à l'UGAP que le partenaire finance et/ou contrôle, ci- après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 au présent document. Le partenaire doit informer ses bénéficiaires des conditions stipulées au présent document.

Elle définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution.

# Article 2 - Définition des besoins à satisfaire

# 2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention sont précisés en annexe 3 du présent document, que ce soit pour l'univers informatique ou pour l'univers véhicules.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 du présent document se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des partenaires et le cas échéant, des bénéficiaires.

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 du présent document est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

La tarification partenariale est applicable au le XXX et à ses bénéficiaires.

# 2.2 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins en annexe 3 du présent document pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité

# Article 3 – Périmètre du partenariat

# 3.1 Le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre le partenaire et l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 10 ci-après.

# 3.2. Intégration d'organismes associés

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'accord de l'UGAP pour l'intégration au présent partenariat des pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, elle adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leur lien avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Les dits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

# 3.3. Groupement d'administrations publiques locales

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP.

Le partenariat ainsi constitué peut-être ouvert à certaines administrations publiques locales d'Occitanie (la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération), sous réserve de l'accord de l'UGAP.

# <u>Article 4 – Documents contractuels</u>

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes.
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

# Article 5 - Commandes

# 5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du XXX peuvent recourir à l'UGAP sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne ugap.fr ;
- par commande transmise par message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

# 5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

# **Article 6– Conditions tarifaires**

# 6.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération du montant global d'engagement précisé en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus.

Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

# 6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et, le cas échéant, ses bénéficiaires pour chaque univers visé dans la présente convention.

Elle procède alors à l'ajustement des taux de marge nominaux suivant :

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2),

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_01b-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 4 Date de réception préfecture : 06/12/2023

l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Le dispositif ci-dessus ne peut être mis en place avec effet rétroactif.

# Article 7 - Relations financières entre les parties

# 7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

# 7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le XXX s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de 1/2 x 0.8 = 0.4 point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

# 7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP). Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP lls rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

# Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donnéespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

# Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, **pour une durée de quatre ans allant jusqu' au 31 décembre 2025.** 

En cas d'accord des parties, cette durée pourra être prolongée d'un an, renouvelable une fois.

# Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

# TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

# Article 11 - Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
- du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
- du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées :

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_01b-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 6 Date de réception préfecture : 06/12/2023

- du directeur territorial (DT);
- du directeur du réseau territorial (DRT) ou du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
- du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
- du responsable du service client (RSC) et du DT;
- du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

# Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

# Article 13 - Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

# Article 14 - Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

# Article 15 - Rapport d'activité et optimisation des achats

# 15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

L'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes ;
- les statistiques relatives aux politiques publiques

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

L'UGAP et le partenaire au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

# Article 16 - Interface et animation partenariale

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le partenaire, cet interlocuteur doit être en mesure de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Les parties conviennent d'un dispositif partenarial adapté aux enjeux et aux spécificités des territoires.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Nîmes, le //	Fait à Champs-sur- Marne, le
Le partenaire reconnait avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation :  La Directrice générale déléguée
Pour le partenaire (*) :	Isabelle DELERUELLE

# ANNEXE N°1

# A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LE XXX ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

Liste des bénéficiaires

### ANNEXE N°2

# A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE XXX ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

# Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

# 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

# 2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

# Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

# 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

# Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par l'ensemble des signataires de ce groupement au sein de la Région Occitanie.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

# Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;

# Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

# Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, sur un volume d'achats minimum de 1M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

# TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021)

	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>								
Montant HT d'engagement	Mobilier Équipement général Véhicules		Services	Médical		Informatique et consommables			
par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	(3)	Équipement général	Mobilier	(3)	Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %	3,1 70	5,5 70	4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne <sup>(4)</sup>	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>			de 0,1 à 0,5	5 point en fonctio	on du volume de comma	andes partenariales a	dressées en année N-1		

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

- (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
- (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne
- (4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
- (5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

### ANNEXE N°3

# A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE XXX ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

# NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE:

# Seaments d'achats:

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée
- carburant en vrac et lubrifiants.

# **ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE:**

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XXX HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à XX M€ HT.

# TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP:

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 2,4 % (3% pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

# ANNEXE N°3

# A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE XXX ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION **O**CCITANIE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE:

# Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia visioconférence

# Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

# Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unités d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

# **ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE:**

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XXX HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à XXX M€ HT.

# TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 3 % pour les segments « informatique »,
- à 3,5 % pour les segments « consommables de bureau »,
- à 4,6 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 2

# Désignation d'un représentant au sein du SYMAT, du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) et du SIEAP du Marquisat

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

# Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT M. Yannick BOUBEE

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

**Mme Maryse VERDOUX** 

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

**Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ** 

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU **Mme Agnès LABARTHE** M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE

M. Joffrey LESAGE

M. Claude LESGARDS

**Mme Marion MARIN** 

M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS** Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY Mme Marie PLANE **Mme Claudine RIVALETTO** Mme Virginie SIANI WEMBOU

M. Alain TALBOT

**M**me Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Fabrice SAYOUS

M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER

**Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI

**Mme Christelle COATRINE** 

M. Jean-François DRON **Mme Evelyne LABORDE** 

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Erick BARROUQUERE-THEIL

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

**Mme Véronique DUTREY** 

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI **Mme Elisabeth BRUNET** M. Yves CARDEILHAC

M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL

**Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO

M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Désignation d'un représentant au sein du SYMAT, du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) et du SIEAP du Marquisat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.52121-21 Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

# **EXPOSE DES MOTIFS:**

Suite à la démission de Monsieur Philippe LASTERLE en tant que Conseiller Communautaire, il convient de désigner un nouveau délégué au SYMAT et au Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG).

Par ailleurs, Monsieur Rémy DAFFIS, Conseiller Municipal d'Arcizac-Ez-Angles, représentant la CATLP au sein du SIAEP du Marquisat ayant démissionné de cette fonction, il convient également de désigner un nouveau délégué au sein de ce Syndicat.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

# DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Article 2 : de désigner :

- Monsieur Pierre LAGONELLE, suppléant au SYMAT,
- Madame Ginette HOURNÉ-RAOUBET, suppléante au PLVG,
- Monsieur Pascal CAUSSADE, délégué titulaire au SIEAP du Marquisat

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

Guillaume ROSSIC



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 3

Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de signature de l'avenant n°6

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

# Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU Mme Agnès LABARTHE M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN

M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK** M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE** 

**Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

M. Alain TALBOT Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Fabrice SAYOUS M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN M. Jean-Philippe BAKLOUTI Mme Christelle COATRINE M. Jean-François DRON **Mme Evelyne LABORDE** 

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-Francois CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

**Thierry LAVIT** 

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

**Mme Véronique DUTREY** 

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de signature de l'avenant n°6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

# **EXPOSE DES MOTIFS:**

La Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21, rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/04/2014 au 31/12/2023. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

- Adaptation du Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR) conformément à l'article 40 du contrat, complété par l'article 3 alinéa 3 de l'avenant n°2,
- Prolongation de la durée du contrat de 1 année, jusqu'au 31/12/2024.

L'article 40 du contrat – complété par l'article 3 de l'avenant n°2 dispose : « les parties conviennent que le Programme Prévisionnel de Renouvellement pourra être adapté par simple échange de courrier, après validation de la Collectivité, soit sur proposition du Fermier soit à la demande de la Collectivité ».

Le Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR) est donc adapté, sans modification des conditions financières. Il se substitue au PPR qui était défini en Annexe 11 du contrat initial.

La prolongation de la durée du contrat de 1 année, jusqu'au 31/12/2024 permettra aux services de la CATLP de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les modes de gestion retenus par le Conseil Communautaire, par délibération du 15/12/2022.

A savoir, pour le territoire de l'ex-syndicat Adour Alaric, le Conseil Communautaire a choisi d'une part de déléguer l'exploitation de la station d'épuration d'Aureilhan à un concessionnaire, et d'autre part de reprendre en régie la gestion des abonnés ainsi que l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration de Piétat à Barbazan-Debat.

Le bureau d'étude retenu pour accompagner la CATLP à la mise en œuvre des différentes procédures n'a été missionné qu'au mois de juillet 2023. Une année complète est nécessaire, au minimum pour le déroulement de la procédure de Délégation de Service Public et l'organisation de la régie en parallèle.

Or, le contrat de concession se termine le 31 décembre 2023. Dans ce contexte, l'augmentation de la durée globale du présent contrat d'1 année, jusqu'au 31 décembre 2024, permettrait d'organiser le service dans de meilleures conditions.

A noter que cette année de prolongation nécessitera des adaptations pour garantir l'équilibre économique du contrat dans le respect de l'objet et de la nature du contrat.

La période de prolongation se déroulera, sur une année complète. Durant cette période l'ensemble des engagements contractuels du délégataire sont reconduits *prorata temporis*.

Ainsi, pour 2024, la dotation pour le renouvellement programmé, sur la base de la DPR annuelle des dernières années est de 46 488 € H.T./an. Cette dotation est par ailleurs abondée comme suit :

- Intégration du montant de la dotation aux amortissements des investissements contractuels prévus à l'article 47 (5 081 € H.T.)

En effet, conformément à l'article 54 du contrat, « l'investissement est amorti en totalité sur la durée du contrat » c'est-à-dire du 01/01/2014 au 31/12/2023. Ainsi la dotation annuelle d'amortissement de 5 081€ HT/an n'a pas lieu d'être reconduite sur le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) de l'année de prolongation.

Par conséquent, pour garantir l'équilibre économique du contrat, les parties s'accordent pour que la valeur correspondant à la dotation aux amortissements, soit 5 081€ HT, soit maintenue dans les charges d'exploitation de la délégation mais au titre du renouvellement.

- Intégration du solde positif du PPR 2014-2023 (16 858.96 € H.T.)

Le report de ce solde sur la dotation pour le renouvellement 2024 permet de satisfaire aux dispositions de l'article 53 du contrat selon lequel l'éventuel solde positif de la dotation pour le programme de renouvellement est restitué en totalité à la collectivité par le délégataire au terme du contrat.

Le coût de la prolongation du contrat est de 727 322 € H.T. soit 9,46 % du montant initial H.T.

L'augmentation du montant du contrat étant supérieure à 5% du montant initial H.T. du contrat, la Commission de délégation de service public habituellement constituée a donné à l'unanimité, lors de la séance du 28/11/2023, un avis favorable à la passation de l'avenant.

Les PPR sont mis à la disposition du public auprès du service communautaire des marchés publics.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer l'avenant n°6 au contrat de Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues.

# à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



### Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

### Délibération n° 4

### Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la CATLP

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

**Mme Nicole SARRAMEA** 

**Mme Maryse VERDOUX** 

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNE-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS **Mme Marion MARIN** M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK** 

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

M. Alain TALBOT **Mme Régine TOSON** M. Jean-Marie TAPIE **Mme Stéphanie MENUET** 

Excusés:

M. Fabrice SAYOUS M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON** Mme Lola TOULOUZE **Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI **Mme Christelle COATRINE** M. Jean-Francois DRON **Mme Evelyne LABORDE** 

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

**Mme Marie-Henriette CABANNE donne** pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

**Thierry LAVIT** 

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

**Mme Véronique DUTREY** 

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI **Mme Elisabeth BRUNET** M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. FEGNE

Objet : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4. Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'article 106 II de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé.

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 28 septembre 2023 relative à au passage à la M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

### **EXPOSE DES MOTIFS:**

Par délibération du conseil communautaire du 28 septembre dernier, la CA-TLP a acté son passage à la nomenclature M. 57 à compter le 1er janvier 2024.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRé, lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature.

Le RBF a pour objectifs au sein d'un document unique de :

- décrire les règles comptables et financières qui s'appliquent au sein de communauté, afin de les faire connaître avec exactitude pour application la plus précise possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion au sein des directions et les services de la communauté,
- de renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus interne,
- de développer une culture comptable de la gestion pluriannuelle par la pratique des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)

### Il se comporte 7 parties :

- les principes budgétaires et comptables
- le cycle budgétaire
- la gestion pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement
- la segmentation budgétaire et comptable
- l'exécution budgétaire et comptable
- les opérations budgétaires et comptables spécifiques
- les régies d'avances de recettes et d'avances
- le contrôle budgétaire et comptable

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver le Règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération pour l'exécution de cette délibération.

### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Lue Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Document en vigueur à compter du 1er janvier 2024

### Service Finances

### Table des matières

Préambule	5
PARTIE 1 : LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES	7
Article 1.1 : L'annualité budgétaire	7
Article 1.2 : L'unité budgétaire	8
Article 1.3 : L'universalité budgétaire	8
Article 1.4 : La spécialité	9
Article 1.5 : La sincérité budgétaire	10
Article 1.6 : L'équilibre	10
Article 1.7 : La séparation de l'ordonnateur et du comptable public	11
Article 1.8 : Les principes comptables	13
PARTIE 2 : LE CYCLE BUDGETAIRE	15
Article 2.1 : La commission finances, fiscalité et Prospective et plan d'investissement et de fonctionnement,	
Article 2.2. : Le débat d'orientations budgétaires	16
Article 2.3 : Le budget	17
Article 2.4 : Le contenu du budget	18
Article 2.5 : Le vote du budget primitif	19
Article 2.6 : Les autres décisions budgétaires	20
Article 2.7 : Les virements de crédits (hors AP/CP)	20
Article 2.8 : Le compte administratif, le compte de gestion et compte financi (CFU)	

PARTIE 3 : GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLLE : AUTORISATIONS DE
PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
Article 3.1 : La gestion en autorisations de programme et en autorisations d'engagement23 Article 3.2 : Les règles de gestion des autorisations de programme et d'engagements24 Article 3.3 : Les règles de gestion des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme et d'engagement
PARTIE 4: LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE
Article 4.1 : La segmentation budgétaire et comptable règlementaire
PARTIE 5 : L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE
Article 5.1 : Le processus de l'exécution comptable
Article 5.4 : Le versement des subventions
PARTIE 6 : LES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES45  Article 6.1 : Les opérations de clôture comptable (reports de crédit en investissement,
rattachement des charges et produits à l'exercice, charges et produits constatés d'avance)
Article 6.3 : Les engagements hors bilan et les garanties d'emprunt
PARTIE 7 : LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES
Article 7.1 : La création des régies55
Article 7.2 : La nomination des régisseurs
Article 7.3 : Les obligations et responsabilités des régisseurs, chefs de service et autres acteurs
Article 7.4 : Le contrôle des régies

PARTIE 8 : LE CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	60
Article 8.1 : Les contrôles du Préfet	61
Article 8.2 : Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes	62
Article 8.3 : Les contrôles du comptable public	63
Article 8.4 : Le contrôle du Conseil municipal	64
Article 8.5 : Le contrôle de l'administration	64
Article 8.6 : La publication des budgets et des comptes	68

#### Préambule

Le présent règlement a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA-TLP).

Ce règlement définit également un certain nombre de règles internes propres à la CA-TLP, dans le respect des textes en vigueur (principalement du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable), afin de préciser ces derniers. Il vient donc consolider diverses notes de service en vigueur.

Ce document s'inscrit dans un objectif de maîtrise de la trajectoire financière de la collectivité, de pilotage budgétaire, de performance de gestion et de qualité comptable :

- il se doit d'être un outil au service de la performance financière de la CA-TLP, permettant de développer une culture financière tant pour les élus que pour les services, et d'assurer ainsi un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques. La transparence constitue le principe directeur de la démarche et du contenu. Ce document se veut également pédagogique.
- il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de la gestion financière de la CA-TLP dans la perspective des réformes liées à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 (compte financier unique, certification des comptes), mais aussi du nouveau régime de responsabilité partagée des gestionnaires publics qui vient en remplacement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du seul comptable public. L'existence du présent règlement atteste de la volonté de la Communauté de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ses comptes.

Pour autant, le présent règlement ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de finances publiques ; il ne fait que la préciser et, quand cela est possible, l'adapter à la compréhension des divers acteurs.
- aux notes de service, manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôle interne à la collectivité. Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement.

Il vise à constituer une première réponse aux obligations de transparence liées au bon usage de l'argent public. Pour rappel, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dont la valeur constitutionnelle est rappelée dans le Préambule de la Constitution, indique :

- article 14 « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »
- article 15 « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration, »

Ce présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature II s'applique aussi bien au budget principal de la CA-TLP qu'à ses budgets annexes. Les établissements publics rattachés à la collectivité peuvent s'en inspirer.

Ce document a vocation à évoluer et sera mis à jour en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence des procédures qui poursuivent un objectif plus opérationnel.

Enfin, parmi les ressources, le Code général des collectivités territoriales traite des finances communales :

- partie législative : articles L1611-1 à L1621-3 et articles L2311-1 à L2343-2,
- partie règlementaire : articles D1611-1 à D1621-14 et articles R2311-1 à D2343-10,

# <u>PARTIE 1 : LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES</u>

<u>L'article 47-2 de la Constitution</u> précise que "les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière".

Ainsi, la CA-TLP est soumise aux règles régissant les finances publiques, qui relèvent pour l'essentiel du <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</u>. Elle est tenue d'appliquer les instructions budgétaires et comptables propres aux communes et à leurs budgets annexes.

Les principes budgétaires, qui traduisent ce cadre législatif et règlementaire, fixent un cadre d'action au Président pour ce qui relève de ses prérogatives quant à l'élaboration et à l'exécution du budget, et garantissent au Conseil communautaire de voter le budget et de contrôler l'action du Président en ayant à sa disposition des informations complètes et conformes.



### Article 1.1 : L'annualité budgétaire

Le budget doit être voté chaque année pour un an. Il est l'acte par lequel le Conseil communautaire autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire et comptable, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le budget constitue dès lors un acte de prévision, d'autorisation et d'information.

Une fois voté, le budget permet au Président de réaliser les dépenses et de percevoir les recettes. Cet acte d'autorisation a un caractère limitatif pour les dépenses et évaluatif pour les recettes.

Ce principe de l'annualité permet au Conseil communautaire d'exercer un contrôle régulier sur l'exécutif de la communauté.

Ce principe est assoupli par plusieurs exceptions.

D'une part, afin de permettre une continuité dans l'action communautaire, le principe des restes à réaliser permet de reporter d'un budget à l'autre, pour la section d'investissement, les dépenses et les recettes engagées qui n'auraient pas été soldées en totalité.

D'autre part, toujours en section d'investissement, certaines opérations ont un caractère pluriannuel, les opérations de travaux notamment. Dès lors, elles peuvent être adossées à une autorisation budgétaire de dépense qui dépasse le caractère annuel du vote du budget. Il s'agit des autorisations de programme dont les règles de gestion sont développées dans les parties 3 et 5 du présent document.

Enfin, pour la section de fonctionnement, les opérations de rattachements de charges et de produits à l'exercice permettent de corriger les décalages temporels liés entre la date de réalisation effective des opérations et le moment où les droits sont constatés ou liquidés.

### Article 1.2 : L'unité budgétaire

La totalité des autorisations budgétaires votées par le Conseil communautaire doivent figurer dans un document unique.

Ce principe permet au Conseil communautaire de détenir l'exhaustivité des autorisations budgétaires dans un seul document.

Néanmoins cette règle comporte deux exceptions :

- le budget donne lieu à plusieurs votes dans l'année (voir partie 2 relative à la préparation et au vote des actes budgétaires), il est constitué d'un budget primitif, éventuellement d'un budget supplémentaire et d'une à plusieurs décisions modificatives.
- le budget principal peut être assorti de budgets annexes. La création et la suppression des budgets annexes relève de la seule prérogative du Conseil communautaire. Cette création peut résulter d'obligations réglementaires relatives à certains services publics locaux (service public administratif ou à caractère industriel et commercial assujetti à la TVA) ou d'un choix de la collectivité destiné à individualiser le service public concerné et être en mesure d'identifier avec précision son coût ou d'adapter la gouvernance en introduisant un conseil d'exploitation avec des personnalités extérieures intéressées. Le but de tout budget annexe est de regrouper les services publics dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte, avec toutes les opérations qui les concernent, peu importe le service de la Communauté en charge du suivi.

### Article 1.3 : L'universalité budgétaire

L'universalité impose que le budget décrive, pour la durée de l'exercice, l'ensemble des dépenses et des recettes, pour leur montant total, ce qui interdit toute contraction, compensation ou affectation. De plus toutes les dépenses d'un budget doivent être couvertes par la masse commune des recettes. Ainsi, l'impôt est universel, il sert à financer l'ensemble des dépenses de la collectivité.

Ce principe permet au Conseil communautaire d'avoir connaissance des montants intégraux inscrits au budget.

Toutefois, certaines taxes ou redevances sont affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières, ce qui entraîne une retranscription en « atténuation de produits ».

### Article 1.4 : La spécialité

Les dépenses et les recettes autorisées par le budget sont spécialisées, dans le respect de la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur (instruction M57 pour les services publics administratifs suivis au budget principal et individualisés dans des budgets annexes, instruction M4 pour les seuls services publics industriels et commerciaux individualisés dans des budgets annexes et qui ne peuvent sauf exception identifiée bénéficier de subventions publiques).

Ce principe permet au Conseil communautaire de s'assurer que les crédits ouverts au budget sont utilisés conformément à leur destination.

En présentation, le budget de collectivité se divise en deux sections, le critère de distinction étant l'incidence sur le patrimoine :

- la section d'investissement regroupe les dépenses relatives à des opérations réelles d'équipement qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la communauté ou viennent enrichir son patrimoine : biens matériels et immatériels, achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, terrains, frais de recherche et de développement, logiciels, acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

Elle comprend également le montant du remboursement des emprunts en capital.

- la section de fonctionnement retrace les dépenses liées à l'activité des services n'ayant pas d'impact sur le patrimoine, notamment la masse salariale, les charges courantes des services communautaires et les dépenses d'intervention (ou subventions) dans le prolongement de l'exercice des compétences de la communauté, ainsi que les charges financières ou exceptionnelles.

Pour chaque section, aussi bien en recettes qu'en dépenses, le budget respectueux de la nomenclature budgétaire et comptable est présenté à la fois :

- par nature pour la tenue de la comptabilité générale selon les principes du futur recueil des normes comptables du secteur public local, afin d'établir des comptes réguliers et sincères et de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice :
- par fonction afin de permettre un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui constitue un outil de gestion et de communication permettant de traduire les politiques publiques de la collectivité, et ainsi de faciliter un pilotage et une organisation de la gestion de la collectivité entre services fonctionnels qui viennent en structuration et entre services opérationnels qui viennent en exécution des politiques publiques.

Les collectivités de plus de 10 000 habitants peuvent opter pour un vote par nature ou par fonction, mais le budget est systématiquement assortie d'une présentation croisée suivant les deux. Pour rappel le Conseil communautaire a opté pour un vote par nature avec une présentation fonctionnelle.

Ces deux points sont précisés dans la partie 2 relative à la préparation et au vote du budget, et dans la partie 4 relative à la segmentation budgétaire.

### Article 1.5 : La sincérité budgétaire

Les dépenses et les recettes inscrites au budget de la communauté doivent être évaluées de manière sincère. Le principe de sincérité budgétaire implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Ce principe permet au Conseil communautaire de s'assurer que les dépenses proposées au budget ne sont pas sous-évaluées, et que les recettes ne sont pas surévaluées.

Les dépenses ont un caractère limitatif, le montant des dépenses engagées ne peut dépasser le montant inscrit au budget, qui constitue donc une autorisation maximum au niveau du chapitre.

Certaines dépenses ont un caractère obligatoire (voir principe d'équilibre budgétaire), leur inscription budgétaire et leur prise en compte dans l'équilibre du budget participent donc du principe de sincérité.

Enfin, les recettes sont inscrites de manière estimative, en fonction des données connues au moment de la constitution du budget (avec révision en cours d'année en fonction d'éléments nouveaux ou plus précis), toujours en veillant à ce que l'estimation soit la plus sincère possible.

### Article 1.6 : L'équilibre

Le budget de la communauté est en équilibre réel si les conditions suivantes sont remplies :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,
- les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,
- le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

En d'autres termes, le remboursement du capital de la dette doit être financé par des ressources propres à la collectivité (capacité d'autofinancement brute). Un emprunt ne peut financer le remboursement d'un emprunt. De même, un emprunt ne peut venir combler le besoin de financement de la section de fonctionnement. C'est pour cela que l'épargne nette de gestion doit toujours rester positive.

L'équilibre d'un budget s'apprécie par section. Les dépenses de fonctionnement ne peuvent excéder les recettes de fonctionnement. Les dépenses d'investissement ne peuvent excéder les recettes d'investissement. Exceptionnellement, le budget peut être voté en « sur-équilibre » dans des cas de figure bien particuliers.

L'autofinancement brut dégagé de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement finance les dépenses d'investissement. Il est égal au niveau des deux sections, et correspond au cumul d'une part du virement de section à section et d'autre part des dotations aux amortissements ou des amortissements réalisés.

S'agissant des budgets annexes relevant des services publics industriels et commerciaux, ils doivent non seulement respecter l'équilibre réel mais également le principe d'équilibre financier. Le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes et la prise en charge des dépenses de ce service par le budget principal de la communauté est interdite, ce qui empêche toute attribution de subvention, hormis dans des cas bien précis énumérés à <u>l'article L 2224-2 du Code général des Collectivités territoriales</u> (CGCT). Ainsi, les dépenses du service doivent être uniquement couvertes par les recettes perçues auprès des usagers ; en cas de déficit, il sera nécessaire d'augmenter la tarification du service.

Le budget doit comprendre les dépenses obligatoires, c'est-à-dire celles nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles ou les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément prévu (cf. <u>article L 2321-2 du CGCT</u>). Parmi celles-ci figurent les dotations aux amortissements des immobilisations.

### Article 1.7 : La séparation de l'ordonnateur et du comptable public

Ce principe confie l'exécution d'un budget à deux personnes distinctes et indépendantes l'une de l'autre. L'ordonnateur est le Président. Le comptable est un agent de la direction générale des finances publiques, en l'occurrence le chef du Service de Gestion Comptable pour la CATLP.

L'ordonnateur exécute le budget dans le cadre de l'autorisation budgétaire qui lui a été donnée par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget ainsi que par les compétences et pouvoirs qui lui sont propres. Il donne ordre au comptable public de payer les dépenses et d'encaisser les recettes. Le Président ne manie pas de fonds publics, c'est-à-dire qu'il ne réalise pas lui-même d'opérations de caisse.

Pour payer ou encaisser un ordre de dépense ou de recette donné par l'ordonnateur, le comptable public doit vérifier :

- la qualité du Président ou de la personne à qui il a donné délégation (Vice- Président, Conseiller communautaire ou délégué ou fonctionnaire) ;
- la disponibilité des crédits votés au budget ;
- l'exacte imputation des dépenses et recettes au regard des instructions budgétaires et comptables (voir principe de spécialité) ;
- la présentation en appui du mandat ou du titre des pièces justificatives prévues par le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 ;
- le cas échéant, la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation.

Le comptable de la communauté est responsable sur ses deniers propres. Concrètement, cela signifie que les comptables publics sont tenus sur leurs deniers personnels de leurs manques en caisse, qui peuvent résulter d'un défaut de vigilance dans les vérifications comptables

préalables au paiement des dépenses, ou à des diligences insuffisantes dans les opérations de recouvrement des recettes.

L'existence des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances constitue un aménagement de cette séparation et vise à confier à un agent de la collectivité la responsabilité d'encaisser et/ou de payer des produits et des dépenses en endossant la responsabilité du comptable public, sous son contrôle et sous le contrôle de l'ordonnateur. Le fonctionnement des régies de dépenses et de recettes est détaillé dans la partie 7 du présent règlement.

Toute personne, agent de la collectivité ou élu, maniant des fonds de sa propre main sans autorisation légale est considéré comme comptable de fait. Cet acte constitue un délit pénal qui engage de surcroît la responsabilité de la personne reconnue comptable de fait.

L'article 41 du projet de loi de Finances pour 2022 est venu autoriser le Gouvernement à créer, par ordonnance, un nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires unifié pour l'ensemble des agents publics, par abrogation de la responsabilité personnelle et pécuniaire du seul comptable public, avec un bloc commun d'infractions, un même juge financier et des procédures efficaces.

La réforme vise à consacrer le juge financier comme le bon niveau de réponse aux défaillances résultant de fautes graves entraînant un préjudice financier significatif. Toutes les affaires seront jugées, en première instance, par une seule chambre spécialisée au sein de la Cour des comptes et qui comprendra des magistrats des chambres régionales des comptes. Les forces rassemblées de la justice financière pourront ainsi prononcer plus rapidement des amendes dissuasives et proportionnées, voire des peines complémentaires d'interdiction temporaire d'exercer des fonctions de gestionnaire public, chez l'ordonnateur comme chez le comptable public.

L'intervention du juge financier sera ainsi bien distincte de la responsabilité managériale, qui devra sanctionner les erreurs ou les échecs d'un gestionnaire, et de la responsabilité pénale qui réprime les atteintes à la probité.

La Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes seront confortées dans leur mission de contrôle de la gestion des collectivités et organismes publics, tant pour détecter des faits de nature à être déférés à la juridiction financière ou à faire l'objet d'une procédure de signalement dans le cadre de l'article 40 du Code de procédure pénale, mais aussi d'examiner l'efficience dans la gestion des politiques publiques (c'est-à-dire l'examen de l'emploi le plus efficace des deniers publics et la meilleure organisation des services pour parvenir au meilleur résultat dans l'exécution d'une politique publique).

La garantie de sécurité financière que constitue la séparation des ordonnateurs et des comptables sera toutefois maintenue, dans une optique de maintien des opérations de vérification de la régularité des opérations financières tout en visant une qualité comptable accrue.

Au sein des administrations, la réforme devra permettre de renouer le lien entre liberté et responsabilité des gestionnaires : les managers publics seront incités à mettre en place des pilotages et des contrôles internes plus sélectifs et plus robustes, et à mieux sanctionner les fautes qui ne relèveront pas du régime juridictionnel.

Au-delà, la mise en place prochaine de la certification des comptes visera à apprécier la qualité et la fiabilité des états comptables de la Communauté au regard des exigences relatives à

l'information financière qui doit être produite sur un compte financier unique : bilan, compte de résultat, annexe ayant vocation à expliciter les grands postes. L'ensemble est normalisé par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics, organisme normalisateur des comptes publics, par pleine inspiration du plan comptable général.

La réforme du régime de responsabilité constitue, au même titre que la certification des comptes à venir, un accélérateur de changements, portés par les outils mis à la disposition des collectivités pour y parvenir (M57, compte financier unique, service facturier, ...), visant à mieux répondre aux exigences des citoyens portées par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

### **Article 1.8 : Les principes comptables**

La comptabilité est la traduction d'un ensemble de flux financiers et patrimoniaux internes et externes.

La qualité (ou fiabilité) des comptes publics locaux renvoie à la capacité de ces derniers à présenter la situation financière et le patrimoine de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de façon régulière, sincère et la plus fidèle à la réalité.

Ainsi, la comptabilité de la communauté doit satisfaire aux obligations comptables de :

- régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles en moment donné ;
- exhaustivité et non compensation : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice

D'autres principes peuvent par ailleurs être affirmés : prudence, fidélité ou permanence des méthodes.

L'établissement des états financiers en fin d'exercice, par agrégation des enregistrements comptables quotidiens, délivre un panorama synthétique de la situation patrimoniale de la collectivité (au travers de son bilan) et de son évolution (au travers de son compte de résultat).

Des comptes fiables fournissent à leurs utilisateurs une information comptable :

- claire : univoque et sans ambiguïté ;
- pertinente : directement utilisable par le destinataire ;
- lisible : directement compréhensible par des non-comptables ;
- périodique : transmise régulièrement, dans des délais permettant son utilisation.

Cette information globale, objective et transparente sur la situation financière et patrimoniale de la collectivité constitue un support essentiel pour les acteurs décisionnels (autorités exécutive et délibérante) ainsi qu'un levier d'amélioration de la performance de la gestion. La fiabilité des comptes publics locaux est également une exigence vis-à-vis des acteurs

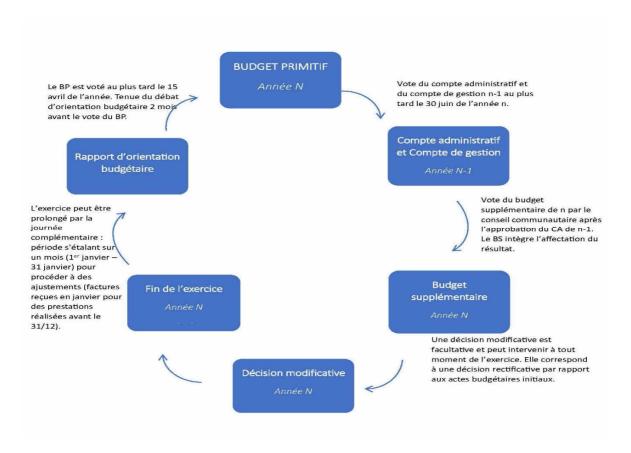
extérieurs à la collectivité. Elle constitue une réponse à impératif démocratique : celui de justifier l'emploi des fonds publics aux citoyens et contribuables locaux. Elle intéresse également les autorités de contrôle externe (Préfet et juridictions financières) ainsi que les tiers en relation financière avec l'organisme public local (bailleurs de fonds, fournisseurs, etc.).

Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction budgétaire et comptable. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires qui s'appliquent à tout organisme public.

La qualité (ou fiabilité) des comptes publics locaux renvoie à la capacité de ces derniers à présenter la situation financière et le patrimoine de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de façon régulière, sincère et la plus fidèle à la réalité.

### PARTIE 2 : LE CYCLE BUDGETAIRE

Vision d'ensemble des étapes relatives au vote des documents budgétaires et comptables :



#### Pour la CA-TLP il faut noter deux aménagements à ce calendrier budgétaire :

- le budget de l'année N est voté dans le courant décembre de l'année N-1
- la période de la journée complémentaire s'étale jusqu'au 15 janvier de l'année N+1.

# <u>Article 2.1 : La commission finances, fiscalité et Prospective et plan pluriannuel</u> d'investissement et de fonctionnement

Par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a créé une commission finances, fiscalité, et Prospective et plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement (dans un souci de simplification nous la dénommerons commission finances). Cette commission est notamment consultée pour avis afin d'examiner tous les rapports soumis au Conseil communautaire relatifs aux finances et au budget. Elle se réunit préalablement aux Conseils communautaires durant lesquels sont notamment présentés les orientations budgétaires, le budget primitif, les décisions modificatives, le compte financier unique, ou tout sujet ayant une incidence sur les ressources financières de la collectivité.

Lors de ces réunions, les membres de la commission ont à disposition tous les éléments (rapports, notes, documents, présentations) et tous les gestionnaires experts de la collectivité qui leur permettent de donner leur avis en toute connaissance de cause.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont précisées dans l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire adopté par délibération n°5 du conseil communautaire du 25 novembre 2020.

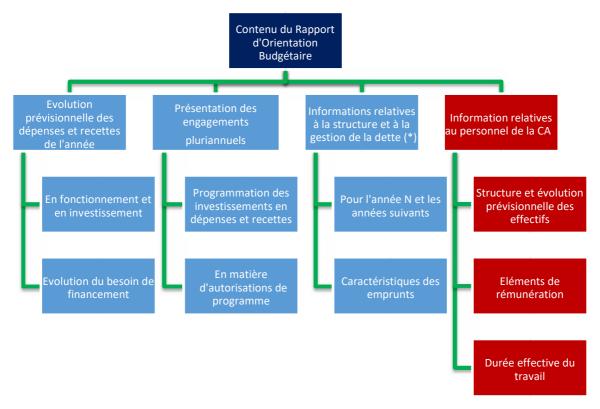
### Article 2.2 : Le débat d'orientations budgétaires

Conformément à <u>l'article L 2312-1 du CGCT</u>, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, le Président présente au Conseil Communautaire un rapport d'orientation budgétaire.

Ce rapport donne lieu à un débat, sans vote. Il présente les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'exercice à venir, la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, les engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière de programmation des investissements et de leur financement, ainsi que l'endettement de la collectivité. Ce rapport est issu des propositions des services de la Communauté, après note de cadrage budgétaire puis arbitrages au niveau administratif, puis au niveau politique, avec compilation de l'ensemble par le service des finances afin de dégager les principales tendances et d'évaluer leur soutenabilité financière.

Concernant la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'exécutif doit par ailleurs présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.



(\*) rapport distinct possible si les éléments ne sont pas réunis au moment de l'examen du rapport d'orientations budgétaires

Enfin l'article D 2311-15 du CGCT impose aux collectivités locales de plus de 50 000 habitants, l'élaboration d'un rapport sur la situation en matière de développement durable devant être présenté en même temps que le débat d'orientation budgétaire.

Le rapport est publié sur le site internet de la communauté dans les conditions garantissant son accessibilité intégrale.

### Article 2.3 : Le budget

En vertu de <u>l'article L 2312-1 du CGCT</u> le budget de la communauté est préparé et proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est exécuté par l'ordonnateur, à savoir le Président ou toute personne en ayant reçu délégation (Vice-Président, Conseiller communautaire délégué, fonctionnaire).

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles : budget primitif, budget supplémentaire, et décisions modificatives ou pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements (voir partie 5) ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions. Le service finances réalise la meilleure évaluation concernant la dotation globale de fonctionnement ainsi que la fiscalité locale.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante, après avoir recueilli l'avis du conseil d'exploitation concerné au préalable pour les budgets annexes eau, assainissement, en plus de l'avis de la commission finances.

En plus de son budget principal, la communauté compte à ce jour treize budgets annexes : ils sont gérés en hors taxes, ils sont soumis à des nomenclatures différentes, (M. 14 avec passage à la M 57 prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2024, M 4, M 49). Ces budgets annexes peuvent être classés selon leur objet en 5 grandes catégories :

- la location d'immeubles :
  - BA Hôtels d'entreprises, (M14 à compter du 1/01/2024 : M 57)
  - BA Téléports (M4 –SPIC)
- la location-vente : BA Coopérative Haricot Tarbais (M14 à compter du 1/01/2024 : M 57)
- la distribution de l'eau et de l'assainissement (M 49 dite développée)
  - BA Eau
  - BA Assainissement
- les aménagements de zones :
  - BA Parc d'activités des Pyrénées (M14 à compter du 1/01/2024 : M 57)

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_04a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

- BA Ecoparc (M14 à compter du 1/01/2024 : M 57)
- BA Z.A de GABAS et de ST Pé (M14 à compter du 1/01/2024 : M

57)

- BA CAP AERO (M14 à compter du 1/01/2024 : M 57)
- BA Parc de l'Adour (M14 à compter du 1/01/2024 : M 57)
- BA Aménagement de zones Pyréne Aéropôle (M4 -SPIC)
- BA ZI de SAUX (M4 –SPIC)

Les 5 premiers budgets de la liste ci -dessous, sont soumis à la comptabilité de stocks

- le transport
  - BA transport. (M43 développée)

L'ensemble des budgets annexes listés ci-dessous regroupent des dépenses et des recettes relatives à l'exploitation des services publics dits administratifs sauf les budgets eau, assainissement, Aménagement de zones Pyréne Aéropôle et ZI de SAUX qui regroupent des dépenses et des recettes relatives à l'exploitation des services publics industriels et commerciaux.

### Article 2.4: Le contenu du budget

Le budget de la communauté est présenté par nature selon le mode retenu par le Conseil communautaire, avec présentation fonctionnelle croisée obligatoire, telle qu'apparaissant dans le document officiel. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

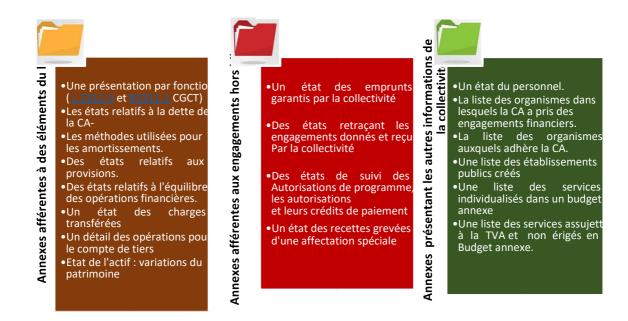
Les actes sont désormais communiqués à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de manière intégralement dématérialisée (outil Totem et transmission via Actes budgétaires).

Le budget primitif et les décisions modificatives sont obligatoirement accompagnés d'un rapport de présentation (document de synthèse, rapport sur les budgets consolidés et éventuellement diaporama de présentation pour le budget primitif, tableau annexe simplifié pour les décisions modificatives). L'objectif est de présenter le budget dans son contexte économique et réglementaire et d'en détailler la ventilation par grands postes.

Une publicité de l'ensemble (document officiel, rapports, etc.) est assurée sur le site internet de la communauté.

La présentation par nature est détaillée dans la partie 4.1 (chapitres et articles du plan de compte).

Les documents budgétaires sont également composés d'annexes obligatoires définies par les textes. Ces annexes permettent de diffuser une information financière transparente.



### Article 2.5: Le vote du budget primitif

Le budget primitif est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Le budget peut être adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Par dérogation, le délai est généralement repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Dans l'attente du vote du budget avant sa date limite, un certain nombre d'aménagements nécessaires à la continuité du service public sont autorisés (art. L.1612-1 du CGCT)

En section de fonctionnement, le Président peut ainsi de droit engager et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

En section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation expresse de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-

à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ½ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Pour les dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme, le mandatement s'effectue dans les limites des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

### Article 2.6 : Les autres décisions budgétaires

Dans le courant de l'exercice, entre la date de vote du budget et le 31 décembre (21 janvier en section de fonctionnement), le Conseil communautaire peut modifier les autorisations budgétaires du Budget primitif par l'adoption d'un budget supplémentaire et d'une ou plusieurs décisions modificatives.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié, en recettes comme en dépenses, peu importe la section. Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Toute variation à la hausse d'une dépense doit être couverte par une variation similaire à la baisse d'une dépense, à la hausse d'une recette ou après arbitrage par la reprise du résultat de l'année précédente. Inversement la variation à la baisse d'une inscription budgétaire de recette doit se traduire par une hausse similaire d'un autre poste budgétaire de recette ou à la baisse d'un poste de dépenses.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après vote, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le « budget supplémentaire » est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les reports de crédits en section d'investissement, et de proposer le cas échéant une modification des prévisions du budget en cours dans le cadre de cette reprise. Il est assimilable à une décision modificative.

# Article 2.7 : Les virements de crédits (hors autorisations de programme et crédits de paiement. cf. partie 3)

Sauf article et vote spécialisé, la répartition des crédits par article ne présente qu'un caractère indicatif dans les documents budgétaires.

Le budget étant voté par chapitre, les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte à un autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire sans vote d'une décision modificative par le Conseil communautaire.

Les virements de crédit de chapitre à chapitre sont obligatoirement soumis au vote du Conseil communautaire dans le cadre d'une décision modificative. La M. 57 offre une nouvelle possibilité appelée la fongibilité des crédits. Un seuil de fongibilité, dont le taux plafond est fixé à hauteur de 7,5% des dépenses réelles, est voté par l'organe délibérant chaque année

pour chaque budget géré en M.57 et par section. Il autorise le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sien d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). L'impossibilité de puiser ou d'abonder le chapitre relatif aux dépenses de personnel est justifiée par le fait qu'aucun recrutement de personnel ne peut s'opérer par des transferts futurs de crédits. Les virements de crédits opérés par l'exécutif sur la base de la fongibilité des crédits doivent être transmis au contrôle de légalité et au Service de Gestion Comptable. L'exécutif doit en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

En pratique, les services peuvent procéder à des virements de crédits au sein du même chapitre en section de fonctionnement comme en section d'investissement.

### Le service finances centralise :

- l'ensemble des demandes de virement de crédits au sein des sections de fonctionnement et d'investissement telles qu'exprimées par les services (le service finances se réserve la possibilité de solliciter l'autorisation préalable de la Direction générale des services au-delà d'un certain seuil venant substantiellement modifier les crédits votés au budget primitif),
- l'ensemble des demandes de virement de crédits impliquant un changement de chapitre (avec information préalable et arbitrage de la Direction générale des services), feront l'objet d'une inscription en décision modificative du budget.

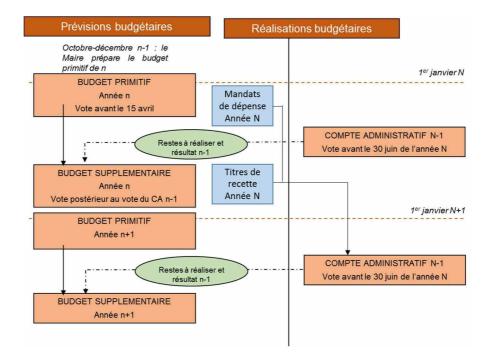
Les virements sont retracés dans le système d'information financière (logiciel comptable civil – net finances) suivant un ordre chronologique de réalisation.

# Article 2.8 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique (CFU)

La production des comptes administratif pour le budget principal et pour les différents budgets annexes concernés permet au Président de rendre compte annuellement des opérations réalisées et exécutées dans le cadre des budgets votés. Il présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice et en annexe les éléments du bilan, les engagements hors bilan, notamment ceux relatifs à la gestion pluriannuelle.

Il est le corollaire de l'autorisation faite au Président de donner ordre au comptable de payer des dépenses et d'engager des recettes dans le cadre budgétaire voté par l'assemblée. La présentation des comptes administratifs par l'exécutif devant le Conseil communautaire représente un rendu acte de l'exécutif qui permet au Conseil communautaire de vérifier le bon emploi des deniers publics par l'exécutif durant l'année écoulée. Pour cette raison, le Président ne prend part au vote des comptes administratifs.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.



Il est soumis par le Président pour approbation au Conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il doit être transmis avant le 15 juillet à la Préfecture.

L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas faire apparaître, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (budget principal et budgets annexes – y compris les restes à réaliser) égal ou supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Dans ce cas, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le compte administratif est accompagné d'un rapport de présentation (qui prend la forme d'un document de synthèse, mais peut être également assorti de graphiques et de toute présentation individuelle ou consolidée des grands indicateurs de gestion, par nature, chapitre ou politique publique). L'acte budgétaire présente l'exécution du budget et en détaille les grands postes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité. Le suivi comptable de ce patrimoine doit être réalisé de manière strictement similaire avec le suivi physique qui en est fait dans la collectivité (quitte à le formaliser le cas échéant).

Parallèlement aux comptes administratifs, le responsable du Service de Gestion Comptable établit les comptes de gestion pour le budget principal et les budgets annexes. Il doit le transmettre à l'ordonnateur avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant auquel il se rapporte.

Le compte de gestion est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il comprend les opérations budgétaires en dépenses et recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte d'une part une balance générale de tous les comptes tenus par le responsable du Service de Gestion Comptable (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité, et d'autre part le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil communautaire (préalablement à celui du compte administratif) qui constate sa stricte concordance avec le compte administratif.

A partir de 2024, le CFU a vocation à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux à destination des élus et des citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

En liaison avec l'open data, le nouveau régime de responsabilité unifiée des gestionnaires publics et de la certification des comptes, il va amener la collectivité à optimiser ses pratiques.

### **PARTIE 3: GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE:**

# AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP), AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

### Article 3.1: La gestion en autorisations de programme et en autorisations d'engagements

L'annualité budgétaire constitue l'un des principes des finances publiques.

Toutefois, afin de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de limiter le volume des crédits reportés qui obèrent l'équilibre budgétaire annuel suivant et, d'autre part, d'améliorer la visibilité financière des engagements pluriannuels de la collectivité pour leur montant total, celle-ci peut décider de mettre en œuvre la procédure des autorisations de programme, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement.

Les Autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles permettent de concilier la mise en œuvre d'opérations d'investissement pluriannuelles, et la nécessité de respecter le principe d'engagement comptable de toute dépense.

L'autorisation de programme d'une opération d'investissement comprend le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que des frais annexes qui y sont rattachés.

Les Autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles sont réservées aux dépenses qui engagent la collectivité au-delà d'un

exercice budgétaire. Elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes de droits privés.

# Article 3.2 : Les règles de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagements

Les autorisations de programme ou d'engagements sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, au niveau de l'opération, lors du vote d'une étape budgétaire : budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative.

Les autorisations de programme ou d'engagements sont votées le plus près possible du démarrage effectif de l'opération, une fois que ses caractéristiques techniques et financières sont définies <u>précisément</u>, en pratique entre l'approbation du programme de l'opération et celle de l'avant-projet détaillé.

L'autorisation de programme ou d'engagement est pluriannuelle, elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que le Conseil communautaire ait décidé de son annulation.

Lors de son vote, l'autorisation de programme est affectée en totalité à une opération d'investissement. Le vote de l'autorisation de programme vaut donc affectation.

L'autorisation de programme ou d'engagement comprend un millésime correspondant à l'année de son vote initial, et un libellé ou un objet qui est celui de l'opération d'investissement (AP) ou de fonctionnement (AE), ce qui permet au Conseil communautaire de l'identifier.

Elle comprend un montant prévisionnel qui est également à celui de l'opération, ainsi que la répartition annuelle des crédits de paiement, ventilés par chapitre budgétaire.

Cette autorisation de programme est la traduction d'un projet politique d'aménagement et de développement de la communauté et peut notamment découler, à ce titre, d'un ou plusieurs schémas directeurs qui répertorient les grands investissements et qui concrétisent la mise en œuvre du projet de mandat. Il peut s'agir :

- **d'une AP projet** dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet et ne sont pas récurrentes.
- d'une AP d'intervention ou de subvention qui peut concerner plusieurs projets dans le cadre des dispositifs de soutien aux partenaires extérieurs pour la réalisation de leur immobilisations, (exemple : subventions d'équipement versées aux communes versées dans le cadre du fonds de concours, versées aux particulier dans le cadre du dispositif ENTREPREN@IMMO...). Ces AP sont millésimées.
- d'une AP programme qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur (ex. mise à niveau énergétique des bâtiments de la communauté). Ces AP sont millésimées (exemple : programme de rénovation d'un ou plusieurs bâtiments).

Une autorisation de programme se caractérise par :

- un objet (intitulé);
- un budget de rattachement ;

- un millésime correspondant à l'année de son vote initial et un n° d'engagement ;
- une durée de vie ;
- un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée ;
- un montant (en coût à terminaison);
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement consiste en la modification de ce montant, à la baisse comme à la hausse. Elle découle de la révision de l'opération à laquelle elle est affectée.

Cette révision fait l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Les règles relatives à la comptabilité des engagements pluriannuels se rapportant à une autorisation de programme sont détaillées en partie 5.

Les opérations pluriannuelles millésimées supérieures à 2 M € HT (coût global de l'opération) et dont la durée de réalisation est supérieure à deux ans ont vocation à faire l'objet d'une autorisation de programme. Pour autant, des opérations dont le montant est inférieur à 2 M € HT pourront également faire l'objet d'une autorisation de programme si leur nature l'exige (projets d'envergure, non récurrents, identifiés comme ayant un périmètre défini, et dont l'impact justifie une autorisation distincte).

La durée de l'autorisation de programme est la durée de l'opération, ou la durée de la convention le cas échéant.

Ainsi, la gestion par autorisation de programme vise à valoriser pour l'information du Conseil communautaire la structuration construite et complète d'une opération financée sur plusieurs années, et dont la maîtrise se fait bien sur une échelle pluriannuelle. Ainsi, le pilotage des projets structurants et des ressources externes à consacrer (dette, subventions) n'en sont que facilités.

# <u>Article 3.3 : Les règles de gestion des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme et aux autorisations d'engagements.</u>

Les crédits de paiement rattachés à une autorisation de programme ou d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements pluriannuels contractés (marchés publics notamment, cf. partie 5) dans le cadre des autorisations de programme.

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget, le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en autorisations de programme ou d'engagements.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme ou d'engagement doit toujours être strictement égale au montant global de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Lorsqu'au sein d'une même autorisation de programme ou d'engagement, les crédits sont virés d'un chapitre à un autre, ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale, une

décision de l'assemblée délibérante est requise. La même règle s'applique dans le cas d'un virement de crédits entre autorisations de programme ou d'engagement.

Seuls sont autorisés, les virements de crédits à l'intérieur d'une même autorisation de programme ou d'engagement et d'un même chapitre comptable. Ces virements sont gérés par le service finances à la demande des services gestionnaires.

Il n'est pas permis d'effectuer des virements de crédits de paiement d'une opération gérée en autorisation de programme ou d'engagement vers une opération gérée hors autorisation de programme ou d'engagement, quand bien même ce virement serait interne au chapitre. En effet, ce virement entrainerait une augmentation de la capacité d'engagement de la Communauté, que seule une délibération du Conseil communautaire peut permettre.

Les crédits de paiement d'une autorisation de programme ou d'engagement, non consommés c'est-à-dire **non mandatés**, ne sont pas reportés sur l'exercice suivant et sont donc annulés pour l'exercice considéré. Les crédits de paiement nécessaires au mandatement de l'autorisation de programme ou d'engagement donc sont ventilés à nouveau sur les années restantes à courir de l'AP-AE (y compris dans le budget n+1 par inscription des crédits) sans en modifier le montant initial, ce qui implique une révision de l'échéancier.

Les reports de crédits de paiement constituent une exception et sont réservés au solde des programmes. Dans ce cas, la condition d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des CP adossés à un engagement juridique (marché...).

En l'absence de vote du budget, l'existence d'une autorisation de programme ou d'engagement permet de mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus par l'échéancier au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture, de révision ou de modification de cette autorisation de programme ou d'engagement.

Le document budgétaire est assorti d'un état annexe réglementaire dans le cadre des engagements hors bilan, intitulé autorisations de programme et crédits de paiement. Cette annexe récapitule les autorisations de programmes ou d'engagements votées, les révisions de montants de l'exercice concerné, les crédits de paiement ouverts pour l'exercice ainsi que ceux restant à financer sur les exercices ultérieurs.

# PARTIE 4: LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

### Article 4.1 : La segmentation budgétaire et comptable règlementaire

Les instructions budgétaires et comptables des collectivités (M4, M57, ...) mettent en œuvre un plan de comptes formant une structuration budgétaire et comptable qui s'impose comme une norme nationale, afin d'en permettre une lecture commune et d'établir des comparaisons.

Le plan de comptes par nature fait référence au plan comptable général (abrégé PCG) édicté par l'Autorité des normes comptables (ANC). Le PCG définit les règles comptables applicables aux entreprises domiciliées en France et aux administrations, ainsi que la présentation de leurs comptes financiers, bilans, comptes de résultats, rapports et annexes.

Le PCG est aujourd'hui défini par le règlement n° 2014-03 de l'ANC, homologué par le ministre du budget. Il se présente sous forme d'articles.

Dans le cadre des budgets votés par nature, les chapitres et articles sont définis par référence à ce plan de comptes par nature. Toutefois les chapitres " globalisés ", ainsi que les chapitres sans exécution font l'objet d'une définition spécifique. Le plan de comptes, décliné suivant les chapitres et les articles est joint en annexe du présent règlement.

Les chapitres globalisés sont les suivants :

### PRÉSENTATION PAR NATURE

#### Dépenses de fonctionnement :

- Charges à caractère général: chapitre globalisé 011, compte 60, 61, 62 et 63 hormis 621, 635, 637) regroupent les fluides, les contrats de prestations, etc.
- Charges de personnel : chapitre globalisé 012, rémunérations des agents et charges de sécurité sociale.
- Autres charges de gestion courante: compte 65, regroupent les frais de mission, les indemnités des élus, les subventions de fonctionnement versées (aux budgets annexes, aux associations, etc.)
- Les autres dépenses : au compte 67, reversements d'impôts, dépenses exceptionnelles.
- Les charges financières : intérêt de la dette (compte 66)

#### Recettes de fonctionnement

- Contributions directes et autres recettes fiscales: produits issus de la fiscalité (taxe d'habitation, taxes foncières, etc. compte 73)
- Dotations de l'État: dotation globale de fonctionnement, compensations de l'État liées aux exonérations de fiscalité locale, dotation générale de décentralisation (comptes 741 à 748)
- Reversements de fiscalité: attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire (compte 732).
- Produits des services et du domaine (compte 70): places de stationnement, redevances de périscolaires, redevances culturelles, etc.
- Autres produits: revenus des immeubles, produits financiers, produits exceptionnels (compte 75 à 79).

#### Dépenses d'investissement

- Remboursement du capital de la dette : capital des emprunts remboursé au cours de l'exercice (compte 16)
- Immobilisations: incorporelles, corporelles, reçues en affectation, obligation d'amortir les biens (compte 20, 21 et 22)
- Travaux en cours : dépenses de construction, de réparation, de démolition (compte 23)
- Autres dépenses : immobilisations financières, moins values de cession, reversements de dotations, remboursement de subventions (compte 10, 13, 27, 19).

#### Recettes d'investissement

- Dotations et subventions d'équipement: fonds globalisés (FCTVA et taxe d'aménagement principalement), dons et legs, amende de polices, subventions (comptes 13 et 10)
- Emprunts : emprunts contractés par la ville et autres dettes financières assimilées à des emprunts (cautionnement, etc.) au compte 16.
- Autres recettes : elles sont constituées des plus values et des cessions d'immobilisation.

La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 € TTC, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6. Sont également imputés en section d'investissement les biens meubles, quels que soient leurs montants, qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002. Le Conseil communautaire peut également, sur délibération expresse, imputer en section d'investissement des dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 €.

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement des services. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et de produits divers.

A l'intérieur du chapitre, l'article correspond toujours au compte le plus détaillé ouvert à la nomenclature par nature.

Le budget est ainsi spécialisé par ligne budgétaire, tant en prévision qu'en réalisation, chaque ligne comprenant la référence au chapitre globalisé par nature, l'article le plus détaillé du chapitre globalisé, ainsi que la fonction.

Notre système d'information budgétaire et comptable (logiciel de comptabilité : Civil netfinances) offre la possibilité de compléter ces éléments officiels par des éléments de gestion interne (gestionnaires, directions, services, antennes. .) afin d'adapter au mieux le plan comptable réglementaire à l'organisation fonctionnelle de notre collectivité.

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires (cf. article L 2321-2 du CGCT) et à celles qui sont interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

Le budget comporte des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, qui ne donnent pas lieu à mouvements de fonds.

Dans les documents de prévisions budgétaires, ces opérations d'ordre sont équilibrées en dépenses et en recettes ; dans certains cas, la dépense et la recette sont réalisées dans la même section ; il en est ainsi pour les opérations d'ordre patrimoniales du chapitre 041 ou pour la neutralisation des frais financiers (budgets soumis à la comptabilité de stocks) du chapitre 043 ; dans les autres cas, c'est-à-dire pour les opérations d'ordre réalisées aux chapitre 040 et 042, la dépense et la recette ne sont pas réalisées dans la même section, comme, par exemple, pour l'amortissement comptable des immobilisations et les opérations d'ordre nécessitées par les cessions d'actifs (ces dernières figurent dans le seul compte administratif). Les prélèvements sur les recettes de fonctionnement enregistrés aux chapitres 021 dépenses de fonctionnement pour être transférés en recettes d'investissement au chapitre 023 complétés des opérations d'ordre réalisées aux comptes 040 et 042 constituent l'autofinancement prévisionnel de l'exercice.

Voici la nomenclature par fonctions (M 57), tous les actes budgétaires devant faire une présentation croisée en tenant compte :

#### PRÉSENTATION PAR FONCTION

FONCTION 0 : SERVICES GENERAUX

FONCTION 1 : SÉCURITÉ

FONCTION 2: ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE

FONCTION 3: CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORT ET LOISIRS

FONCTION 4: SANTÉ ET ACTION SOCIALE

FONCTION 5: AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET HABITAT

FONCTION 6: ACTION ÉCONOMIQUE FONCTION 7: ENVIRONNEMENT FONCTION 8: TRANSPORTS

### Article 4.2 : La segmentation structurelle : directions et services

La programmation budgétaire est assurée par le service finances et portée d'une part sur le plan administratif par la Direction générale, et d'autre part sur le plan politique par Monsieur le Président ainsi que le Vice-Président aux finances.

En cela, le service finances rédige la note d'orientations budgétaires, fixant les grandes orientations pour les services communautaires en tenant compte de la prospective financière, participe aux arbitrages budgétaires conduits par la Direction générale, confectionne le rapport d'orientations budgétaires, de même que les documents budgétaires et le programme pluriannuel d'investissements, assure l'équilibrage du budget au regard de la prospective et des ressources financières qu'il identifie et mobilise ainsi que de la consolidation des arbitrages, et confectionne les décisions modificatives du budget au regard des besoins exprimés par les services, en liaison étroite avec la Direction générale.

Le suivi des opérations se fait dans le cadre du système d'information budgétaire et comptable (logiciel de comptabilité civil net finances), en veillant au respect tant de la nomenclature comptable que de la nomenclature par fonctions.

La préparation des budgets primitifs de la communauté se réalise dans les directions et les services, au regard des crédits en dépenses à mobiliser de manière à assurer l'exécution des politiques confiées.

Le budget est exécuté par les mêmes directions et services, sous la responsabilité du Président et du Directeur Général des Services. Ainsi, il convient que le budget soit spécialisé par service, qui reprend l'organigramme de la Communauté.

L'organigramme des services est ainsi reproduit dans le système d'information financière, il est tenu à jour dans ce système d'information à chaque évolution ou modification.

Chaque ligne budgétaire porte la référence d'un gestionnaire, d'un service et /ou d'une antenne.

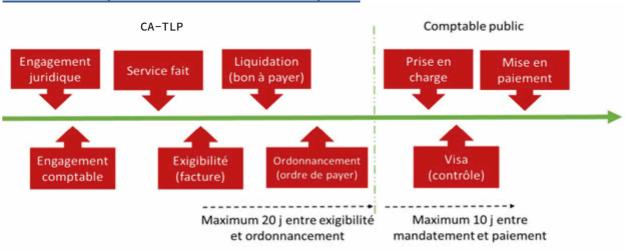
Chaque service n'a accès, en préparation et en suivi d'exécution, qu'aux lignes budgétaires qui lui sont affectées.

De même, les droits d'accès des utilisateurs dans le système d'information financier sont gérés suivant cette nomenclature structurelle, au moyen d'un identifiant individuel attribué au sein de chaque service prescripteur au chef de service ainsi qu'à un correspondant financier désigné par lui (hormis pour le service finances). Il est rappelé que cet identifiant, est nominatif. Si d'autres acteurs au sein des services disposent de délégations de signature les amenant à intervenir dans le système d'information financière, ils disposent également de droits d'accès par identifiant et mot de passe, pour le périmètre correspondant à la délégation.

À noter que la notification des inscriptions et mouvements budgétaires aux services se fait par la mise en disponibilité des crédits dans le système d'information financière.

### PARTIE 5: L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exécution budgétaire et comptable des <u>dépenses</u> et des <u>recettes</u> de la communauté se fait selon un processus dématérialisé, conformément à la convention cadre nationale de dématérialisation du secteur public local.



Article 5.1 : Le processus de l'exécution comptable

### Article 5.2 : La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation prévue par la loi, qui incombe à l'exécutif de la collectivité et qui est retracée au compte administratif.

L'engagement comptable constitue une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement juridique constate l'obligation de payer pour la communauté.

### L'engagement peut résulter :

- d'un acte pris par les assemblées délibérantes (conseil, bureau) : délibération : octroi d'une subvention...
- d'une décision unilatérale : arrêté, décision....
- d'un contrat : marchés, convention, acquisitions immobilière, emprunt, bail, assurance....
- de l'application d'une réglementation ou d'un statut : traitements, indemnités...,
- d'une décision juridictionnelle : expropriation, dommages et intérêts...,

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

L'engagement est constitué obligatoirement du montant prévisionnel de dépenses figurant au contrat, du tiers bénéficiaire de l'engagement de la communauté, et d'une ligne budgétaire qui identifie les crédits correspondants prévus au budget, sur une imputation exacte au niveau de la nomenclature par nature et par fonction.

La liquidation, autrement dit le bon à payer et le mandatement, l'ordre donné au comptable public de payer, ne sont pas autorisés si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

### S'assurer de la disponibilité des crédits

Le disponible est égal à la différence entre les crédits votés et les dépenses engagées

Ne contractualiser aucune dépense sans vérifier que le budget disponible permet de faire face à cette engagement juridique

### Rendre compte de l'exécution du budget

Savoir à tout moment ce qui a été engagé comptablement, ce qui a été mandaté et le niveau des crédits disponibles

#### Générer les opérations de clôture

Procéder aux rattachements des charges et des produits dont le fait générateur à eu lieu sur l'exercice en cours de clôture, mais dont le justificatif de paiement ou de recette n'a pu être produit

### Déterminer les réstes à réaliser

Identifier les dépenses et recettes d'investissement, hors autorisation de programme, ayant fait l'objet d'un engagement juridique mais dont la réalisation n'a pas été constatée avant la clôture de l'exercice

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive du Président qui peut déléguer sa signature par arrêté, par exemple au Directeur Général des Services, aux chefs de direction ou aux directeurs d'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

En dépense, les différents types d'engagements s'exécutent suivant des procédures distinctes. En effet, dans le cadre des dépenses gérées hors autorisations de programme, l'engagement porte sur les crédits de paiement. Dans le cadre des dépenses gérées en autorisations de programme, l'engagement porte sur celles-ci.

La comptabilité d'engagement ne constitue pas une obligation pour ce qui concerne les recettes, toutefois la partie 5.2.3 décrit deux cas d'engagement spécifiques les concernant.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser pour la section d'investissement ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits pour la section de fonctionnement.

# 5.2.1 : la gestion des engagements hors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagements.

L'engagement constitue la première phase de l'exécution de la dépense, il constaté au niveau de la ligne budgétaire qui porte la nature de la dépense au niveau le plus détaillée de la nomenclature, l'article, et le suivi de la consommation des crédits s'effectue au niveau de vote retenu par le Conseil communautaire, en l'occurrence le chapitre pour la Communauté.

Outre la ligne budgétaire et le montant, tout engagement est associé à un tiers bénéficiaire, à un objet, à un marché (ce qui renvoie aux dispositions d'achat prévues dans le cadre du guide interne de la commande publique de la Communauté). Il est identifié dans le système d'information par un numéro unique qui sera repris tout au long de l'exécution comptable de la dépense, y compris par le tiers bénéficiaire lors de sa demande de paiement et notamment lors du dépôt de sa facture dématérialisée.

Le guide interne de la commande publique rappelle notamment l'article L.3 du code de la commande publique, qui énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation.
- définition précise des quantités souhaitées.

Toutes les procédures relatives aux marchés publics sont décrites par le guide interne de la commande publique.

Tout engagement juridique de la communauté qui se traduit par une dépense doit donner lieu à la création préalable ou concomitante d'un engagement comptable dans le système d'information financier, ainsi que le permet le module bon de commande. Cette création permet de s'assurer de l'existence du tiers bénéficiaire (titulaire du marché ou bénéficiaire de la subvention notamment, avec SIRET et RIB corrects), de la ligne budgétaire (imputation au niveau du chapitre, puis de l'article et de la fonction) ainsi que de la disponibilité des crédits. Aucun engagement juridique ne pourra être validé et transmis si l'engagement comptable n'est pas validé préalablement ou concomitamment dans le système d'information financier.

Pour certaines dépenses, l'obligation existe au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Dans ce cas, la dépense fait l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice.

En pratique, le correspondant financier prépare les opérations, soit par engagement direct, soit par rédaction d'une commande par le biais du module bon de commande lorsque les conditions sont nécessaires (en tant que mode de consultation simplifié hors marché ou en tant qu'unité d'exécution d'un marché à bons de commande), qui réalise tout à la fois l'engagement juridique, de même que l'engagement comptable.

L'ensemble est soumis au préalable au visa du chef du service et transmis ensuite au service finances qui va réaliser un contrôle de nomenclature par nature et par fonction pour la partie financière, et de nomenclature d'achats (établie en collaboration avec le Directeur Général des Services et le service finances) et de laquelle découlent les procédures d'achat (achat hors marché jusqu'à un certain seuil pour les articles de nomenclature pour lesquels les niveaux de consommation ne dépassent pas le seuil interne, achat sur marché dès que des marchés sont rattachés à un numéro de nomenclature).

En cas de visa positif, le bon de commande est soumis au visa de tout acteur ayant reçu délégation de signature par arrêté, en fonction des seuils de signature définis (Président, Directeur Général des Services, directeurs, ou adjoint en cas d'absence, etc.).

Seule la signature dans le module bon de commande du système d'information financière, par utilisation de l'identifiant individuel, fait foi juridiquement et génère un numéro d'engagement unique à communiquer obligatoirement au fournisseur. L'absence de mention de ce numéro sur la facture d'un fournisseur entraîne un rejet de cette dernière.

Tout autre système de commande (carnet à souche, édition par tableur, etc.) est strictement banni et non reconnu par la collectivité en cela qu'il échappe aux contrôles.

Il est à noter que la présentation d'un devis à l'appui d'un bon de commande <u>sur marché</u> est totalement incohérente et donc bannie. Seul le bordereau de prix unitaire produit à l'appui du marché, et le cas échéant et par extension le catalogue fait foi.

Bien entendu, aucun engagement ne saurait intervenir après l'exécution d'une prestation ou après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, de réservations, ...).

Ainsi, le respect des règles et obligations relatives au respect et à la bonne tenue de la comptabilité d'engagement, qui revêt un caractère obligatoire, pour un service donné est placé sous l'entière et seule responsabilité du chef de service prescripteur, et pilote l'exécution comptable des crédits qui lui sont confiés au travers de cette seule comptabilité d'engagement. La qualité de sa tenue implique des conséquences quant à la sincérité des rattachements et restes à réaliser en fin d'année.

Les engagements relatifs aux consommations d'électricité et de gaz sont portés au niveau des services affectataires des bâtiments, et donc consommateurs des fluides.

Le tableau ci-dessous précise le processus d'engagement relatif à chaque catégorie de dépenses.

MARCHES	Fait générateur / Engagement juridique	Création du marché dans le système d'information financier	Création de l'engagement dans le système d'information financière
Commandes hors marché < à 40 000 € HT	Bon de commande établi sur le devis	SANS OBJET	Concomitant à l'émission du bon de commande et préalable à sa transmission, pour le montant de la commande, toutes les pièces justificatives figurent à l'appui du bon de commande (renvoi au guide interne de la commande publique)
MAPA, marchés formalisés, marchés négociés : à bons de commande, tous montants	Notification et/ou Bon de commande selon montant	Concomitant à la notification du marché	Concomitant à l'émission du bon de commande et préalable à sa transmission, pour le montant du bon de commande

MAPA, marchés formalisés, marchés négociés : marchés de service à exécution pluriannuelle	Notification	Concomitant à la notification du marché	Engagement provisionnel au 1er janvier de l'exercice, pour le montant annuel prévu au marché (numéro à communiquer au fournisseur ou au prestataire)	
MAPA, marchés formalisés, marchés négociés : marchés de travaux	Notification	Concomitant à la notification du marché	Concomitant à l'émission de l'ordre de service et préalable à sa transmission, pour le montant du marché à l'ordre de service (numéro d'engagement à communiquer au tiers)	
SUBVENTIONS	Fait générateur / Engagement juridique	Création de l'engagement comptable dans le système d'information financier		
Subventions de fonctionnement	Délibération du Conseil Communautaire - signature de la convention	Concomitant au vote de la délibération du Conseil communautaire		
Subventions d'investissement et immobilisations financières	Délibération du Conseil Communautaire - signature de la convention	Année du vote de la subvention : concomitant au vote de la délibération du Conseil communautaire, pour le montant du ou des acomptes qui seront versés dans l'année.  Pour les années suivantes, engagement concomitant au vote du budget primitif, pour le montant du ou des acomptes qui seront versés dans l'année		
		Ou		
		Concomitant au vote de la délibération du Conseil communautaire, pour le montant total. La différence entre le montant engagé et le montant mandaté à la clôture de l'exercice constitue un reste à réaliser		
AUTRES DEPENSES	Fait générateur / Engagement juridique	Création de l'engagement comptable dans le système d'information financier		
Impôts et taxes (taxes foncières notamment)	Communauté en qualité de redevable	Engagement provisionnel au 1er janvier de l'exercice à réévaluer lors de la réception de l'avis des sommes à payer ou de la notification de l'État		
Participations, contributions obligatoires et cotisations	Communauté en qualité d'adhérente	Engagement provisionnel au 1er janvier de l'exercice		
Délibération	Date à laquelle elle est rendue exécutoire	Concomitant au vote de la délibération du Conseil municipal (certifiée exécutoire), pour le montant total. La différence entre le montant engagé et le montant mandaté à la clôture de l'exercice constitue un reste à réaliser		
Convention ou contrat	Date de signature	Concomitant au vote de convention (certifiée exécutoire), pour le montant total. La différence entre le montant engagé et le montant mandaté à la clôture de l'exercice constitue un reste à réaliser		
Décision de justice	Date de la notification	Concomitant à la notification		

## 5.2.2 : la gestion des engagements dans le cadre des autorisations de programme.

Lors du vote de l'autorisation de programme, celle-ci est affectée à une opération d'investissement pour le montant voté qui est équivalent au montant de l'opération, il s'agit de la ligne d'affectation initiale.

Lors des révisions à la hausse ou à la baisse du montant de l'opération donc de l'autorisation de programme par le Conseil communautaire, des lignes d'affectations positives ou négatives viennent modifier le montant de l'affectation globale.

Les engagements sont pluriannuels et portent sur l'autorisation de programme, dans la limite de l'affectation. Ils sont le support de la comptabilité d'engagement des marchés rattachés à l'opération. Ces engagements pluriannuels d'autorisation de programme sont déclinés suivant les marchés qui sont adossés à l'opération, et effectués préalablement ou concomitamment à la notification du marché pour le montant total du marché.

Les crédits de paiement relatifs à l'autorisation de programme ne font pas l'objet d'engagements, dans la mesure où les engagements portés sur l'autorisation de programme permettent de suivre le niveau d'exécution des marchés. Toutefois, le système d'information financière (Civil Net-finances) empêche toute consommation de crédits supérieure au montant inscrit.

Au Conseil communautaire de l'année N+1 portant à son ordre du jour le compte administratif, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ouvertes est présenté.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme, les autorisations d'engagements et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil communautaire.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial ;
- la durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- son montant;
- un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'autorisation de programme tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Les règles de gestions relatives à la comptabilité d'engagement des autorisations de programme et d'engagement sont récapitulées ci-dessous :

- Votée par le Conseil Communautaire
- Affectée lors de son vote à une opération d'investissement pour le montant total de l'opération
  - Révisée par le Conseil Communautaire

l'Affectation de l'AP	Les engagements pluriannuels en AP	Les marchés adossés à l'opération gérée en AP (tous les types de marchés)
- Porte le montant de l'AP - Composée de plusieurs lignes : initiale, et suivantes en fonction des révisions à la hausse ou à la baisse	-Reliés à l'affectation - Affectés aux marchés rattachés à l'opération - Supports de la comptabilité d'engagement (pas d'engagement en crédits de paiement pour ces marchés)	- Font l'objet d'un engagement pluriannuel en AP pour le montant total notifié - L'engagement pluriannuel en AP est préalable ou concomitant à la notification du marché

#### LES CREDITS DE PAIEMENT CORRESPONDANTS

- L'échéancier des crédits de paiement de l'AP est présenté lors de son vote
  - l'échéancier est modifié lors des révisions de l'AP
- Les crédits de paiement sont inscrits dans le budget annuel pour le montant prévisionnel des mandatements relatifs aux marchés affectés à l'opération

## Article 5.3 : L'exécution des dépenses

## Article 5.3.1 : La réception des factures.

Le dépôt des factures par les fournisseurs se fait conformément à la règlementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, sur la plate-forme nationale Chorus Pro.

L'administration du portail Chorus Pro et du facturier du système d'information financier (Civil Net – finances) est centralisée au service finances.

Le système d'information financière se synchronise quotidiennement avec le portail Chorus Pro, importe les facturations et procède à divers contrôles. En l'absence d'affectation automatisée des facturations, le service finances analyse les anomalies : si le numéro d'engagement est absent ou erroné, la facture est <u>systématiquement rejetée auprès du fournisseur</u> via le portail Chorus Pro, ceci afin de préserver la comptabilité d'engagement. D'autres anomalies nécessitent également un traitement (erreur de SIRET, discordance entre le RIB de la facture et le RIB du marché, etc.)

Les factures papier sont retournées à leur émetteur (un accompagnement peut toutefois être réalisé au prestataire ou au fournisseur concerné pour réaliser un dépôt manuel dans le portail Chorus Pro).

Le délai global de paiement règlementaire à la réception de la facture est de 30 jours, 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai court dès le dépôt de la facture sur la plate-forme Chorus, sous réserve de sa réception conforme par le débiteur public. Il peut être interrompu suivant les modalités décrites ci-dessous.

## Article 5.3.2: La certification du service fait

A la réception des factures dans la collectivité, la certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation, c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est conforme à la demande.

La constatation et la certification du service fait sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service prescripteur sur la base du bon de commande, de l'ordre de service, du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement du service fait.

La certification du service fait engage juridiquement son auteur, qui est le chef de service ainsi qu'il en a reçu délégation expresse, ou seulement en son absence est un adjoint désigné par ses soins et qui fait l'objet d'une délégation spécifique (dans le cadre des délégations de signature arrêtées par le Président). Autrement dit, le signataire, par le biais de son habilitation dans le système d'information financière, engage sa responsabilité à titre personnel et pour son service sur la réalité de la dépense à prendre en charge par le budget communal.

Il doit bien entendu se mettre en liaison avec l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la livraison ou de la prestation.

La matérialité du service fait se fait sur le système d'information financière conformément à la délégation de signature établie et à l'habilitation informatique qui en découle, par le biais de l'identifiant individuel, en positionnant son nom sur un bon à payer pour chaque facturation. Ceci entraîne un « accord » suivi du nom de son auteur, qui amène un changement de statut de la facture, qui passe de « à certifier » vers « à valider » par le service finances.

Elle est ainsi prête à être contrôlée avant liquidation.

L'appréciation du service fait indique que son auteur a procédé, avec l'appui de son service, aux vérifications suivantes :

- les prestations sont réellement exécutées,
- leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix – BPU ou catalogue, des quantités, de la qualité, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Ainsi, il existe une cohérence entre la matérialité du bon de commande (qui constitue l'engagement juridique), du bon de livraison (qui matérialise la réalité de la fourniture) et de la facturation (qui rend l'engagement exigible).

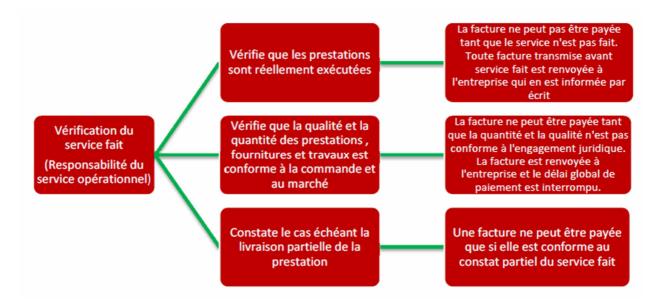
Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- la date de livraison pour les fournitures
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...)
- la constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.



Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande (mauvaise exécution, ...), le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme. Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée (mise « en attente » par le service responsable de la dépense) et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit par le service qui est l'origine de la dépense. Une

facture complémentaire peut être produite pour venir compléter ou une facture d'avoir peut être produite pour venir corriger la facture.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes (erreur dans le montant, l'objet, les remises, absence de détail ou détail non conforme aux exigences du BPU...), le délai de paiement peut être interrompu, avant l'ordonnancement de la dépense. L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification par le service gestionnaire du marché au fournisseur et la facture est mise « en attente ». Cette notification précise les raisons imputables qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Si la facture est matériellement erronée, elle est refusée dans les meilleurs délais pour production d'une nouvelle facturation conforme.

A compter de la réception de la totalité des pièces, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de <u>l'arrêté du 16 février 2015</u> ou dans <u>l'instruction du 17 août 2020</u> énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant ordonnancement préalable ou service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Le régime des avances avant service fait aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique. Par ailleurs, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Au-delà, le régime des acomptes sur marché (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

Les factures d'avoir sont également positionnées dans le circuit de validation. Cette disposition permet aux chefs de service de pouvoir mettre en attente une facturation qui n'est pas conforme, et de pouvoir la libérer (et donc la certifier) par rapprochement de la facture d'avoir.

Le chef de service doit s'assurer de l'état d'avancement du statut des factures ou des factures d'avoir dans la session relative à son service : les factures devant faire l'objet d'une certification doivent être traitées dans les meilleurs délais (10 jours) et dans le cadre des procédures établies, et celles pour lesquelles il existe une difficulté doivent être mise soit en attente, soit être rejetées.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

## Article 5.3.3: La liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte obligatoirement la certification du service fait, par laquelle le service opérationnel représente l'ordonnateur pour attester la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Le système d'information financière (Civil Net Finances) fait porter la certification du service fait sur la facturation, celle-ci devant comporter le ou les numéro(s) d'engagement devant faire

l'objet d'une liquidation partielle (dégagement partiel) ou total (ce qui entraîne le solde de l'engagement concerné).

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance. Le gestionnaire de recette doit proposer la liquidation au service finances dès que la dette est exigible et certaine avant encaissement.

## <u>Article 5.3.4 : L'ordonnancement (ou le mandatement)</u>

L'ordonnancement constitue la validation par l'ordonnateur de la liquidation d'une dépense ou d'une recette. La préparation de l'ordonnancement ne peut être exécutée que par le service des finances. Il soumet à l'ordonnateur l'ordonnancement pour signature. Pour valider cet ordonnancement, le service finances procède à une série de contrôle préalable :

- Existence de l'engagement comptable.
- Disponibilité des crédits inscrits au budget.
- Pièces justificatives (cf. décret n°2016-33 du 20 janvier 2016)
- Attestation du service fait par le service opérationnel
- Validité du tiers bénéficiaire et des coordonnées bancaires.

Au préalable, et pour rappel complémentaire, il incombe aux services opérationnels de réaliser une première série de contrôles, qui doit porter sur la vérification des prix unitaires, les pièces justificatives, et la disponibilité des crédits. Si une certification de service fait s'est opérée malgré des défaillances qui auraient dû être identifiées, la facturation est retournée au service.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (ordres de payer et de recouvrer et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte; les paiements suivants feront référence au 1er paiement (n° mandat, année, imputation) - sauf dans le cas d'un « flux PES marché ».

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

<u>Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.</u>

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions, les annulations et les rejets font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

## Article 5.3.5 : Le suivi de l'ordonnancement

Le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes (voir partie 1 principe de séparation ordonnateur comptable). Les régies d'avance et de recette sont des aménagements à ce principe (voir partie 7).

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat (ou un titre) fait l'objet d'un rejet dans le système d'information financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat (ou du titre).

## **Article 5.4 : Le versement des subventions**

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Concernant les subventions d'équipement elles doivent fournir à l'entité versante, non des avantages économiques directs, mais un potentiel de service. Son versement contribue à la création, l'acquisition ou l'augmentation de valeur de biens productifs de services qui entrent dans le champ de compétences de l'entité publique locale. Afin de justifier de ce potentiel de service, et donc le maintien de la subvention à l'actif de la partie versante (chapitre 204), la Communauté devra être capacité de contrôler son utilisation et de suivre l'existence du lien établi avec l'immobilisation financée.

Il appartiendra donc au service instructeur de vérifier ce lien et de tenir à disposition du service finances et du Service de Gestion Comptable tous les justificatifs nécessaires

Dans le cadre de la responsabilité des gestionnaires publics les mandats émis sur le chapitre 204 relatif aux subventions d'équipement feront l'objet d'un contrôle tout particulier par le Service de Gestion Comptable.

Une subvention d'équipement qui n'est pas affectée au financement d'une immobilisation identifiée ne peut être comptabilité en investissement, elle devra être comptabilisé en fonctionnement, elle sera analysée comme une charge.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_04a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023 L'entité versante est fondée à demander le remboursement d'une subvention d'équipement versée dont le but n'est pas réalisé, ou l'est dans des conditions différentes de celles prévues initialement.

En vertu de l'article 1 décret n° 2001-495 du 6 juin, l'autorité territoriale qui attribue à un organisme une subvention qui dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros/an représentant la somme du versement en numéraire et les apports en nature de la communauté), doit conclure une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les subventions sont instruites et versées conformément à la note établie en octobre 2021 par la direction et diffusée aux services concernées.

## Article 5.5 : Le suivi de l'exécution budgétaire et comptable

Le compte administratif rend compte dans le détail de l'exécution budgétaire et comptable annuelle. Comme déjà indiqué ci-dessus, à compter de l'exercice 2024, le compte financier unique (CFU), actuellement en expérimentation, remplacera le compte administratif et le compte de gestion.

Les décisions modificatives permettent d'ajuster les prévisions, en tenant compte de la consommation des crédits inscrits au budget primitif notamment.

En outre, le service finances au travers du système d'information financière (Civil Netfinances), met à disposition des services des trois directions, les outils nécessaires au suivi de l'exécution budgétaire et comptable.

Grace au logiciel comptable, accessible à tout agent qui en a fait la demande sous l'autorité de son supérieur hiérarchique, il est possible d'éditer sous forme de tableaux de bord mensuels, tous les soldes intermédiaires de dépenses et de recettes permettant d'apprécier la consommation des crédits par chapitre, article, autorisations de programme, autorisations d'engagements, opérations d'investissement.

Ce suivi, allié à d'autres indicateurs et d'autres ressources, permet de bâtir aussi bien une analyse financière rétrospective, prospective, infra-annuelle et permet d'anticiper dans l'année les résultats au 31 décembre de l'exercice considéré sous la forme d'un compte prévisionnel.

## 5.6 : L'exécution des recettes

En recette, l'engagement peut être préalable ou concomitant à la matérialisation de l'engagement juridique. Il permet de faciliter le suivi des encaissements. Il est préalable à la liquidation et à l'ordonnancement.

Toute recette identifiée, avant son encaissement, doit faire l'objet d'un engagement comptable dès qu'elle est certaine, sauf si toutes les conditions pour émettre le titre sont aussitôt remplies. Le caractère certain est lié à la production d'un acte juridique qui matérialise les droits détenus par la Communauté à l'égard d'un tiers.

La liquidation de la recette peut être accompagnée d'un état liquidatif établi par le service concernée et signé par le responsable détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Concernant les subventions reçues, l'engagement est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou à la signature du contrat ou de la convention (notion de droits constatés). Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement des recettes issues des tarifs est effectué au 1<sup>er</sup> janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est caduc à la fin de l'exercice budgétaire.

Les tarifs sont établis et révisés chaque année par délibération prise en Conseil Communautaire sur proposition les services concernés (services culturels, sportifs, gens du voyage....) après avoir été présentés en commission.

Le service après adoption de la délibération doit la communiquer au Service de Gestion Comptable.

Il existe diverses catégories de recettes :

- les titres de recettes exécutoires : il s'agit d'actes pris, émis et rendus exécutoires par l'ordonnateur. Ils ont notamment pour support juridique une délibération du Conseil communautaire ou une décision du Président par délégation (un bail, un contrat, un état de recouvrement, rôles, ...). Un avis des sommes à payer peut être émis (au niveau de la filière éditique de la DGFIP).
- les recettes perçues par le comptable public : de nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur. Le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état dit P503 et le transmet à l'ordonnateur, chaque recette étant affectée d'un numéro d'ordre. L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes ...). Le volume de ces opérations a vocation à diminuer pour privilégier le caractère de titres de recettes exécutoires.
- les recettes encaissées par le régisseur : l'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes. Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie. Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation dans le budget principal appuyé des justifications produites. Lors d'opérations d'encaissement par voie de régie de recettes, les engagements sont générés et gérés directement par le logiciel de gestion des régies.

Ainsi, peu de recettes font l'objet d'un engagement comptable préalablement à leur liquidation et leur ordonnancement, les conditions n'étant pas réunies (perception directe par le comptable public sans notification préalable).

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la CA-TLP. Il peut demander aux services de la CA-TLP toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe

pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Le recouvrement est une compétence propre du comptable public, qui engage sa responsabilité sur les diligences mises en œuvre pour obtenir la perception des droits avant échéance ou prescription. Il dispose de tout moyen permettant si besoin un recouvrement forcé. Résultant de ses compétences propres, après son l'élection, le Président de la CA-TLP détermine les conditions de l'autorisation permanente donnée au comptable public lui attribuant les pouvoirs en la matière.

Les états de reste à recouvrer sont régulièrement transmis à la CA-TLP par le comptable public.

Par ailleurs, les produits encaissés sur le compte d'attente du comptable public doivent faire l'objet d'un apurement régulier par titres de recettes.

En application de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, sans préjudice de déchéance particulière édictée par la loi et sous réserve des dispositions de celle-ci, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

S'agissant des régularisations, les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier les seules erreurs matérielles. Lorsqu'une erreur matérielle de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation, émise par le service finances, sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à la personne habilitée (Président, Directeur Général des services, supérieur hiérarchique) un certificat administratif le cas échéant.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître dans les écritures du comptable public les écritures de prise en charge des créances irrécouvrables. Elle est prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'exercice des poursuites ; la décision prise en faveur du comptable public n'éteignant pas la dette du redevable.

Enfin, l'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette, par voie d'une délibération spécifique, en veillant à ce que les crédits nécessaires soient inscrits (au chapitre 67) sur la décision modificative du budget la plus proche.

## 5.7: La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la CA-TLP. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans le logiciel comptable est effectuée exclusivement par le service finances et par des agents habilités par ce dernier.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

de l'adresse ;

- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- pour une personnalité morale (société, association, ...) : un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE :
- pour personnalité physique : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance...

Seuls les tiers intégrés au système d'information financière (Civil Net finances) peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Un tiers est créé unitairement pour un SIREN donné. Le tiers juridique et le tiers identifié pour la facturation dans le portail Chorus Pro peuvent différer si le marché en dispose ainsi. La gestion de tiers permet alors de ventiler par code établissement, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de doublon dans la base de tiers (ex. SIRET juridique sur une fiche correspondant au SIRET financier sur une autre fiche).

Ces procédures visent à éviter des modifications intempestives, au titre du RGPD ainsi que par souci de sécurité dans les contrôles préalables à la modification, pour prévenir tout risque d'usurpation d'identité et donc de fraude.

Le service finances veille à un apurement régulier de la base de tiers, par mise en blocage des fiches qui n'ont pas fait l'objet de mouvement sur une période donnée, ou pour lesquelles le SIRET d'un créancier a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

# PARTIE 6 : LES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES

## Article 6.1 : Les opérations de clôture comptable

Ces opérations font l'objet d'une note de clôture budgétaire et comptable produite par le service finances destinée aux services afin de fiabiliser la comptabilité d'engagement. Cette note est diffusée au service fin octobre voir au plus tard début novembre.

## Article 6.1.1: Les reports de crédits sur l'exercice suivant en investissement

Pour rappel, en fonctionnement tout comme en investissement, les crédits sont strictement annuels. Pour ces deux sections les crédits non engagés ne peuvent pas faire l'objet d'un report.

Un échange régulier entre le service finances et les services prescripteurs vise, sur la base de la comptabilité d'engagement, à fiabiliser la sincérité des engagements de dépenses en faisant matérialiser ceux qui manquent sur les états extraits du logiciel comptable Civil net finances, en faisant corriger le montant des engagements si nécessaire, ou en faisant solder ceux qui n'ont plus d'existence justifiable sur le plan matériel.

La fiabilisation de cet état des engagements non soldées constitue la base pour déterminer les restes à réaliser qui feront l'objet d'un report de crédits sur l'exercice suivant.

Hors autorisation de programme, les crédits d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement comptable <u>sur le fondement d'un engagement juridique</u>, mais qui n'ont pas pu

être liquidés, sont reportés sur l'exercice suivant. Ils seront financés en priorité par les reports des recettes d'investissement ainsi que par le résultat de l'exercice clos.

Tout report de crédits en recettes d'investissement doit être justifié par une pièce comptable attestant de sa sincérité et de sa matérialité.

Ces engagements de recettes et de dépenses reportés constituent la liste des restes à réaliser qui peuvent être mandatés en début d'exercice suivant en l'absence de vote du budget. Un état définitif des reports pris au 31 décembre est mis à la signature du Président, est produit à l'appui de la délibération relative au compte administratif ou au compte financier unique, est communiqué par ailleurs au comptable public.

## Article 6.1.2 : Le rattachement des charges et produits à l'exercice en fonctionnement

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices comptables. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les opérations à effectuer sont précisées à la fin de chaque exercice par une note de procédure définissant un calendrier et rappelant la procédure aux services, basée sur la comptabilité d'engagement au niveau de chaque service. Des extractions des opérations sont communiquées aux services prescripteurs pour les accompagner si besoin.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été fait (livraison reçue ou prestation réalisée) mais la facture n'est pas parvenue (et donc le mandatement n'a pu être réalisé sur l'exercice de référence) :
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire de façon certaine sans que le titre n'ait pu être réalisé, avec une justification sur pièces (contrat, convention, décision d'attribution de subvention, ...)

Les inscriptions doivent être <u>sincères</u>, ce pourquoi elles sont autorisées jusqu'au 31 décembre, sans clôture anticipée.

Le service fait relatif aux fournitures doit être justifié par la production du bon de livraison. Le rattachement des prestations de service est effectué sur la base de toute pièce justifiant des dates d'interventions. Chaque chef de service atteste par son visa de la réalité du service fait au 31 décembre.

Le rattachement donne lieu à ordre de payer (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Les engagements ayant fait l'objet de rattachement sont automatiquement prorogés sur l'année N+1.

Les engagements de dépense (hors contrats : exemple contrat de maintenance, de nettoyage, et autres prestations diverses...) et de recette inférieurs au montant significatif de 500 € TTC et pour lesquels le service a été fait avant le 31 décembre ne font pas l'objet de rattachement, mais d'un simple report sur l'exercice N+1. En deçà de ce seuil, il est considéré que les montants concernés n'ont pas d'incidence significative sur le résultat.

Les engagements simplement reportés sur l'exercice n+1, n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement, imputeront le montant des crédits votés pour l'année N+1, compte tenu du calendrier budgétaire adopté par la CA-TLP. Si besoin ces crédits consommés en N+1 liées à des reports d'engagement non rattachés devront faire l'objet d'un réajustement lors des décisions modificatives prises dans le courant de l'exercice budgétaire.

Les engagements juridiques sont conservés à juste date d'expression du besoin (bon de commande ou notification de marché) ou de production de l'ordre de service correspondant.

Les rattachements sont détaillés, sur le compte administratif ou le compte financier unique, par un état listant les dépenses engagées mais non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Enfin, le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement. Ils sont exclusivement gérés par le service finances.

## Article 6.1.3 : Les charges et produits constatés d'avance

Parallèlement au rattachement des charges et des produits, sont exclus du résultat de l'exercice les charges et produits constatés d'avance qui ont donné lieu à l'émission d'un ordre de payer ou d'un titre mais qui se rapportent totalement ou partiellement à l'exercice suivant.

Les mandats et titres relatifs à des charges et produits constatés d'avance et inférieurs à 500 € TTC ne font pas l'objet de cette procédure.

## Article 6.2 : Les opérations patrimoniales

## Article 6.2.1 : L'actif immobilisé – La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine est suivi par budget, sauf pour le budget soumis à la comptabilité de stocks qui répondent à des règles comptables particulières. Le patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif ou compte financier unique.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la CA-TLP incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par numéro d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_04a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

## Article 6.2.1.1 : la tenue de l'inventaire

Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

- <u>Instruction du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des</u> immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif
- Guide des opérations d'inventaire

Pour les EPCI tout comme pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

## À noter :

- sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois (généralement les opérations d'amélioration annuelle), et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (généralement les opérations individualisées et millésimées, études non comprises);
- un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831 / 21838..), à du mobilier (nature 21841 / 21848..) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188).

Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé : si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement infra annuel, si sa livraison se fait par lot, si son usage n'est pas couvert pas une garantie, s'il n'est pas identifié par un numéro de série, s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat, si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager, sont autant d'indices pour inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivision du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».

Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Ce point ne s'applique pas lors de la création d'une bibliothèque : l'acquisition du fonds s'effectuera en investissement.

En cas de doute, concernant le choix d'une imputation, il est préférable de consulter le service finances.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_04a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023 L'inventaire physique et l'inventaire comptable doivent coïncider, ce qui suppose un suivi transversal avec les différents services affectataires (inventaire physique du patrimoine non bâti, des réseaux, du parc de patrimoine bâti, du parc informatique, du parc automobile, des biens mobiliers, ...).

## Article 6.2.1.2: l'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause. L'amortissement pour les biens publics (bâtiments, voirie, ...) est optionnel. Il permet de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par une délibération spécifique et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition. La CA- TLP a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis) pour les immobilisations de faible valeur (< 1 000€ TTC).

Le cas échéant, la CA-TLP pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Concernant les subventions d'équipement versées à des tiers privés ou publics, la Communauté les amortira selon les durées définies par délibération. Celles-ci seront fixées dans la limite des durées maximales fixées à l'article R 2321-1 du CGCT soit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou installations,
- 40ans lorsque la subvention finances des projets d'infrastructure d'intérêts national.

La M. 57 crée une nature comptable spécifiquement dédié (2324- subvention en cours) lorsque le versement de la subvention se fait en plusieurs fois. Une fois la subvention versée dans son intégralité, elle est transférée sur une nature comptable (204).

Afin de ne pas alourdir la gestion comptable déjà complexe des subventions d'investissement versées, la nature 2324 ne sera pas utilisée. Les subventions seront comptabilisées directement au 204.

La CA-TLP selon la réglementation en vigueur a opté pour la neutralisation de l'amortissement des subventions équipements versées. Ce dispositif se traduit par une opération d'ordre budgétaire, par l'émission d'un mandat d'investissement (198 — neutralisation des amortissements, chapitre budgétaire 040) en contrepartie d'un titre de fonctionnement (77681 — neutralisation des amortissements, chapitre budgétaire 042) pour le montant des amortissements des subventions d'équipements versées. Puisque la technique de neutralisation des amortissements est sans impact budgétaire en permettant de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, la CA-TLP n'appliquera donc pas la règle du prorata-temporis concernant l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Les subventions d'équipement perçues pour le financement des immobilisations portées à l'actif et comptabilisées au 131 et suivant sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

## Article 6.2.1.3 : la cession de biens mobiliers et biens meubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi.

Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien (cas de remplacement d'un véhicule par exemple), <u>il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense</u>. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché). Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice (identification de la ligne présente dans l'actif comptable, en liaison avec la référence figurant dans l'actif physique) font l'objet d'une annexe au compte administratif ou a compte financier unique.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

## Article 6.2.1.4 : concordance inventaire physique / inventaire comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la CA-TLP a entré dans ses livres comptables. En fonction du montant d'achat, plus ou moins 500 €, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable ». Il pourra être amorti.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue de la certification des comptes à venir (expérimentée par diverses collectivités territoriales sur la base de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »), et conformément à la volonté de la CA-TLP de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec le service de gestion comptable va être entrepris de manière plus approfondie. Ce travail va porter notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

Si ce n'est pas le cas, tous les systèmes d'information relatifs au suivi du patrimoine physique seront mis à niveau de manière à pouvoir s'assurer de la concordance stricte et justifiable entre inventaire physique et inventaire comptable.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_04a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

## Article 6.2.2 : Le passif immobilisé

## Article 6.2.2.1 : les principes de la gestion de dette

Le décret du 19 juillet 1999 exclut du champ d'application des procédures de mise en concurrence tant nationale (article 250 bis du code des marchés publics) qu'européenne (article 379-1 du C.M.P.) :

- les contrats d'emprunt, proprement dits,
- les réservations de crédits (engagements de financement),
- les contrats portant ouverture d'une ligne de trésorerie,
- les services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers

Toutefois, dans un souci de bonne gestion de ses finances, la CA-TLP réalise une consultation des établissements de crédit dans les conditions permettant une véritable mise en concurrence. L'objectif est de bénéficier des meilleures conditions disponibles sur le marché, tout en minimisant les risques de contentieux.

Le choix des établissements bancaires est réalisé en quatre étapes :

- Lorsqu'un besoin de financement est identifié par le service finances un cahier des charges précisant les caractéristiques du prêt souhaité d'une part, et les modalités de réponses à la consultation d'autre part, est envoyé à l'ensemble des banques susceptibles de répondre aux collectivités ainsi que sur différentes plateformes de financement public local;
- 2. Après réception des offres dans le délai fixé, un rapport d'analyse établissant une proposition d'attributaire est présentée au Directeur général des services, pour arbitrage par le Président. L'offre choisie doit répondre à l'ensemble des caractéristiques mentionnées dans le cahier des charges. L'analyse met en évidence la valeur du taux de référence, la marge bancaire, ainsi que les conditions et frais liés (commissions, frais de remboursements anticipés, conditions des phases de mobilisation...) qui sont proposées dans chacune des offres.
- 3. Une décision (acte réglementaire) signée par le Président est transmise au contrôle de légalité avant signature du contrat. Elle présente les caractéristiques de l'emprunt retenu.
- 4. La décision est mentionnée dans le relevé de décisions communiqué au Conseil communautaire lors de la première réunion suivante, avec toutes les caractéristiques relatives au financement.

Le compte ou le compte financier unique dans ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Article 6.2.2.2 : Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions obligatoires sont listées au CGCT. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le régime des provisions appliqué par la CA-TLP est le régime de droit commun semibudgétaire des provisions permettant de constituer un autofinancement par le biais d'une dépense de fonctionnement (compte 681x) au moment où le risque se concrétise. La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement (compte 781x).

## Provisions pour litiges et contentieux :

Une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la CA-TLP, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter. Il est rappelé que la CA-TLP est assurée, de manière générale, pour les contentieux au titre de sa responsabilité civile ; de ce fait, aucune provision n'est à prévoir quand les litiges sont couverts par assurance. Il convient également de souligner que l'existence de ces provisions répond à la mise en œuvre des principes comptables de prudence et de sincérité et en aucun cas à la reconnaissance d'une éventuelle responsabilité de la CA-TLP.

### Provisions pour dépréciation des comptes de tiers :

S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences faites par le responsable du Service de Gestion Comptable. Le montant de cette provision doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.

Ainsi, sauf délibération spécifique, ces provisions doivent être constituées de la façon suivante :

- les créances de l'année N-2 à 25 % (sauf celles correspondants à des liquidations judiciaires et ou surendettement qui sont provisionnées à 100%),
- les créances de l'année N-3 à 50 % (sauf celles correspondants à des liquidations judiciaires et ou surendettement qui sont provisionnées à 100%),
- les créances de l'année N-4 à 750 % (sauf celles correspondants à des liquidations judiciaires et ou surendettement qui sont provisionnées à 100%,
- les créances de l'année N-5 et plus anciennes à 100 %,
- les créances de l'année N-1 et de l'année en cours apparaissant particulièrement compromises, et à condition que leur montant soit significatif à 100 %

D'autres types de provisions existent : provisions pour procédure collective, provisions

pour pertes de change, provisions pour garanties d'emprunt, provisions pour risques et charges sur emprunts, provision pour compte épargne temps (si la monétisation a été délibérée par la collectivité), provisions pour gros entretien ou grandes révisions, ...

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles doivent être inscrites dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. En vertu du décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 ces ajustements ne donnent plus lieu à une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, mais à une simple décision de l'autorité territoriale.

Une annexe au compte administratif ou au compte financier unique vient retracer les provisions constituées.

## Article 6.3 : les engagements hors bilan et les garanties d'emprunt

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif ou au compte financier unique.

Les garanties d'emprunt, notamment octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

Au préalable, une analyse financière des comptes du demandeur a vocation à être réalisée avant tout accord de garantie d'emprunt.

Les demandes de garanties d'emprunt sont instruites par le secrétariat général, chacune des garanties font l'objet d'une délibération votée en bureau communautaire. Le service financier a en charge le suivi financier des garanties d'emprunt via le logiciel de dette Seldon.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, ou « ratios Galland », visant à limiter les risques :

- potentiel de garantie ou plafonnement pour la collectivité : une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

- division du risque ou plafonnement par bénéficiaire : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.
- partage des risques : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Ces limitations ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT). À noter que du fait de la prise de la compétence « équilibre social de l'habitat », la CA-TLP est seule compétente pour octroyer de nouvelles garanties d'emprunt en la matière, les communes membres conservant l'antériorité des garanties d'emprunt déjà établies.

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité peut bénéficier de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie.

Les collectivités territoriales (ou leurs groupements) ne peuvent accorder de garanties d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés sportives mentionnées aux <u>articles L. 121-1 et L. 122-2 du Code du sport</u>. Toutefois elles peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros, ainsi qu'en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L. 132-2.

Les garanties d'emprunts prévues ne peuvent être accordées que dans le respect des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales.

La CA-TLP produit en annexe du budget primitif et du compte administratif ou au compte financier unique les documents suivants :

- 1 Etat des emprunts garantis par la commune ;
- 2 Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
- 3 Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

## **PARTIE 7: LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES**

La CA-TLP doit faire un usage responsable de l'outil juridique que constituent <u>les régies de recettes et d'avances</u>. Dès lors, compte tenu de la complexité d'usage de ce dispositif, leur création ou leur persistance doit être en prise avec les nécessités de viabilité : opérations de dépôt et de retrait mensuelles suffisantes au regard des critères retenus par l'opérateur qui représente la DGFIP (la Banque postale), fonctionnement sur un logiciel métier interopérable avec le système d'information comptable et financier, attribution d'un compte de dépôt de fonds, ...

Le service juridique prépare ou accompagne les services pour la préparation des actes relatifs à la création, modification ou suppression des régies, de manière à ce que toutes les mentions obligatoires soient présentes.

## Article 7.1 : La création des régies

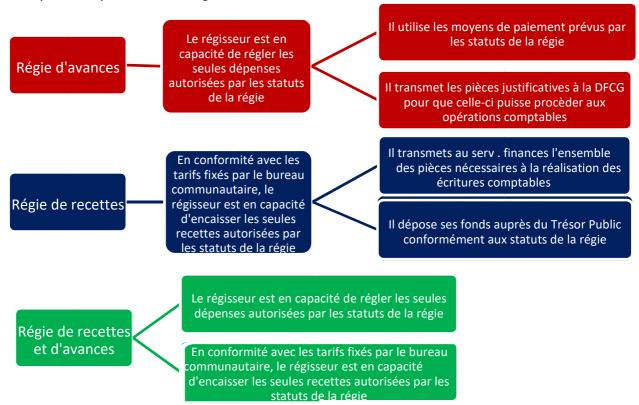
En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.



Sauf délégation donnée au Président par le Conseil communautaire, la création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. L'avis conforme du comptable public est requis. Pour la CA-TLP en vertu de la délibération de la délibération n°5 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire et au Bureau, c'est le Président qui est compétent : pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont strictement encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...) aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du bureau communautaire ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.



Les actes constitués doivent être conformes aux modèles établis par la DGFIP, de même qu'à l'instruction codificatrice N°06 031 A B M du 21 Avril 2006.

## Article 7.2 : La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre le cadre d'emploi et la taille et les enjeux de la régie est recherchée.

De même, au titre des incompatibilités de fonction, attention est faite à ce qu'un fonctionnaire ayant reçu, en fonction des lois et règlements en vigueur, délégation de fonctions et de signature par l'exécutif de l'assemblée délibérante, dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné, ne puisse pas être nommé régisseur titulaire ou suppléant.

L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

A partir d'un montant minimum annuel de recettes ou d'un montant minimum de dépenses, les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance est fortement conseillée.

Si un élu envisage de collecter des sommes au nom de la CA-TLP, par exemple dans le cadre d'une opération spécifique, il doit être nommé régisseur de recettes, ce dans les formes requises (avec avis conforme du comptable public).

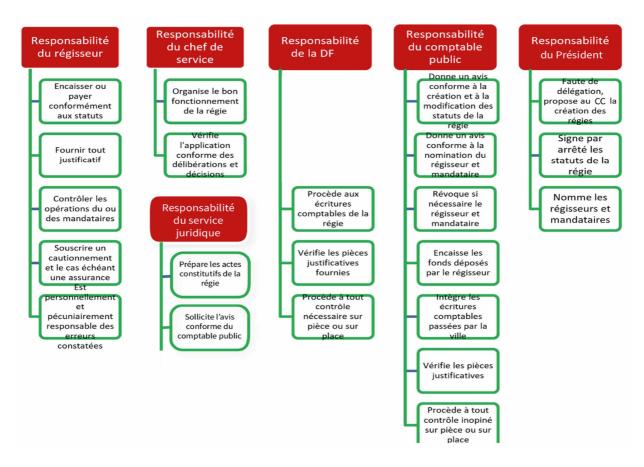
Enfin, le service formation de la Direction des Ressources humaines procède d'autorité à une inscription d'office du titulaire et du suppléant nommés à la première formation disponible.

## <u>Article 7.3 : Les obligations et responsabilités des régisseurs, chefs de service et autres acteurs</u>

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous des chefs des services opérationnels. Dès lors, les responsables de service opérationnels ne peuvent se décharger de la responsabilité de l'organisation de la ou des régies qui relèvent de leur périmètre opérationnel.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.



Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est très fortement recommandée. La non-souscription d'un cautionnement entraine un rappel à l'ordre du Trésor public, ainsi que la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public, et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. Les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, et obligatoirement :

- suivant une périodicité fixée dans l'acte de création de la régie, et a minima une fois par mois ;
- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date (généralement indiquée par une note du service finances, conseil, évaluation et gestion, en liaison avec le responsable du service de gestion comptable);
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant;
- en cas de changement de régisseur ;

au terme de la régie.

Pour les régies de recettes les plus importantes, <u>il peut être créé une régie prolongée</u>, c'est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. Elle permet à un régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.

La demande de paiement adressée par le régisseur ne doit pas être confondue avec la lettre de relance prévue par l'article L.1617-5 du CGCT dont l'envoi est assuré par le comptable public. Dans le cadre de la régie prolongée, il s'agit uniquement de confier au régisseur un travail de proximité consistant à envoyer à l'usager une demande de paiement pendant un délai fixé dans l'acte constitutif de la régie. L'acte constitutif de la régie doit prévoir les modalités de fixation des dates limites de paiement.

La demande de paiement établi par le régisseur à l'usager doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- la date d'émission :
- l'identification du débiteur :
- le lieu et la nature de la prestation obtenue ;
- le prix unitaire et le nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur) ; le lieu du paiement ;
- la date limite de paiement ;
- les moyens de paiement acceptés.

Le régisseur n'encaisse donc jamais de recettes à partir du moment où un titre exécutoire a été émis (principe d'exclusivité de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes au comptable public).

Le régisseur ne peut envoyer aucune lettre de rappel. Si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, il en informe l'ordonnateur, qui émet un titre de recettes exécutoire. Après prise en charge dans ses écritures, le comptable assignataire en poursuit le recouvrement et éventuellement effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à la réglementation, dans l'ensemble du dispositif, le régisseur ne sera chargé que de l'encaissement des échéances après paiement spontané et au comptant, alors que les éventuels impayés seront recouvrés par le comptable après émission d'un titre de recettes exécutoire par l'ordonnateur.

Le régisseur n'accorde pas de délais de paiement. Néanmoins, en cas de paiement partiel spontané par le débiteur, le régisseur encaisse la somme. Il la transfère au comptable qui la comptabilise comme tous les encaissements en régie.

Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de la totalité de sa dette à la date butoir fixée, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes exécutoire pour la totalité de la créance en précisant au comptable qu'une partie de ce titre a déjà été encaissée par régie afin qu'il procède à un émargement partiel du titre.

Afin de faciliter l'utilisation des procédures d'émargement global des titres de recettes, le régisseur devra, lors du versement, signaler au comptable les encaissements partiels afin que ce dernier crée deux pièces d'encaissement : une pour les paiements soldant les dettes des débiteurs et une pour les paiements partiels.

Le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements lorsque le délai prévu par l'acte constitutif de la régie est dépassé. Cela étant, si le débiteur adresse au guichet de la régie un chèque, le régisseur ne le retourne pas au débiteur. Il le remet sans délai au comptable.

Le système de gestion doit permettre le rapprochement entre les demandes de paiement, les encaissements ou annulations sur demandes de paiement et les émissions de titres de recettes.

Quel que soit le type de régie, les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Le service finances procède aux écritures comptables de la régie, par réception des engagements mensuels enrichis par le logiciel de gestion des régies.

## Article 7.4 : Le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

En sus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable exerce ses vérifications sur place avec ou sans les services financiers de la commune. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification. Ce contrôle peut faire l'objet d'un contrôle partenarial sur la base d'un programme annuel. L'ordonnateur doit répondre aux observations et mettre en œuvre le plan d'action visant à réaliser les corrections indiquées dans les meilleurs délais.

Les responsables des services hébergeant une régie doivent veiller à ce que l'installation matérielle soit conforme (sécurité des accès, sécurité des fonds, visibilité de la dernière grille tarifaire votée par délibération, bon fonctionnement du terminal de paiement électronique, ...)

Il est rappelé que toute personne manipulant de l'argent public sans y avoir été autorisé par arrêté de l'ordonnateur, soit parce que les sommes manipulées ne sont pas en conformité avec les statuts de la régie, soit parce que la personne concernée n'a pas été habilitée à le faire est susceptible d'être reconnue « comptable de fait ».

La gestion de fait peut faire l'objet de poursuites pénales. Conformément à l'article 433-12 du code pénal, ce délit peut faire l'objet d'une peine maximale de trois ans de prison et 45 000 € d'amende.

## PARTIE 8 : LE CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Les conditions de vote des délibérations financières (budget, compte administratif ou compte financier unique, budget supplémentaire, décision modificatives, autorisations de programme...) font l'objet de contrôles du représentant de l'État dans le département.

Plus globalement, la gestion des collectivités locales fait l'objet d'un contrôle régulier de la chambre régionale des comptes.

Un dispositif d'expérimentation en cours au niveau national pourrait aboutir d'ici quelques années à la mise en œuvre d'audits visant l'évaluation des dispositifs de contrôle mis en place pour maîtriser les risques financiers et de gestion en vue de la certification des comptes, audelà des audits visant à évaluer les politiques publiques.

Enfin, l'exécution comptable par l'exécutif de la collectivité des délibérations et décisions budgétaires fait l'objet d'un contrôle du comptable public, du Conseil municipal et des citoyens.

#### Contrôle du Préfet

- •Contrôle de légalité
- Contrôle budgétaire

#### Contrôle de la CRC

- Contrôle budgétaire si saisine du Préfet
- Contrôle de la gestion
- •Contrôle systématique des comptes du comptable public

## Contrôle du comptable public

 Contrôle systématique des mandats et titres de recettes

## Contrôle du Conseil Communauta

- Contrôle de l'exécution des autorisations budgétaires données à l'exécutif par le vote du compte administratif
- •Contrôle de l'exact concordance du compte administratif avec le compte de gestion du comptable public

## Contrôle des citoyens

- Droit à communication de tout document de nature administrative
- Possibilité de saisine du tribunal administratif au regard des actes budgétaires et comptables de la communes

## Article 8.1 : Les contrôles du Préfet

## Contrôle de légalité :

Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région (ou au sous-préfet de l'arrondissement). C'est en l'occurrence le cas des délibérations budgétaires et financières prises par le Conseil communautaire. Le représentant de l'État dans le département, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

## Contrôle budgétaire :

Parallèlement au contrôle de légalité, les collectivités territoriales sont également soumises à un contrôle a posteriori spécifique, le contrôle budgétaire. Prévu aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, ce contrôle est exercé par le préfet, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC).

L'objectif de ce contrôle est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte financier unique ou compte administratif).

Ces règles portent sur quatre points :

- la date d'adoption et de transmission du budget ;
- l'équilibre réel du budget ;
- la date de vote, l'équilibre et le rejet éventuel du compte financier unique ou du compte administratif ;
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Le contrôle budgétaire relève de la compétence exclusive du préfet en application de l'article 72 de la Constitution et du CGCT. Le préfet est seul habilité, dans les cas prévus par le CGCT et après avis de la CRC, à réformer les documents budgétaires dans le cadre de son pouvoir de substitution qui lui permet de régler d'office et de rendre exécutoire le budget d'une collectivité.

## Article 8.2 : Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

Il revient aux chambres régionales des comptes d'examiner la gestion des collectivités publiques de leur ressort (collectivités territoriales et établissements publics). Elles peuvent également vérifier la gestion de leurs satellites de droit privé, c'est-à-dire notamment les sociétés d'économie mixte et les associations bénéficiant d'un concours financier supérieur à 1 500 euros.

Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus. En revanche, elles examinent la sincérité des comptes, l'équilibre financier des opérations, l'économie des moyens mis en œuvre et leur efficacité, c'est-à-dire la comparaison des moyens avec les résultats obtenus. Elles peuvent ainsi être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales. Leur rôle dans ce domaine est surtout préventif, en veillant à la régularité et à la transparence de la gestion publique.

Les contrôles se déroulent sur place et sur pièce, sur base d'un programme déterminé par le président de la chambre régionale. Les observations résultant de cet examen font l'objet d'un rapport d'observation provisoire qui fait l'objet d'une délibération de la Chambre et est adressé à l'organisme contrôlé. Pour rendre la procédure contradictoire, l'ordonnateur adresse ses réponses à la chambre qui doit les publier en annexe de ses observations. Les observations deviennent ensuite définitives et sont portées à la connaissance des assemblées délibérantes et rendues publiques. Le rapport d'observation fait obligatoirement l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante.

Aucun rapport n'est publié dans les trois mois précédant les élections. Les observations de la Chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle de gestion ne font pas grief et ne sont donc pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Les contrôles peuvent également donner lieu à des suites juridictionnelles. La Cour de discipline budgétaire et financière peut être saisie de certaines irrégularités commises, le cas échéant, en matière de finances publiques. L'examen des comptes et de la gestion peut également conduire les chambres à relever des faits susceptibles d'une qualification pénale. Elles en informent alors le procureur de la République par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près la Chambre régionale des comptes.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Ce rapport est communiqué à la CRC.

## Article 8.3 : Les contrôles du comptable public

Le comptable public est chargé de contrôler l'exactitude des calculs effectués, la correcte justification des opérations, et d'exécuter le mouvement financier correspondant, aussi bien en dépenses qu'en recettes, de tenir les comptabilités générales et budgétaires, et d'assurer la conservation des fonds et valeurs.

Il assure également la conservation des pièces justificatives et leur mise à la disposition des juridictions financières.

En matière de dépenses, le contrôle du comptable porte exclusivement sur l'existence et la régularité formelle des pièces justificatives qui lui sont transmises. Il ne peut « subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire », soit un contrôle de la régularité formelle

En matière de recettes, le comptable est tenu de s'assurer que la recette a été autorisée par un acte exécutoire, et d'effectuer des diligences rapides et adaptées afin de recouvrer la recette.

Il est en capacité de saisir le contrôle de légalité pour solliciter l'inscription et l'exécution d'une dépense obligatoire omise par la collectivité.

Comme tout fonctionnaire, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, si ce dernier acquiert la connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Les comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics font l'objet d'un contrôle juridictionnel des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, le contrôle en opportunité est interdit.

Dans le cadre d'une démarche partagée et novatrice, une <u>convention de service comptable et financier</u> pourra être passée entre la CA-TLP et les services départementaux de la direction générale des finances publiques, sur la base d'un modèle national qui pourra être adapté. Des fiches actions sont déclinées autour des axes qui pourront être retenus. Des responsables seront désignés par fiche action afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des opérations et rendre compte de leur effectivité ou des difficultés éventuelles rencontrées. La convention de service comptable et financier fera alors l'objet d'un comité de pilotage et d'un comité technique.

## Article 8.4 : Le contrôle du Conseil communautaire

Quelle que soit l'importance démographique de l'EPCI, tout Conseiller communautaire, dans le cadre de sa fonction, doit être informé des affaires de la communauté faisant l'objet d'une délibération, ou d'une décision du Président par délégation du Conseil communautaire.

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'elle juge les plus adéquats. De plus, afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de sa compétence, la Communauté peut, dans les conditions définies par le Conseil communautaire, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens de télécommunications et informations nécessaires.

Les Conseillers communautaire ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du Président qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.

La tenue du débat d'orientation budgétaire et la présentation par le Président ou le vice-Président en charge des finances du rapport sur les orientations budgétaires au Conseil communautaire constitue un moment de débat citoyen qui permet à l'ensemble des élus du Conseil communautaire de s'exprimer sur la trajectoire budgétaire et financière pluriannuelle de la communauté.

Le vote du budget primitif par le Conseil communautaire autorise de fait le Président à exécuter les budgets votés. Le vote du compte administratif ou du compte financier unique équivaut à un contrôle par le Conseil communautaire de l'exécution comptable de l'autorisation budgétaire.

Il est rappelé que conformément à l'article L.1611-9 du CGCT, pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à 75% des recettes réelles de fonctionnement, le Président doit présenter au Conseil communautaire une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement de la commune.

Le cas échéant, le Conseil communautaire vérifie l'exacte correspondance du compte administratif tenu par l'exécutif avec le compte de gestion issue de la comptabilité du comptable public.

## Article 8.5 : Le contrôle de l'administration

Nonobstant les contrôles effectués par les agents et la chaîne hiérarchique de la communauté en fonction de leurs responsabilités et missions respectives, le service finances est mandaté pour mettre en place, sous l'autorité et le portage direct et personnel du Directeur général des services, tout dispositif de contrôle interne portant sur le respect des principes budgétaires et comptables (à commencer par la comptabilité d'engagement), des instructions budgétaires et comptables, de toute loi, règlement et délibération portant sur le budget et la comptabilité, du processus budgétaire et comptable de la collectivité mais aussi de toute gestion pour laquelle les risques doivent être maîtrisés, dans les services fonctionnels comme dans les services opérationnels, qui n'ont pas toujours conscience d'initier, à leur niveau, des opérations

comptables et financières, ou d'opérer sans prendre en compte l'incidence sur les comptes ou sur l'actif de la collectivité.

La notion de « contrôle interne » désigne donc l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents, décidés par la direction d'une entité et mis en œuvre par les responsables de tous niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs de l'entité. Le terme « contrôle » doit être compris au sens large de « maîtrise », il ne renvoie pas uniquement à la vérification ou à l'inspection du fonctionnement d'une structure. Si cette dimension n'est pas absente de la démarche, elle n'en constitue qu'une composante parmi d'autres : toutes les mesures concourant à la maîtrise des risques susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs (documentation des procédures, formation des acteurs, intégrité du système d'information, etc.) relèvent du contrôle interne.

Le contrôle interne est avant tout un ensemble de mesures de « bon sens » destinées à sécuriser les procédures mises en œuvre au sein d'une entité. Ces mesures ont vocation à renforcer les trois leviers du contrôle interne que sont :

- l'organisation (attribuer les tâches de manière claire et pertinente, supprimer les tâches redondantes, éliminer les incompatibilités de tâches, insérer des points de contrôle au sein des procédures, etc.) ;
- la documentation (mettre à la disposition des agents opérationnels et des encadrants une documentation complète, actualisée et facilement accessible sur l'organisation des différents services de l'entité, les procédures et les risques qui leur sont attachés, former les acteurs, etc.) ;
- la traçabilité (archiver les documents et leurs pièces justificatives, conserver les justifications des corrections et des opérations à fort enjeu, etc.).

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) vise plus spécifiquement la maîtrise des risques comptables et financiers liés à l'objectif de qualité comptable, ceci dans la perspective de certification des comptes, afin de contribuer à fournir à la communauté une assurance raisonnable sur la qualité de ses comptes, de viser à ce que les comptes reflètent une image fidèle de la réalité financière et comptable de la collectivité, de préconiser les actions de correction à mettre en œuvre pour y parvenir (y compris sur des adaptations de l'organisation). Ceci du fait que des modes de gestion mis en place découlent des incidences comptables.

Il s'articule pleinement dans le cadre de la fonction comptable partagée avec le comptable public, notamment dans la perspective de la mise en place d'un service facturier partagé.



Le service finances a vocation à évaluer et auditer la réalité et la fiabilité des dispositifs mis en place dans l'ensemble de la collectivité, à identifier les faiblesses et carences dans l'organisation de la collectivité qui sont de nature à constituer des réserves sur la qualité des

comptes et à préconiser toute stratégie visant à améliorer le plan d'action sur la maîtrise des risques.

Voici les référentiels de contrôle interne mis à disposition des ordonnateurs par la DGFiP :

- Référentiel de contrôle interne Processus " Parc immobilier " Risques chez l'ordonnateur
- Référentiel de contrôle interne Processus " Autres immobilisations corporelles " Risques chez l'ordonnateur
- Référentiel de contrôle interne Processus de la commande publique dans les collectivités locales
- Référentiel de contrôle interne Les interventions des collectivités locales
- Référentiel de contrôle interne sur le processus " régies "
- Référentiel de contrôle interne sur le processus " rémunérations " Partie ordonnateur Juin 2015
- Référentiel de contrôle interne sur le processus " provisions pour risques et charges " Octobre 2015
- Référentiel de contrôle interne sur le processus "Recettes Produits des services, ventes diverses et autres produits de gestion courante" Partie ordonnateur Mai 2017
- Référentiel de contrôle interne Processus "Immobilisations financières Prêts, avances dépôts et cautionnements" Partie ordonnateur Janvier 2017
- Référentiel de contrôle interne sur le processus "Immobilisations financières Participations et titres immobilisés" Partie ordonnateur Janvier 2017

Dans la perspective de l'ouverture de l'open data au niveau national, les données de la collectivité ont vocation à être gérées par des systèmes d'information, ainsi que de la gestion électronique des documents, ce qui répond par ailleurs aux nécessités de pleine maîtrise des procédures mises en place et des outils de contrôle interne pour en assurer la fiabilité.

En effet, à terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

Ainsi, la gestion numérique doit permettre de réaliser des progrès significatifs, tout en facilitant, par des systèmes de codification, la meilleure interopérabilité entre systèmes d'information.

Vous pouvez réaliser les constats suivants au sein de votre organisation :

- Difficultés à travailler de manière collaborative et efficace
- X Goulots d'étranglement liés aux processus de validation intermédiaires
- Difficultés à piloter l'activité et à respecter les délais
- Insécurité juridique, perte de documents
- X Travail nomade rendu complexe
- X Surcoûts
- Irritants pour les agents qui sont confrontés quotidiennement aux points précédemment listés

Lorsqu'elle est bien réalisée, la dématérialisation est l'occasion :

- D'insuffler une nouvelle culture administrative, fondée sur la confiance et la responsabilité
- De gagner en efficacité et en productivité
- De travailler de manière plus collaborative
- De repositionner les agents sur des tâches à plus forte valeur ajoutée

- De faciliter le travail à distance
- De diminuer les coûts de fonctionnement
- De contribuer au développement durable par la limitation de la production de documents papier
- De contribuer à une image moderne et éco-responsable de l'administration

Elle permet de porter les nécessaires obligations de transversalité (en liaison avec l'efficience), de tracabilité et de transparence.

Cet ensemble participe totalement de la fiabilité des comptes publics locaux, en ce sens que l'information est correctement partagée, disponible, et exploitable. Les effets sont pleinement utiles par exemple pour le pilotage de la tarification des services publics, au juste effort d'un usage efficient des deniers publics. Toutes les données sont ainsi réunies, pas seulement dans le champ financier qui est déjà structuré, pour connaître la réalité exacte des coûts des prestations offertes afin de s'assurer de la juste répartition des charges entre les tarifs payés par les usagers et les contribuables, dont découlera la mise en œuvre des quotients familiaux, source de prise en compte des facultés contributives des ménages.

Les ressources sont disponibles => <u>ici</u>. Elles prennent la forme d'une boîte à outils élaborée par le comité national relatif à la fiabilité des comptes locaux :

- Certification des comptes des collectivités
- Contrôle interne
- Indicateur de pilotage comptable
- CSCF et la fiabilité des comptes
- Comptabilité d'engagement
- Engagements hors bilan

- Suivi de l'actif : l'actif immobilisé
- Suivi du passif : l'endettement
- Fiabilisation de l'enregistrement des attributions de compensation dans les comptes des EPCI et de leurs communes membres
- Suivi des dépenses à caractère social, des créances irrécouvrables et des indus
- Guide méthodologique relatif au contrôle interne des systèmes d'information des collectivités locales

La démarche de comptabilité analytique la plus développée, issue de la segmentation par politique publique qui lui sert de support, sera pleinement intégrée en identifiant les charges, les recettes correspondant à une répercussion des coûts d'une politique publique sur l'usager, tout en intégrant la politique des amortissements et l'ensemble des règles relatives à la constitution des provisions.

## Article 8.6: La publication des budgets et des comptes

La délibération budgétaire fait l'objet d'un avis au public et en application de <u>l'article L2313-1</u> <u>du CGCT</u>, le budget primitif et le compte financier unique ou le compte administratif sont assortis d'un rapport synthétique.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 5

# DM n° 4 - Budget Principal

Date de la convocation : le 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 133

## Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

**Mme Isabelle CHEDEVILLE** 

M. Serge CIEUTAT

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mana Calais CONTALET COM

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS** 

**Mme Sylvie MAZUREK** 

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY Mme Marie PLANE **Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** M. Alain TALBOT

Excusés:

M. Philippe ERNANDEZ M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE** Mme Laurence ANCIEN M. Jean-Philippe BAKLOUTI Mme Christelle COATRINE M. Jean-François DRON Mme Evelvne LABORDE

M. Laurent PENIN Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

**Hervé CHARLES** 

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. David LARRAZABAL

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Mme Véronique DUTREY

**Emmanuel ALONSO** 

**Mme Régine TOSON** 

M. Jean-Marie TAPIE

Mme Stéphanie MENUET

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

Mme Marie-Christine ASSOUERE donne

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

**Thierry LAVIT** 

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI **Mme Elisabeth BRUNET** M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. FEGNE

Objet: DM n° 4 - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4. L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le budget primitif du Budget Principal adopté en Conseil communautaire du 15 décembre 2022,

## **EXPOSE DES MOTIFS:**

Par rapport au budget primitif du budget principal 2023, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses à la somme de 84 098,94 €.

Total général en RECETTES	84 098,94
Total général en DEPENSES	84 098,94

# **FONCTIONNEMENT**

#### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Reprise excédent issu de la dissolution du PETR Cœur de Bigorre prononcé le 31/12/2022	84 098,94
		TOTAL	84 098,94

#### **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	617- EPLU -811	Etudes et recherches	- 20 000,00
	6236-ECO-95	Catalogues et imprimés	- 20 000,00
	60612-PSEM-413	Energie et électricité	- 69 923,06
	6281- URBA-820	Concours divers : AUAT : changement imputation	- 63 870,00
012	020-64111-ADM	Rémunération principale : réajustement de crédits par rapport au BP	50 000,00
65	657363-020	Subvention d'équilibre au BA CAP AERO pour couvrir la moins-value suite à la société Pyrénées Distribution Traiteur : délibération du bureau communautaire du 12 juillet 2023	135 022,00
	6574-URBA-820	Subvention de fonct. associations : AUAT : changement imputation	63 870,00
66	66112-FIN-020	Intérêts courus non échus	2 000,00
68	6817 -FIN -020	Dotations aux dépréciations des actifs roulants	7 000,00
		TOTAL	84 098,94

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°4, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 84 098,94 €.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°4 du Budget Principal.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 6

# DM n° 2 et n°3 pour des budgets annexes

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

**Mme Valérie LANNE** 

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

**Mme Véronique DUTREY** 

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

W. Jean-Fielder RECTIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS** 

Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

M. Alain TALBOT **Mme Régine TOSON** M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Philippe ERNANDEZ M. Paul SADER Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE **Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI Mme Christelle COATRINE M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE

M. Laurent PENIN Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

Francois RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. David LARRAZABAL

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

Mme Marie-Christine ASSOUERE donne

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. FEGNE

Objet: DM n° 2 et n°3 pour des budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles les L.5216-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu les budgets primitifs 2023 des budgets annexes adoptés en Conseil communautaire du 15 décembre 2022

# **EXPOSE DES MOTIFS:**

Par rapport au budget primitif des budgets Annexes, des ajustements s'avèrent nécessaires afin de reprendre les résultats 2023, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et de prévoir des crédits complémentaires en fonctionnement et en investissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

# **BA HOTELS D'ENTREPRISES - M14**

## Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	-
Total général en DEPENSES	N=

#### **FONCTIONNEMENT**

#### **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé	N	Montant
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs roulants		9 400,00
011	6156 -TEL	Contrats de maintenance	-	1 500,00
	6156-GIAT	Contrats de maintenance	=	2 000,00
	615228- LIBE	Entretien autres bâtiments	o <b>-</b>	1 000,00
	60612 -TEL	Energie-électricité		1 000,00
	60611-TEL	Eau et assainissement	-	2 400,00
65	6541	Créances admises en non valeurs	2	1 500,00
		TOTAL		<b>-</b> 10

# BA LOCATION TELEPORTS ET IMMEUBLES - M 4

# Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	-
Total général en DEPENSES	

#### **FONCTIONNEMENT**

#### **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs roulants	50,00
011	618	Divers	- 50,00
		TOTAL	-

# **BA EAU - M 49 (HT)**

# Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	-
Total général en DEPENSES	-

# INVESTISSEMENT

## **RECETTES**

Chapitre	Imputation	Libellé		Montant
16	1641	Emprunt	-	150 000,00
040	28153	Amortissements réseaux d'adduction d'eau : réajustement crédits par rapport au BP 2023		150 000,00
		TOTAL		

# **FONCTIONNEMENT**

#### **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé		Montant
011	6156	Contrats de maintenance	<u>=</u> 0	50 000,00
	617	Etudes et recherches		11 000,00
	6371	Reversement à l'agence de l'eau	-	160 000,00
	618	Divers		20 000,00
	611	Sous-traitance	=:	7 200,00
65	6541	Créances admises en non valeurs		14 000,00
012	6474	Versement aux autres œuvres sociales : COS de TARBES, changement imputation à la demande du SGC		10 200,00
67	678	Autres charges exceptionnelles : dégrèvements		30 000,00
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs roulants		44 000,00
042	6811	Amortissements : réajustement crédits par rapport au BP 2023		150 000,00
		TOTAL		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

# BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

# Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	185 000,00
Total général en DEPENSES	185 000,00

# INVESTISSEMENT

# **RECETTES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	021	Virement de la section de fonctionnement	 350 000,00
040	28153	Amortissement réseaux d'assainissement	350 000,00
		TOTAL	

# **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
21	217532	Réseaux d'assainissement : communes	- 3 600,00
16	1641	Remboursement échéance : réajustement crédits par rapport au BP 2023	3 600,00
		TOTAL	-

# **FONCTIONNEMENT**

# RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
74	748	Annulation titres exercices antérieurs : subventions imputées à tort en section d'investissement	185 000,00
		TOTAL	185 000,00

# **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	618	Divers : financement DSP de Tarbes	- 201 500,00
	618	Divers : financement dégrèvements	- 192 000,00
	6066	Carburant : financement COS	- 4 800,00
012	6474	Versement aux autres œuvres sociales : COS de TARBES, changement imputation à la demande du SGC	4 800,00
66	6688	Intérêts : réajustement crédits intérêts par rapport au BP 2023	1 500,00
67	678	Annulation titres exercices antérieurs : subventions imputées à tort en section d'investissement	185 000,00
	678	Autres charges exceptionnelles : dégrèvements	192 000,00
	678	Autres charges exceptionnelles : DSP de Tarbes	200 000,00
042	6811	Amortissements : réajustement crédits par rapport au BP 2023	350 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	- 350 000,00
		TOTAL	185 000,00

# BA ZAC CAP AERO - M 14

# Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	270 044,00
Total général en DEPENSES	270 044,00

# **FONCTIONNEMENT**

# **RECETTES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
74	74751	Subvention d'équilibre en provenance du BP pour couvrir les dépenses non intégrées dans les stocks	135 022,00
		TOTAL	135 022,00

# **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé	1716
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés en cours : moins -value suite à vente terrains	135 022,00
		TOTAL	135 022,00

# INVESTISSEMENT

# RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	3555	Variation des stocks de terrains aménagés en cours : moins -value suite à vente terrains	135 022,00
		TOTAL	135 022,00

# **DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé		
16	168751	Emprunt		135 022,00
		то	TAL	135 022,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°2 et n°3 pour l'ensemble des budgets annexes présentés ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

# DECIDE

**Article 1** : d'approuver les décisions modificatives n°2 et n°3 pour les l'ensemble des budgets annexes présentés ci-dessus.

**Article 2**: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

Guillaume ROSSIC



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 7

# Révision des attributions de compensation dotation libre élu local et DSR Cible

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

## Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES M. Thierry LAVIT M. Yannick BOUBEE M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY M. Francis BORDENAVE M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN M. Jean-Louis CAZAUBON M. Jean-Louis CRAMPE M. Gilles CRASPAY Mme Andrée DOUBRERE

Mme Andrée DOUBRERI
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VÉRGES M. Vincent ABADIE M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE M. Lucien BOUZET Mme Rebecca CALEY Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Christophe CAVAILLES
M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE Mme Christine CONTE M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

**Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET** 

M. Philippe JOUANOLOU Mme Agnès LABARTHE M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE

M. Claude LESGARDS **Mme Marion MARIN** 

M. Philippe MASCLE

Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE** 

**Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

M. Alain TALBOT Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Loia TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI M. Jean-François DRON

Mme Evelyne LABORDE M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

Francois RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. David LARRAZABAL

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Mme Véronique DUTREY

**Emmanuel ALONSO** 

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. FEGNE

Objet : Révision des attributions de compensation dotation libre élu local et DSR Cible

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4. Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 27 mars 2019 approuvant l'attribution de compensation libre DSR cible,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°16 du 16 décembre 2020 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°9 du 28 septembre 2022 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible.

Vu l'avis de la CLECT en date du 14 novembre 2023.

# **EXPOSE DES MOTIFS:**

Lors des Conseils Communautaires en date du 27 mars 2019 et du 16 décembre 2020, suite aux retours des compétences scolaire et voirie dans le giron communal, il a été décidé d'attribuer une attribution de compensation libre pour les communes qui n'étaient plus éligibles à ces 2 dotations d'Etat.

Dans ces mêmes délibérations il a été indiqué qu'une clause de retour à meilleure fortune serait incluse et que si la commune était de nouveau éligible il ne serait plus versé cette attribution de compensation.

Dans le même temps, il a été indiqué que dans le cas où ces communes redevenaient éligibles à ces dotations, l'attribution de compensation libre serait supprimée.

La délibération qui vous est proposée a pour objet de mettre en application ce principe :

#### 1. Pour la DSR cible de l'année 2023 :

Après avoir consulté le site du Ministère de l'Intérieur sur les dotations en ligne, il s'avère que parmi les 13 communes concernées par cette attribution de compensation en 2022, 3 communes qui ne percevaient plus la DSR « cible » la perçoivent en 2023. Il s'agit des communes de Bernac-Debat (19 703 euros), Oursbellile (32 641 euros) et Saint-Créac (5 554 euros).

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune il est donc proposé, à compter de l'année 2023, de ne plus attribuer l'attribution de compensation DSR cible à ces communes.

Pour information Bernac-Debat percevait à ce titre 11 503 euros, Oursbellile 22 914 euros et Saint-Créac 3 662 euros.

# 2. Pour la dotation élu local pour l'année 2023 :

En 2022, 14 communes ont perçu une attribution de compensation libre de la CATLP car elle ne percevait plus la dotation élu local.

Il s'agit des communes de Adé, Les Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Bartrès, Bourréac, Gazost, Gez-Ez-Angles, Lézignan, Omex, Ousté, Peyrouse, Ségus et Viger.

Après avoir consulté le site du ministère de l'Intérieur sur les dotations en ligne, il s'avère que parmi les 14 communes qui ont perçu cette attribution de compensation en 2022, 5 communes qui ne percevaient plus la Dotation Elu Local la perçoivent en 2023.

Il s'agit des communes de Les Angles (6276 euros), Bartrès (3284 euros), Gazost (6276 euros), Lézignan (4762 euros) et Peyrouse (4762 euros).

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune, il est donc proposé de ne plus leur attribuer l'attribution de compensation de 2 972 euros à compter de l'année 2023. Pour les autres communes qui perçoivent un montant de dotation élu local qui varie de 180 euros à 255 euros, il est proposé de ne pas modifier leur attribution de compensation.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1**: de fixer l'attribution de compensation de Bernac-Debat à 72 084,01 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 83 587,01 euros.

**Article 2**: de fixer l'attribution de compensation d'Oursbelille à 202 575,48 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 225 489,48 euros.

**Article 3** : de fixer l'attribution de compensation de Saint Créac à 18 575,91 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 22 237,91 euros.

**Article 4**: de fixer l'attribution de compensation de les Angles à 51 855 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 54 827 euros.

**Article 5**: de fixer l'attribution de compensation de Bartrès à 188 263 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 191 235 euros.

**Article 6**: de fixer l'attribution de compensation de Gazost à 61 444,06 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 64 416,06 euros.

**Article 7**: de fixer l'attribution de compensation de Lézignan à 157 294 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 160 266 euros.

**Article 8**: de fixer l'attribution de compensation de Peyrouse à 102 402 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 103 574 euros.

**Article 9** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

# à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

**Gérard TRÉMÈGE** 

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 8

# Rapport 2023 pour la situation en matière de développement durable

Date de la convocation : le 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Gérard CLAVE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christelle COATRINE** 

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Pierre DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

**Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET** 

M. Philippe JOUANOLOU **Mme Agnès LABARTHE** 

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE

M. Joffrey LESAGE

M. Claude LESGARDS **Mme Marion MARIN** 

M. Philippe MASCLE

Excusés:

M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER

**Mme Martine SIMON** 

**Mme Lola TOULOUZE** 

**Mme Laurence ANCIEN** 

M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Jean-François DRON

**Mme Evelyne LABORDE** 

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne

pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. David LARRAZABAL

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Mme Véronique DUTREY

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Frédérique BELLARDI

Mme Elisabeth BRUNET

M. Sébastien CYPRES

**Mme Francine MATEOS** Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE

M. Patrick PEY Mme Marie PLANE

Mme Claudine RIVALETTO

Mme Virginie SIANI WEMBOU

M. Alain TALBOT

**Mme Régine TOSON** 

M. Jean-Marie TAPIE

Mme Stéphanie MENUET

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Erick BARROUQUERE-THEIL

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD

M. Yves CARDEILHAC

M. Henri FATTA

M. Frédéric LAVAL

**Mme Myriam MENDES** 

M. Sylvain PERETTO

M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. PIRON

Objet : Rapport 2023 pour la situation en matière de développement durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4. Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret d'application du 17 juin 2011 et la circulaire ministérielle du 3 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 soumet les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Le décret du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 ont permis de préciser le contenu du rapport et les modalités de présentation à l'organe délibérant.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées doit présenter ce rapport en conseil communautaire avant le vote du Budget Primitif 2024. Ce document est constitué de la manière suivante:

- contexte règlementaire, introduction,
- stratégie et actions de la communauté d'agglomération sur son territoire (actions répondant aux cinq finalités du développement durable et modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi).
- la collectivité exemplaire et responsable (bilan des actions conduites au titre du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi).

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées mène des politiques contractuelles et volontaristes, en faveur de différents thèmes du développement durable notamment dans les domaines des déplacements, de l'habitat et de l'énergie.

Ce rapport, sans en faire une liste exhaustive, permet de mettre en avant, dans ces différents programmes, les actions et les méthodes de Tarbes Lourdes Pyrénées au regard des cinq finalités et des cinq éléments de démarche du développement durable qui sont :

- pour les finalités: lutte contre le changement climatique, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, épanouissement de tous les êtres humains, dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables;
- pour les éléments de démarche : stratégie d'amélioration continue, transversalité de l'approche, participation des acteurs locaux, organisation du pilotage et évaluation partagée.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

**Article 2**: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

# prend acte

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Lue Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

**Gérard TRÉMÈGE** 

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# **PROJET** Rapport Développement Durable 2023

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 porte sur les engagements pour l'environnement au niveau national et soumet les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Le décret du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 précisent le contenu du rapport et les modalités de présentation à l'organe délibérant.

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est issue de la fusion de sept EPCI FP (les communautés de communes de Batsurguère, Bigorre Adour Echez, Canton d'Ossun, Gespe Adour Alaric, Montaigu et Pays de Lourdes et la communauté d'agglomération du Grand Tarbes). Notre territoire mène depuis plusieurs années une politique volontariste en faveur du développement durable : adoption du Plan de Déplacements Urbains (PDU) en 2007, adoption de l'Agenda 21 couplé à la Convention Territoriale de Développement en 2009, engagement dans un Plan Local de l'Habitat (PLH), engagement dans un Plan Climat énergie Territorial (PCeT) en 2010, étude pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) depuis 2017, Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) sur le canton d'Ossun et le Pays de Lourdes, étude pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) sur toute l'agglomération mais au vu des évolutions législatives, les réflexions menées depuis 2017/2018 autour d'un PLUi-HD ont été revues en 2020 pour faire un SCoT., Territoire à Energie Positive et croissance verte (TEPcv) au Grand Tarbes et Pays de Lourdes ...

# I - Stratégie et actions de Tarbes Lourdes Pyrénées sur son territoire :

#### <u>I – 1 Des actions qui répondent aux finalités de développement durable</u>

# *I*− 1 − 1 Au regard de la lutte contre le changement climatique :

L'offre de réseau urbain répond aux besoins des différents types de clientèle (scolaire, régulier, touristique...)

Les lignes desservant les principaux pôles d'attractivité du territoire (Centre commercial, hôpital, pôle universitaire) ont vu leur fréquence augmentée, pour offrir jusqu'à un passage toutes les 20 minutes.

La ligne Tarbes/Lourdes permet quant à elle de relier les deux villes en moins d'une heure et offre 16 rotations journalières en semaine.

La grande fréquentation des lignes fortes de Tarbes, desservant les quartiers prioritaires, et de la ligne TL montre l'importance du réseau pour faciliter les déplacements.

Pour la rentrée scolaire 2021/2022, l'offre de service en transports scolaires s'est élevée à 52 lignes et 56 navettes intra-établissements dont 231 itinéraires représentant près de 3262 élèves de la CATLP: 2341 élèves CATLP, 760 élèves Région Occitanie et 161 élèves Région Nouvelle Aquitaine.

A ce décompte, il faut ajouter les 1000 élèves TLP Mobilités sur le réseau Urbain.

Le service d'autopartage de véhicules électriques lancé en 2021 a enregistré 137 trajets.

Les vélos à assistance électrique ont été loués à 4 766 reprises avec une hausse à partir du mois de septembre. L'offre de services vélo a également été améliorée avec des aménagements supplémentaires (arceaux abrités, stationnements vélo sécurisés, stations de gonflage et d'outillage).

La gouvernance et le financement de la stratégie de développement du vélo (schéma directeur vélo de la CATLP approuvé le 29 septembre 2021) ont été définis en conseil communautaire du 31 mars 2022. La CATLP prendra en charge la création, l'aménagement et l'entretien des liaisons cyclables d'intérêt communautaire Tarbes-Lourdes et Tarbes-Bagnères de Bigorre, ainsi que des stationnements vélo sécurisés inscrits au schéma. Les autres liaisons cyclables inscrites seront éligibles à des fonds de concours de la CATLP à hauteur de 35% maximum, cumulables avec d'autres aides financières. Le budget prévu par la CATLP pour la mise en œuvre du schéma directeur vélo est de 11 millions d'euros sur 10

En complément du schéma directeur vélo, la CATLP a accompagné les maîtres d'ouvrage dans le montage de dossiers de candidature aux appels à projets AVELO2 (financement d'études mobilités actives) et Aménagements cyclables en Occitanie (financement de projets d'aménagements cyclables). Trois projets d'aménagements cyclables ont été retenus pour un linéaire total de 2,9 km (dont 1,7 km inscrits au schéma directeur vélo).

Près de 7 km d'aménagements cyclables ont été créés au cours de l'année 2022 sur le territoire, dont 6,1 km en site propre (piste cyclable ou voie verte).

Un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique et de vélos cargos a été instauré en mai 2022. D'un montant de 200 €, l'aide est attribuée pour l'achat d'un VAE neuf de 2000€ maximum ou d'un vélo cargo si le demandeur réside dans une commune de la CATLP. Les 250 aides prévues ont toutes été versées, dans 44 communes de l'agglomération. L'enveloppe annuelle pour l'opération est de 50 000 €.

L'aide proposée est cumulable avec les autres aides à l'achat existantes (bonus vélo de l'Etat, Eco-chèque mobilité de la Région Occitanie).

Plusieurs opérations de sensibilisation et d'information sur les mobilités douces ont été menées en 2022, à destination de publics variés et dans des cadres divers : Clinique de l'Ormeau, Mutualité Sociale Agricole, CPAM, CAF, URSSAF, Pôle universitaire, stand sur la place de Verdun (Tarbes) pour la Semaine de la Mobilité. La CATLP accompagne également le programme Moby en milieu scolaire dans les communes concernées (Bordères-surl'Echez, Odos, Ibos, Séméac).

La phase pré-opérationnelle de plusieurs projets en lien avec le schéma directeur vélo (liaison cyclable Tarbes-Lourdes, première phase de déploiement de consignes vélo sécurisées...) est lancée au second semestre 2022 par des réunions de travail et de concertation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Que ce soit pour l'adaptation au changement climatique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre, Tarbes Lourdes Pyrénées a adopté en septembre 2020 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET succède au PCeT en renforçant bon nombre de points du diagnostic, en intégrant les aspects de qualité d'air et en s'imposant à tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Le PCAET est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET de la communauté d'agglomération se compose de plusieurs éléments (tous disponibles sur www.agglo-tlp.fr/pcaet):

1. Un diagnostic territorial comportant l'état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques, la séquestration carbone, la consommation

- énergétique, la production d'énergies renouvelables, les réseaux de transport et de distribution d'énergie et la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- 2. Une stratégie territoriale qui fixe des ambitions mesurables à atteindre à l'horizon 2030:
- 3. Un programme d'actions 2020-2026 comportant 43 actions relevant des champs d'intervention de la collectivité, de son exemplarité et de la mobilisation des acteurs territoriaux et des partenaires ;
- 4. La description du dispositif de suivi et d'évaluation de ce programme.

Les avis de l'Etat et de la Région étant favorables, le PCAET a été adopté dans son ensemble en septembre 2020. Ci-dessous, vous trouverez les 6 orientations stratégiques relevant du champ d'intervention des collectivités, de leur engagement, de leur mobilisation, des acteurs territoriaux et des partenaires :

- 1. Coordonner la politique de la transition énergétique
  - a. Axe 1 Animer et piloter le PCAET
  - b. Axe 2 Exemplarité de la CA TLP et de ses communes
  - c. Axe 3 Coopérer et partager avec le territoire
- 2. Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments
  - a. Axe 1 Pilotage et coordination de la politique de l'habitat
  - b. Axe 2 Contribuer à la rénovation des logements
  - c. Axe 3 Promouvoir la sobriété dans les usages de l'énergie
- 3. Permettre à tous de se déplacer en polluant moins
  - a. Axe 1 Pilotage et coordination de la politique de la mobilité
  - b. Axe 2: Mieux utiliser la voiture
  - c. Axe 3 Contribuer à décarboner la mobilité et à améliorer la qualité d'air
- 4. Développer durablement nos territoires
  - a. Axe 1 Intégrer les enjeux Air Energie Climat dans les documents de planification
  - b. Axe 2 Modeler un territoire accessible
  - c. Axe 3 Adapter le territoire au changement climatique
  - d. Axe 4 Développer le stockage de carbone
  - e. Axe 5 Réduire la production de déchets sur le territoire
  - f. Axe 6 Accompagner un développement économique moins carboné
- 5. Un modèle agricole et alimentaire plus durable
  - a. Axe 1 Adapter notre modèle alimentaire pour qu'il soit respectueux de l'environnement et de notre santé
  - b. Axe 2 Promouvoir une consommation responsable
  - c. Axe 3 Augmenter le stock de carbone dans le monde agricole
- 6. Multiplier par 4 la production d'énergies renouvelables
  - a. Axe 1 Planification et développement des énergies renouvelables
  - b. Axe 2 Multiplier par 10 la production d'électricité photovoltaïque d'ici à 2030
  - c. Axe 3 Bois Energie
  - d. Axe 4 Produire 84GWh d'énergies renouvelables avec les pompes à chaleur
  - e. Axe 5 Développer le solaire thermique

Depuis 2021, il est mis en place un programme d'actions : programme Bio pour tous, suite de l'AMI photovoltaïque grands parkings, AMI Renaturation, financement de trois superchargeurs de véhicules électriques, préfiguration du schéma directeur de l'énergie, aide aux particuliers pour l'acquisition de poêles ou inserts flamme verte 7 étoiles, défi Locavore pour manger local, guide du bon usage du logement, animations scolaires de sensibilisation au changement climatique et à la gestion de la ressource en eau ...

Depuis l'adoption du PCAET, du fait de la loi, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a en charge « la coordination de la transition énergétique » sur son territoire.

L'année 2023 est l'année d'évaluation à mi-parcours du PCAET, un bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre par les parties prenantes du territoire va être réalisé avec le soutien méthodologique de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat. Cette évaluation réglementaire du PCAET sera renforcée par la clôture du Schéma Directeur des Energies à la fin de l'année 2023.

En 2023, dans le cadre d'une nouvelle action du PCAET, la société Lify Air le déploiement de la solution technique numérique « Live Pollen » (application sur smartphone gratuite) par la pose de 5 capteurs sur notre territoire. Cet outil permet la mesure en continu et la discrimination des différents pollens présents dans l'atmosphère. Ces informations remontent gratuitement sur une application sur smartphone et un site internet pour que la population allergique puisse prendre son traitement au moment le plus opportun. Il y a eu 12 600 connections à cette application depuis son lancement en mars 2023.

Le Schéma Directeur des Energies (SDE) a débuté en 2022, dans le cadre d'un contrat de prestation intégrée avec l'Agence Régionale Energie et du Climat, le SDE:

- Vise à décliner territorialement les objectifs de développement des énergies renouvelables sur la CATLP, « production d'électricité renouvelable » et « production de chaleur renouvelable »
- Permet d'apporter sur la base d'analyses multicritères les stratégies de conversion énergétique du secteur de l'habitat et du secteur des transports qui sont les deux principaux secteurs consommateurs d'énergies et émetteurs de gaz à effet de serre.

# Cela va permettre :

- D'alimenter les démarches de planification en cours ou à venir (SCOT, PLH, PDM) mais également de mobiliser des éléments pour l'évaluation à mi-parcours du PCAET.
- D'interroger les élus sur la définition d'objectifs opérationnels pour la CATLP à la hauteur des enjeux en lien avec la Stratégie Nationale Bas Carbone pour la production d'énergie renouvelables et la décarbonation de la mobilité et de l'habitat.

I – 1 – 2 Au regard de la cohésion sociale et de la solidarité entre les territoires et les générations:

Tarbes Lourdes Pyrénées est engagée dans plusieurs démarches liées à la solidarité entre les territoires et à l'aménagement de l'espace :

#### - Le Programme Local pour l'Habitat (PLH) Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Prescrit en juin 2021, l'élaboration du Programme Local pour l'Habitat de la CATLP s'est poursuivie en 2023, en lien avec l'Agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse / aire métropolitaine, les partenaires et les élus.

Suites aux rencontres communales organisées fin 2021 / début 2022, une réunion avec l'ensemble des partenaires (personnes publiques associées - PPA) et un séminaire destiné aux élus ont été organisés, en juin 2022, afin de partager les éléments de diagnostic, le bilan des rencontres communales, les grands axes d'orientations du PLH ainsi que la projection des besoins en logements (en lien avec les hypothèses du SCoT).

Les grandes orientations du PLH, qui doivent être déclinées en programme d'actions thématique, ont été définies. Elles s'articulent autour de cinq axes :

- 1. Orienter le développement de l'offre de logements en accord avec les besoins des ménages, les politiques de revitalisation urbaine et les perspectives du SCoT
- 2. Diversifier et améliorer la qualité de l'offre d'habitat, en lien avec les parcours résidentiels et la mise en valeur du cadre de vie
- 3. Remobiliser et redonner son attractivité à l'habitat existant
- 4. Prendre en compte et anticiper les besoins spécifiques de certains ménages
- 5. Porter, mettre en œuvre et animer une politique locale de l'habitat ambitieuse.

Fin 2022, afin de recueillir l'expertise des professionnels et acteurs du territoire, quatre ateliers partenariaux thématiques ont été organisés, autour des questions suivantes :

- Renforcer la qualité de l'habitat ; facteur d'amélioration du cadre de vie
- Mobiliser efficacement l'habitat vacant : pourquoi ? sous quelles conditions ? pour qui ?
- Adapter l'habitat aux séniors et aux personnes en situation de handicap
- Héberger, accompagner et proposer des solutions d'habitat durables aux publics en difficulté et aux gens du voyage.

En février 2023, s'est tenu un atelier dédié au logement social en présence des bailleurs du territoire et des services de l'Etat.

Ces ateliers ont permis d'affiner les orientations retenues et de définir les premières pistes d'actions à mettre en œuvre qui seront proposées dans le cadre du PLH. Au mois de juin 2023, les premières pistes d'actions thématiques ont été présentées en conférence des maires (PPA).

En 2023, les travaux sur la territorialisation des objectifs et la déclinaison communale ont pu être amorcés en lien avec les objectifs du SCoT. Le document d'orientation et le programme d'actions sont en cours de définition.

A travers son programme d'actions, le PLH établira pour une durée de six ans, la programmation et la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat à l'échelle du territoire de la CATLP.

# - La politique de la ville

La politique de la ville se décline à travers deux contrats de ville, sur les territoires de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015, pour la période 2015/2020. Ils ont été prolongés jusqu'à fin décembre 2022, puis jusqu'à fin décembre 2023 conformément à la loi de finances pour 2022.

Localement, la rénovation des contrats de ville prend ainsi la forme :

- du « Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022 », qui tient lieu d'avenant n°2 au contrat de ville de l'ex Grand Tarbes ainsi que de l'avenant n°3 voté en Assemblée Générale du 13 Mars 2022, protocole prorogé en 2023;
- du « Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022 », qui tient lieu d'avenant n°1 au contrat de la ville de Lourdes ainsi que de l'avenant n°2 voté en Assemblée Générale du 13 Mars 2022, protocole prorogé en 2023.

Ces protocoles sont la concrétisation d'un travail partenarial mené de septembre 2018 à juin 2019 et associant les partenaires institutionnels signataires des contrats de ville, les associations, les entreprises signataires du PAQTE et les six conseils citoyens. Il s'appuie sur la collecte de données quantitatives et qualitatives et sur les échanges lors de groupes de travail multiples. Plus de 300 contributions ont ainsi été recueillies.

Le GIP Politique de la ville TLP, réunissant l'Etat, le Conseil départemental, la CATLP et la CAF, est porteur de la stratégie partagée ; il mutualise les moyens financiers et est chargé de la mise en œuvre de ces Contrats de ville.

Un peu moins de 10 000 habitants vivent dans des guartiers politique de la ville de l'agglomération, tels que définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en :

- 4 Quartiers Prioritaires à la Ville (QPV): 3 sur Tarbes (Tarbes Nord, Tarbes Est, Tarbes Ouest) et 1 sur Lourdes (Ophite):
- 2 quartiers en veille active (QV), situés à Aureilhan (Arreous/Courreous/Agau) et Lourdes (Lannedarré/Turon de Gloire/ Biscaye/Astazou), sur lesquels les indicateurs de précarité sont identiques à ceux des QPV pour une population inférieure au seuil réglementaire.

La population habitant les QPV et QV représente :

- A l'échelle du département des Hautes-Pyrénées : 4.3 % ;
- A l'échelle de la CA TLP : 8.2% ;
- A l'échelle communale : 17.7 % de la population de Tarbes, 8.5% de la population de Lourdes (15 % en comptant la population du quartier de veille) et 6.6% de la population d'Aureilhan (données INSEE 2015).

Contrat-cadre unique, le contrat de ville réunit un ensemble d'objectifs visant au développement social, urbain et durable des guartiers de la politique de la ville (QPV). Il est organisé autour de 4 grands piliers :

- cadre de vie et renouvellement urbain ;
- emploi et développement économique ;
- cohésion sociale ;
- priorités transversales (participation des habitants, égalité hommes/femmes, lutte contre les discriminations).

Parmi les actions menées en 2023 en matière de développement durable, on peut citer :

- l'accompagnement du CPIE Bigorre-Pyrénées dans le cadre de la déclinaison d'actions en cœur de quartiers et hors les murs du quartier, en lien avec l'éducation aux transitions écologiques et l'éducation à l'environnement ;
- la participation de familles au programme « Bio pour tous », cofinancé par le GIP;
- une démarche de projet partenarial pour la résolution des problématiques des déchets et des dépôts « sauvages », accompagnée par le GIP en lien étroit avec l'OPH 65 et le SYMAT sur le quartier Solazur ;
- des actions menées autour de la promotion du vélo et des mobilités douces par l'ODS et Wimoov;
- enfin. la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) sur le guartier Bel Air à Tarbes, centrée notamment sur la question du tri des déchets et la gestion des encombrants, relancée en janvier 2023.
  - Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)

La convention opérationnelle des projets de renouvellement urbain des guartiers Bel Air à Tarbes et Ophite à Lourdes a été signée le 1er juillet 2021 avec l'ANRU et l'ensemble des partenaires concerné par le projet (région, département, villes, bailleurs sociaux...).

Ce sont, au total, 80 millions d'euros qui sont mobilisés sur le territoire de l'agglomération, entrainant une transformation urbaine majeure pour les deux cœurs de ville.

Une cheffe de projet a été recrutée en 2022 par la CATLP afin d'assurer le pilotage et le suivi des projets.

Pour le quartier Bel Air, le projet consiste en son désenclavement sur l'axe Est/Ouest, permettant ainsi de créer une continuité urbaine avec les quartiers Figarol-Ormeau. Les accès entre les quartiers en seront ainsi facilités, les déplacements internes améliorés et des liens fonctionnels avec le centre-ville seront créés.

Les espaces publics du quartier seront repensés et requalifiés avec des aménagements paysagers ; le cadre de vie sera ainsi amélioré.

Cette nouvelle image du quartier passera par la démolition des bâtiments F et GH de la SEMI-Tarbes (164 logements) et la construction de 120 nouveaux logements. Ces constructions répondront aux exigences du marché actuel et s'inscriront dans une démarche qualitative d'habitat durable.

Des travaux de requalification (réhabilitation intérieure des logements) seront également réalisés sur le bâtiment B (64 logements) et des travaux de résidentialisation (aménagements extérieurs, parkings, clôtures) seront être menés, en lien avec les différentes copropriétés du quartier et concerneront 376 logements.

A Lourdes, le projet prévoit pour le quartier de l'Ophite de rattacher physiquement le quartier au reste de la ville, en investissant notamment les opportunités foncières situées à proximité.

L'ensemble des bâtiments qui composent la cité de l'Ophite (551 logements) seront démolis et 195 logements seront construits sur différents sites de la ville de Lourdes, notamment à proximité de l'ancien quartier de l'Ophite ou encore en centre-ville. Une soixantaine de logements sont également prévus en centre-ville en lien avec le programme Action Cœur de ville.

La démolition des bâtiments du quartier laissera place à un grand parc urbain qui fera l'objet d'un aménagement paysager ultérieur.

Le démarrage des opérations désormais acté et la méthodologie validée par les partenaires, les premières actions s'enchainent depuis 2021, à Tarbes (travail sur le foncier et la maison du projet) comme à Lourdes (lancement des chantiers « Voie verte / Henri Lamathe » et « Lacaze », relogement d'une trentaine de ménages).

Les projets de construction à Tarbes comme à Lourdes sont examinés dans le cadre de réunion « cohérence qualité » avec un architecte et un paysagiste conseils de l'Etat. Les critères de durabilité de la construction, d'économie d'énergie, de développement durable sont pris en compte lors de l'examen des opérations.

La question du relogement, très prégnante pour ces deux projets de renouvellement urbain, est traitée, pour les cas complexes, dans le cadre d'un comité de relogement afin d'étudier la situation de chaque famille. Une chargée de mission spécifiquement dédiée au relogement des familles de l'Ophite a été recrutée par l'OPH65. Des permanences sont également tenues tous les 2 mois sur ce quartier sur cette question spécifique du relogement.

La communauté d'agglomération, au côté du GIP politique de la ville, poursuit également son travail dans le cadre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP), pour laquelle une charte est en cours de réalisation, en lien avec la démarche issue du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD). La gestion des déchets fait partie des thématiques principales de la démarche GUSP.

En lien avec le GIP, l'information auprès des habitants s'est poursuivie dans le cadre des conseils citoyens dont la composition a été renouvelée par arrêté préfectoral en novembre 2021.

Avec le lancement des premiers chantiers de construction sur Lourdes, près de 9 500 heures d'insertion par l'activité économique (clause sociale) ont été contractualisées.

Enfin, les premières opérations de démolition devraient intervenir sur l'Ophite fin 2023 / début 2024.

# L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées (OPAH TLP)

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées (OPAH TLP). lancée fin 2019 sur l'ensemble du territoire communautaire (à l'exception des communes de Tarbes et Lourdes qui disposent de leur propre OPAH-RU), est dédiée à la réhabilitation des logements du parc privé autour des priorités affichées par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à savoir :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'efficacité énergétique,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- l'amélioration de logements locatifs dégradés et la production d'une offre locative privée à loyer maîtrisé.

Signée pour 5 ans, cette opération a pour objectif l'accompagnement de la réhabilitation de 800 logements, dont 760 concernent des propriétaires occupants et 40 logements locatifs

#### → 760 dossiers de Propriétaires Occupants :

- 520 dossiers de lutte contre la précarité énergétique
- 200 dossiers pour l'autonomie de la personne
- 40 dossiers de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, insalubre ou très dégradé (travaux pc sécurité et la salubrité de l'habitat)

#### → 40 logements conventionnés (Propriétaires Bailleurs)

## L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) de Lourdes

L'étude pré-opérationnelle, lancée en 2018, a permis d'identifier une nécessaire intervention de l'habitat selon les 5 axes suivants :

- la revalorisation d'image et la redynamisation de secteurs identifiés comme prioritaires,
- la prise en compte de la concentration des problématiques de mal logement et de logement déqualifié,
- la valorisation du potentiel résidentiel fort (qualité du cadre de vie...),
- la présence d'îlots dégradés présentant des dysfonctionnements et des problématiques aigües en termes de bâti et d'aménagement urbain,
- la présence d'îlots stratégiques pouvant donner lieu à de réelles opportunités.

Une convention, basée sur les résultats de l'étude pré-opérationnelle, a été signée en décembre 2019, pour 5 ans. Elle vient marquer l'engagement de l'ensemble des partenaires (communauté d'agglomération, ville de Lourdes, Etat, Département des Hautes-Pyrénées, Région Occitanie et SACICAP Toulouse Pyrénées) à travers un programme d'actions visant à accompagner et faciliter les projets d'amélioration des logements ou d'immeubles. Cette action en faveur de l'habitat privé est intégrée à la démarche globale de revitalisation de la ville de Lourdes développée dans le cadre du programme Action Cœur de Ville.

#### Cette OPAH RU comprend deux axes d'interventions :

- Le suivi-animation qui comprend l'accompagnement des propriétaires privés avec des objectifs quantitatifs d'intervention auprès de 150 logements de propriétaires occupants et 50 rénovations de logements locatifs privés.
  - Sur ce volet, entre janvier et fin septembre 2023, une cinquantaine de ménages se sont renseignés, auprès des 2 opérateurs logement, sur des problématiques énergie ou sur des projets relatifs aux économies d'énergie.
  - 9 logements locatifs et 26 logements de propriétaires occupants ont fait l'objet de demandes de subventions auprès de l'ANAH dont 18 afin de soutenir le financement de travaux d'économie d'énergie.

La mise en œuvre d'opération de résorption de l'habitat indigne et insalubre dans le cadre des procédures RHI/THIRORI. En 2021 et 2022, trois études de faisabilité ont été réalisées sur trois îlots : Cagots/Ribère, Anvers et Baron-Duprat. Elles ont permis de définir des stratégies d'intervention adaptées.

## Le règlement d'intervention financière en faveur du parc de logements locatifs

En 2023, la CATLP a poursuivi son action en matière de politique volontariste sur la requalification du parc de logements existants dans le cadre des Opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) en accordant des aides financières, sous forme de primes et/ou de subventions, aux propriétaires bailleurs.

L'enveloppe annuelle mobilisée dans le cadre du règlement est de 250 000 €. Elle permet la remise sur le marché de logements locatifs conventionnés, de qualité, notamment en termes de performance énergétique.

#### La participation au Guichet Rénov'Occitanie / Hautes-Pyrénées et à l'ADIL 65

Ces 2 acteurs incontournables sont de véritables portes d'entrée, sur le territoire, en matière de conseil aux économies d'énergie, drainant ainsi des milliers de contacts.

La CATLP participe, depuis 2021, au financement de ces 2 structures : le guichet de la rénovation énergétique porté par le Département des Hautes-Pyrénées d'une part, et l'ADIL 65 d'autre part.

#### I-1-3 Au regard de la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources:

Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence « sentiers de randonnée » depuis 2017. Ainsi, l'agglomération entretient près de 650 kilomètres de sentiers, balisés, qui sont dans différents milieux naturels : forêts, coteaux, plaine, ... L'aménagement du CaminAdour, en berge droite de l'Adour, de Soues à Bazet, a été conçu, en partenariat avec les utilisateurs et dans le respect de la charte Natura 2000, signée en juin 2011.

Cette charte Natura 2000 a pour objectif la préservation des espèces et des milieux naturels liés au fleuve Adour. Sa mise en application concerne la sensibilisation, la formation des agents d'entretien et la réalisation de prescriptions techniques permettant des travaux plus respectueux correspondant aux choix d'aménagement.

Ces aménagements « piétons-cycles et personnes « à mobilité réduite » favorisent l'accès pour tous à un environnement de qualité, géré durablement (sans utilisation de produits phytosanitaires par exemple). Pour partie, les milieux naturels concernés sont mentionnés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, schéma qui détermine les trames vertes et bleues en région Occitanie. Depuis 2021, la gestion en régie par la CATLP de nouveaux sentiers à Saint Pé de Bigorre et le tour du lac de Gabas, permet aux habitants et visiteurs de découvrir de nouveaux milieux naturels, dont la réserve de biodiversité intégrale de la forêt de Saint Pé de Bigorre.

Dans nos zones d'activités, le maintien des espèces faunistiques et floristiques est pris en compte. Les mesures compensatoires sont étudiées pour recréer sur site des milieux, transplanter des espèces végétales ...

Dans le cadre de notre PCAET, le diagnostic de la séguestration carbone du territoire de la CA TLP, réalisé en 2018, souligne que 26% de nos émissions de gaz à effet de serre sont stockées par les milieux naturels. A ce titre, nous avons lancé en 2023 un fonds renaturation auprès de nos communes membres et de structures publiques, 14 communes y ont participé en 2023.

- Le dispositif « Prime Air Bois » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : la CATLP a décidé de mettre en place une action volontariste en faveur de la préservation de la qualité d'air. Cela se concrétise par une aide financière d'un montant de 500 euros destinée à l'achat d'un poêle ou d'insert comme système de chauffage et/ou en remplacement des cheminées à foyer ouvert et/ou au remplacement d'un appareil obsolète. Financement sans condition de ressources à toutes les personnes réalisant les travaux éligibles sur le territoire de la CATLP. Ce sont 600 opérations qui ont été soutenus depuis 2021.
- Depuis le 1er septembre, la CALTP possède un conseiller en énergie. Son rôle est d'accompagner la CATLP et les communes membres qui le souhaitent dans leur projet de rénovation énergétique. Dans le but de réaliser les missions suivantes : réaliser des analyses énergétiques sur des bâtiments ciblés par la commune, apporter un conseil d'orientation énergétique, effectuer le pré-diagnostic énergétique d'un bâtiment en vue de travaux et enfin, assurer le suivi d'opérations de rénovation énergétique. Mis à la disposition des 86 communes, le conseiller apporte ainsi son expertise, de la phase d'élaboration d'un projet de rénovation énergétique jusqu'à sa conclusion. Il peut aussi bien accompagner les collectivités à faire aboutir un projet défini, que leur donner des pistes de réflexion.

En terme d'élimination des déchets ménagers et assimilés, Tarbes Lourdes Pyrénées a transféré sa compétence, de manière effective le 1er mars 2017, au SYMAT, syndicat de « collecte », et lui-même est membre du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD65) pour la compétence « traitement ».

I-1-4 Au regard de l'épanouissement de tous les êtres humains:

Tarbes Lourdes Pyrénées a la compétence « aménagement de l'espace communautaire » notamment en termes de planification et d'élaboration des documents d'urbanisme. D'ici 2028, le territoire de la CATLP sera couvert par 4 documents d'urbanisme (un SCoT et 3 PLUi). Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration depuis 2021. Un 1er PLUi a été approuvé début 2022 sur le Canton d'Ossun, un 2nd est en cours d'élaboration sur le Pays de Lourdes mais il sera interrompu et represcrit à une échelle plus large (secteur Sud) incluant les territoires de Batsurquère et de Montaigu, et un 3ème PLUi sera prescrit début 2024 sur le secteur Nord.

Le PLUi du Canton d'Ossun, élaboré à l'échelle de 17 communes, initié par la CCCO en décembre 2014 et poursuivi par la CATLP depuis le 1er janvier 2017, comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a été débattu en conseil communautaire du 28 septembre 2017.

Ce PADD présente, dans ses orientations générales des objectifs et des actions qui s'inscrivent dans les objectifs de développement durable :

- préserver et améliorer la qualité de l'eau
- accompagner l'amélioration de l'habitat

- permettre le développement des énergies renouvelables
- poursuivre et affiner la gestion durable des déchets
- développer le covoiturage et faciliter l'usage des transports en commun
- encourager l'implantation de nouveaux sites d'exploitation agricole permettant de favoriser le développement des filières en circuits courts
- accorder le développement des activités humaines dans le respect des espaces environnants
- -préserver les espaces boisés et les espaces naturels remarquables
- maintenir et restaurer les continuités vertes et bleues
- prendre en compte l'existence des risques et des nuisances
- garantir l'exemplarité du territoire en matière de maîtrise de la consommation énergétique

Le projet de PLUi du Canton d'Ossun a été arrêté en février 2020, puis mis à l'enquête publique en avril/mai 2021. Il a été approuvé par le Conseil communautaire le 31 mars 2022, et sera modifié ou révisé d'ici 2028 afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la loi dite « Climat et Résilience », qui prône la sobriété foncière et la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le PLUi du Pays de Lourdes, initié par la CCPL en décembre 2015 et poursuivi par la CA TLP depuis le 1er janvier 2017, a été élaboré à l'échelle de 18 communes. Il comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a été débattu en conseil communautaire du 19 décembre 2018.

Le projet de PLUi devait initialement être arrêté début 2022, mais en raison de la promulgation de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », son calendrier d'élaboration a été bouleversé.

En effet, cette loi, qui s'applique à tout document d'urbanisme en cours d'élaboration non arrêté à la date de sa promulgation, prône la lutte contre l'artificialisation des sols et une gestion économe de l'espace, afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Une première trajectoire a été définie par la loi pour l'atteinte de cet objectif : sur la période 2021-2031, une réduction d'à minima 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers des dix dernières années devra être observée et traduite dans les documents d'urbanisme.

Cette loi a une incidence notable sur le calcul de consommation des espaces à urbaniser au sein des 18 communes composant le PLUi, remettant en cause l'intégralité des travaux effectués depuis 2016 et les objectifs inscrits dans le PADD. Ce PLUi sera donc interrompu et prescrit début 2024 à une échelle plus large, incluant les territoires de Batsurguère et de Montaigu.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées a été prescrit le 24 mars 2021 à l'échelle de 83 de ses communes membres (hors communes de Gardères, Luquet et Séron qui sont couvertes par le SCoT du Grand Pau). Son approbation est envisagée d'ici 2025/2026.

Le SCoT fixe le cadre, pour les 20 prochaines années, des politiques publiques définies et mises en œuvre à l'échelle de la CA TLP, et les met en cohérence pour satisfaire les besoins immédiats et futurs de la population, tout en veillant à respecter et préserver l'ensemble des ressources naturelles.

Il définit les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et constituera le cadre de référence dans lequel viendront s'inscrire les différents PLUi infra- communautaires.

Parmi les composantes qui constituent le document SCoT, le rapport de présentation intègrera un diagnostic du territoire, lequel sera complété par le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture des Hautes- Pyrénées et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) Occitanie.

Le rapport de présentation du SCoT comprendra également une évaluation environnementale, qui permettra notamment d'évaluer les incidences des orientations du document sur l'environnement, de présenter les mesures pour atténuer les incidences négatives relevées, et d'exposer les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le parti d'aménagement et de développement défini dans le SCoT a été

Cette évaluation environnementale conduira aussi à articuler le SCoT avec le PCAET de la CA TLP, qui associe les enjeux air- climat- énergie.

La promulgation de la loi « loi climat et résilience », a créé le dispositif « Z.A.N. » - Zéro Artificialisation Nette. Dans ce contexte de sobriété foncière, les élus de la CA TLP ont initié les 1ères réflexions en terme de réduction de consommation de l'espace puisque la loi conduit à engager, sur les territoires, une réduction attendue de 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les 10 prochaines années, et un objectif de Zéro Artificialisation Nette à atteindre d'ici 2050.

En sa séance du 12 juillet 2023, le Conseil Communautaire a débattu du PADD du projet de SCoT. Cette composante stratégique du document conduit notamment à s'appuyer sur les richesses naturelles du territoire pour assurer, à l'avenir, un développement durable et responsable de ce dernier. Le projet de SCoT de la CA TLP s'inscrit de fait dans une logique de sobriété foncière, conformément aux dispositions de la loi appelée « loi climat et résilience », et d'anticipation du changement climatique.

Tarbes Lourdes Pyrénées, par ses compétences, essaie de contribuer de manière indirecte à la santé des populations.

En termes d'équipements culturels et sportifs, nous multiplions les actions afin de favoriser un accès facile, pour tous, à des tarifs attractifs : bibliothèques, écoles de musique, piscines, maison des arts martiaux, maison de l'escrime ...

Un schéma directeur des équipements sportifs définit les attentes et les besoins sur le territoire.

2021 a vu l'ouverture de la V81 première vélo-route de massif en France. Entre Atlantique et Méditerranée, le projet de vélo-route V81 doit offrir la découverte des Pyrénées à partir d'un itinéraire accessible à tous, avec une vue imprenable sur la chaîne des montagnes. Force est de constater qu'aujourd'hui, le développement du vélo et du tourisme à vélo repose principalement sur l'action des collectivités locales.

Tarbes Lourdes Pyrénées participe également au financement de la scène nationale du Parvis afin de proposer une offre variée et de qualité pour tous les habitants.

Par ailleurs, certaines communes du nord de notre territoire agissent dans le cadre d'un programme d'éducation au développement durable de la ville de Tarbes qui concerne le

dernier cycle des écoles primaires du nord de notre territoire. Ce projet permet aux élèves d'accéder à des connaissances sur l'énergie, les déchets, l'eau et l'assainissement, l'alimentation, la santé et la biodiversité. Ce dernier thème est abordé, entre autres, par le biais d'animations sur le CaminAdour.

Concernant l'emploi et l'accès pour tous à des offres directes de la part des partenaires du territoire (entreprises, administrations ...), une politique sociale de tarification des transports est en place avec l'adoption de différentes mesures visant toutes à permettre l'accès aux transports collectifs de personnes en difficultés, ceci dans une logique de solidarité.

En complément des éléments cités ci-dessus, nous contribuons donc à l'épanouissement de tous et à la satisfaction des besoins essentiels par nos politiques en termes de logement, d'opération de renouvellement urbain, de déplacements, de gestion d'itinéraires de randonnée, de suivi de la pollution atmosphérique etc.

I− 1 − 5 Au regard d'une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables :

Les choix de localisation et d'aménagement de nos parcs d'activités, existants ou en cours, sont cohérents avec le respect de la biodiversité. Une étude, menée en 2019-2020 sur le Parc de l'Adour, avait modifié la vocation de ses thématiques pour privilégier des activités sur les secteurs de l'agroalimentaire et celui de la logistique toujours dans le respect du Dossier Loi sur l'Eau arrêté par l'Etat en 2017. Cette zone reste à aménager dans les prochaines années mais sur des partis pris qui tiendront compte du nouveau contexte issu. notamment de la Loi « Climat et résilience ». La raréfaction du foncier est aujourd'hui complètement intégrée au sein de la stratégie de développement économique de l'Agglomération et la zone de Séméac Soues à vocation à être une vitrine du territoire au travers de sa qualité environnementale et de son intégration paysagère. C'est ainsi qu'un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 15 décembre 2022 afin de détecter des projets qui pourraient avoir vocation à s'implanter sur cette ZAE dans le respect du nouveau contexte précité. Six projets ont été reçus qui auraient abouti à la cession totale de la superficie. Un seul projet fait pour l'instant l'objet de négociations avec les candidats, les autres ayant été évalués comme trop éloignés des attentes.

Le développement responsable passe par une démarche de production et de consommation adaptées en termes d'environnement et de politique sociale.

L'agriculture constitue un enjeu majeur pour le territoire du Tarbes-Lourdes-Pyrénées par son importance économique (961 exploitations), par son rôle structurant des paysages, par rapport aux problématiques dans la préservation des ressources naturelles et également en raison de fortes attentes sociétales en matière d'alimentation. Depuis l'élargissement de l'intercommunalité en 2017, cet enjeu est encore plus prégnant afin d'offrir un cadre de vie de qualité et durable pour les habitants de l'agglomération. Cette qualité de vie, souvent méconnue des personnes extérieures à notre territoire, constitue un élément d'attractivité particulièrement précieux.

Dans le contexte national et régional des Etats généraux de l'alimentation et des orientations en matière de changement des modes de production, Tarbes-Lourdes-Pyrénées a affirmé son engagement sur les enjeux agricoles et alimentaires.

L'affirmation de cette volonté au niveau communautaire est d'autant plus nécessaire face à un contexte international qui fragilise les modes de production durable, qui remet en cause la santé des populations et la qualité de l'environnement.

Ainsi, l'agglomération a engagé depuis 2017 des initiatives multi partenariales et plusieurs dispositifs pour promouvoir l'ensemble des filières : appel à projets filière agricole et agroalimentaire, intégration de cette thématique au sein du PCAET, réalisation d'un diagnostic agricole et alimentaire, analyse des acteurs de l'alimentation, déploiement du dispositif « La bio pour tous », définition d'une ZAE thématisée « Cap Pyrénées » à Adé sur l'agroalimentaire ainsi que les enjeux culturels comme le défi Locavore, sanitaires et environnementaux, etc. Le Projet Alimentaire Territorial initié par la CATLP a été clôturé en décembre 2021 avec une validation de la DRAAF Occitanie. Décision a été prise de prolonger la démarche à l'échelon départemental. En effet, si la majorité des consommateurs du département se trouvent effectivement sur le territoire de l'Agglomération, la majorité des producteurs se trouvent à l'extérieur. Cette prise en compte de l'échelon départemental est d'autant plus pertinente qu'elle renforce les synergies avec les actions d'animation de la marque « Hapy Saveurs » animée par la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées.

Par ailleurs, notre démarche environnementale est une partie intégrante de nos projets de réhabilitation et construction de bâtiments, de création de zones d'activités tant dans la conception que dans la réalisation et le suivi (réalisé en interne) : demande d'intégration d'énergies renouvelables, de tri des déchets, de limitation de la consommation d'eau, d'utilisation des eaux pluviales, lutte contre la pollution lumineuse.

Une action particulière est engagée depuis 2021 au travers de la réhabilitation et de la valorisation des friches industrielles particulièrement nombreuses sur le territoire compte tenu de son historique industriel. Un premier succès d'ampleur a pu être enregistré en 2023 avec la résorption de la Friche dite CEGELEC sur la commune de Soues. Ce bâtiment de plus de 8.000m² laissé à l'abandon depuis la fin des années 2000 suite aux restructurations d'ALSTOM a été repris par un porteur privé afin d'y installer 5 entreprises. Afin de faciliter ce type de réhabilitation, les services de la CATLP accompagnent le repreneur dans ses démarches pour l'obtention d'aides dans le cadre du Fonds Vert mis en place par l'Etat ou du Fonds Friches de la Région. D'autres actions allant dans le même sens sont à l'étude, tant sur des sites appartenant à la collectivité que sur des sites appartenant à des propriétaires privés comme la Tuilerie Oustau à Aureilhan, la friche France Télécom à Bordères sur l'Echez. Certaines sont même bien engagées par des privés comme la transformation en tiers lieu eco-responsable (dénommé « le lien ») de l'ancienne friche Bostik à Ibos.

La politique de soutien au pôle universitaire tarbais est également orientée vers le déploiement de l'innovation durable : ainsi, dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région (CPER), la construction du nouveau département Génie civil et construction durable (GCCD) de l'IUT de l'Université Paul Sabatier. Ce département offre des débouchés dans le secteur du bâtiment, en y intégrant les nouveaux processus de construction durable. Ce sera un des piliers de la constitution de la nouvelle Université de Technologie dont la création est prévue en janvier 2024. En 2023, la candidature déposée au titre du PIA 4 (Programme Investissement d'Avenir) a été couronnée de succès avec l'attribution d'une dotation de l'Etat de 7,5M€, dotation qui sera doublée par la Région Occitanie. Les orientations proposées dans le dossier font la par belle au développement durable.

Le fonds « Entrepren@Recherche » se destine aussi à des projets de recherche sur le développement durable en soutenant différentes thèses, par exemple sur l'implication de chacun dans la transition énergétique et durable. En 2023, une nouvelle thèse du laboratoire de Chimie Agro-industrielle (INP-ENSIACET)a été co-financée sur le thème de l'évaluation comparative des impacts environnementaux de matériaux biosourcés et écoconception en approche cycle de vie.

Nous intégrons enfin, chaque fois que c'est possible, des clauses d'insertion sociales dans

nos différents marchés favorisant ainsi une économie locale et solidaire en faisant appel à des associations et/ou entreprises d'insertion.

Enfin. dans le cadre de la convention d'obiectif territorial entre l'ADEME et la CATLP. le service développement économique s'est vu confié le pilotage de la partie consacrée à l'économie circulaire avec, comme action initiale, la réponse aux 500 questions composant le référentiel de l'ADEME. Cet exercice a été finalisé en 2023 et permettra de déclencher un 1er audit de positionnement.

La réorganisation des services en avril 2023 a entrainé le rattachement de la mission politiques contractuelles au service développement économique : c'est dans ce cadre qu'a été finalisé le Contrat Territorial Occitanie entre la Région et la CATLP pour la période 2022/2028.

Les principales orientations stratégiques du CTO sont :

- le soutien à l'activité économique dans une démarche de transition écologique
- le soutien et la valorisation du potentiel touristique du territoire
- le renforcement de l'attractivité pour les populations avec un enjeu de peuplement équilibré à l'échelle du territoire
- la mise en place d'une stratégie forte de transition écologique et énergétique

Ce contrat est en cohérence avec le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé avec l'Etat en décembre 2021. Il est fortement lié au Pacte Vert Occitanie et à ses 6 objectifs territoriaux.

#### I– 2 Modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation

#### I − 2 - 1 Modalités d'élaboration des actions, politiques et programmes :

Tarbes Lourdes Pyrénées est constitué d'un conseil communautaire de 133 délégués et d'un bureau communautaire de 56 délégués où se discutent les grandes orientations en termes d'actions et de politiques à mettre en œuvre. Les élus élaborent de manière concertée le programme pluriannuel d'investissement, véritable calendrier des grands projets à mener. 18 commissions réunissant élus et techniciens travaillent par compétence sur les politiques à mener (développement économique, finances, politique de la ville et habitat, urbanisme...).

Lorsqu'il s'agit de politiques et programmes tels que le schéma directeur des modes doux, le PLH, le PCAET, le SCoT ..., des comités de pilotage sont créés et largement ouverts aux partenaires « extérieurs » : services de l'Etat, organismes parapublics (Agence de l'Eau Adour Garonne, ADEME, OPH...), chambres consulaires, autres collectivités territoriales ... En outre, le Conseil de Développement est appelé à donner son avis sur certains thèmes, comme le développement économique ou autre compétence, en tant que représentant des « forces vives » du territoire (entreprises, associations, ...).

#### I-2-2 Modalités de mise en œuvre et de suivi

Tarbes Lourdes Pyrénées est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI FP). De ce fait, la mise en œuvre des politiques choisies par les élus est essentiellement réalisée par les différents services, coordonnée en cela par le directeur général des services.

Il est fait régulièrement appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage, des maitres d'œuvres, des prestataires de services ou à des associations d'insertion pour la mise en œuvre de certaines actions ou projets.

Sur des dispositifs, tels que le PLH, le NPNRU, le PCAET, les PLUI et le SCoT...des comités techniques (COTECH) et comités de pilotage (COPIL) sont organisés afin de mener à bien les études, les projets, les programmes ...

Pour ce qui est du suivi, des réunions de services, de COPIL et de COTECH permettent de suivre le déroulement des actions, programmes et projets. Ils peuvent être ouverts aux partenaires extérieurs en fonction des sujets abordés.

#### *I*− 2 − 3 Modalités d'évaluation :

A mi-parcours et à la fin des différents programmes en cours (NPNRU, PCAET ...), il est réalisé une évaluation des actions menées et de leurs effets par rapport aux objectifs déterminés suite aux différents états des lieux.

#### I-2-4 Modalités d'amélioration continue:

Ces évaluations permettent de vérifier les résultats obtenus, en fonction des objectifs fixés. Tarbes Lourdes Pyrénées analyse en interne ces politiques puis les transmet aux autres partenaires concernés, via les COPIL ou le conseil de développement, pour information et/ou avis.

### II - La collectivité exemplaire et responsable

# II-1 Bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à Tarbes Lourdes Pyrénées

II – 1 - 1 Evolution des valeurs et des comportements dans la gestion de la collectivité: La communauté d'agglomération s'est engagée sur l'évolution et l'acceptation des bonnes pratiques de notre EPCI comme des communes membres.

Des actions concrètes sont également menées:

- sur les déchets : tri effectif des déchets ...;
- arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires et achat de matériel alternatif, comme un brûleur thermique pour le désherbage, par les services environnement et équipements sportifs.

II- 1- 2 Intégration des engagements de développement durable à travers la commande publique:

Tarbes Lourdes Pyrénées poursuit l'engagement des anciennes structures, comme le Grand Tarbes qui menaient une politique d'intégration des clauses sociales dans ses marchés.

Les programmes qui pourront se développer dans le cadre du NPNRU devront également comporter une part importante de clauses d'insertion, en veillant à ce que celle-ci bénéficie en priorité aux habitants des quartiers transformés afin qu'ils soient co-acteurs de ce renouvellement urbain.

De facon systématique, le service « marchés » de Tarbes Lourdes Pyrénées étudie, en collaboration avec la « chargée de mission clause sociale » du département des Hautes Pyrénées, toutes les possibilités d'inclure des clauses sociales dans les marchés.

L'engagement soutenu des donneurs d'ordre présents sur le territoire de CATLP (bailleurs sociaux, services marchés de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département 65, des syndicats mixtes) permet de maintenir un volume d'heures insertion suffisant pour avoir un effet sur l'emploi du bassin.

Les résultats en termes de parcours d'insertion et d'accès à l'emploi des publics mobilisés sur les marchés de la CATLP sont analogues à ceux affichés sur le reste du territoire départemental.

D'un point de vue « environnemental », il est demandé régulièrement, en termes d'achats, des produits labellisés (EX: papier certifié PEFC), issus de matériaux recyclés, respectant des normes de production respectueuses de l'environnement (EX : papier des imprimantes et des photocopieurs).

## II- 1-3 Gestion durable du patrimoine de la collectivité :

L'année 2020 a vu la parution du dit « Décret Tertiaire » qui précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ÉLAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique). Cet article impose une réduction de la consommation énergétique du parc tertiaire français soit dans les bâtiments : -40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050 par rapport à 2010. À ce jour, tous les bâtiments existants à usage tertiaire de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont concernés. L'obligation de réduire les consommations d'énergie s'impose aux bailleurs comme à leurs locataires.

La volonté de la CA TLP est d'aller au-delà pour ses bâtiments de 1000m². Une démarche a déjà engagée pour l'implantation d'installations photovoltaïques pour les bâtiments 111, Téléports et Télésite, ainsi que la mise en place d'installations de géothermie pour la Piscine BOYRIE, la Piscine TOURNESOL, le bâtiment 111 et les Téléports. Dans un premier temps, la CA TLP va prochainement lancer un marché d'AMO (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) Photovoltaïque pour les Téléports et le Télésite ainsi qu'un marché d'AMO géothermie pour les Téléports et le bâtiment 111 (future médiathèque).

Des opérations lourdes de rénovation, réaménagement ou réhabilitation sont prévues pour les années à venir. Ces opérations prennent en compte les travaux énergétiques. Seront lancés prochainement des des marchés d'AMO Progammiste/ AMO Environnemental pour les piscines BOYRIE/TOURNESOL, le conservatoire de musique et le Pôle Culturel de SEMEAC.

Les opérations identifiées à réaliser de 2024 à 2030 sont les suivantes :

- Pôle Culturel de SEMEAC, comprenant l'école de musique KOSMA,
- Piscine BOYRIE.
- Piscine TOURNESOL,
- Bâtiments téléports,
- Bâtiment Télésite,
- Bâtiment 111 (future médiathèque),
- Conservatoire de musique.

Les montants des opérations sont conséquents, prenant en compte les travaux énergétiques, démontrant la volonté forte de la Collectivité d'investir sur le développement durable. Les travaux prévus seront sous réserve de validation du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Dans le tableau ci-dessous, les estimations sont inscrites ainsi que les dates des audits énergétiques réalisés ou à réaliser :

Dénomination du site	Estimation des couts financiers TTC (travaux de réhabilitation ou d'aménagements et travaux énergétiques)	Audit Energétique	Commentaires
Bâtiments téléports 1 et 2	5 242 000 €	2023	Projet de réfection des toitures (étanchéité/isolation) avec installation de panneaux photovoltaïques prévu pour 2024. Projet de production de chaleur par géothermie et travaux énergétiques en 2025.
Bâtiment téléport 3	3 675 000 €	2023	Projet de réfection des toitures (étanchéité/isolation) avec installation de panneaux photovoltaïques prévu pour 2025. Etude de faisabilité à faire en 2024 pour vérifier la possibilité de mettre en place de panneaux photovoltaïques. Projet de production de chaleur par géothermie et travaux énergétiques en 2025.
Bâtiment téléport 4	1 380 000,00 €	2023	Projet de réfection des toitures (étanchéité/isolation) avec installation de panneaux photovoltaïques prévu pour 2025. Etude de faisabilité à faire en 2024 pour vérifier la possibilité de mettre en place de panneaux photovoltaïques. Projet de production de chaleur par géothermie en 2025. Isolation thermique par l'extérieur déjà réalisée.
Bâtiment télésite	3 000 000 €	2023	Projet de réfection des toitures (étanchéité/isolation) avec installation de panneaux photovoltaïques prévu pour 2025. Etude de faisabilité à faire en 2024 pour vérifier la possibilité de mettre en place de panneaux photovoltaïques. Projet de travaux énergétiques en 2025.
Piscine Tournesol	A chiffrer	2024	Programme de rénovation, voire d'agrandissement, comprenant les travaux énergétiques, à finaliser sur 2024. Projet de production de chaleur par géothermie et travaux énergétiques prévus en 2025/2026.
Bâtiment Saint Exupéry	A chiffrer	2023	Programme de réaménagement des locaux prévu sur 2025 (suite déménagement des services vers les téléports), avec travaux énergétiques intégrés. Travaux énergétiques à réaliser avant 2030.
Centre nautique Paul Boyrie	A chiffrer	2023	Programme de rénovation, voire d'agrandissement, comprenant les travaux énergétiques, à finaliser sur 2024. Projet de production de chaleur par géothermie et travaux énergétiques prévus en 2027/2028.

Conservatoire de musique Henri Duparc		2024	L'objectif de 2030 est atteint. Il faut maintenir le niveau de performance. Programme de rénovation (embellissement/acoustique/énergétique/sécurité) à finaliser sur 2024.
Médiathèque Louis Aragon	21 720 655,00 €		Déménagement de la médiathèque dans le Bâtiment 111 à l'Arsenal fin 2026/ début 2027. Le projet du Bâtiment 111 rentre dans le cadre d'une labellisation BDO (Bâtiments Durables Occitanie).Projet de production de chaleur par géothermie.

La démarche de développement durable est également mise en place pour les plus petits bâtiments. Par exemple avec le projet de mise en place d'installations photovoltaïques pour le futur garage du SEA (Service Eaux et Assainissement).

Par ailleurs, le développement d'une gestion technique centralisée (GTC) sur les bâtiments est presque terminé afin de pouvoir piloter à distance les installations et avoir le contrôle sur les consommations d'énergies.

II – 2 Modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité

Les modalités d'élaboration des actions, de mise en œuvre et de suivi, d'évaluation et d'amélioration continue ont été présentées aux paragraphes III-2. En complément, concernant le fonctionnement de la collectivité, des réunions de directions permettent de réaliser le suivi des actions, programmes et projets entre le directeur général des services, le directeur général adjoint des services et les responsables de services et d'équipements.



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

### Délibération n° 9

# Débat d'Orientation budgétaire 2024

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

Mme Yvette LACAZE

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

**Mme Maryse VERDOUX** 

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christelle COATRINE** 

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNE-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS** 

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

M. Alain TALBOT **M**me Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE M. Philippe ERNANDEZ

Mme Sylvie MAZUREK

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON** Mme Lola TOULOUZE **Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

**Thierry LAVIT** 

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. FEGNE

Objet: Débat d'Orientation budgétaire 2024

Les articles L 2312-1 et R 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que dans les EPCI de 3 500 habitants et plus, le président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et il fait l'objet d'une publication.

Enfin l'article D 2311-15 du CGCT impose aux collectivités locales de plus de 50 000 habitants, l'élaboration d'un rapport sur la situation en matière de développement durable devant être présenté en même temps que le DOB.

Ce débat permet de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent le budget primitif.

Le débat se déroule dans les conditions fixées au règlement intérieur de la collectivité ; il ne constitue toutefois qu'une étape préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

La procédure budgétaire s'achèvera par l'examen du budget primitif, qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire le 14 décembre prochain.

Le budget primitif 2024 sera voté en équilibre, sans intégration anticipée des résultats affectés de la gestion 2023, ni intégration des rattachements des opérations de fonctionnement, ni reprise des restes à réaliser des opérations d'investissement de la gestion 2023. Compte-tenu du calendrier budgétaire retenu, ces éléments seront pris par décision modificative après le vote du compte administratif, elle sera présentée au conseil communautaire fin juin 2024.

Conformément à la délibération prise au conseil communautaire du 28 septembre cette préparation sera marquée par le passage à la M. 57 pour les budgets qui étaient préalablement soumis à la M.14 soit 8 budgets sur 13 budgets au total. Les budgets soumis à la M.4, M.49 et M 43 ne changeront pas de nomenclature.

Ce passage implique l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier qui vous sera présenté en suivant après le débat sur les orientations budgétaires.

Le budget primitif 2024, comme pour 2023 se composera toujours d'un budget principal et de 13 budgets annexes.

Ces 13 budgets annexes peuvent être selon leur typologie classés en 6 grandes catégories : la location d'immeubles, la location-vente, l'aménagement de zones, la distribution de l'eau, l'assainissement et le Transport.

Le débat d'orientations budgétaires 2024, se déroulera à nouveau dans un contexte semblable à celui de 2023, marqué par la crise du coût de la vie, le durcissement des conditions financières dans la plupart des pays, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et le conflit israélo-palestinien.

Après avoir présenté les principaux points du projet de la loi de finances 2023 et la loi de programmation pour 2023-2027 nous aborderons les principales orientations du budget 2023 pour la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

# I) Les effets du Projet de Loi de Finances 2024

Le débat parlementaire sur le Projet de Loi de Finances (PLF) 2024 s'est engagé devant le Parlement et il a été adopté, après recours à l'article 49-3 de la Constitution, sans vote en première lecture par l'Assemble Nationale après le rejet des motions de censure sur les parties recettes et dépenses.

Le Gouvernement table sur des prévisions de croissance de 1,4 % en 2024 contre 1% en 2023 ainsi que sur une inflation à 4,9 % en 2023 et de 2,6 % en 2024.

Le déficit public serait stabilisé à 4,9 % du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2023 et réduit à 4,4% en 2024.Le déficit budgétaire de l'Etat atteindrait 145 milliards d'euros en 2023. Les dépenses de l'Etat baisseront de 3,6% en volume en 2024 par rapport à 2023. La part de la dette publique dans le PIB se stabiliserait à 109,7%.

Lors de la présentation du projet de loi de finances au Comité des Finances Locales, le Président André Laignel a commenté ce projet de loi de finances en indiquant que le supplice du garrot continuait.

Il a ainsi fustigé l'absence d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation en indiquant que la baisse des moyens était une recentralisation rampante, constatant qu'à euros constants, ce sont 2,2 milliards d'euros qui sont retirés aux collectivités locales.

Il a d'autant plus regretté cet état de fait que l'Etat demande aux collectivités locales de prendre en charge de nouvelles dépenses (plan chaleur, plan handicap, plan petite enfance...) alors que les nouvelles normes imposées aux collectivités locales ont coûté en 2022 selon le Conseil National d'Évaluation des Normes 2,5 milliards d'euros.

# II) Les principales orientations du budget 2024 de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

#### □ Pour le Budget Principal :

A) Des dépenses de fonctionnement affectés par la conjoncture difficile et complexe :

Les dépenses réelles de fonctionnement (autofinancement et amortissements déduits) s'élèveront autour de **86 756 000 €** (contre 83 892 315 € pour 2023). Elles progressent globalement de 3,40 % entre les deux exercices budgétaires.

# Les charges à caractère général :

Ces charges pour 2024 sont estimées 8 946 000 € soit une évolution de 19,00 % par rapport au BP 2023 (7 515 545 € en 2023).

Ces dépenses représentent 9,73 % de nos dépenses totales de fonctionnement.

Cette évolution significative s'explique essentiellement comme l'an passé par la hausse du prix de l'énergie et par l'inflation provoquant une augmentation du coût de l'ensemble des contrats de maintenance et d'entretien.

#### \* Les dépenses de personnel :

La masse salariale 2024 devrait s'élever à 14 587 000 € environ, soit une évolution de 8,18 % par rapport au budget primitif de 2023. Pour rappel en 2023 le montant de la masse salariale était de 13 484 000 €.

Ces dépenses représentent 15,87 % de nos dépenses totales de fonctionnement et s'expliquent principalement par la revalorisation des rémunérations et la prise en compte d'une augmentation des remplacements dans les services.

#### \* Les reversements de produits :

Pour un montant de 38 523 364 €, celui-ci est en légère baisse par rapport à 2023. Pour rappel en 2023 le montant de chapitre était de 38 608 364 €

Cette légère baisse s'explique par la révision de l'attribution de compensation suite à la Commission Locale d'évaluation des charges qui s'est tenue le 14 novembre 2023 Cette révision porte sur les attributions versées pour compenser la DSR cible et la Dotation « élu local » que certaines communes ne percevaient plus suite à la fusion.

Ces reversements représentent 41,90 % de nos dépenses totales de fonctionnement.

Ils sont regroupés au chapitre 014 intitulé « Atténuations de produits », ils se décomposent principalement, de la manière suivante :

• L'attribution de compensation, reversée aux communes membres, est évaluée à 26 845 000 €.

**Le FNGIR** s'élève à 11 628 364 €. Pas de changement, celui est figé, il résulte de la consolidation des FNGIR des anciennes communautés fusionnées.

#### \* Autres charges de gestion courantes :

25 074 000 € soit en augmentation de l'ordre de 5,10 % par rapport à 2023, où elles s'élevaient à 23 860 000 €.

Ces dépenses représentent 27,28 % de nos dépenses totales de fonctionnement.

Outre les indemnités versées aux élus pour un montant de 1 138 500 € et des dépenses informatiques liées à l'hébergement de nos logiciels (article 6512) pour 180 000 €, le chapitre 65 regroupe principalement les participations versées aux organismes publics et privés. Elles se décomposent principalement de la manière suivante :

## • Organismes publics:

- 19 833 700 € pour la contribution versée au SYMAT. Le montant inscrit au Budget primitif 2023 était de 19 168 300 €, il a été réajusté par décision modificative en mars 2023 à 19 833 700 €.

Comme les années précédentes ce montant provisoire est inscrit en dépenses comme en recettes (au compte 7331 : taxe d'enlèvement des ordures ménagères), son poids est donc neutralisé budgétairement.

- 727 000 € pour les dépenses relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), celles-ci sont compensées par une taxe. Pour rappel au budget primitif 2023 le montant inscrit était de 570 000 €. Il a été réajusté par décision modificative en mars 2023 à 727 000 €.
- 606 700 € pour les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes, l'an dernier ce montant était de 450 000 €. L'augmentation des subventions versées aux différents budgets annexes s'explique par les mêmes causes exposées ci-dessus que pour le budget principal (coût de l'énergie + inflation impactant principalement le coût des contrats de maintenance et d'entretien). Ces subventions couvrent le coût de fonctionnement des zones d'activités.
- 600 000 € pour le service incendie et secours. Pour rappel montant inscrit au budget primitif 2023, montant versé 575 000 €.
- 467 000 €, traitement des eaux pluviales, versement aux délégataires : DSP ADOUR-ALARIC TARBES LOURDES
- 175 000 € pour le SM PYRENIA pour la partie fonctionnement, montant qui sera réajusté lors, d'une prochaine décision modificative.
- 712 500 € pour l'attractivité du territoire (PTER : PLVG, et plaine et vallées de Bigorre, office de tourisme, festivals) et la politique de la ville (GIP, et partenariats avec le CD 65, l'ADIL et Plateforme Territoriale Rénovation Energie)

#### Organismes privés :

- 522 000 € pour le Parvis
- 385 000 € pour le service économique dont la subvention à Crescendo, la Pépinière de Bastillac et la Mission Locale.
- 50 000 € pour l'itinérance culturelle
- \* Les charges d'intérêts : pour un montant de 350 000 € (charges d'intérêts icne)

Enfin pour terminer sur les dépenses de fonctionnement, il convient de signaler l'inscription de 48 500 € sur chapitre le 6586, intitulé « frais de fonctionnement des groupes d'élus » pour le fonctionnement des groupes politiques.

#### B) Une évaluation prudente et raisonnée de nos recettes fiscales :

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opération d'ordre : travaux en régie et amortissements des subventions) s'élèveraient à 90 287 500 € (contre 86 554 035 € en 2023). Elles progressent globalement de 4,31 % entre les deux exercices budgétaires.

• Les recettes fiscales : 72 104 000 € (pour rappel BP 2023 : 68 939 000 €). Elles représentent 78,45% des recettes totales.

Pour 2024, voici le détail des prévisions les produits attendus :

- Pour la **Taxe d'Habitation** sur les résidences secondaires (puisque depuis l'année 2021, à la suite de la réforme, l'assiette de la TH ne se compose plus que des résidences secondaires) : 1 260 000 €, même prévision qu'au budget primitif 2023
- Pour les Taxes Foncières bâties et non bâties : 2 910 000 €
- Pour la Cotisation Foncière des entreprises : 12 600 000 €
- La fraction de la part TVA (perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales) : 23 200 000 €.

En 2023 nous avions misé sur la prudence en inscrivant au budget primitif 21 100 000 €. En mars 2023, le montant qui nous a été notifié s'élève à 23 897 670 €.

Ce montant est un montant prévisionnel qui est calculé sur le produit national de TVA attendu pour 2023.

En fonction du produit de TVA réellement encaissé par l'Etat ce montant fait l'objet d'un réajustement.

Pour 2023, il semblerait que nous ne percevions pas le produit notifié du fait de la diminution du produit encaissé au niveau national de TVA suite au ralentissement de la croissance.

Par conséquent pour 2024 nous avons établi notre prévision sur un montant de 23 200 000 €.

 Pour la CVAE: (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises): la suppression de la CVAE a été actée dans l'article 5 de la Loi de Finances pour 2023.

Pour les entreprises redevables, celle-ci est supprimée sur deux ans : en 2023, leur cotisation a été diminuée de moitié d'avant d'être supprimée totalement sur 2024.

Pour les collectivités territoriales, en 2023 la perte de recettes induite par cette suppression a été compensée, tout comme pour la Taxe d'habitation, par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit notifié en mars de 2023 s'élève à 7 707 560 €.

Mais tout comme la fraction TVA versée au titre de la compensation de la suppression de la TH, la compensation versée au titre de la CFE devrait faire l'objet d'un réajustement à la baisse compte tenu de la faible croissance enregistrée sur 2023.

Par conséquent pour 2024 nous avons établi notre prévision à 7 200 000 €.

D'une manière générale dans un contexte économique incertain, compte tenu des mécanismes de compensation de fiscalité reposant sur le reversement d'une fraction du produit national de TVA réellement encaissé, établir une prévision de recettes fiscales devient compliqué voir quasiment impossible.

Pour les IFER et la TASCOM : 2 970 000 €.

Le produit fiscal des taxes foncières, des fractions de la part TVA en compensation de la TH sur les résidences principales et de la CVAE, des IFER et de la TASCOM citées dessous s'élèvera à 50 205 000 € (contre 47 756 000 € pour 2023) soit une augmentation de 5,10%.

Le montant des allocations compensatrices perçues au titre de la CFE est évalué à 2 800 000 € et à 70 000 € au titre des taxes foncières Ils correspondent au montant notifié en 2023.

#### A ce produit, il convient d'ajouter les recettes fiscales suivantes :

- La TEOM : pour un montant de 19 833 700 €, reversée au SYMAT sous forme de contribution.
- La Taxe GEMAPI : 890 000 €. Pour 2024, nous restons sur le même produit voté en mars 2023.
- Le **FPIC** : 1 155 000 €.

#### Les recettes issues des produits des services et de reversement divers :

Les reversements pour le personnel mis à disposition et le remboursement de frais s'élèvent à 1 749 000 €, ils se composent principalement du remboursement par les communes du service ADS (autorisation et instruction du droit des sols) pour 266 000 €, des services communs pour les ex CCB et CCM pour un montant de 311 000 €, du remboursement des budgets annexes au budget principal (le BA transport pour 350 000 € et les budgets eau et assainissement pour 167 000 €) et du remboursement par les communes du coût de la gestion des eaux pluviales pour un montant de 450 000 €.

Les produits des services sont estimés à 846 500 € soit 240 000 € pour les services culturels (écoles de musiques), 510 000 € pour les services sportifs et 81 000 € pour les aires d'accueil des gens du voyage.

#### Les dotations et participations :

Pour la dotation d'intercommunalité ainsi que pour la dotation de compensation nous avons choisi la prudence en inscrivant les mêmes montants que ceux inscrits au budget primitif 2023 soit 3 370 000 € pour la première et 8 180 000 € pour la seconde sans tenir compte des montants notifiés sur 2023 soient 3 552 238 € et 8 319 079 €.

Les participations en fonctionnement, tous financeurs confondus (Etat, Région, Département, Caisses de Dépôts et autres), sont estimées à 767 200 € pour 2024. Les plus importantes concernent principalement les écoles de musique : 225 000 €, la politique de la ville et l'habitat : 226 000 €, les gens du voyage : 157 000 € (reversement de la CAF pour la gestion des aires d'accueil et du Conseil Département pour l'aide à l'électricité), 110 00 € pour les actions menées dans le cadre du PCAET.

#### Les autres recettes :

Elles se composent des loyers encaissés pour 353 200 € dont ceux pour les terrains familiaux et de produits exceptionnels estimés à 30 000 €.

**Notre épargne de gestion 2024** (différence entre les dépenses réelles de fonctionnement et les recettes réelles de fonctionnement, hors intérêt de la dette) devrait s'établir à 3 880 000 €. En 2023, celle-ci était de 3 845 000 €.

Quant à **l'épargne nette disponible 2024** (épargne de gestion diminuée de l'annuité de la dette), elle devrait s'établir à 2 175 900 €. En 2023, celle-ci était de 2 143 000 €.

Pour 2024, l'annuité de la dette sur le budget principal sera de 1 712 340 € (cf. tableau ci-dessous pour l'examen de la dette globale).

# C) Les investissements :

Le montant annuel des investissements en 2024 (hors remboursement de la dette et hors opérations d'ordre) devrait s'établir à 13 360 000 € pour le budget principal et à 9 880 000 € pour l'ensemble des budgets annexes soit un montant global de 23 240 000 €.

En comparaison en 2023, le montant global des investissements s'élevait à 21 100 000 € soit 12 280 000 € pour le budget principal et à 8 820 000 € pour l'ensemble des budgets annexes.

#### 1) Les principales opérations d'investissement 2024 :

Les opérations (hors fonds de concours que nous présenterons ci-dessous) gérées en Autorisation de Programme (AP) et Crédit de Paiement (CP) – voir ANNEXE 1 :

- SCOT PLH PLUi: 179 000 € et 620 935,00 € soit: 799 935,00 €
- Médiathèque de l'Arsenal : 1 152 000 €, pour le lancement de la maitrise d'œuvre.
- Auditorium de Lourdes : 202 000 € pour le lancement des études.
- GPSO (Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest) : 305 000 € pour 2023 soit 12.2 millions d'euros en totalité à verser sur 40 ans.

A celles-ci s'ajoutent les opérations suivantes non gérées en AP/CP :

- Travaux sur les ZAE (celles dont les dépenses sont portées sur le BP car elles sont achevées, les autres en cours sont portées sur les BA comme nous le verrons ci-dessous) :
  - 1 965 000 € dont 512 000 € pour la maitrise d'œuvre, l'acquisition de terrain et les travaux sur les zones Cognac et Maye Lane,
  - 445 000 € de maitrise d'œuvre et de travaux pour la zone Kennedy,
  - 285 000 € pour la maitrise d'œuvre et les travaux de stationnement sur l'ancien terrain Dépond,
  - 332 000 € sur la zone de l'Arsenal dont pour la maitrise d'œuvre et les travaux sur la rue de la Cartoucherie,
  - 251 000 € de travaux pour la voirie dans la zone d'activité Sègues-Longues à Bordères,

- 72 000 € pour étude de stationnement sur la zone de l'Arsenal,
- 25 000 € de réserve pour les mats vandalisés.
- Travaux sur le Caminadour : 288 000 € de travaux annuels pour la reprise du revêtement du Caminadour sur divers secteurs et de travaux de reprise de clôture.
- Pic du Jer : 52 000 € pour le lancement de la maitrise d'œuvre

#### 2) Investissements récurrents :

L'enveloppe concernant les investissements récurrents est estimée pour 2024 à 860 000 €.

Pour rappel, elle se compose, principalement les dépenses effectuées par les services pour leurs besoins en logistique et en environnement de travail : petits équipements, matériels divers (outillages, nettoyeur haute pression...), véhicules (voitures, camion), vélos, instruments de musique, mobilier et matériel informatique.

S'agissant de l'informatique, il s'agit du programme annuel de renouvellement des postes et du matériel de réseau classique (serveurs, switch, sauvegarde...) et de l'évolution de la téléphonie.

### 3) L'amélioration du patrimoine :

Les travaux d'amélioration du patrimoine s'élèvent à un montant de 2 400 000 €, ils se répartissent principalement selon le détail suivant :

- Bâtiments culturels et sportifs :
  - 159 000 € pour le Conservatoire Henri Duparc pour étude de programmation et des travaux divers (suite à sinistre, rideau salle de danse)
  - 50 000 € pour l'étude de programmation concernant les travaux de réhabilitation prévus pour le site culturel de Séméac (école de musique et bibliothèque) et 83 000 € pour des travaux suite à des infiltrations et pour la reprise de la VMC.
  - Réhabilitations des piscines : 425 000 €, dont 147 000 € pour des travaux divers sur la piscine Paul Boyrie (travaux d'éclairage et de reprise de la résine), 153 000 € sur Tournesol pour une étude de géothermie et une étude de programmation pour la reprise des vestiaires et 120 000 € sur la piscine de Lourdes pour des travaux divers dont le cuvelage du bassin.
  - Hippodrome : 220 000 € pour des travaux de reprise de la toiture à la suite d'infiltrations
- \* Autres bâtiments ou équipements :
  - Poursuite des travaux de remise en l'état des aires d'accueil et de l'aire de Grand Passage pour un total de 657 000 €.

- Aire de sédentarisation de Lourdes : 72 000 € dont 50 000 € d'acquisition foncière
- Téléport 1 et bâtiment st Exupéry : 450 000 € pour des études liées à la géothermie et à l'installation de panneaux photovoltaïques et des travaux qui en découlent.
- Travaux pour l'Espace Public Occitanie (EPO) anciennement MREF : 160 000 € dont 15 000 € pour une étude structure, 125 000 € pour la mise en place de la gestion assistée du chauffage et 20 000 € pour la climatisation
- Travaux pour l'Usine : 120 000 € pour l'installation d'une climatisation (partie bureau) et la reprise du chauffage

### 4) Subventions d'équipement à verser :

Il est prévu d'inscrire au Budget Principal 2024 les subventions d'équipement suivantes :

## > Subventions gérées hors AP/CP :

- Aides aux entreprises Entrepren@ : 200 000 € et aides aux communes Entrepren@ : 50 000 €.
- GEMAPI: 325 000 € dont 275 000 € au PLVG et 50 00 € pour le SMAA.
- PCAET: 220 000 €, soit: 120 000 € de subventions pour fonds le "renaturation' haies et pour l'action bio diversité versées aux communes et aux particuliers, et 100 000 € de subventions pour les particuliers concernant l'acquisition de poêles à bois.
- Participation au Syndicat mixte Pyrénia pour l'investissement : 1 400 000 € sur une participation globale de 1 700 000 € répartie sur le BP en fonctionnement et sur le BA transports pour la partie OSP liaison aérienne Tarbes Paris.
- Aide financière apportée au développement des laboratoires de recherche du Pôle Universitaire Tarbais en lien avec les filières pour leurs équipements et des aménagements particuliers : 150 000 €
- OPAH TLP et OPAH –RU Tarbes et Lourdes : 250 000 € pour le nouveau règlement d'intervention.
- Fonds de concours attribué au Parvis : 140 000 € pour des travaux acoustiques.

# > Subventions gérées en AP/CP (Voir tableau des AP/CP mis en annexes) :

- Fonds d'aide aux communes 2024 : 200 000 € de crédits de paiement inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverte sur l'exercice 2024 pour un montant global de 500 000 €.
- Fonds d'aide aux communes 2017/2023 : 500 000 € de crédits de paiement inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverture pour régulariser les années antérieures pour un montant d'un million.

- CPER « 2021-2027 » : 100 000 € de crédits de paiement pour 2024 inscrits au titre de l'autorisation de paiement ouverte pour un montant total de 1 150 000 €.
- Contrat Régional Occitanie 2023-2027 : 300 000 € de crédits de paiement pour 2024 inscrits au titre de l'autorisation de paiement ouverte pour un montant total de 3 500 000 €.
- Action du Programme pour l'Amélioration de l'Habitat : 670 000 € de crédits de paiement pour 2024 inscrits au titre de l'autorisation de paiement « NPNRU TARBES-LOURDES » ouverte pour un montant total de 5 436 500 €. Les crédits de paiement 2024 correspondent au montant de la subvention qui sera versée à l'OPH pour la réalisation des constructions dites Henri Lamarthe et Lacaze.

## ☐ Pour les budgets annexes : les principaux investissements :

- Locations d'immeubles et location vente (BA Hôtels d'entreprises, BA locations Téléports et immeubles) :
  - 77 000 € pour la poursuite des travaux de mise aux normes (désenfumage) pour l'hôtel d'entreprises situés boulevard Renaudet,
  - 259 000 € pour des études énergétique et photovoltaïque ainsi que la poursuite des travaux d'aménagement pour les bureaux des services eau et assainissement sur le Télésite,
  - 475 000 € de crédits pour les études et les travaux d'aménagement du bâtiment de l'ex-aviation civile,
  - 1 210 000 € sur les téléports 2,3 et 4 pour des études de géothermie et de photovoltaïque et des travaux qui en découlent ainsi que divers travaux (création de barrières au niveau du parking des téléports et mise en place bacs enterrés sur les téléports 2 et 3).

#### - Aménagements de zones :

- 850 000 € pour le BA Aménagement Parc de l'Adour dont 280 000 € pour la maitrise d'œuvre et 550 000 € pour des travaux,
- 405 000 € pour le BA Aménagement du Parc d'activités des Pyrénées pour la réalisation d'une voie de desserte complémentaire,
- 110 000 € sur la zone du Gabas pour la création de voirie interne afin de desservir les lots vendus et mise en fonctionnement de la station d'épuration située sur la zone
- 75 000 € pour le lancement de l'étude et des travaux de l'entrée sur la zone de SAUX.

#### - Eau:

- 2 440 000 € dont 15 000 € de frais d'annonces,
- 400 000 € de frais d'études pour la réalisation du schéma directeur du Sud du territoire en Eau potable (territoire fragile sur les ressources en eau) et de la maitrise d'œuvre pour relier la commune de Peyrouse à Lourdes,
- 29 000 € pour l'achat de logiciel et de licences
- 1 883 000 € pour le renouvellement des réseaux d'eau notamment sur les communes dont le rendement est inférieur au rendement réglementaire, 13 000 € d'équipement spécifiques et récurrents pour les besoins du service (matériel informatique).

#### Assainissement :

- 4 040 000 € dont 20 000 € de frais d'annonces,
- 736 000 € en études pour la réalisation du schéma directeur pour les communes de l'ex Adour Alaric, pour les maitrises d'œuvre pour l'envoi des effluents de Bartrès sur le réseau de Lourdes ou des effluents de Oursbelille vers le réseau de Tarbes (obligations réglementaires) et le lancement de la maitrise d'œuvre pour la construction d'un hangar (hydrocureur),
- 22 000 € pour l'achat de logiciel et de licences, 2 9210 000 € pour le renouvellement des réseaux d'assainissement afin de limiter les eaux claires parasites dans les réseaux notamment sur les communes dont les systèmes de collecte ne sont pas conformes par la DDT,
- 12 000 € d'équipements récurrents et spécifiques pour les besoins du service (matériel informatiques).

#### - Transports:

- 230 000 € dont 100 000 € pour le plan mobilité,
- 130 000 € de travaux pour l'aménagement cyclable de la zone Bastillac.

Pour information, ne pouvant être équilibrés en fonctionnement, les budgets annexes Téléports et Transports seront votés fin mars 2024 afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice 2023.

# D) Le financement de nos investissements :

#### \* Autofinancement:

Pour 2024, il devrait s'élever à 4 370 000 €, contre 4 100 000 € en 2023, il se décompose de la manière suivante :

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement :
 770 000 €

Les crédits relatifs à l'amortissement de l'actif : 3 600 000 €.

#### \* Subventions à recevoir :

Pour 2024, elles devraient s'élever à 104 000 €.

- \* Le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est estimé à 910 000 €, il est calculé en fonction des investissements prévus sur 2024.
- \* L'attribution de compensation : 226 343 €.

Suite aux transferts des ZAE et des modalités d'évaluation proposées et examinées par la CLECT du 13 novembre 2018, les communes de Bazet, de Bordères sur l'Echez, d'Ibos, de Séméac, de Lourdes et de Tarbes versent à la CATLP une attribution de compensation libre d'investissement de 226 343 €.

#### \* L'emprunt:

Pour 2024, le montant de l'emprunt prévu pour le budget principal devrait s'élever à 10 525 000 € et à 5 945 000 € pour les budgets annexes.

# Ill Point sur l'encours de la dette :

Au 1er janvier 2023, l'encours de la dette propre s'élevait à 40 414 759,22 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 il s'élèvera à 36 725 806,22 euros et se répartira de la manière suivante :

#### DETTE PROPRE

	DETTE INITIALE	CAPITAL RESTANT 31/12/2023	AMORT 2024	INTERETS 2024	ANNUITE 2024
BUDGET PRINCIPAL	25 275 240,00	14 229 230.74	1 356 012.90	356 226.60	1 712 239.50
BA PARC D'ACTIVITE DES PYRENEES	2 000 000.00	834 223.39	150 973.41	46 596.11	197 569.52
BA HOTEL D'ENTREPRISES	2 000.00	433 333.33	133 333.34	20 640.90	153 974.24
BA TELEPORT	1 000 000.00	233 344.61	81 752.89	8 564.71	90 317.60
BA EAU	3 834 259.82	2 334 675.31	169 353.34	90 324.39	259 677.73
BA ASSAINISSEMENT	38 405 250.28	18 590 998.84	1 768 175.11	671 261.67	2 439 436.78
TOTAL:	72 514 750.10	36 725 806.22	3 659 600,99	1 193 614.38	4 853 215.37

Il convient de préciser que pour le budget principal, les budgets annexes eau, assainissement, et Parc d'activités des Pyrénées, le montant des intérêts est susceptible d'évoluer à la hausse compte tenu de l'augmentation de l'Euribor 12 mois et l'Euribor 3 mois.

Pour l'ensemble des budgets comportant de la dette l'autofinancement dégagé sur la section de fonctionnement permet de rembourser annuellement la charge de la dette en capital.

Au titre de la dette non transférée pour les budgets annexes eau et assainissement, et en sus de l'annuité détaillée ci-dessus, pour 2024 il faudra rembourser aux communes de Tarbes, de Lourdes, de Julos et du SIAEP du Haut Adour Pouzac les montants suivants :

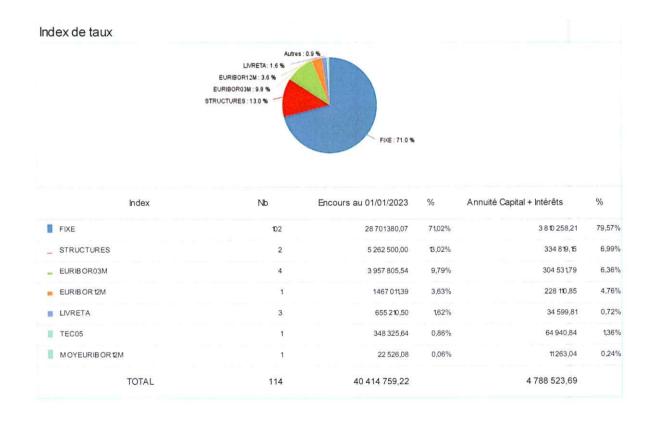
	TAR	BES	LOUI	RDES	SIAEP HA	UT ADOUR	JU	LOS	TOTAL
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	TOTAL
EAU	35 399.79	3 688.64	84 398.06	21 972.92					145 459.41
ASST	11 444.14	1 386.95	224 660.69	59 439.51	8 624.06	2 444.60	2 060.79	444.11	307 999.95
	46 843.93	5 075.59	309 058.75	81 412.43	8 624.06	2 444.60	2 060.79	444.11	453 459.36

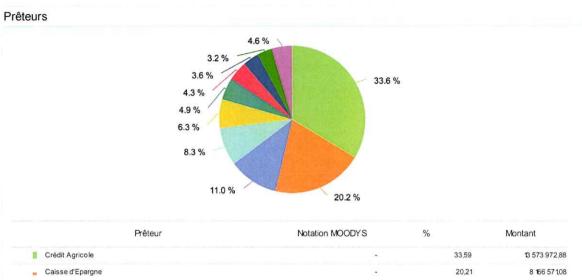
L'annuité de la dette (dette propre + dette non transférée) s'élèvera donc à :

#### 4 853 215,37 € + 453 459,36 € soit à 5 306 674,73 €

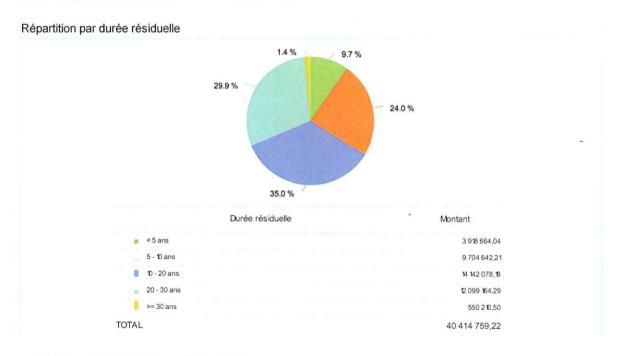
Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dette directe se composera de 103 contrats soit 11 contrats de moins que le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les emprunts à taux fixe représentent 70,29 %, les emprunts à taux variables (Euribor 3M, 12 M, Livret A et TEC 05) représentent 16,07 % et les emprunts à taux structurés représentent 13,65 % de la totalité de la dette.





Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
Crédit Agricole	*	33,59	13 573 972,88
Caisse d'Epargne	<b>(</b>	20,21	8 166 57 1,08
Crédit Mutuel		11,00	4 443 76149
☐ Crédit Foncier	(a)	8,32	3 362 492,55
Caisse Française de Financement Local		6,34	2 563 208,16
Société Générale		4,87	1968 735,44
■ DEXIA CIf	<b>*</b>	4,28	1730 716,54
LA BANQUE POSTALE	•	3,63	1467 011,39
Caisse des Dépôts et Consignations		3,20	1294 737,54
_ Banque Populaire	727	198	802 089,12
CAISSE DE CREDIT MUTUEL LOURDES	,	171	689 67136
Agence de l'Eau Adour Garonne	RE	0,87	35179167
TAL			40 414 759,22



# E) Le volet Politique de la Ville

Enfin, conformément à l'article L 1111-2 du CGCT, nous devons indiquer les actions qui sont menées dans les zones urbaines sensibles (ZUS).

En 2024, sans changement par rapport aux années précédentes, la CATLP interviendra principalement comme coordonnateur du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) auprès des maîtres d'ouvrage (OPH, SEMI, ville de Tarbes, ville de Lourdes...).

Les autres interventions de la CATLP en particulier en fonctionnement sont faites par le GIP-Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées que nous cofinançons avec l'Etat, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la CAF.

Notre participation devrait s'élever à 300 000 € en 2024, en augmentation de 40 000 € par rapport à 2023.

Après examen de la commission Finances et Procédures administratives du 24 novembre 2023, il vous est proposé de débattre de ces orientations budgétaires.

#### prend acte

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services.

Jean-Luc Reviller

Le Président, le \_ 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de seance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 

# DOB 2024 : ANNEXE N° 1 - ETAT AP/CP

# Type de Programme : INTERVENTION INVESTISSEMENT

Programme	Date de création	Montant initial total	CP antérieurs	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	MONTANT RECALE	
AP202301 GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD OUEST (GPSO)	2023 40	12 200 000,00 €			305 000,00 €	305 000,00 €	305 000,00 €	305 000,00 €	305 000,00 €	305 000,00 €	305 000,00 €	305 000,00 €		Reste 305 000 € par ar 32 années restantes so 000 €
AP202302 NPNRU TARBES LOURDES	2020 11	5 000 000,00 €			- €	670 000,00 €	2 040 000,00 €	752 000,00 €	- €	- €	1 974 500,00 €		5 436 500,00 €	
AP202303 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES POUR CATASTROI	P 2023 3	500 000,00 €			166 000,00 €	166 000,00 €	168 000,00 €						500 000,00 €	
AP202401 FONDS DE CONCOURS COMMUNES 2017/23	2024 3	1 000 000,00 €				500 000,00 €	400 000,00 €	100 000,00 €					1 000 000,00 €	
AP202402 FONDS DE CONCOURS COMMUNES 2024	2024 3	500 000,00 €				200 000,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €					500 000,00 €	
AP2024063 FONDS DE CONCOURS CONTRAT TERRITORIAL OCCITANI	E 2024 7	3 500 000,00 €				300 000,00 €	500 000,00 €	600 000,00 €	2 000 000,00 €				3 400 000,00 €	
AP202404 FONDS DE CONCOURS CONTRAT PLAN ETAT REGION 2021.	/2 2024 5	1 150 000,00 €				100 000,00 €	200 000,00 €	500 000,00 €	350 000,00 €				1 150 000,00 €	
SOUS TOTAL		23 850 000,00 €	- €	- €	471 000,00€	2 241 000,00 €	3 813 000,00 €	2 357 000,00€	2 655 000,00 €	305 000,00 €	2 279 500,00€	305 000,00 €	24 186 500,00 €	
Type de Programme : PROJET  Programme	AP - Date de création	Montant total	CP antérieurs	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	TOTAL	
AP201902 SCOT PLH CA TLP DOC D'URBANISME	2020 7	1 807 133,00 €	077 400 00 6											
		1 007 100,000 0	677 463,83 €	490 734,00 €	433 416,00 €	179 000,00 €	26 519,17 €	- €					1 807 133,00 €	
AP2024 PLUIs	2024	2 091 498,00 €	677 463,83 €	490 734,00 €	433 416,00 €	179 000,00 € 620 935,00 €	26 519,17 € 190 933,00 €	- € 610 933,00 €	222 899,00 €	222 899,00 €	222 899,00 €		1 807 133,00 € 2 091 498,00 €	
AP2024 PLUIS  AP201701 CONSTRUCTION MEDIATHEQUE ARSENAL	2024		677 463,83 € 53 044,37 €	490 734,00 € 33 161,96 €	433 416,00 € 939 448,40 €				222 899,00 € 865 345,27 €	222 899,00 €	222 899,00 €			
		2 091 498,00 €				620 935,00 €	190 933,00 €	610 933,00 €		222 899,00 €	222 899,00 €		2 091 498,00 €	
AP201701 CONSTRUCTION MEDIATHEQUE ARSENAL	2017 10	2 091 498,00 € 21 721 000,00 €	53 044,37 €	33 161,96 €	939 448,40 €	620 935,00 € 1 152 000,00 €	190 933,00 € 9 230 000,00 €	610 933,00 € 9 448 000,00 €	865 345,27 <b>€</b>		222 899,00 €		2 091 498,00 € 21 721 000,00 €	
AP201701 CONSTRUCTION MEDIATHEQUE ARSENAL  AP201903 UNIVERSCIEL	2017 10 2019 10 2021 8	2 091 498,00 € 21 721 000,00 € 16 320 000,00 €	53 044,37 € 115 201,20 €	33 161,96 € 11 880,00 €	939 448,40 €	620 935,00 €  1 152 000,00 €  - €	190 933,00 € 9 230 000,00 € 5 000 000,00 €	610 933,00 € 9 448 000,00 € 5 000 000,00 €	865 345,27 € 3 092 918,80 €	3 000 000,00 €	222 899,00 €  222 899,00 €		2 091 498,00 € 21 721 000,00 € 16 320 000,00 €	



# Débat d'orientation budgétaire 2023

# **Rapport sur les Ressources Humaines**

# **EFFECTIF**:

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'effectif pourvu de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées se décomposait ainsi :

# **Agents titulaires**:

FILIERE ADMINISTRATIVE		H	F	Total
	Α	5	8	13
	В	2	7	9
	С	5	43	48
				dont 5
				à TNC
		12	59	71
FILIERE TECHNIQUE		Н	F	Total
	Α	3	5	8
	В	13	3	16
	О	62	26	88
				dont 9
			00	à TNC
		69	26	95
EU IEDE ANIMATION				
FILIERE ANIMATION		Н	F	Total
	_			
	С	1	1	2
	С	1	1	2
FILIERE CULTURELLE	-	1 H	1 F	2 Total
FILIERE CULTURELLE Enseignement artistique	C	1	1	2 Total 24
	-	1 H	1 F	Total 24 dont 1
	A	1 H 11	1 F 13	Total 24 dont 1 TNC
	-	1 H	1 F	Total 24 dont 1 TNC 16
	A	1 H 11	1 F 13	Total 24 dont 1 TNC 16 dont 2
	A	1 H 11	1 F 13	Total 24 dont 1 TNC 16
	A	1 H 11	1 F 13	Total 24 dont 1 TNC 16 dont 2 à TNC
Enseignement artistique	A B	1 H 11 4	1 F 13	Total 24 dont 1 TNC 16 dont 2 à TNC 39
	A	1 H 11	1 F 13 11 24	Total 24 dont 1 TNC 16 dont 2 à TNC
Enseignement artistique	A B	1 H 11 4 15	1 F 13 11 24 2	2 Total 24 dont 1 TNC 16 dont 2 à TNC 39
Enseignement artistique	A B	1 H 11 4 15 2 1	1 F 13 11 24 2 7	Total 24 dont 1 TNC 16 dont 2 à TNC 39

	Total	19	57	76
FILIERE SPORTIVE		H	F	Total
	В	15	6	21
		116	149	265

# **TOTAL TITULAIRES**

265

# **Agents contractuels**:

			ı	
FILIERE ADMINISTRATIVE		Н	F	Total
	Α	4	4	8
				dont1
				TNC
	В	3	3	6
	С	0	1	1
		7	8	15
FILIERE TECHNIQUE		Н	F	Total
	Α	3	1	4
	В	2	2	4
	С	7	1	8 dont
				1 à
				TNC
		12	4	16
FILIERE SPORTIVE		Н	F	Total
	В	1	2	3
		1	2	3

FILIERE CULTURELLE		Н	F	Total
Enseignement artistique	Α	1	1	2
	В	6	4	10
				dont 4 à TNC
		7	5	12
Culture	В	0	2	2
	Total	7	7	14
		27	21	48

# **TOTAL CONTRACTUELS**

48

# **MISES A DISPOSITION:**

- Mise à disposition partielle auprès des mairies :
- 4 agents de catégorie C filière administrative,
- 1 agent de catégorie B filière administrative,
- 1 agent de catégorie A filière administrative
- Mise à disposition partielle de la Mairie de Tarbes auprès de la CA TLP (jusqu'au 31 mars 2023) :
- 1 agent de catégorie A filière administrative
- 1 agent de catégorie C filière administrative

# **DEPARTS**

- Retraites (au cours de l'année 2023)
- 1 agent de catégorie C 1 femme filière administrative
- 1 agent de catégorie B 1 femme filière culturelle
- 2 agents de catégorie A 1 homme (filière culturelle) / 1 femme (filière administrative) (retraite pour invalidité)
- Mutations
- 4 agents de catégorie A 1 homme filière administrative 1 homme filière technique 1 homme et 1 femme filière culturelle
- 2 agents de catégorie B 1 homme filière sportive 1 femme filière culturelle
- Démission
- 1 agent de catégorie A 1 homme filière administrative
- Radiation après fin de disponibilité pour convenances personnelles
- 1 agent de catégorie C 1 femme filière administrative
- Décès
- 1 agent de catégorie C 1 homme filière administrative

### RECRUTEMENTS prévus dans le cadre du DOB

# Service eau et assainissement :

- 5 postes de catégorie C à temps complet - filière technique,

### Service aménagement de l'espace – urbanisme

- 1 adjoint / chef de projet foncier catégorie A expérimenté,
- 1 chef de projet PLUI Sud catégorie A,
- 1 chargé de mission PLUI Sud SCOT catégorie A ou B,
- 1 chargé de mission PLUI Nord PLU / CC Communaux catégorie A ou B

### Service des Ressources Humaines

- 1 adjoint administratif - catégorie C

# Réseau de lecture publique

- 1 adjoint administratif catégorie C
- 2 assistants de conservation catégorie B
- 1 attaché de conservation de catégorie A (contrat de projet subventionné par la DRAC)

### **MASSE SALARIALE**

BP 2023 : 13 483 880 € inscrits initialement

### BP 2023 prévisionnel:

- Eau: 1841857€

- Assainissement : 1 059 750 €

# Régime indemnitaire :

# PLAFONDS MAXIMUM APPLIQUES AU SEIN DE LA CA TLP pour l'IFSE :

	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 2 bis	Groupe 1	Groupe 1 bis
Catégorie C	-	1	3200 € bruts / an (soit 266.66 € / mois)		3700 € bruts / an (308.33 € /mois)	3900 € bruts / an (325€ /mois)
Catégorie B	-	3900 € bruts / an (soit 325 €/ mois)	4400 € bruts / an (soit 366.66 € / mois)	4700 € bruts / an (soit 391.66 € / mois)	6000 € bruts / an (soit 500 € / mois)	
Catégorie A	6000 € bruts / an (soit 500 € / mois)	8400 € bruts / an (soit 700 € / mois)	12000 € bruts / an (soit 1000 €/mois)	18000 € bruts/an (soit 1500 € /mois)	Emplois fonctionnels	

# Catégorie C :

G2 : poste comportant des missions d'exécution

G1 : poste nécessitant une expertise particulière

G1 bis : poste comportant une responsabilité particulière (encaissement de recettes) / encadrement / responsabilité d'une unité ou d'un pôle

Régisseurs : un supplément IFSE sera pris en compte sur la moyenne des deux dernières années des indemnités versées pour les agents en bénéficiant précédemment. Les nouveaux régisseurs auront une IFSE « standard ».

# Catégorie B :

G3 : poste dont les missions n'engendrent pas de sujétion ni expertise particulière

G2 : poste nécessitant une expertise et / ou des sujétions

G2 bis : poste de responsable d'une unité ou d'un pôle ayant l'encadrement d'une équipe d'au moins 3 personnes et / ou adjoint de service

G1 : poste de responsable de service

#### Catégorie A :

G4 : poste type « chargé de mission »,

G3 : poste comportant des missions d'encadrement d'une unité ou d'un pôle de plus

de 3 agents

G2 : poste comportant des missions d'encadrement d'un service composé de 5 personnes maximum ou adjoint à un responsable de service

G2 bis : poste avec des missions d'encadrement d'un service de plus de 5 personnes G1 : emplois fonctionnels

# <u>Dérogation à ces plafonds</u>:

- Les agents ayant un régime indemnitaire plus favorable (disposition actuelle),
- Les agents nouvellement recrutés ayant un régime indemnitaire ou une rémunération plus favorable,
- Les agents de la CA TLP acceptant ou évoluant vers des fonctions supérieures.

Compte tenu des pratiques en vigueur au sein de l'ex Grand Tarbes, en cas d'arrêt maladie (sauf en disponibilité d'office pour raisons de santé) le RI sera maintenu en totalité.

Concernant le complément indemnitaire annuel (CIA), il n'est pas encore mis en place au sein de la CA TLP.

# Heures supplémentaires :

Elles ne sont pas rémunérées au sein de l'EPCI.

## Temps de travail :

Conformément à la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et en particulier, le chapitre relatif au temps de travail, l'application des 1607 heures a bien eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- Temps de travail : 35 heures par semaine,

# Possibilité de cumuler :

- Pour les catégories C et B :
- 12 heures par mois, soit la pose de 1,5 jours par mois de récupération,
- 12 jours par an de récupération maximum, si le temps de travail excède 35 heures par semaine,
- Pour les catégories A :
- 18 jours par an de récupération maximum, si le temps de travail excède 35 heures par semaine

Des jours de sujétions ont été accordés pour certaines catégories d'emploi au service des piscines (ouverture des établissements 361 jours par an), au service technique opérationnel, aux agents de l'équipe technique du Conservatoire Henri Duparc, de la Brigade Bleue, au service commun, au service eau et assainissement et aux agents exerçant des missions d'entretien ménager, lorsque ces agents travaillent 35 heures par semaine.



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

## Délibération n° 10

Tarification de l'eau potable à compter du 01/02/2024 - passage en régie des communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont: communes de Bourréac, Julos et Escoubes-Pouts.

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES M. Thierry LAVIT M. Yannick BOUBEE M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Jacques GARROT

M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN Mme Cécile PREVOST M. François RODRIGUEZ M. Guillaume ROSSIC Mme Nicole SARRAMEA Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VÉRGES M. Vincent ABADIE M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Christophe CAVAILLES
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE Mme Christine CONTE M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU Mme Agnès LABARTHE M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrev LESAGE

M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN

M. Philippe MASCLE

**Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK** M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE** 

**Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

M. Alain TALBOT **Mme Régine TOSON** M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE

M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER Mme Martine SIMON **Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON **Mme Evelyne LABORDE** 

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

Francois RODRIGUEZ

**Mme Marie-Henriette CABANNE donne** pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

**Mme Angélique BERNISSANT donne** pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

**Mme Véronique DUTREY** 

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL Mme Myriam MENDES M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Tarification de l'eau potable à compter du 01/02/2024 - passage en régie des communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont; communes de Bourréac, Julos et Escoubes-Pouts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusions de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 7 novembre 2023,

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

La délégation par affermage du service d'eau potable sur le territoire du Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont avec la société Véolia EAU arrivera à échéance le 31/01/2024. A compter du 01/02/2024 la facturation sera réalisée en régie par le service.

Véolia réalisera la facturation de la redevance eau potable jusqu'au 31/01/2024 (tarif mois de janvier 2024). En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'appliquer à compter du 01/02/2024, les tarifs 2024 (cf : Extrait harmonisation tarifaire 2022-2030) suivants :

					J. G. **	
		Abonnement	Consommation	Redevance Pollution	Redevance Préservation sur la ressource en eau	Tarif
		HT/an	HT/ m3	HT/ m3	HT/ m3	TTC/m3
T15 -1 -	Part Délégataire	57,74 €	0,6900 €			
Tarif du 01/01/2024	Part CATLP	65,56 €	0,1860 €			
au 31/01/2024	Total HT	123,30 €	0,8760 €	0,33 €	0,0688 €	
31/01/2024	Total TTC					2,43 €
		***************************************		,		
Tarif à	Part CATLP	62,29 €	1,2100 €	0,33 €	0,09 €	
compter du 01/02/2024	Total TTC					2,27 €

<sup>\*</sup>Tarif réglementaire = [Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m3]/120 m3 x TVA (5,5%)

Le tarif qui sera appliqué à compter du 01 février 2024 tend vers le tarif cible objectif de 2 € TTC/m³.

Ainsi, le tarif de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, pour les communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont soit : Bourréac-Julos-Escoubes-Pouts, proposé est le suivant :

- Abonnement CATLP : 62,29 € HT/an
- Consommation (part variable CATLP) : 1,21 € HT/m<sup>3</sup>

#### DECIDE

**Article 1 :** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, les tarifs proposés dans la présente délibération pour les communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont soit : Bourréac-Julos-Escoubes-Pouts.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 

# ANNEXE

# Extrait Harmonisation tarifaire 2022-2030 SIAEP Côte de Bourréac et Miramont :

SIAEP Cotes de Bourreac et Miramont	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Abonnés	236	236	236	236	236	236	236	236	236	236
Volumes	31 118 m³	31 118 m³	31 118 m³	31 118 m³	31 118 m³	31 118 m³	31 118 m³	31 118 m <sup>3</sup>	31 118 m³	31 118 m³
Abonnement collectivité - HTR	65,56 €	65,56 €	65,56 €	62,29€	57,39 €	52,65 €	48,09 €	43,70 €	39,47 €	35,42 €
Tarif proportionnel collectivité - HTR	0,19 €HTR/m³	0,19 €HTR/m³	0,19 €HTR/m³	1,21 €HTR/m³	1,21 €HTR/m³	1,21 €HTR/m³	1,20 €HTR/m³	1,20 €HTR/m³	1,19 €HTR/m³	1,18 €HTR/m³
Part fixe délégataire - HTR	50,08 €HTR/m <sup>3</sup>	50,08 €HTR/m³	50,08 €HTR/m <sup>3</sup>		Echéance de DSP (31/01/2024)					
Part variable délégataire - HTR	0,62 €HTR/m³	0,62 €HTR/m³	0,62 €HTR/m³							
Prix moyen Facture 120 m3 HTR	1,77 €HTR/m³	1,77 €HTR/m³	1,77 €HTR/m³	1,73 €HTR/m³	1,69 €HTR/m³	1,65 €HTR/m³	1,60 €HTR/m³	1,56 €HTR/m³	1,52 €HTR/m³	1,48 €HTR/m³
Prix moyen Facture 120 m3 TTC	2,31 €TTC/m³	2,31 €TTC/m³	2,31 €TTC/m³	2,27 €TTC/m <sup>3</sup>	2,22 €TTC/m³	2,18 €TTC/m³	2,13 €TTC/m³	2,09 €TTC/m³	2,04 €TTC/m³	2,00 €TTC/m³
Facture-type 120 m3 - TTC	277,59 €TTC	277,59 €TTC	277,59 €TTC	272,22 €TTC	266,85 €TTC	261,48 €TTC	256,11 €TTC	250,74 €TTC	245,37 €TTC	240,00 €TTC
Recette de la redevance - initiale	21 260,11 €	21 260,11 €	21 260,11 €	52 389,48 €	51 183,81 €	49 974,18 €	48 760,59 €	47 543,04 €	46 321,54 €	45 096,09 €
Recette délégataire	31 205,39 €	31 205,39 €	31 205,39 €	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Pourcentage part fixe	54%	54%	54%	30%	28%	27%	25%	23%	22%	20%
Facture sur assiette commune - TTC	293 €TTC	293 €TTC	293 €TTC	293 €TTC	287 €TTC	282 €TTC	276 €TTC	271 €TTC	265 €TTC	260 €TTC
Facture petits conso 50m3 - TTC	187 €TTC	187 €TTC	187 €TTC	152 €TTC	147 €TTC	141 €TTC	136 €TTC	131 €TTC	127 €TTC	122 €TTC



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

## Délibération n° 11

### Tarification eau et assainissement 2024

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice: 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christelle COATRINE** 

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS** Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ

M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO** Mme Virginie SIANI WEMBOU M. Alain TALBOT **Mme Régine TOSON** M. Jean-Marie TAPIE

**Mme Stéphanie MENUET** 

Excusés:

M. Gérard CLAVE

M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

Francois RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Erick BARROUQUERE-THEIL

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

**Mme Véronique DUTREY** 

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. PIRON

Objet: Tarification eau et assainissement 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossu, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 7 novembre 2023.

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'instaurer les tarifs 2024.

En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'instaurer les tarifs 2024 sur les bases de calcul suivantes :

	Commune ou ancien syndicat	Unité
Abonnés	Nombre d'abonnés sur la commune ou ancien syndicat	ab
Assiette redevance	Volume d'eau consommé sur la commune ou ancien syndicat	m³
Abonnement	Part fixe annuelle liée à l'abonnement du compteur	€ HT/an
Part variable	Tarif lié au volume consommé	€ HT/m³
Tarif réglementaire pour 120 m³	[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m³]/120 m³ x TVA  Redevances Agence de l'eau : - Eau : Pollution des eaux : 0,33 € HT/m³ - Eau : Prélèvement sur la ressource en eau : 0.09 € HT/m³ - Assainissement : Modernisation des réseaux : 0.25 € HT/m³  TVA : - Eau 5.5% - Assainissement 10%	€ TTC/m³
Facture réglementaire 120 m <sup>3</sup>	[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m³] x TVA	€TTC
Facture consommation réelle = Assiette redevance/nombre d'abonnés	[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x consommation réelle] x TVA	€TTC
Facture Petits consommateurs 50 m³	[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 50 m³] x TVA	€TTC

#### DECIDE

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés pour 2024 dans la présente délibération sur les bases de calcul conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

**Article 2:** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 

# ANNEXE Synthèse tarifs CATLP 2024 A destination des opérateurs de facturation

## **TARIFICATION EAU**

174141167411614 2746						
			2024			
	Gestion	Abonnement	Part variable	Prélèvement de la		
	Gestion	Abomement		ressource en eau		
		€ HT/an	€ HT/m³	€ HT/m³		
Arcizac-Adour	DSP 31/12/2027 **	26,00	0,3900	*		
Arrayou Lahitte	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Arrodets ez Angles	Régie	44,85	1,0487	0,0900		
Artigues	Régie	46,19	1,0147	0,0900		
Aspin en Lavedan	DSP 31/07/2025 **	0,00	0,3500	*		
Berberust Lias	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Bordères sur l'Echez	DSP 31/12/2034 **	14,00	0,0700	*		
Cheust	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Gazost	Régie	38,46	1,1552	0,0900		
Germs sur l'Oussouet	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Gez es Angles	Régie	11,18	1,3039	0,0900		
Lezignan	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Lourdes	DSP 31/12/2024 **	9,91	0,8944	*		
Lugagnan	DSP 31/07/2025 **	20,00	0,7500	*		
Omex	Régie	47,23	1,0376	0,0900		
Ossen	Régie	47,52	1,0439	0,0900		
Ossun	Régie	27,06	1,2349	0,0900		
Ossun-ez-Angles	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Ourdis-Cotdoussan	Régie	11,11	1,2957	0,0900		
Ourdon	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Ouste	Régie	42,41	1,1223	0,0900		
Peyrouse	Régie	48,70	1,0699	0,0900		
Saint Pé Bigorre	DSP 31/12/2025 **	0,00	0,7500	*		
Segus	Régie	46,55	1,0227	0,0900		
Sere-Lanso	Régie	44,22	1,0186	0,0900		
Tarbes	Régie	32,88	1,1479	0,0900		
Viger	Régie	44,36	1,0372	0,0900		
SIAEP Cotes de Bourreac et Miramont	DSP 31/01/2024 **	65,56	0,1860	*		
SIAEP des Trois Vallées	DSP 30/06/2024 **	20,00	0,5700	*		
SIAEP du Canton de Tarbes Sud	DSP 29/07/2024 **	16,00	0,3204	*		

L'avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 fixe les taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, à savoir :

- Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique : 0,33 € HT/m<sup>3</sup>
- \* La redevevance prélèvement sur la ressource en eau est fixée par le Délégataire
- \*\* Les tarifs des délégataires sont non actualisés

# ANNEXE Synthèse tarifs CATLP 2024 A destination des opérateurs de facturation

### **TARIFICATION ASSAINISSEMENT**

		20	24
	Gestion	Abonnement	Part variable
		€ HT/an	€ HT/m³
Adé	Régie	52,58	2,3195
Allier	Régie	18,00	2,1000
Arcizac-Adour	DSP 31/12/2027 *	73,18	1,4400
Arcizac Ez Angles (ex Baronnies ez angles)	Régie	96,83	1,8829
Azereix	DSP 31/12/2025 *	17,02	0,8799
Bartres	DSP 31/12/2027 *	38,80	1,3700
Bazet	Régie	66,76	1,4667
Bordères sur Echez	Régie	48,81	1,4048
Bours	Régie	52,79	1,3211
Chis	Régie	11,87	1,3844
Gardères	Régie	50,20	1,2016
Horgues	Régie	58,53	1,5422
Jarret (ex Baronnies ez angles)	Régie	96,83	1,8829
Juillan	Régie	59,51	1,3813
Julos	Régie	91,41	2,0082
Laloubère	Régie	21,37	1,6227
Les Angles (ex Baronnies ez angles)	Régie	96,83	1,8829
Lézignan (ex Baronnies ez angles)	Régie	96,83	1,8829
Lourdes	DSP 31/12/2024 *	19,12	1,6011
Momères	DSP 31/03/2026 *	80,00	1,2300
Odos	Régie	46,97	1,7741
Orleix	Régie	52,79	1,3211
Ossun	DSP 31/12/2029 *	0,00	0,7300
Oursbelille	DSP 31/12/2024 *	23,50	0,4494
Peyrouse	Régie	101,88	2,2384
Poueyferré	Régie	65,22	2,3754
Saint Pé de Bigorre	DSP 31/12/2025 *	97,43	1,7600
Tarbes	Régie	16,22	1,8926
CA TLP Ex CC Batsurguères	Régie	108,06	2,3739
CA TLP Ex CC Montaigu	DSP 31/12/2028 *	76,00	0,5000
Ex SIA Adour Alaric	DSP 31/12/2024 *	39,60	0,6598
Ex SIA Adour Echez	DSP 30/06/2025 *	68,60	0,9697

L'avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 fixe les taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, à savoir :

<sup>-</sup> Redevance pour modernisation des réseaux de collecte : 0,25 € HT/m³

<sup>\*</sup> Les tarifs des délégataires sont non actualisés

# ANNEXE Synthèse tarifs CATLP 2024

Redevance Pollution 0,33 € HT/m3 Redevance Ressource 0,09 € HT/m3

Arrayou Lahitte	68	abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence	
All	rayou Lamitte	5 292	m3	Tarii 2023	14111 2024	annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	49,85	48,70	
			Part variable CATLP - € HT	1,03	1,07	
			Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,97 €	2,00 €	
pour ui	ne facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	236 €	240 €	4€
pour ui	ne facture de	78 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	172 €	174 €	2€
pour ui	ne facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	129 €	130 €	1€

Arrodets ez Angles	61 4 922	abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	43,09	44,85	
			Part variable CATLP - € HT	0,96	1,05	
		Tarif re	églementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,83	1,94	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	220 €	233 €	14€
pour une facture de	81 m3/an	Facture o	consommation moyenne réelle € TTC	163 €	172 €	10€
pour une facture de	50 m3/an		Facture petits consommateurs € TTC	118 €	125 €	7€

Artigues	10	abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
Aitigues	675	m3	14111 2023	14111 2024	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	42,95	46,19	
		Part variable CATLP - € HT	0,89	1,01	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,76	1,92	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	211 €	230 €	20€
pour une facture de	68 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	138 €	151 €	13€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	114 €	124 €	10€

Berberust Lias	38	abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
Del Del ust Lias	5 778	m3	14111 2025	14111 2024	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	42,62	48,70	
		Part variable CATLP - € HT	0,88	1,07	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,75	2,00	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	210 €	240 €	30€
pour une facture de	152 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	254 €	290 €	37€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	114 €	130 €	16€

Cheust			abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
		3 374	m3			annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	39,69	48,70	
			Part variable CATLP - € HT	0,82	1,07	
			Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,66	2,00	
	pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	199 €	240 €	41€
	pour une facture de	57 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	117 €	141 €	25 €
	pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	107 €	130 €	23 €

Gazost	101 7 300	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	30,53	38,46	
		Part variable CATLP - € HT	0,90	1,16	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,66	2,00	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	200 €	240 €	40€
pour une facture de	72 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	133 €	161 €	28€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	102 €	124 €	22€

Germs sur l'Oussoue	et e	B abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence 
	3 752	m3			annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	51,10	48,70	
		Part variable CATLP - € HT	1,06	1,07	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,01 €	2,00 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	241 €	240 €	-1€
pour une facture de	48 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	129 €	127 €	-2 €
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	132 €	130 €	-2€

Gez es Angles	15 2 192	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	6,60	11,18	
		Part variable CATLP - € HT	1,18	1,30	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,75 €	1,92 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	210 €	230 €	20€
pour une facture de	146 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	254 €	278 €	24€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	91 €	103 €	11€

Lezignan	159	abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
	14 536	m3	10111 2025	10111 2021	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	50,43	48,70	
		Part variable CATLP - € HT	1,04	1,07	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,99 €	2,00 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	238 €	240 €	2€
pour une facture de	91 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	194 €	195 €	1€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	130 €	130 €	0€

Omex	118	3 abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
	10 561	m3	14111 2025	10111 2024	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	46,25	47,23	
		Part variable CATLP - € HT	0,96	1,04	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,86 €	1,95 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	223 €	234 €	11€
pour une facture de	90 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	179 €	187 €	9€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	121 €	127 €	5€

Ossen	118 8 328	abonnés Tarif 2023 Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT 47,17 47,55	2
		Part variable CATLP - € HT 0,97 1,04	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3 1,89 € 1,96 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TT <del>C 226 € 235 €</del>	9 €
pour une facture de	71 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TT 065-20006315402\$130-CC30112\$91a€ Date de télétransmission : 06/12/2023	\U 6€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TT Cate de récept 129 préfecture : 06/11/2073 €	4€

Ossun	1071 109 257	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	24,77	27,06	
		Part variable CATLP - € HT	1,20	1,23	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,93 €	1,98 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	231 €	238 €	7€
pour une facture de	102 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	200 €	207 €	6€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	112 €	116 €	4€

Ossun-ez-Angles	44	abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
	2 937	m3	14111 2025	14111 2024	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	50,27	48,70	
		Part variable CATLP - € HT	1,04	1,07	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,98 €	2,00 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	238 €	240 €	2€
pour une facture de	67 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	156 €	156 €	1€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	130 €	130 €	0€

Ourdis-Cotdoussan	24 1 348	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	6,46	11,11	
		Part variable CATLP - € HT	1,16	1,30	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,72 €	1,91 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	206 €	229 €	22€
pour une facture de	56 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	100 €	113 €	13€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	90 €	102 €	12€

Ourdon	9 216	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	41,03	48,70	
		Part variable CATLP - € HT	0,85	1,07	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,70 €	2,00 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	204 €	240 €	36€
pour une facture de	24 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	75 €	89 €	14€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	110 €	130 €	20€

Ouste	33 1 649	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	35,70	42,41	
		Part variable CATLP - € HT	0,91	1,12	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,72 €	2,00 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	206 €	240 €	34€
pour une facture de	50 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	108 €	126 €	18€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	108 €	126 €	18€

Peyrouse	144	abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
reyrouse	15 781	m3	10111 2025	10111 2024	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	50,14	48,70	
		Part variable CATLP - € HT	1,04	1,07	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,98 €	2,00 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	237 €	240 €	3€
pour une facture de	110 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	221 €	224 €	2€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	130 €	130 €	0€

Segus	137 11 160	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	44,10	46,55	
		Part variable CATLP - € HT	0,91	1,02	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,79 €	1,93 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	215 €	232 €	17€
pour une facture de	81 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	161 €	173 €	12€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	117 €	125 €	8€

Sere-Lanso	29 3 480	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT Part variable CATLP - € HT	40,07 0,87	44,22 1,02	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,72 €	1,91 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	206 €	229 €	23 €
pour une facture de	120 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	206 €	229 €	23€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	110 €	123 €	12€

Tarbes	13 110 2 405 046	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	30,16	32,88	
		Part variable CATLP - € HT	1,06	1,15	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,83 €	1,94 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	219 €	233 €	14€
pour une facture de	183 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	319 €	338 €	20€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	110 €	117 €	7€

Viger	69 5 238	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	41,54	44,36	
		Part variable CATLP - € HT	0,92	1,04	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,78 €	1,93 €	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	214 €	231 €	18€
pour une facture de	76 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	151 €	164 €	12€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	115 €	124 €	9€

# ANNEXE Synthèse tarifs CATLP 2024

Redevance Pollution 0,33 € HT/m3
Redevance Ressource 0,09 € HT/m3
Les tarifs des délégataires sont non actualisés

Arcizac-Adour	250 25 000	D abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	26,00	26,00	
			Part variable CATLP - € HT	0,39	0,39	
			Abonnement Délégataire - € HT	52,24	52,24	
			Part variable Délégataire - € HT	0,70	0,70	
		Tarif ré	glementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,28	2,28	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	274 €	274 €	0€
pour une facture de	100 m3/an	Facture co	onsommation moyenne réelle € TTC	242 €	242 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	F	acture petits consommateurs € TTC	162 €	162 €	0€

Aspin en Lavedan	15 20 191	3 abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	0,00	0,00	
			Part variable CATLP - € HT	0,35	0,35	
			Abonnement Délégataire - € HT	57,27	57,27	
			Part variable Délégataire - € HT	0,46	0,46	
		Tarif rég	lementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,81	1,81	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	217 €	217 €	0€
pour une facture de	132 m3/an	Facture co	nsommation moyenne réelle € TTC	232 €	232 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Fa	acture petits consommateurs € TTC	126 €	126 €	0€

Bordères sur l'Eche	2248	abonnés		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
borderes sur i Ecile	241 823	m3		14111 2023	14111 2024	annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	14,00	14,00	
			Part variable CATLP - € HT	0,07	0,07	
			Abonnement Délégataire - € HT	38,68	38,68	
			Part variable Délégataire - € HT	1,02	1,02	
		Tarif régle	mentaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,06	2,06	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	247 €	247 €	0€
pour une facture de	108 m3/an	Facture cons	ommation moyenne réelle € TTC	227 €	227 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Fac	ture petits consommateurs € TTC	135 €	135 €	0€

Lourdes	8748 1 018 014	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	6,94	9,91	
		Part variable CATLP - € HT	0,82	0,89	
		Abonnement Délégataire - € HT	17,47	17,47	
		Part variable Délégataire - € HT	0,30	0,30	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,84	1,95	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	221 €	234 €	13 €
pour une facture de	116 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	215 €	228 €	12€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	107 €	114 €	7€

Lugagnan	8 6 571	3 abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	20,00	20,00	
			Part variable CATLP - € HT	0,75	0,75	
			Abonnement Délégataire - € HT	70,70	70,70	
			Part variable Délégataire - € HT	1,06	1,06	
		Tarif régler	mentaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,15	3,15	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	378 €	378 €	0€
pour une facture de	79 m3/an	Facture cons	ommation moyenne réelle € TTC	282 €	282 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Fact	ure petits consommateurs € TTC	213 €	213 €	0€

Saint Pé Bigorre	631 58 838	abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP	- € HT	0,00	0,00	
		Part variable CATLP	- € HT	0,84	0,75	
		Abonnement Délégataire	- € HT	42,46	42,55	
		Part variable Délégataire	- € HT	0,93	0,94	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TT	C/m3	2,69	2,60	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire	€ TTC	323 €	312 €	-11 €
pour une facture de	93 m3/an	Facture consommation moyenne réelle	€ TTC	261 €	252 €	-8 €
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs	€ TTC	161 €	156 €	-4 €

SIAEP Cotes de Bourres Miramont	ac et 2 31 11	36 abonnés 8 m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	65,56	65,56	
			Part variable CATLP - € HT	0,19	0,19	
			Abonnement Délégataire - € HT	50,08	50,08	
			Part variable Délégataire - € HT	0,62	0,62	
		Tarif r	églementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,31	2,31	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	278 €	278 €	0€
pour une facture de	132 m3/an	Facture	consommation moyenne réelle € TTC	293 €	293 €	0€
pour une facture de	50 m3/an		Facture petits consommateurs € TTC	187 €	187 €	0€

SIAEP du Canton de Ta Sud	rbes 607 605 067	5 abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	16,00	16,00	
			Part variable CATLP - € HT	0,32	0,32	
			Abonnement Délégataire - € HT	38,58	38,58	
			Part variable Délégataire - € HT	0,77	0,77	
		Tarif r	églementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,07	2,07	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	248 €	248 €	0€
pour une facture de	100 m3/an	Facture	consommation moyenne réelle € TTC	216 €	216 €	0€
pour une facture de	50 m3/an		Facture petits consommateurs € TTC	137 €	137 €	0€

SIAEP des Trois Vallé	es 1677 196 939	7 abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	20,00	20,00	
			Part variable CATLP - € HT	0,57	0,57	
			Abonnement Délégataire - € HT	36,80	36,80	
			Part variable Délégataire - € HT	0,52	0,52	
		Tarif ré	glementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,09	2,09	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TT <del>C</del>		251 €	0€
pour une facture de	117 m3/an	Facture co	onsommation moyenne réelle € ∏ 🧟	ccusé de réception en p 65-2000693 <b>06 2</b> 02 <b>3</b> 13	oréfecture 60-CC301 <b>24_7</b> 1a <b>€</b> ∧U	0€
pour une facture de	50 m3/an	F	acture petits consommateurs € TT©	oate de teletransmission Date de réce <u>∱</u> t40pr€ect	: 06/12/2023 ture : 06/1 <b>2</b> /2 <b>4/2</b> /3 €	0€

# ANNEXE Synthèse tarifs CATLP 2024

Redevance Modernisation 0,25 € HT/m3

Adé		abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	51,86	52,58	
		Part variable CATLP - € HT	2,41	2,32	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,40	3,31	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	408 €	397 €	-11€
pour une facture de	133 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	446 €	434 €	-12€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	203 €	199 €	-4 €

Allier	15	0 abonnés	T- :: £ 2022	T- ::f 2024	Différence
Ailler	16 345	m3	Tarif 2023	Tarif 2024	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	12,00	18,00	
		Part variable CATLP - € HT	2,15	2,10	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,75	2,75	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	330 €	330 €	0€
pour une facture de	109 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	301 €	301 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	145 €	149 €	4€
Sivu Baronnies des An	gles 35 28 072	2 abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	61,46	96,83	
		Part variable CATLP - € HT	0,79	1,88	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	1,71	3,23	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	205 €	388 €	183€
pour une facture de	80 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	159 €	189 €	30€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	125 €	121 €	-4€
Bazet	85 89 490	5 abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	68,49	66,76	
		Part variable CATLP - € HT	1,41	1,47	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,46	2,50	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	295 €	300 €	5€
pour une facture de	105 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	313 €	318 €	5€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	94 €	168 €	74€

Bours	76 6 210	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	52,02	52,79	
		Part variable CATLP - € HT	1,25	1,32	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,12	2,21	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	255 €	265 €	11€
pour une facture de	82 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	192 €	199 €	8€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	140 €	144 €	5€

Julos		abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	98,55	91,41	
		Part variable CATLP - € HT	2,04	2,01	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,42	3,32	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	410 €	399 €	-11€
pour une facture de	108 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	379 €	368 €	-11€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	234 €	225 €	-9€

Laloubère	851 84 281	. abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	16,99	21,37	
		Part variable CATLP - € HT	1,58	1,62	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,17	2,26	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	261 €	271 €	10€
pour une facture de	99 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	219 €	228 €	9€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	120 €	127 €	7€

Odos	1147 103 967	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	45,83	46,97	
		Part variable CATLP - € HT	1,77	1,77	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,64	2,66	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	317 €	319 €	2€
pour une facture de	91 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	252 €	253 €	2€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	161 €	163 €	2€

Orleix	1042 93 831	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	52,02	52,79	
		Part variable CATLP - € HT	1,25	1,32	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,12	2,21	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	255 €	265 €	11€
pour une facture de	90 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	205 €	214 €	8€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	140 €	144 €	5€

Peyrouse	78 7 505	78 abonnés 7 505 m3		Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	111,33	101,88	
		Part variable CATLP - € HT	2,30	2,24	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,82	3,67	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	459 €	441 €	-18€
pour une facture de	96 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	392 €	375 €	-17€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	263 €	249 €	-14€

Poueyferré	220 21 606	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	66,87	65,22	
		Part variable CATLP - € HT	2,47	2,38	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,61	3,49	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	433 €	418 €	-15€
pour une facture de	98 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	368 €	355 €	-12€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	223 €	216 €	-7€

Tarbes	12 401 2 762 480	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	10,62	16,22	
		Part variable CATLP - € HT	1,90	1,90	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,46	2,51	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	295 €	302 €	6€
pour une facture de	223 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	539 €	545 €	6€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	130 €	136 €	6€

CA TLP Ex CC Batsurguèr	es 65 600	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
	03 000	Abonnement CATLP - € HT	118,86	108,06	
		Part variable CATLP - € HT	2,45	2,37	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	4,06	3,88	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	488 €	465 €	-23€
pour une facture de	149 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	574 €	549 €	-25€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	280 €	263 €	-16€

# ANNEXE Synthèse tarifs CATLP 2024

Redevance Modernisation 0,25 € HT/m3 Les tarifs des délégataires sont non actualisés

Arcizac-Adour	13 13 100	1 abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	73,18	73,18	
			Part variable CATLP - € HT	1,44	1,44	
			Abonnement Délégataire - € HT	49,66	49,66	
			Part variable Délégataire - € HT	0,63	0,63	
		Tarif rég	lementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,68	3,68	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	441 €	441 €	0€
pour une facture de	100 m3/an	Facture co	nsommation moyenne réelle € TTC	390 €	390 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Fa	acture petits consommateurs € TTC	263 €	263 €	0€

Azereix	443	B abonnés	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence
Azereix	43 937	m3	14111 2025	1d111 2024	annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	15,55	17,02	
		Part variable CATLP - € HT	0,85	0,88	
		Abonnement Délégataire - € HT	50,61	50,61	
		Part variable Délégataire - € HT	0,55	0,55	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,42	2,46	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	290 €	296 €	6€
pour une facture de	99 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	252 €	257 €	5€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	163 €	167 €	3€

Bartres	207 25 963	abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	38,80	38,80	
			Part variable CATLP - € HT	1,37	1,37	
			Abonnement Délégataire - € HT	56,05	56,05	
			Part variable Délégataire - € HT	0,79	0,79	
		Tarif régl	ementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,52	3,52	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	422 €	422 €	0€
pour une facture de	125 m3/an	Facture cor	nsommation moyenne réelle € TTC	436 €	436 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Fa	cture petits consommateurs € TTC	237 €	237 €	0€

Lourdes	8 444 43 803	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	12,87	19,12	
		Part variable CATLP - € HT	1,68	1,60	
		Abonnement Délégataire - € HT	0,00	0,00	
		Part variable Délégataire - € HT	0,63	0,63	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,93	2,90	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	352 €	348 €	-3 €
pour une facture de	132 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	385 €	381 €	-4 €
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	155 €	157 €	3€

Momères	313 29 487	abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	80,00	80,00	
			Part variable CATLP - € HT	1,23	1,23	
			Abonnement Délégataire - € HT	42,16	42,16	
			Part variable Délégataire - € HT	0,99	0,99	
		Tarif régle	ementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,84	3,84	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	461 €	461 €	0€
pour une facture de	94 m3/an	Facture con	sommation moyenne réelle € TTC	390 €	390 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Fac	cture petits consommateurs € TTC	270 €	270 €	0€

Ossun	952 95 475	2 abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	0,00	0,00	
		Part variable CATLP - € HT	0,73	0,73	
		Abonnement Délégataire - € HT	50,29	50,29	
		Part variable Délégataire - € HT	0,64	0,64	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,25	2,25	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	269 €	269 €	0€
pour une facture de	100 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	234 €	234 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	145 €	145 €	0€

Oursbelille	480 56 800	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	21,38	23,50	
		Part variable CATLP - € HT	0,41	0,45	
		Abonnement Délégataire - € HT	57,88	57,88	
		Part variable Délégataire - € HT	0,77	0,77	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,30	2,37	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	276 €	284 €	8€
pour une facture de	118 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	274 €	281 €	8€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	166 €	171 €	5€

Saint Pé de Bigorre	471 43 803	L abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	100,00	97,43	
			Part variable CATLP - € HT	1,85	1,76	
			Abonnement Délégataire - € HT	31,73	32,14	
			Part variable Délégataire - € HT	0,85	0,87	
		Tarif régl	ementaire pour 120 m3 €TTC/m3	4,45	4,36	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	534 €	523 €	-11 €
pour une facture de	93 m3/an	Facture cor	nsommation moyenne réelle € TTC	446 €	437 €	-9€
pour une facture de	50 m3/an	Fa	cture petits consommateurs € TTC	307 €	301 €	-6€

CA TLP Ex CC Montai	gu 18 932	3 abonnés m3		Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
			Abonnement CATLP - € HT	76,00	76,00	
			Part variable CATLP - € HT	0,50	0,50	
			Abonnement Délégataire - € HT	59,16	59,16	
			Part variable Délégataire - € HT	1,27	1,27	
		Tarif rég	lementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,46	3,46	
pour une facture de	120 m3/an		Facture réglementaire € TTC	416 €	416 €	0€
pour une facture de	65 m3/an	Facture co	nsommation moyenne réelle € TTC	292 €	292 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Fa	cture petits consommateurs € TTC	260 €	260 €	0€

SIA Adour Alaric	8838 800 187	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	39,60	39,60	
		Part variable CATLP - € HT	0,66	0,66	
		Abonnement Délégataire - € HT	18,05	18,05	
		Part variable Délégataire - € HT	0,49	0,49	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	2,07	2,07	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	248 €	248 €	0€
pour une facture de	91 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	203 €	203 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	140 €	140 €	0€

SIA Adour Echez	1029 107 474	abonnés m3	Tarif 2023	Tarif 2024	Différence annuelle
		Abonnement CATLP - € HT	68,60	68,60	
		Part variable CATLP - € HT	0,97	0,97	
		Abonnement Délégataire - € HT	82,48	82,48	
		Part variable Délégataire - € HT	1,08	1,08	
		Tarif réglementaire pour 120 m3 €TTC/m3	3,91	3,91	
pour une facture de	120 m3/an	Facture réglementaire € TTC	469 €	469 €	0€
pour une facture de	104 m3/an	Facture consommation moyenne réelle € TTC	430 €	430 €	0€
pour une facture de	50 m3/an	Facture petits consommateurs € TTC	293 €	293 €	0€



### Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

#### Délibération n° 12

### Intégration du réseau d'assainissement des eaux usées -PROMOLOGIS- rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci - SEMEAC.

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE

M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS** 

Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO** Mme Virginie SIANI WEMBOU M. Alain TALBOT Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

#### Excusés:

M. Gérard CLAVE

M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ

M. Paul SADER Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON **Mme Evelyne LABORDE** 

M. Laurent PENIN

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI **Mme Elisabeth BRUNET** M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. **Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

Mme Marie-Christine ASSOUERE donne

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Erick BARROUQUERE-THEIL

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

Mme Véronique DUTREY

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL Mme Myriam MENDES M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. PIRON

Objet : Intégration du réseau d'assainissement des eaux usées - PROMOLOGIS- rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci - SEMEAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 7 novembre 2023,

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

La ville de Séméac a sollicité l'avis du service Eau/Assainissement/GEPU de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au sujet de l'intégration dans le domaine public du réseau d'assainissement du groupement d'habitation situé rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci à Séméac.

Après avis favorable de notre délégataire, le service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement au domaine public communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la ville de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement du groupement d'habitation situé rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci à Séméac.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré.

#### DECIDE

**Article 1** : de valider la demande de la ville de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement des eaux usées du groupement d'habitation situé rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci au domaine public de la CATLP.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

Guillaume ROSSIC



### Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

#### Délibération n° 13

# Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) - convention d'usage de l'application Deepki

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES M. Thierry LAVIT M. Yannick BOUBEE M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO

M. Erick BARROUQUERE-THEIL M. Philippe BAUBAY

Mme Christiane ARAGNOU

M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN Mme Cécile PREVOST M. François RODRIGUEZ M. Guillaume ROSSIC Mme Nicole SARRAMEA Mme Maryse VERDOUX M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE M. Lucien BOUZET Mme Rebecca CALEY Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE Mme Christine CONTE M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU Mme Agnès LABARTHE M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE

**Mme Francine MATEOS** Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU M**me Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE

M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON **Mme Evelyne LABORDE** 

M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

**Mme Marie-Henriette CABANNE donne** 

pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Andrée DOUBRERE

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. PIRON

Objet: Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) - convention d'usage de l'application Deepki

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

Vu la mission « Conseil en Efficacité Energétique », proposée par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) propose aux communes et EPCI du territoire une mission d'accompagnement pour la réduction des consommations d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Cette mission est désormais assurée par les conseillers en Efficacité Energétique regroupés au sein du Service Transition Energétique.

En 2021, le SDE65 s'est doté de l'application DEEPKI qui a pour objet de regrouper les données de consommation d'énergies des communes membres du SDE65.

Depuis septembre 2022, la CATLP a accueilli au sein de son service Environnement, un « Conseiller en Energie Partagé (CEP) » pour gérer son patrimoine et conseiller les communes membres. C'est dans ce contexte que la CATLP s'est rapprochée du SDE65 afin d'utiliser l'application DEEPKI pour les bâtiments et l'éclairage public communautaires.

En sus, la CATLP souhaite mettre en place une convention d'usage de cette application DEEPKI pour les données de consommations énergétiques des 86 communes de la CATLP, sous réserve de leurs accords express préalables.

L'application DEEPKI permet notamment de :

- Suivre, analyser et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités, planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie.

Il est proposé de signer une convention avec le SDE65 pour l'usage de l'application DEEPKI acquise par le SDE65 afin que la CATLP ait accès aux consommations énergétiques des communes, sous réserve de leurs accords écrits, et ce afin de pouvoir assurer un suivi de leurs consommations et leur donner des conseils en matière d'énergies (projet de convention joint).

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : de signer avec le SDE65 une convention d'usage de l'application DEEPKI ; cet usage concerne la création d'un profil utilisateur permettant la visualisation des données énergétiques du patrimoine des 86 communes membres de la CATLP, sous réserve de leurs accords écrits préalables.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 





### Convention d'usage de l'application DEEPKI entre le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

#### Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), dont le siège est situé 20 avenue Fould 65009 TARBES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Patrick VIGNES, autorisé suivant la délibération en date du ......;

Désigné ci-après par « le Syndicat » ou " SDE65 "

#### Et d'autre part :

La Communauté d'Agglomération TARBES LOURDES PYRENEES (CATLP), dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle, Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, autorisé suivant la délibération en date du 30 novembre 2023 ;

Désignée ci-après par "LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION" ou « CATLP »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées ;
- Vu la mission « Conseil en Efficacité Energétique », proposée par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées ;
- Vu la mission « Conseil en énergie partage», proposée par la CATLP à ses communes membres.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le 1er septembre 2015, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) propose aux communes et EPCI du territoire une mission d'accompagnement pour la réduction des consommations d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Cette mission est désormais assurée par les conseillers en Efficacité Energétique regroupés au sein du Service Transition Energétique.

En 2021, le SDE65 s'est doté de l'application DEEPKI qui a pour objet de regrouper les données de consommation d'énergies des communes membres du SDE65.





Depuis septembre 2022, la CATLP a accueilli au sein du service Environnement un « Conseiller en Energie Partagé (CEP) » pour gérer son patrimoine et conseiller les communes membres. C'est dans ce contexte que la CATLP s'est rapprochée du SDE65 afin d'utiliser l'application Deepki pour les bâtiments et l'éclairage public communautaires.

En sus, la CATLP souhaite mettre en place une convention d'usage de l'application DEEPKI et de ses données concernant exclusivement, et sous réserve de leurs accords express préalables, les données de consommations énergétiques des 86 communes de la CATLP au bénéfice de son service Environnement.

#### L'application DEEPKI permet notamment de :

- Suivre, analyser et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités, planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie.

#### **C**ECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'usage de l'application DEEPKI, acquise par le SDE65, par la CATLP, dans le cadre des missions de Conseil en Efficacité Energétique et Conseil en Energie Partagé, sous réserve de l'accord écrit préalable des communes concernées.

Cet usage concerne exclusivement la création d'un profil utilisateur permettant la visualisation des données énergétiques du patrimoine des 86 communes membres de la CATLP.

#### ARTICLE 2: ENGAGEMENT DU SDE65

Le SDE65 s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention :
  - o Maintien du compte utilisateur « CATLP » pour son patrimoine et éclairage public avec tous les accès possibles;
  - o Création d'un compte utilisateur destiné à la visualisation des données énergétiques des 86 communes de la CATLP;
  - Organisation d'une réunion technique pour la livraison du compte utilisateur et présentation des usages autorisés ;
  - Ouverture des autorisations d'accès aux données, dès présentation par la CATLP du mandat d'autorisation de récupération des données de chacune des 86 communes concernées.
- Adresser à la CATLP le titre de recettes accompagné de la présente convention pour mise en paiement, durant le premier semestre 2024.

Par ailleurs, le SDE65 reste l'interlocuteur unique auprès de la Société DEEPKI





#### ARTICLE 3: ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Utiliser l'application, suivant l'autorisation négociée par le SDE65 auprès de la société DEEPKI et suivant les mandats donnés par les 86 communes membres de la CATLP;
- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- régler au SDE65 la contribution annuelle au titre de l'usage de l'application Deepki, définie à l'article 5 de la présente convention.

#### ARTICLE 4: NOTIFICATION ET DUREE

La durée de la présente convention est fixée à 1 (UN) an et prend effet au 1er février 2024.

Cette durée pourra être prolongée de manière expresse, si les parties le décident 3 mois au moins avant son terme.

#### ARTICLE 5: MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à 6 000 € pour UNE année.

Le paiement par la CATLP de la contribution devra être effectué en une seule fois au maximum 3 mois après réception de l'appel à cotisation et titre de recettes.

#### ARTICLE 6: DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'une autorité qualifiée dans le domaine et choisie avec l'accord des parties.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Pau.

FAIT A JUILLAN, LE POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **TARBES LOURDES PYRENEES** 

FAIT A TARBES, LE **POUR LE SDE 65** 

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

GERARD TREMEGE

**PATRICK VIGNES** 



### Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

#### Délibération n° 14

# Institution Adour - convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES M. Thierry LAVIT M. Yannick BOUBEE M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE

M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULE

Mme Chantal PAULIEN Mme Cécile PREVOST M. François RODRIGUEZ M. Guillaume ROSSIC Mme Nicole SARRAMEA Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES M. Vincent ABADIE M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE Mme Christine CONTE M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU Mme Agnès LABARTHE M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Joffrey LESAGE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
M. Philippe MASCLE
Mme Francine MATEOS

**Mme Sylvie MAZUREK** 

M. Stéphane NOGUEZ
M. Hervé PALISSE
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Régine TOSON
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Stéphanie MENUET

#### Excusés:

M. Gérard CLAVE
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Laurence ANCIEN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE

**Jean-François CAZAJOUS** 

M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

**Hervé CHARLES** 

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

**Gérard TRÉMÈGE** 

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

**Thierry LAVIT** 

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES M. Henri FATTA
M. Frédéric LAVAL
Mme Myriam MENDES
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. PIRON

<u>Objet</u>: Institution Adour - convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'adoption du SAGE Adour amont le 19 mars 2015 par arrêté inter préfectoral.

Vu la sollicitation de l'Institution Adour auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), établie par courrier du XXXXXX, pour proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont en cours de révision,

Vu les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la coconstruction, actés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour amont le 30 mai 2022.

#### Exposé des motifs :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource ...).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et elle opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la CLE a fait le choix de lancer une révision complète du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La CLE a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE. Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'Institution Adour en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE Adour amont.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention cadre (projet joint). Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La convention prévoit notamment, entre l'Institution Adour et les EPCI FP, un partage des montants pour animer ce projet. Ainsi, la participation annuelle prévisionnelle serait de 3 544.20 € pour la CATLP afin de mener à bien les missions d'animation et de communication. La part de reste à charge pour les EPCI FP s'effectuerait selon la clé de répartition suivante :

- 50% population carroyée concernée par le périmètre du SAGE Adour amont,
- 50% superficie de l'EPCI FP dans le bassin versant du SAGE Adour amont.

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée (projet joint) pour l'animation du SAGE Adour amont.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 





## PROJET DE CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont

pour la période de janvier 2024 à décembre 2028





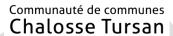
























BAS-ARMAGNAC





Communauté de communes

Coteaux et Vallées des Luys

































Accusé de réceptant en préfecture 065-200069300-2023130-CC301123\_14a-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de téception préfecture : 06/12/2023

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax: 05 58 75 03 46 18 70 - Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

#### Entre:

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

#### Et:

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAGD

#### Et:

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

#### Et:

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, domiciliée au Téléport 1 de la zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle - 65 013 Tarbes, représentée par son président, Gérard Trémège, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CATLP

#### Et:

La communauté de communes Adour Madiran, domiciliée au 21 place corps Franc Pommiès - 65 500 Vic en Bigorre, représentée par son président, Frédéric Ré, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAM

#### Et:

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, domiciliée au 7 boulevard de la gare - 40 800 Aire sur l'Adour, représentée par son président, Philippe Brethes, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAsA

#### Et:

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 Rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAA

Et:



La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, domiciliée au 19 Avenue de Gascogne -32730 Villecomtal-sur-Arros, représentée par sa présidente, Céline Salles, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAAG

#### Et:

La communauté de communes Aure-Louron, domiciliée au 2 avenue Calamun - 65240 Arreau, représentée par son président, Philippe Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAL

#### Et:

La communauté de communes Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenned'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du ji mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBA

#### Et:

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du ji mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBVG

#### Et:

La communauté de communes Chalosse Tursan, domiciliée au 1 Rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever, représentée par sa présidente, Pascale Requenna, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCT

#### Et:

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras -32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCAG

#### Et:

La communauté de communes Côte Landes Nature, domiciliée au 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 Castets, représentée par son président, Philippe Mouhel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCLN

#### Et:

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros, domiciliée au 15 place d'Astarac - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,



ci-après dénommée : la CCCVA

#### Et:

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, domiciliée place Saint Pierre - 40330 Amou, représentée par sa présidente, Christine Fournadet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCVL

#### Et:

La communauté de communes Haute-Bigorre, domiciliée au 28 place des Vignaux - 65200 Bagnèresde-Bigorre, représentée par son président, Jacques Brune, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCHB

#### Et:

La communauté de communes Luys en Béarn, domiciliée au 68 chemin de Pau - 64121 Serres-Castet, représentée par son président, Bernard Peyroulet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCLB

#### Et:

La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé: la CCMACS

#### Et:

La communauté de communes Nord-Est Béarn, domiciliée au 1 rue Saint Exupéry - 64160 Morlaàs, représentée par son président, Thierry Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCNEB

#### Et:

La communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve de Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPVAL

#### Et:

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade sur l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPG

Et:



La communauté de communes du Pays Morcennais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac Domengetroy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPM

#### Et:

La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPT

#### Et:

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan, domiciliée au 1 route d'Espagne - 65250 La Barthe-de-Neste, représentée par son président, Bernard Plano, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du ji mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPL

#### Et:

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, domiciliée au 1 rue St-Orens - 65400 Argelès-Gazost, représentée par son président, Noël Pereira Da Cunha, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du ji mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPVG

#### Et:

La communauté de communes Terres de Chalosse, domiciliée au 55 place Foch - 40380 Montfort en Chalosse, représentée par son président, Didier Gaugeacq, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCTC

# Et:

La communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, domiciliée à la Maison du Pays - 65220 Trie-sur-Baïse, représentée par son président, Gérard Barthe, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPTM

# Et:

Le Département des Hautes-Pyrénées, domiciliée au 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son président, Michel Pélieu, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD65

#### Et:

Le Département du Gers, domiciliée au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représentée par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,



ci-après dénommé : le CD32

Et:

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, domiciliée au 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9, représentée par son président, Jean-Jacques Lasserre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD64

Et:

Le Département des Landes, domiciliée au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD40

La CAGD, la CAMMA, la CATLP, la CCAM, la CCASA, la CCAAG, la CCAL, la CCBA, la CCBVG, la CCCT, la CCCAG, la CCCLN, la CCCVA, la CCCVL, la CCHB, la CCMACS, la CCNEB, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM, la CCPT, la CCPL, la CCPVG, la CCTC et la CCPTM étant ci-après désignées conjointement par les EPCI-FP,

Le CD65, le CD32, le CD64 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les EPCI-FP et les Département étant ci-après désignés conjointement par les participants financeurs.

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par partie et conjointement par parties.

# Préambule

Après son émergence en 2004 (arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du 14 septembre 2004 et arrêté préfectoral de composition de la CLE du 19 septembre 2005), le SAGE Adour amont a été élaboré par la commission locale de l'eau de 2006 à 2014. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015.

Conformément à l'article R.212-44-1 du code de l'environnement qui prévoit que « la modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation », la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du SAGE Adour amont en 2021 afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte qui, en outre, conduira à l'élargissement du périmètre du SAGE au bassin versant du Louts.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE. La présente convention cadre formalise ce partenariat.



Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2015 ;

Vu la délibération n° AAA X NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération du Grand Dax;

Vu la délibération n° AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Adour Madiran;

Vu la délibération n° AAA X NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes d'Aire-surl'Adour ;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Armagnac Adour;

Vu la délibération n° AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne;

Vu la délibération n° AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Aure-Louron;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Bas Armagnac;

Vu la délibération n° AAA X NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Chalosse Tursan;

Vu la délibération n°AAA X NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Côte Landes Nature;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros ;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ;



Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Haute-Bigorre;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Luys en Béarn ;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Nord-Est Béarn ;

Vu la délibération n°AAA X NN en date du ji mm aaaa de la communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais:

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Grenadois;

Vu la délibération n° AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Morcennais;

Vu la délibération n° AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Tarusate:

Vu la délibération n° AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan;

Vu la délibération n°AAA X NN en date du ji mm aaaa de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves :

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Terres de Chalosse;

Vu la délibération n°AAA\_X\_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac;

Considérant la décision de la commission locale de l'eau Adour amont actant le lancement d'une révision ambitieuse du SAGE et ses principes en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la coconstruction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du XXXXXX, pour proposer d'établir un partenariat pour la révision et la mise en œuvre du SAGE;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



# Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP, les Départements et l'Institution Adour pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin amont de l'Adour. Elle précise la durée et les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2024-2028 recouvre les missions suivantes:

- animation de la révision du SAGE Adour amont ;
- animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont en vigueur ;
- communication sur le territoire du SAGE Adour amont.

# Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La durée de réalisation des objectifs de la convention est fixée pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028, soit une durée prévisionnelle de 5 ans. Cette durée correspond au calendrier prévisionnel de révision du SAGE établi par la CLE en mai 2022.

Au terme de ce délai, le solde administratif (et notamment le solde financier) de la convention interviendra dans un délai de 6 mois supplémentaires (soit juqu'au 30 juin 2028).

# Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le bassin versant amont de l'Adour, des sources de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, en intégrant les affluents de l'Adour, dont le Louts, en dehors du bassin de la Midouze. Il s'agit du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont établi par l'arrêté inter préfectoral du 4 octobre 2022 auguel est ajouté le bassin du Louts suite à la décision de la commission locale de l'eau d'intégrer au SAGE Adour amont le bassin du Louts en date du 27 septembre 2023.

Le territoire concerné couvre tout ou partie de 575 communes, comprises dans les 27 communautés de communes ou d'agglomération.

Une carte du territoire est présentée en annexe 1 de la présente convention.

# Article 4. Objectifs, contenu du projet et calendrier prévisionnel

# 4.1. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période de révision du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Le travail consistera à assurer l'animation du SAGE, pour sa révision et sa mise en œuvre, pour le compte de la CLE. Il permettra en outre de renforcer l'accompagnement des EPCI-FP dans la mise en œuvre et la révision du SAGE Adour amont, notamment en facilitant le partage d'expérience, le montage de projets partenariaux et en accompagnant les EPCI-FP dans la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble de leurs domaines de compétences et projets. L'implication rapprochée des EPCI-FP permettra de co-construire et partager un cadre stratégique transversal et de proximité autour des sujets liés à l'eau, à travers la révision du SAGE.



Ces objectifs seront déployés notamment par le fait de :

# Mise en œuvre du SAGE en vigueur :

- Suivre l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux et accompagner leur mise en compatibilité avec le SAGE ; de manière générale, aider à la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Impulser la mise en place et suivre les projets du territoire participant à la mise en œuvre des objectifs et dispositions du SAGE Adour amont et les porter à la connaissance des membres
- Suivre les projets du territoire en lien avec le SAGE, accompagner les porteurs de projets et porter l'animation sur le territoire liée aux enjeux et objectifs du SAGE Adour amont ;
- Initier et mener les études ou actions prévues dans le SAGE Adour amont pour sa phase de mise en œuvre ; en particulier, réaliser les études prévues en portage de la structure porteuse du SAGE;
- Emettre les avis de la CLE sur les projets visés par la règlementation nécessitant la compatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE et la conformité à son règlement;

# Révision du SAGE:

- Assurer une articulation entre la nécessaire cohérence de bassin et l'appropriation locale de la démarche en tenant compte des enjeux locaux ;
- Assurer la co-construction des documents par une démarche de concertation largement ouverte aux acteurs locaux, dont les EPCI-FP notamment ;
- Accompagner la commission locale de l'eau dans les choix stratégiques portant sur la révision du SAGE:
- Rédiger l'ensemble des documents nécessaires à la révision du SAGE (documents formels, synthèses pédagogiques, notes diverses, etc.) pour la commission locale de l'eau et les instances associées;
- Initier et mener les études nécessaires à la révision du SAGE Adour amont ;

# Fonctionnement de la CLE, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions géographiques);
- Modifier ou renouveler en tant que de besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE ; assurer la formation des nouveaux membres ;
- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le bassin Adour amont, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE.

### 4.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de révision du SAGE a été établi par la CLE en mai 2022. Il est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.





Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_14a-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Convention de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont - 202 Date de télétransmission : 06/12/2023

# Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à contribuer à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

#### 5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche, conformément aux objectifs listés en article 4,
- porter la maitrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

# 5.2. Rôle et missions des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles ils siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés.
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- contribuer à la mise en œuvre du SAGE sur leurs domaines de compétences,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

# 5.3. Rôle et missions des Départements

Les Départements sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les EPCI-FP,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

# Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.

L'animation de ce projet implique la mobilisation de deux chargés de mission dédiés au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Ces animateurs sont encadrés par la responsable du service gestion intégrée et épaulés par :

- des collègues en charge de l'animation pour l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision de
- des collègues en charge d'opérations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, de la gestion des risques fluviaux, de la gestion de la biodiversité, de l'observatoire de l'eau.
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maitrise d'ouvrage de l'EPTB.



Les animateurs disposent d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc...) et ont accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB.

# Article 7. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'EPTB sollicite annuellement les partenaires financiers susceptibles de les subventionner (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie).

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux Départements s'effectuera par application des règles de répartition statutaires de l'EPTB.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour amont ainsi que par la population de l'EPCI-FP sur le périmètre du SAGE (données de population carroyée 2017, INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Cette clé de répartition de la part du reste à charge incombat aux EPCI-FP est précisée ci-dessous :

- 50 % sur la somme pour l'EPCI-FP de la population carroyée 2017 (donnée INSEE) concernée par le SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts);
- 50 % sur le critère superficie de l'EPCI-FP dans le bassin-versant du SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts).

Les données utilisées par EPCI-FP sont présentées en annexe 2 de la présente convention.

Un plancher de 100 € est appliqué.

Sur cette base, la répartition entre les EPCI-FP est établi comme suit :

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18%
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24%
200072106	CC Adour Madiran	8,96%
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97%
200035632	CC Armagnac Adour	2,37%
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26%
246500573	CC Aure-Louron	0,57%
243200409	CC Bas Armagnac	0,57%
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61%
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77%
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57%
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57%
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24%
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57%
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63%
200067239	CC Luys en Béarn	3,84%
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,57%
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80%



SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57%
244000824	CC Pays Grenadois	2,78%
244000691	CC Pays Morcenais	0,57%
244000766	CC Pays Tarusate	3,90%
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18%
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57%
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38%
200070795	CC Trie Magnoac	0,74%

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses et d'un bilan annuel d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Audelà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

# Article 8. Montant et plan de financement prévisionnels

Le montant et le plan de financement prévisionnels du projet sont établis pour une période de 12 mois couvrant la période janvier 2024 - décembre 2024, dans un premier temps, et ce, au regard de la lisibilité quant aux conditions de cofinancement (validité des réglements d'intervention). Pour les périodes suivantes, les montant et plan de financement prévisionnels seront actualisés par voie d'avenant.

# 8.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (soit 12 mois) à 131 540 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 126 500 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

# 8.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2024 à décembre 2024 est le suivant:

80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie);



20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 7).

# 8.3. Montants prévisionnels de la participation des EPCI-FP

Les montants annuels prévisionnels pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont présentés dans le tableau suivant :

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher	Montant annuel avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99%	1 574,01 €
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18%	207,12 €
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24%	3 544,20 €
200072106	CC Adour Madiran	8,96%	1 568,56 €
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97%	870,36 €
200035632	CC Armagnac Adour	2,37%	415,73 €
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26%	221,37 €
246500573	CC Aure-Louron	0,57%	100,00 €
243200409	CC Bas Armagnac	0,57%	100,00€
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61%	631,45€
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77%	1 536,49 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57%	100,00 €
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57%	100,00 €
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24%	741,71 €
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57%	100,00 €
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63%	1 161,02 €
200067239	CC Luys en Béarn	3,84%	673,06 €
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,57%	100,00 €
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80%	1 015,99 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57%	100,00 €
244000824	CC Pays Grenadois	2,78%	486,69 €
244000691	CC Pays Morcenais	0,57%	100,00€
244000766	CC Pays Tarusate	3,90%	683,24€
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18%	382,40 €
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57%	100,00 €
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38%	767,25 €
200070795	CC Trie Magnoac	0,74%	129,35 €

# Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Adour amont. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.



Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

# Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Chaque partie ayant conventionné peut décider de se retirer de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et de s'être acquitée de sa participation annuelle, dès lors qu'elle aura été fixée et définie.

La présente convention pourra faire l'objet de renouvellement avec l'accord exprès de l'ensemble des signataires.

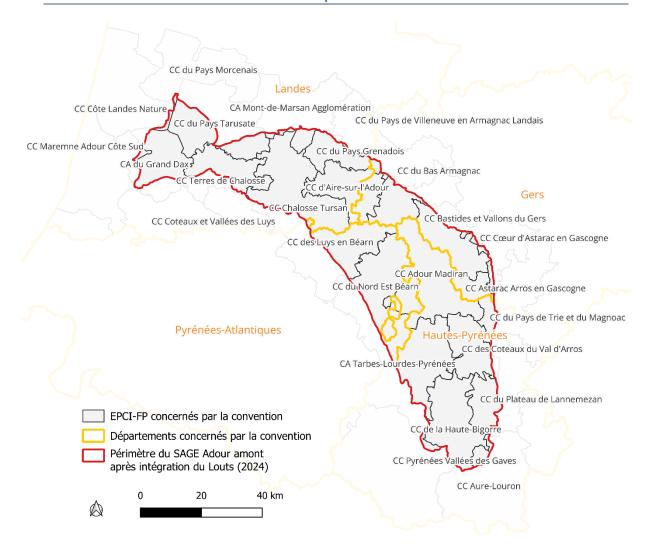
# Article 11. Litige

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.



# Annexes

# Annexe 1 - Carte du territoire concerné par la convention





# Annexe 2 - Détail des données intégrées dans le calcul de la répartition de la part incombat aux EPCI-FP

La présente annexe présente le détail des données utilisées pour le calcul de la clé de répartition de la part du reste à charge incombat aux EPCI-FP dont les modalités sont détaillées à l'article 7 de la présente convention.

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Population caroyée à 200 m sur le bassin du SAGE Adour amont en 2017 (INSEE)	Surface concernée par le SAGE Adour amont (ha)
244000675	CA Grand Dax	45 125,0	22 865,478
244000808	CA Mont-de-Marsan		,
	Agglomération	4 169,0	5 624,325
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	109 608,0	39 658,314
200072106	CC Adour Madiran	24 533,0	53 001,657
200030435	CC Aire sur l'Adour	13 076,0	30 203,121
200035632	CC Armagnac Adour	4 930,0	16 372,191
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	2 659,5	8 667,056
246500573	CC Aure-Louron	11,0	3 902,348
243200409	CC Bas Armagnac	727,0	1 668,602
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	6 927,5	25 696,138
200069649	CC Chalosse Tursan	24 865,5	50 684,291
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	998,5	2 996,946
244000857	CC Côte Landes Nature	13,0	1 098,451
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	12 028,0	24 430,349
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	67,0	71,158
246500482	CC Haute-Bigorre	18 360,0	38 933,287
200067239	CC Luys en Béarn	8 876,5	25 183,02
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	14,0	927,848
200067296	CC Nord-Est Béarn	12 490,0	39 357,806
244000774	CC Pays de Villeneuve en		,
	Armagnac landais	69,5	545,196
244000824	CC Pays Grenadois	8 052,0	15 794,437
244000691	CC Pays Morcenais	0,0	357,632
244000766	CC Pays Tarusate	7 988,0	27 076,018
200070787	CC Plateau de Lannemezan	4 234,0	15 503,832
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,0	1 491,757
200069631	CC Terres de Chalosse	14 349,5	22 451,927
200070795	CC Trie Magnoac	888,5	6 048,507



Fait en un exemplaire original, à Mont-de-Marsan, le ......

Paul Carrère,	Julien Dubois,	Charles Dayot,
Président de l'Institution Adour	Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax	Président de la communauté d'agglomération Mont-de- Marsan Agglomération
Gérard Trémège,	Frédéric Ré,	Philippe Brethes,
Président de la communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées	Président de la communauté de communes Adour Madiran	Président de la communauté de communes d'Aire-sur- l'Adour
Michel Petit,	Céline Salles,	Philippe Carrère,
Président de la communauté de communes Armagnac Adour	Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	Président de la communauté de communes Aure-Louron
Vincent Gouanelle,	Jean-Louis Guilhaumon,	Pascale Requenna,
Président de la communauté de communes Bas Armagnac	Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,	Présidente de la communauté de communes Chalosse Tursan



Patrick Fanton,	Philippe Mouhel,	Cédric Abadia,
Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	Président de la communauté de communes Côte Landes Nature	Président de la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros
Christine Fournadet,	Jean-Louis Guilhaumon,	Jacques Brune,
Présidente de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	Président de la communauté de communes Haute-Bigorre
Bernard Peyroulet,	Pierre Froustey,	Thierry Carrère,
Président de la communauté de communes Luys en Béarn	Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	Président de la communauté de communes Nord-Est Béarn
Jean-Yves Arrestat,	Jean-Luc Lafenêtre,	Jérôme Baylac Domengetroy,
Président de la communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais	Président de la communauté de communes du Pays Grenadois	Président de la communauté de communes du Pays Morcennais



Laurent Civel,	Bernard Plano,	Noël Pereira Da Cunha,
Président de la communauté de communes du Pays Tarusate	Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan	Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves
Didier Gaugeacq,	Gérard Barthe,	Michel Pélieu
Président de la communauté de communes Terres de Chalosse	Président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	Président du Département des Hautes-Pyrénées
Jean-Jacques Lasserre,	Philippe Dupouy,	Xavier Fortinon
Président du Département des Pyrénées-Atlantiques	Président du Département du Gers	Président du Département des Landes





# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 15

# Approbation de la convention du plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) pour l'année 2023

Date de la convocation : le 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Christophe CAVAILLES

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU Mme Agnès LABARTHE M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Joffrey LESAGE M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS** Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE** 

**Mme Claudine RIVALETTO** Mme Virginie SIANI WEMBOU

Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE

M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE

M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

**Mme Angélique BERNISSANT donne** pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Andrée DOUBRERE

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. PEDEBOY

Objet : Approbation de la convention du plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-11-2, Vu le Code des Transports,

Vu la Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 novembre 2019 d'orientation des mobilités notamment son article 4.

Vu l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet Sud-Ouest.

Vu le décret n°2022-636 du 322 avril 2022 relatif à la Société du Grands Pojet Sud-Ouest Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°1 du 15 décembre 2021 approuvant le plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO),

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 au plan de financement pour la réalisation du GPSO,

# **EXPOSE DES MOTIFS:**

Nous avons reçu un courrier en date du 3 avril 2023 de la part du Préfet de la Région Occitanie à propos de la convention que nous avons passée pour le financement de la GPSO.

Il est indiqué que conformément à l'article 3 de la convention qu'une convention particulière de financement sera proposée pour l'année 2023.

Alors que nous nous attendions à verser une participation financière sur la première étape, à savoir la ligne nouvelle Bordeaux Toulouse (10 000 euros), il est proposé de verser 50% sur l'ensemble des deux étapes soit 150 000 euros.

Cette décision a été prise lors du conseil de surveillance GPSO du 13 octobre 2022 afin de donner plus de lisibilité aux bailleurs de fond et surtout pour réaffirmer un principe de solidarité entre les collectivités territoriales pour soutenir le projet dans sa totalité et donc dans les étapes 1 et 2 de la phase 1.

Par courrier en date du 16 juin 2023 cosigné avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, nous avons sollicité que pour notre part sur l'année 2023, notre participation soit limitée à 10 000 euros dans l'attente d'informations plus précises sur le lancement conjoint de l'étape 1 (branche de Toulouse) et 2 (branche de Dax).

Par courrier en date du 9 novembre 2023, le Directeur Général de la SGPSO Monsieur Guy Kaufmann nous a proposé de signer une convention de financement simple qui ne porte que sur l'année 2023 à hauteur de 10 000 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE:**

Article 1 : d'approuver la convention particulière de financement au titre de l'année 2023 entre la CATLP et la Société du Grand Projet du Sud-Ouest

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention de financement pour 2023 et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

à la majorité avec 45 voix pour et 63 abstention(s)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 16

# Charte des Transports Scolaires de la CA TLP

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

# Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

**Mme Maryse VERDOUX** 

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

**Mme Véronique DUTREY** 

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNE-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE

M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
M. Philippe MASCLE
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Hervé PALISSE
M. Patrick PEY

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Régine TOSON
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Stéphanie MENUET

# Excusés:

M. Gérard CLAVE M. Philippe BAUBAY M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ Mme Isabelle LOUBRADOU M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE** Mme Laurence ANCIEN M. Jean-Philippe BAKLOUTI M. Christophe CAVAILLES Jean-François CAZAJOUS M. Pierre DARRE M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M. Hervé CHARLES M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. **Emmanuel ALONSO** Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à **Mme Marion MARIN** Mme Marie-Christine ASSOUERE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. **Erick BARROUQUERE-THEIL Mme Angélique BERNISSANT donne** pouvoir à M. Jean-Paul GERBET M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M. Jean-Noel CASSOU M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Thierry LAVIT Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à M. David LARRAZABAL Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M. Thomas DA COSTA Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

### Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES M. Henri FATTA
M. Frédéric LAVAL
Mme Myriam MENDES
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Charte des Transports Scolaires de la CA TLP

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le 25 septembre 2023,

# **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) dès sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, est devenue compétente pour organiser les transports scolaires en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.

Le cadre des transports autorise cependant la CATLP à déléguer tout ou partie de sa compétence au département, à la Région, à des communes ou à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

C'est ce qu'a fait la CATLP en déléguant une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires au Département des Hautes-Pyrénées jusqu'en décembre 2019, puis à la Région Occitanie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à la ville de Lourdes jusqu'au 7 juillet 2023. La charte des transports scolaires validée en conseil communautaire du mercredi 30 septembre 2020 fixe le cadre de l'intervention de la CATLP.

Il est proposé d'apporter des modifications pour respecter son fonctionnement au quotidien et en situation réelle.

Nous vous détaillons les modifications à valider aux points suivants :

# Objet de la Charte:

# Rajout de :

- Annexe 1 : Règlement intérieur des transports scolaires (Collèges et Lycées)
- Annexe 2 : Règlement intérieur des transports scolaires (Elémentaires)

# 1.1 - Création et organisation de service affectés à titre principal aux scolaires (SATPS)

#### Rajout de :

<u>Pour un maintien de circuit en place,</u> le nombre d'élèves doit être au minimum de 3 élèves domiciliés par itinéraire.

<u>Pour la création d'un circuit</u>, le nombre d'élèves doit être au minimum de **5 élèves** domiciliés par itinéraire.

# 1-4- Organisation du transport scolaire de 1er cycle

# <u>Rajout de</u> :

Exceptionnellement la CATLP pourra assurer le transport d'élèves de 1er cycle vers des RPI, vers des écoles situées en milieu rural au sein des communes suivantes :

- Poueyferré-Loubajac
- Viger-Aspin en Lavedan-Ossen-Omex-Ségus
- Paréac-Escoubets-Pouts-Bourréac-Arrayou-Lahitte-Arcizac-ez-Angles-Les Angles-Lézignan
- Lagarde-Gayan
- Allier-Salles-Adour

- Averan-Barry-Bénac-Hibarette-Lanne
- Juncalas
- Allier-Bernac-Debat-Bernac-Dessus
- Séron-Luquet--Gardères
- Momères-Saint-Martin
- Layrisse-Loucrup-Orincles-Visker

# 2.1.4 - Fréquence d'utilisation/ aller-retour

# Rajout de :

- Matin et Soir : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi

- Matin et midi : Mercredi

# 2.2.5 Déménagement

# Rajout de :

Dans le cas d'un déménagement en cours de scolarité, sur présentation de justificatifs (facture EDF, contrat location...) le titre de transport sera mis à jour sans frais supplémentaires.

# 3.3 - Tarification du transport scolaire

# Rajout de :

Les tarifs sont disponibles sur le site Internet : <a href="https://www.agglo-tlp.fr/page/transports-scolaires-de-lagglo">https://www.agglo-tlp.fr/page/transports-scolaires-de-lagglo</a>

# 3.6 - Conditions d'attribution d'une Allocation Individuelle de Transport (AIT)

# Modification de la tarification de l'allocation accordée :

# Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller - Retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	200 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	250 €
A partir de 12 km et moins de 28 km	300 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	350 €
Au-dessus de 40 km	400 €

# Annexe 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour les élèves du Secondaire (Collèges - Lycées)

# Rajout de :

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car afin de traverser la route en toute sécurité.

# Annexe 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour les élèves de l'élémentaire

# Rajout de :

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et le point d'arrêt, et pendant la période d'attente au point d'arrêt, il doit être accompagné d'un adulte. A la descente du véhicule, les élèves doivent être pris en charge par un parent (ou personne de confiance).

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

# DECIDE

Article 1 : d'adopter ces modifications de la Charte des Transports Scolaires de la CATLP

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 (EC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# **CHARTE des transports scolaires de la CATLP**

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente en application des articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports pour organiser les transports scolaires sur son territoire. La présente charte vise à préciser le cadre d'intervention de la communauté d'agglomération.

Elle reprend des principes retenus notamment par le Département de Hautes Pyrénées ou par la communauté d'agglomération du Grand Tarbes historiquement compétents.

#### **OBJET DE LA CHARTE**

L'objet de la présente charte est de définir sur le territoire de la CATLP :

- I. Les conditions de création et d'organisation des services de transport scolaire
- II. Les conditions à remplir pour être ayant droit
- III. Les modalités d'inscription et de tarification

Annexe 1 : règlement intérieur des transports scolaires (collèges et lycées)

Annexe 2 : règlement intérieur des transports scolaires (élémentaires)

Annexe 3: discipline et sanctions

# I. Conditions de création et d'organisation de services

# 1.1 Création et organisation de services affectés à titre principal aux scolaires (SATPS)

Des services de transports scolaires peuvent être crées par la CATLP pour assurer, principalement, la desserte des établissements d'enseignement à l'intention des élèves (SATPS).

Ils sont proposés en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires (1 aller pour 8 H et un retour pour 17 H); Ils sont organisés uniquement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures, les déplacements entrant dans le cadre pédagogique et le périscolaire sont exclus de ce dispositif.

<u>Pour un maintien de circuit en place</u>, le nombre d'élèves doit être au minimum de **3 élèves** domiciliés par itinéraire.

<u>Pour la création d'un circuit</u>, le nombre d'élèves doit être au minimum de **5 élèves** domiciliés par itinéraire.

La CATLP se réserve la possibilité de proposer aux familles sans solutions de transports scolaires une alternative à l'organisation du service par la collectivité en leur versant une aide individuelle au transport (AIT).

Les services peuvent être adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants-droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements avec ou sans correspondance.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation (en direct ou avec une correspondance).

La CATLP établit la règle suivante concernant la distance entre points d'arrêt :

# Respect d'une distance inter-arrêt minimale de 1 km

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Ces services peuvent être ouverts à d'autres usagers sous 2 conditions :

- Places disponibles dans l'autocar
- Inscription préalable auprès du service des transports scolaires de la CATLP et application de la tarification en vigueur

# 1.2 Conditions d'évolution des services à titre principal scolaire (SATPS)

#### 1.2.1 Modification et suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires. La décision de la modification ou suppression de service relève du seul ressort de la CATLP.

# 1.2.2 <u>Création, maintien, suppression de point d'arrêt</u>

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

La CATLP apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CATLP et contenir à minima les éléments suivants :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation)
- Le nombre d'élèves concernés en précisant leur classe
- L'établissement scolaire fréquenté

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'inter-distance
- ➤ Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la CATLP après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs

La CATLP se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

# 1.3 Organisation de service par des Autorités Organisatrices de second rang :

En vertu de l'article L 3111-9 du code des transports la CATLP peut déléguer sa compétence d'organisation des transports scolaires à des Autorités Organisatrices de second rang (AO2) : région, département, communes ou établissements publics de coopération intercommunale syndicat mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales.

Dans ce cas, des conventions prévoient les modalités spécifiques de délégation de compétence à ces Autorités Organisatrices de second rang.

# 1.4 Organisation du transport scolaire de 1er cycle

Le transport des élèves du 1<sup>er</sup> cycle vers des écoles maternelles ou élémentaires à l'intérieur du ressort territorial de la CATLP relève par principe des communes ou de syndicats intercommunaux pour son organisation dans le cadre de conventions spécifiques de délégation de compétence de la CATLP à des Autorités Organisatrices de second rang. Exceptionnellement la CATLP pourra assurer le transport d'élèves de 1er cycle vers des RPI, vers des écoles situées en milieu rural et pour les communes suivantes :

- Poueyferré- Loubajac
- Viger—Aspin en Lavedan-Ossen-Omex-Ségus
- Paréac-Escoubets-Pouts-Bourréac-Arrayou-Lahitte-Arcizac-ez-Angles-Les Angles-Lézignan
- Lagarde-Gayan
- Allier-Salles-Adour
- Averan-Barry-Bénac-Hibarette-Lanne
- Juncalas
- Allier-Bernac-Debat-Bernac-Dessus

- Séron-Luquet--Gardères

- Momères-Saint-Martin

-Layrisse-Loucrup-Orincles-Visker

1.5 Accompagnateur

Le transport des élèves de 1er cycle nécessite la mise en place obligatoire d'un adulte accompagnateur en complément du conducteur afin de garantir la sécurité du transport de

ces jeunes enfants. L'accompagnateur doit être recruté par les communes ou syndicats.

II – Conditions pour être ayant-droit

Toutes les conditions ci-dessous doivent être respectées et cumulées pour obtenir le statut d'ayant

droit à des transports scolaires organisés par la CATLP.

2.1 Conditions pour être ayant-droit

**2.1.1** Conditions de domiciliation

Les élèves quels qu'ils soient, internes, externes ou demi-pensionnaires, doivent être

domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le domicile pris en compte est celui du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un

placement par des autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

2.1.2 Conditions de kilométrage

Les élèves doivent être domiciliés à :

> En milieu rural à au moins 2 km de l'établissement scolaire où ils sont inscrits

En milieu urbain à au moins 4 km de l'établissement où ils sont inscrits

La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court calculée avec Google Maps ou Here. Dans le cas où la précision ne serait pas suffisante des

mesures seront effectuées sur site.

2.1.3 Conditions de scolarisation et de respect de la carte scolaire

La charte subordonne la prise en charge des frais de transport scolaire au respect de la carte

scolaire et/ou principe de sectorisation des transports.

La volonté d'aménagement équilibré du territoire et de limitation des coûts pour la collectivité conduit à décider de continuer à effectuer le transport scolaire vers

l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève.

- <u>Cycle secondaire</u>: scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou par la sectorisation des transports
- <u>Cycle primaire</u> : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.

Pour pouvoir bénéficier du tarif d'ayant droit les élèves doivent être scolarisés :

- Dans un établissement scolaire du cycle secondaire public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture et situé dans le périmètre de la CATLP
- > Dans le respect de la carte scolaire pour les établissements publics

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation prévoit que l'établissement privé doit se situer dans la commune de l'établissement public de référence.

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection d'Académie aux élèves ne respectant pas la carte scolaire n'engage pas systématiquement la CATLP pour l'organisation d'un transport.

- Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévue par le présent article :
  - les élèves de SEGPA, MFR2, EREA, CLIN
  - les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme ayant droit au transport scolaire.

# 2.1.4 Fréquence d'utilisation/aller-retour

Les élèves internes, externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire soit :

- Matin et Soir : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi

- Matin et midi : Mercredi

# 2.1.5 <u>Condition d'utilisation régulière des transports</u>

Pour bénéficier des transports scolaires au tarif subventionnable, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre le point de montée (le plus proche du domicile) qui leur est affecté (le point de descente le plus proche) et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité signé par les parents correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée ou désactivée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements, garde alternée.

Dans ce cas, la participation familiale acquittée au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

2.1.6 Instruction des dossiers

La CA TLP se réserve le droit de se rapprocher des établissements scolaires et/ou de

l'Inspection Académique afin de valider les inscriptions si nécessaire.

En cas de déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé dès la

découverte de la fraude sans que le bénéficiaire du titre puisse prétendre à un

remboursement.

2.1.7 <u>Dérogation à la sectorisation</u>

Les élèves ne respectant pas la sectorisation, ne pourront être considérés comme ayant droit que sur présentation lors de l'inscription de la notification d'affectation dans leur nouvel

établissement établie par l'Inspection d'Académie donnant un avis favorable à la non

affectation dans l'établissement de secteur.

Les attestations de scolarités établies par les chefs d'établissement ne seront pas acceptées

par la CA TLP.

Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec

application d'un tarif non ayant-droit.

2.2 <u>Cas particuliers</u>

2.2.1 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au

transport scolaire peut-être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau.

Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est

considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé.

Si pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant-droit au sens de l'article 1-1

de la présente charte (scolarisation et distance), il lui sera appliqué la tarification d'ayant-

droit quel que soit le trajet effectué.

Si la commune de domicile d'un des deux représentant légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus

proche du domicile, sans modification des circuits existants.

2.2.2 Famille d'accueil ou placement en structure adaptée

Pour les élèves en famille d'accueil ou en placé en structure adapté (foyer) l'abonnement au

transport scolaire peut-être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau.

Le parent ou la famille d'accueil qui dépose la demande de transport avec les deux

déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Si pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant-droit au sens de l'article 1-1

de la présente charte (scolarisation et distance), il lui sera appliqué la tarification d'ayant-

droit quel que soit le trajet effectué.

Si un des deux parents réside dans une commune située hors du périmètre de la CATLP, le

transport scolaire n'est pas de la compétence de l'agglomération pour le circuit pénétrant ou sortant du territoire de la CATLP, le parent devra se rapprocher de l'autorité organisatrice

compétente en l'occurrence la Région Occitanie ou de la Nouvelle Aquitaine.

2.2.3 Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-

établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transports scolaires, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à la CATLP au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande

doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté,

trajet effectué.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève

titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve de places disponibles et uniquement sur les circuits

de la CATLP.

Une attestation provisoire portant leur nom, le nom du correspondant, l'établissement et la

période de validité leur sera remise.

**2.2.4** *Stages* 

Les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité

pourront, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, utiliser gratuitement un autre service

organisé par la CATLP. Ce droit sera accordé sous réserve de places disponibles.

Leur titre de transport sera modifié en conséquence durant la période du stage.

2.2.5 Déménagement

Dans le cas d'un déménagement en cours de scolarités, sur présentation de justificatifs

(facture EDF, contrat location...) le titre de transport sera mis à jour sans frais supplémentaires.

# 2.2.6 <u>Cas particulier des internes</u>

Les internes sont considérés comme ayants-droits s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment la sectorisation.

Le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes ayants-droit peuvent être pris en charge soit :

- Par des services dédiés lorsqu'ils existent.
- Par des services scolaires de demi-pensionnaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'horaires compatibles.
- Lorsqu'un élève remplit les conditions d'ayant-droit, mais qu'aucun service existant n'est disponible, il peut bénéficier d'une aide individuelle au transport.

Les modalités de prise en charge qui sont proposées aux internes ayants-droit relèvent de la seule décision de la CATLP.

# 2.2.7 Autres cas particuliers

# Elèves et étudiants en situation de handicap :

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

# Elèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

# **Elèves apprentis:**

Les élèves apprentis ou en préapprentissage sont admis sur les services de transport scolaire à condition de résider dans la CATLP et de fréquenter un CFA situé dans la CATLP. Cependant, le transport n'est pas assuré en période de vacances scolaires.

# III - Modalités d'inscription/ tarification

Seule la CATLP a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

# 3.1 Procédure d'inscription

L'inscription et le paiement sont obligatoires pour bénéficier du transport scolaire.

Q

# 3.1.1 Procédure d'inscription auprès du réseau urbain « TLP Mobilités »

Pour les communes suivantes : Tarbes, Aureilhan, Séméac, Soues\*, Laloubère\*, Ibos, Odos, Bordères sur l'Echez, Bours, Orleix, Chiis, les inscriptions se font à l'agence commerciale du réseau urbain « TLP Mobilités » située Place de Verdun à Tarbes.

(\*Possibilités pour Soues et Laloubère de s'inscrire sur l'urbain ou à la CA TLP)

Dans toutes les autres communes de la CATLP les inscriptions se font directement auprès du Service des Mobilités de la CATLP conformément à la procédure décrite ci-dessous.

# 3.1.2 <u>Procédures d'inscription auprès du Pôle Transports Scolaires de la CATLP</u>

Les modalités d'inscription sont décrites dans un document spécifique, remis à jour annuellement, téléchargeable sur le site internet de la CATLP qui offre également la possibilité de s'inscrire en ligne.

La période d'inscription est précisée lors de chaque campagne d'inscription.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la CATLP en respectant les procédures en vigueur précisées lors de la campagne d'inscription.

Les demandes doivent-être adressées :

✓ Sur le site de la CATLP dans le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur la page transports scolaires du site internet de la CA TLP.

https://www.agglo-tlp.fr/transports-scolaires-catlp

✓ Soit sur la fiche d'inscription papier disponible auprès du Pôle Transports Scolaires de la CA TLP, ou téléchargeable sur le site internet.

En cas d'inscription hors délais (voir date sur le site ou auprès de la CA TLP), la CA TLP ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire et des frais d'inscription majorés seront appliqués selon la tarification en vigueur.

# Application de la majoration pour inscription hors délais :

Les dates prises en comptes pour application de la majoration sont les suivantes :

- Inscription par internet: la date prise en compte sera celle de l'initialisation de l'inscription,
- Dossiers envoyés par courrier : la date du cachet de la poste fera foi
- Dossiers déposés auprès du service Mobilités de la CATLP : la date du jour de dépôt sera prise en compte.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire (Notification de l'Inspection d'Académie)
- Déménagement, changement de domicile (facture, acte notarié...)
- Changement de situation familiale.

# 3.2 <u>Titres de transports scolaires</u>

Toute inscription au transport scolaire validée par la CATLP génère l'édition d'une carte personnalisée magnétique (utilisable toute la scolarité de l'élève), soit l'ouverture des droits si l'élève possède déjà une carte sans contact. Ces cartes sont éditées par le Pôle Transports scolaires de la CATLP. La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

En cas de perte, détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

# 3.3 <u>Tarification du transport scolaire</u>

Les tarifs sont disponibles sur le site Internet : <a href="https://www.agglo-tlp.fr/transports-scolaires-catlp">https://www.agglo-tlp.fr/transports-scolaires-catlp</a>.

Le montant de la tarification correspond à un forfait, il représente un droit d'accès au service de transport scolaire dans les conditions fixées par la présente charte. Ce montant sera augmenté de frais de dossier. Les frais de dossier seront majorés en cas d'inscription tardive. Cette majoration ne sera pas appliquée en cas de déménagement ou d'affectation tardive dans l'établissement scolaire.

# 3.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- > Paiement en ligne avec carte bancaire sur le site Internet de la CATLP
- Paiement par chèque ou espèce auprès de la Régie des transports de la CATLP

En cas de non-paiement total ou partiel, l'inscription de l'élève sera invalidée.

# 3.5 Condition de remboursement

Aucun remboursement total ou partiel ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt d'utilisation à compter du 1<sup>er</sup> octobre après la date de rentrée scolaire de l'année en cours.

#### 3.6 Conditions d'attribution d'une Allocation Individuelle de Transport (AIT)

**3.6.1** <u>Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence</u> mais possibilité de rattacher l'élève sur un circuit passant à proximité du domicile de l'élève et desservant l'établissement fréquenté :

Une allocation annuelle forfaitaire peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à un point d'arrêt hors de leur commune de résidence à condition toutefois que l'établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire.

**Attention**: une seule allocation pourra être attribuée lorsque plusieurs enfants de la même famille empruntent le même itinéraire depuis le même point d'arrêt le plus proche et qui sont scolarisés dans le même établissement et/ou dans la même commune.

#### Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller - Retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	200 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	250 €
A partir de 12 km et moins de 28 km	300 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	350 €
Au-dessus de 40 km	400 €

# <u>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES</u> <u>Pour les élèves du Secondaire (Collèges – Lycées)</u>

#### 1 Conditions générales d'utilisation des services / Montée et descente dans le car :

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et le point d'arrêt, et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme.

A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car afin de traverser la route en toute sécurité.

#### 2 Obligations des parents et/ou des représentants légaux :

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que la surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relève de la responsabilité des représentants légaux.

Les représentants légaux:

- Ne doivent pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée ou de descente des élèves.
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service transport scolaire de la CA TLP par tout moyen à leur convenance.

#### 3 Obligations de l'élève pendant le trajet :

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.

Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du bus et lors de la descente de se comporter de manière correcte afin de ne pas gêner les passagers et le conducteur.

Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

À tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres

Les sacs, cartables et paquet doivent être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève et ne pas occuper un siège.

#### Il est strictement interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- > Se déplacer dans le couloir central du car sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc...)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers ou autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades
- Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en annexe 3.

#### 4. <u>Titre de transport</u>:

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité. Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

L'élève doit respecter l'itinéraire qui lui a été attribué ou qui a été choisi par la famille au moment de l'inscription. L'itinéraire est indiqué sur le compte de transport ou peut être visualisé à l'aide du QR Code imprimé sur la carte.

Si l'itinéraire n'est pas respecté le chauffeur se réserve le droit de refuser l'élève en cas de sureffectif.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider son titre de transports sur le valideur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose aux sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, il est indispensable d'en informer le service des transports scolaires de la CA TLP qui établira une attestation en attennt la réédition de la carte après paiement du duplicata au tarif en vigueur.

L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES
Pour les élèves d'élémentaire

1 Conditions générales d'utilisation des services / Montée et descente dans le car :

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et le point d'arrêt, et pendant la période d'attente au point d'arrêt, il doit être accompagné d'un adulte.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme.

A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur et l'accompagnateur (trice).

A la descente du véhicule, les élèves doivent être pris en charge par un parent (ou personne de confiance).

2 Obligations des parents et/ou des représentants légaux :

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que la surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relève de la responsabilité des représentants légaux.

Il est fortement recommandé que l'enfant soit accompagné d'un adulte lors de la montée dans le car et il est obligatoire qu'un adulte soit présent à la descente du bus pour récupérer l'élève.

En cas d'absence d'un adulte au point de descente, l'élève sera déposé à la garderie et en cas de fermeture de cette dernière sera conduit au commissariat de police ou les parents devront venir le chercher.

Au-delà de 3 absences constatées d'une personne désignée de confiance au personnel accompagnateur, les droits d'accès aux transports scolaires seront supprimés.

Les représentants légaux:

Ne doivent pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée ou de descente des élèves.

Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle

Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_16a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service transport scolaire de la CA TLP par tout moyen à leur convenance.

#### 3 Obligations de l'élève pendant le trajet :

L'élève ne doit pas détacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.

Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du bus et lors de la descente avec l'accompagnateur.

À tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres

Les sacs, cartables et paquet doivent être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève et ne pas occuper un siège.

#### Il est strictement interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- Se déplacer dans le couloir central du car sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc...)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- > Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers ou autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades
- Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en annexe 2.

4. Titre de transport :

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

L'élève doit respecter l'itinéraire qui lui a été attribué ou qui a été choisi par la famille au moment

de l'inscription. L'itinéraire est indiqué sur le compte de transport ou peut être visualisé à l'aide du

QR Code imprimé sur la carte.

Si l'itinéraire n'est pas respecté le chauffeur se réserve le droit de refuser l'élève en cas de

sureffectif.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider son titre de transports sur le

valideur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à

l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au

conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose aux sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, il est indispensable d'en

informer le service des transports scolaires de la CA TLP qui établira une attestation en attendant la

réédition de la carte après paiement du duplicata au tarif en vigueur.

L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes

et seront sanctionnées comme telles.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_16a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

# **DISCIPLINE ET SANCTIONS**

		1ère récidive	2ème récidive	
Catégorie de fautes	1ère indiscipline	dans les 12 mois ca la 1ère occurrence	dans les 12 mois calendaires suivant la 1ère occurrence	
Non présentation ou refus de présentation du titre de transport	Avertissement aux parents	Exclusion 2 jours so + courrier à l'établi		
Non port de la ceinture de sécurité			Exclusion 10 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de trans- port		Exclusion 3 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire		
Consommation de boissons et aliments à bord du véhi- cule et/ou dépôt de déchets	Avertissement			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : se tenir debout, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence, comportement indécent, exhibition, vol, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore photo ou vidéo sans accord de la personne concernée	Avertissement aux parents			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace	Exclusion 3 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	Exclusion 5 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire + courrier à l'établissement scolaire + Décision du Préfet	
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes)				
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes)				
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire + courrier à l'établissement scolaire + décision Préfet		
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique	scolaires + courrier à l'établissement			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme)	scolaire			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autori- té de transport	Exclusion 5 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire  Exclusion jusqu'à la fin de l'anni scolaire + courrier à l'établissement sco + décision Préfet scolaires			
Agression ou menace physique envers un élève				
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport		ı fin de l'année scolai laire + décision Préfe		
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire + courrier à l'établissement scolaire + décision Préfet			



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

#### Délibération n° 17

# Circuits de transport scolaire 1er degré - Ville de Lourdes -Présence obligatoire d'un accompagnateur

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

Mme Yvette LACAZE

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

**Mme Nicole SARRAMEA** 

**Mme Maryse VERDOUX** 

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE M. Claude LESGARDS **Mme Marion MARIN** M. Philippe MASCLE Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE

M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU Mme Régine TOSON** M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE M. Philippe BAUBAY M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON** Mme Lola TOULOUZE **Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI M. Christophe CAVAILLES Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

**Mme Marie-Henriette CABANNE donne** pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

**Mme Rebecca CALEY** 

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. PEDEBOY

Objet : Circuits de transport scolaire 1er degré - Ville de Lourdes - Présence obligatoire d'un accompagnateur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avenant n° 4 à la convention de la délégation partielle des transports scolaires de la CA TLP à la Ville de Lourdes.

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Lourdes en date du 27 septembre 2023. Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le 25 septembre 2023,

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à la charte des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tous les circuits de transport scolaire desservant des écoles de 1<sup>er</sup> degré en raison du jeune âge des élèves, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants et aussi pour des raisons de responsabilités de l'autorité organisatrice de la Mobilité en cas d'accident. A défaut d'accompagnateur mis en place sur le circuit, le service de transport scolaire ne pourra pas être assuré.

Les accompagnateurs seront des agents de la commune de la ville de Lourdes ou d'un prestataire de la ville, c'est ce que prévoit notamment la convention de la CA TLP avec la Ville de Lourdes concernant la mise en place d'accompagnateurs scolaires par la commune de Lourdes sur les circuits de transports scolaires des élèves de 1<sup>er</sup> cycle gérés par la CATLP jointe en annexe.

L'accompagnateur sera financé par la CA TLP avec un plafonnement du coût horaire fixé à 18 € TTC.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1**: d'adopter la convention de la CA TLP avec la Ville de Lourdes pour la mise en place obligatoire d'accompagnateur scolaire par la commune de Lourdes sur les circuits de transports scolaires des élèves de 1<sup>er</sup> Cycle générés par la CATLP.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



Annexe 1 à la délibération n°26 du Conseil Municipal du 27 septembre 2023

# Transport scolaires - CONVENTION CATLP / VILLE DE LOURDES

# Mise en place d'accompagnateurs scolaire par la Commune de Lourdes sur les circuits de transports scolaire des élèves de 1<sup>er</sup> cycle gérés par la CATLP

Vu.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation, territoriale de la République (NOTRe) La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports

Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier

Le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP)

Le code général des collectivités territoriales

Le code des transports notamment son article L 3119-9

Le code de l'éducation

La délibération du conseil communautaire de la CATLP en date du

La délibération du conseil municipal de la Ville de Lourdes en date du 27 septembre 2023

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du 13 avril 2021, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CATLP »

#### Εt

La Ville de Lourdes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAVIT, agissant en vertu de la délibération en date du

#### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>e</sup>: Objet de la convention - Mise en place d'accompagnateurs par la Ville de Lourdes dans le cadre de l'organisation de circuits de transports scolaires d'élèves de 1er degré par la CATLP vers des écoles de la Ville de Lourdes

Conformément à la charte des transports scolaires de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire desservant des écoles de 1<sup>e</sup> degré (maternelle ou élémentaire), en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants.

La Ville de Lourdes devra donc mettre en place des accompagnateurs sur les circuits de transports scolaires desservant des écoles de la Ville de Lourdes pour que la CATLP organise un transport scolaire vers les écoles.

L'accompagnateur et ses suppléants seront des agents de la Ville de Lourdes (ou un prestataire de la ville).

L'accompagnateur et ses suppléants seront mis en place par la Ville de Lourdes sur les circuits gérés par la CATLP dans le cadre de marchés publics de transports scolaires desservant des écoles du primaire.

Les circuits identifiés à titre indicatif vers des écoles de la Ville de Lourdes sont :

VL6 : Lannedarré/Astazou

VL7 : Soum/Bas de Ville

VL8 : Anclades/Sarsan

La CATLP informera la Ville de Lourdes dès qu'elle aura connaissance du nombre d'inscrits sur les circuits.

A défaut de possibilité de mise en place de manière prolongée d'un accompagnateur par la Ville de Lourdes, la CATLP se verra dans l'impossibilité d'assurer le transport d'élèves de 1<sup>e</sup> degré sur le circuit concerné.

Par ailleurs, la charte des transports scolaires de la CATLP prévoit un effectif minimum de 5 élèves pour la mise en place d'un circuit.

En cas de décision de la CATLP de supprimer un circuit pour effectif insuffisant ou absence prolongée d'accompagnateur, la CATLP versera aux familles des élèves concernées une allocation afin de compenser le préjudice consécutif pour elles à la suppression du circuit.

Si un circuit est supprimé sur une année scolaire en raison d'un nombre insuffisant d'inscrits ou d'absence définitive d'accompagnateur, ce service pourra toutefois de nouveau être réalisé l'année scolaire suivante si le nombre minimum d'inscrits fixé est de nouveau atteint et qu'un accompagnateur est présent sur le service.

#### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible 4 fois par tacite reconduction par période d'un an.

#### ARTICLE 3 : Prise en charge de l'accompagnateur sur le circuit

L'accompagnateur doit :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar avant le 1<sup>er</sup> point d'arrêt ou au 1<sup>er</sup> point d'arrêt du circuit ou au dépôt du transporteur
- au retour, être déposé(e) au dernier ou après le dernier point d'arrêt du circuit ou au dépôt du transporteur.

Cette organisation est mise en place avant la rentrée scolaire en collaboration entre l'accompagnateur, le transporteur, la Ville de Lourdes et le pôle transports scolaires de la CATLP.

### ARTICLE 4 : Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit assurer la discipline et la sécurité des enfants lors du transport des enfants. A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A. <u>A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt</u> : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- B. <u>Dans le car</u>: L'accompagnateur veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-àdire:
  - Celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
  - Celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

L'accompagnateur veille également à boucler sa ceinture durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe à l'accompagnateur, le conducteur doit en effet pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- C. <u>A la descente de l'autocar aux écoles</u> : il descend du car et conduit les élèves qui lui sont confiés au personnel du périscolaire chargé de les accueillir.
- D. <u>A la montée dans l'autocar aux écoles</u> : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- E. <u>A la descente de l'autocar aux points d'arrêt</u> : L'accompagnateur descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnateur
  - Est autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation et doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle s'il y en a, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

L'accompagnateur doit disposer de la liste des élèves maternelles scolarisés et du nom des personnes habilitées qu'il réclamera au pôle des transports scolaires de la CATLP s'il ne l'a pas reçue avant la rentrée scolaire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- À la garderie de l'école
- À la mairie de sa commune de résidence
- À la gendarmerie la plus proche
- Au siège de l'entreprise de transport

<u>A la fin du service</u>, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

- F. <u>En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte,</u> non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.
- G. <u>Pour mémoire</u>, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par l'organisateur du circuit.

En aucun cas, l'accompagnateur ne peut demander au conducteur d'effectuer des arrêts différents. Il peut toutefois proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service. L'employeur les transmettra à la CATLP.

#### ARTICLE 5 : Eléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur et ses suppléants devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar:

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- Emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

Ils disposeront d'éléments indispensables à la réussite de leur mission fournis par le transporteur :

- Gilet de sécurité rétro réfléchissant
- Lampe de poche
- Coupe ceinture
- Brise vitres

#### ARTICLE 6 : Formation de l'accompagnateur

Le titulaire et les suppléants accompagnateurs devront suivre toute formation organisée par la CATLP sur le rôle de l'accompagnateur.

#### ARTICLE 7 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur titulaire devra prévenir sans délai la ville de Lourdes, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement et mobilisera un des accompagnateurs suppléants.

La Ville de Lourdes préviendra immédiatement le pôle transports scolaires de la CATLP en cas d'absence d'un accompagnateur sur le circuit.

A défaut d'absence prolongée d'un accompagnateur, le circuit sera suspendu par la CATLP ou supprimé en ce qui concerne le transport d'élèves du 1er degré.

#### ARTICLE 8 : Incident ou accident sur le circuit

L'accompagnateur doit signaler tout incident ou accident sur le circuit à son employeur et au pôle transports scolaires de la CATLP.

#### ARTICLE 9 : Comptages des enfants sur le circuit

L'accompagnateur devra à la demande de la CATLP comptabiliser les enfants présents sur le circuit au moyen de la fiche de comptage qui lui sera fournie par le pôle transports scolaires de la CATLP.

#### ARTICLE 10 : Financement de l'accompagnateur

Les accompagnateurs titulaires et suppléants sont des agents de la Ville de Lourdes (ou un prestataire de la ville).

La CATLP remboursera les coûts des accompagnateurs à la Ville de Lourdes aux conditions suivantes .

La Ville de Lourdes devra compléter (selon le modèle des documents annexés à la présente convention) et renvoyer par mail au pôle transports scolaire de la CATLP dès que validé par les deux parties en 2023 et <u>avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir</u> à compter de 2024

- La fiche employeur accompagnateur titulaire et suppléant
- Le tableau prévisionnel du coût accompagnateur
- La charte accompagnateur CATLP signée par l'accompagnateur titulaire et l'accompagnateur suppléant.

La CATLP versera un acompte de 50 % du coût prévisionnel accompagnateur au mois d'octobre. Le solde de 50 % sera régularisé par émission d'un titre de recette émis par la Ville de Lourdes pour la CATLP en fonction de l'état définitif du coût accompagnateur fourni par l'employeur. Les justificatifs nécessaires seront demandés par la CATLP et devront être validés par le pôle transport scolaire de la CATLP.

Le coût horaire accompagnateur titulaire et suppléant remboursé par la CATLP sera plafonné à 18 € / heure TTC.

#### Article 11 : Résiliation

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité d'y mettre fin dans le respect d'un préavis minimum de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire, toutefois l'année scolaire en cours devra être achevée avant de mettre fin à la convention.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_17a-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

#### Article 12: Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP, au siège de la CATLP, zone tertiaire Pyrène-Aéro-Pôle, Téléport 1, Juillan, CS 51 331, 65 013 TARBES Cedex 09
- Pour la Ville de Lourdes, 2, rue de l'Hôtel de Ville, 65100 LOURDES

#### Annexe à la convention :

Annexe 1 : Charte accompagnateur CATLP à faire signer obligatoirement par les accompagnateurs titulaires et suppléants

A Juillan le 28 septembre 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Le Président de la CATLP

Thierry LAVIT

Gérard TRÉMÈGE



Annexe 1 à la délibération n°26 du Conseil Municipal du 27 septembre 2023

#### Transport scolaires – CONVENTION CATLP / VILLE DE LOURDES

# Mise en place d'accompagnateurs scolaire par la Commune de Lourdes sur les circuits de transports scolaire des élèves de 1<sup>er</sup> cycle gérés par la CATLP

Vu.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation, territoriale de la République (NOTRe) La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports

Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier

Le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP)

Le code général des collectivités territoriales

Le code des transports notamment son article L 3119-9

Le code de l'éducation

La délibération du conseil communautaire de la CATLP en date du

La délibération du conseil municipal de la Ville de Lourdes en date du 27 septembre 2023

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du 13 avril 2021, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CATLP »

#### Εt

La Ville de Lourdes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAVIT, agissant en vertu de la délibération en date du

#### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>et</sup>: Objet de la convention - Mise en place d'accompagnateurs par la Ville de Lourdes dans le cadre de l'organisation de circuits de transports scolaires d'élèves de 1er degré par la CATLP vers des écoles de la Ville de Lourdes

Conformément à la charte des transports scolaires de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire desservant des écoles de 1<sup>e</sup> degré (maternelle ou élémentaire), en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants.

La Ville de Lourdes devra donc mettre en place des accompagnateurs sur les circuits de transports scolaires desservant des écoles de la Ville de Lourdes pour que la CATLP organise un transport scolaire vers les écoles.

L'accompagnateur et ses suppléants seront des agents de la Ville de Lourdes (ou un prestataire de la ville).

L'accompagnateur et ses suppléants seront mis en place par la Ville de Lourdes sur les circuits gérés par la CATLP dans le cadre de marchés publics de transports scolaires desservant des écoles du primaire.

Les circuits identifiés à titre indicatif vers des écoles de la Ville de Lourdes sont :

VL6 : Lannedarré/Astazou

VL7 : Soum/Bas de Ville

VL8 : Anclades/Sarsan

La CATLP informera la Ville de Lourdes dès qu'elle aura connaissance du nombre d'inscrits sur les circuits.

A défaut de possibilité de mise en place de manière prolongée d'un accompagnateur par la Ville de Lourdes, la CATLP se verra dans l'impossibilité d'assurer le transport d'élèves de 1<sup>er</sup> degré sur le circuit concerné.

Par ailleurs, la charte des transports scolaires de la CATLP prévoit un effectif minimum de 5 élèves pour la mise en place d'un circuit.

En cas de décision de la CATLP de supprimer un circuit pour effectif insuffisant ou absence prolongée d'accompagnateur, la CATLP versera aux familles des élèves concernées une allocation afin de compenser le préjudice consécutif pour elles à la suppression du circuit.

Si un circuit est supprimé sur une année scolaire en raison d'un nombre insuffisant d'inscrits ou d'absence définitive d'accompagnateur, ce service pourra toutefois de nouveau être réalisé l'année scolaire suivante si le nombre minimum d'inscrits fixé est de nouveau atteint et qu'un accompagnateur est présent sur le service.

#### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible 4 fois par tacite reconduction par période d'un an.

#### ARTICLE 3 : Prise en charge de l'accompagnateur sur le circuit

L'accompagnateur doit :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar avant le 1<sup>et</sup> point d'arrêt ou au 1<sup>et</sup> point d'arrêt du circuit ou au dépôt du transporteur
- au retour, être déposé(e) au dernier ou après le dernier point d'arrêt du circuit ou au dépôt du transporteur.

Cette organisation est mise en place avant la rentrée scolaire en collaboration entre l'accompagnateur, le transporteur, la Ville de Lourdes et le pôle transports scolaires de la CATLP.

#### ARTICLE 4 : Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit assurer la discipline et la sécurité des enfants lors du transport des enfants. A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A. <u>A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt</u> : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- B. <u>Dans le car</u>: L'accompagnateur veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-àdire:
  - Celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
  - Celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

L'accompagnateur veille également à boucler sa ceinture durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe à l'accompagnateur, le conducteur doit en effet pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- C. <u>A la descente de l'autocar aux écoles</u> : il descend du car et conduit les élèves qui lui sont confiés au personnel du périscolaire chargé de les accueillir.
- D. <u>A la montée dans l'autocar aux écoles</u> : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- E. <u>A la descente de l'autocar aux points d'arrêt</u> : L'accompagnateur descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnateur
  - Est autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation et doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle s'il y en a, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

L'accompagnateur doit disposer de la liste des élèves maternelles scolarisés et du nom des personnes habilitées qu'il réclamera au pôle des transports scolaires de la CATLP s'il ne l'a pas reçue avant la rentrée scolaire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- À la garderie de l'école
- À la mairie de sa commune de résidence
- À la gendarmerie la plus proche
- Au siège de l'entreprise de transport

<u>A la fin du service</u>, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

- F. <u>En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte,</u> non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.
- G. <u>Pour mémoire</u>, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par l'organisateur du circuit.

En aucun cas, l'accompagnateur ne peut demander au conducteur d'effectuer des arrêts différents. Il peut toutefois proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service. L'employeur les transmettra à la CATLP.

#### ARTICLE 5 : Eléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur et ses suppléants devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar:

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- Emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

Ils disposeront d'éléments indispensables à la réussite de leur mission fournis par le transporteur :

- Gilet de sécurité rétro réfléchissant
- Lampe de poche
- Coupe ceinture
- Brise vitres

#### ARTICLE 6 : Formation de l'accompagnateur

Le titulaire et les suppléants accompagnateurs devront suivre toute formation organisée par la CATLP sur le rôle de l'accompagnateur.

#### ARTICLE 7 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur titulaire devra prévenir sans délai la ville de Lourdes, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement et mobilisera un des accompagnateurs suppléants.

La Ville de Lourdes préviendra immédiatement le pôle transports scolaires de la CATLP en cas d'absence d'un accompagnateur sur le circuit.

A défaut d'absence prolongée d'un accompagnateur, le circuit sera suspendu par la CATLP ou supprimé en ce qui concerne le transport d'élèves du 1er degré.

#### ARTICLE 8 : Incident ou accident sur le circuit

L'accompagnateur doit signaler tout incident ou accident sur le circuit à son employeur et au pôle transports scolaires de la CATLP.

#### ARTICLE 9 : Comptages des enfants sur le circuit

L'accompagnateur devra à la demande de la CATLP comptabiliser les enfants présents sur le circuit au moyen de la fiche de comptage qui lui sera fournie par le pôle transports scolaires de la CATLP.

#### ARTICLE 10 : Financement de l'accompagnateur

Les accompagnateurs titulaires et suppléants sont des agents de la Ville de Lourdes (ou un prestataire de la ville).

La CATLP remboursera les coûts des accompagnateurs à la Ville de Lourdes aux conditions suivantes .

La Ville de Lourdes devra compléter (selon le modèle des documents annexés à la présente convention) et renvoyer par mail au pôle transports scolaire de la CATLP dès que validé par les deux parties en 2023 et <u>avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir</u> à compter de 2024

- La fiche employeur accompagnateur titulaire et suppléant
- Le tableau prévisionnel du coût accompagnateur
- La charte accompagnateur CATLP signée par l'accompagnateur titulaire et l'accompagnateur suppléant.

La CATLP versera un acompte de 50 % du coût prévisionnel accompagnateur au mois d'octobre. Le solde de 50 % sera régularisé par émission d'un titre de recette émis par la Ville de Lourdes pour la CATLP en fonction de l'état définitif du coût accompagnateur fourni par l'employeur. Les justificatifs nécessaires seront demandés par la CATLP et devront être validés par le pôle transport scolaire de la CATLP.

Le coût horaire accompagnateur titulaire et suppléant remboursé par la CATLP sera plafonné à 18 € / heure TTC.

#### Article 11 : Résiliation

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité d'y mettre fin dans le respect d'un préavis minimum de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire, toutefois l'année scolaire en cours devra être achevée avant de mettre fin à la convention.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_17a-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

#### Article 12: Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP, au siège de la CATLP, zone tertiaire Pyrène-Aéro-Pôle, Téléport 1, Juillan, CS 51 331, 65 013 TARBES Cedex 09
- Pour la Ville de Lourdes, 2, rue de l'Hôtel de Ville, 65100 LOURDES

#### Annexe à la convention :

Annexe 1 : Charte accompagnateur CATLP à faire signer obligatoirement par les accompagnateurs titulaires et suppléants

A Juillan le 28 septembre 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Le Président de la CATLP

Thierry LAVIT

Gérard TRÉMÈGE



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

### Délibération n° 18

# Budget annexe transport 2024 : autorisation engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Detriels CACCUET

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE

M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
M. Philippe MASCLE
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY Mme Marie PLANE

Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU

Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

#### Excusés:

M. Gérard CLAVE M. Philippe BAUBAY M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Laurence ANCIEN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Christophe CAVAILLES
Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

**Gérard TRÉMÈGE** 

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

**M**me Rebecca CALEY

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

#### Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD
Mme Frédérique BELLARDI
Mme Elisabeth BRUNET
M. Yves CARDEILHAC
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Frédéric LAVAL
Mme Myriam MENDES
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. PEDEBOY

<u>Objet</u>: Budget annexe transport 2024: autorisation engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°7 du 15 décembre 2022 approuvant le budget primitif des budgets annexes et ses délibérations modificatives afférentes

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Concernant la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le vote du budget primitif 2024 du budget annexe transports est prévu en début d'année prochaine. La collectivité doit disposer des fonds nécessaires afin de poursuivre les différentes opérations d'investissement qui auront lieu en amont du vote du budget.

Spécifiquement sur le budget annexe des Transports, déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2023 était de 744 667 €.

Ainsi, la collectivité peut donc autoriser pour le compte du budget annexe « Transport » l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 186 166€ (25%).

Dépenses	Budgété 2024	Avances budget 2024
REMBOURSEMENT AMORTISSEMENT (chapitre 040)	27 667 €	27 667 €
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (chapitre 020)	100 000 €	40 000 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (chapitre 020)	130 000 €	103 499 €
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENT AMENAGEMENT DIVERS (chapitre 21)	10 000 €	10 000 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (chapitre 21)	5 000 €	5 000 €

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1** : d'approuver pour le budget annexe « Transport » l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement au travers de l'article L1612-1 du CGCT.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le

**Guillaume ROSSIC** 



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

#### Délibération n° 19

Avenant n°2 à la convention de coopération en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la CATLP - Modification de l'article 6 « modalités financière de la convention »

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice: 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE M. Marc BEGORRE Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN M. Jean-Louis CRAMPE M. Gilles CRASPAY Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT M. Jean-Paul GERBET M. Christian LABORDE Mme Yvette LACAZE

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE M. Alain LUQUET M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST M. François RODRIGUEZ M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES M. Vincent ABADIE M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE M. Lucien BOUZET **Mme Rebecca CALEY** 

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE M. Jean-Noel CASSOU M. Jean-Claude CASTEROT M. Claude CAUSSADE M. Joël CAZEDEBAT M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christelle COATRINE Mme Christine CONTE** M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS Mme Véronique DUTREY M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE

M. Claude LESGARDS

**Mme Marion MARIN** 

M. Philippe MASCLE

**Mme Francine MATEOS** 

Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY Mme Marie PLANE

**Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU** 

**Mme Régine TOSON** M. Jean-Marie TAPIE

Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE

M. Philippe BAUBAY

M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Philippe ERNANDEZ

**Mme Isabelle LOUBRADOU** 

M. Paul SADER

**Mme Martine SIMON** 

**Mme Lola TOULOUZE** 

**Mme Laurence ANCIEN** 

M. Jean-Philippe BAKLOUTI

M. Christophe CAVAILLES

Jean-Francois CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON

Mme Evelvne LABORDE

M. Joffrey LESAGE

M. Laurent PENIN

M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

Absent(s):

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

**Mme Marie-Henriette CABANNE donne** 

pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Jean-Luc DOBIGNARD **Mme Frédérique BELLARDI** 

**Mme Elisabeth BRUNET** 

M. Yves CARDEILHAC

M. Sébastien CYPRES

Rapporteur : M. PEDEBOY

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

Mme Marie-Christine ASSOUERE donne

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne

pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

**Thierry LAVIT** 

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

**Mme Rebecca CALEY** 

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Objet: Avenant n°2 à la convention de coopération en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la CATLP - Modification de l'article 6 « modalités financière de la convention »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 ? Vu le Code des Transports.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la convention de coopération transport signée entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 18 mai 2021 et son avenant signé en date du 5 juin 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-10/11.21 en date du 20 octobre 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le 25 septembre 2023,

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément au Code des Transports, la Région Occitanie est l'autorité organisatrice des transports non urbains et de transport scolaire et la Communauté d'Agglomération, est dans son ressort territorial, l'autorité organisatrice de la mobilité.

Des conventions ont été antérieurement conclues entre la Région et la Communauté d'Agglomération portant sur le transfert et la délégation de compétences en matière d'organisation de services ainsi qu'en matière de coopération entre les réseaux de transports de la CA TLP et de la Région Occitanie.

La Région et la Communauté d'Agglomération, souhaitent poursuivre l'action engagée en faveur de la coordination et de la qualité du service public de transport rendu à leurs usagers.

L'avenant n° 2 qui est proposé au Conseil Communautaire, modifie les modalités de prise en charge financière par la Région de la desserte intra-Tarbes organisée entre la gare routière Coubertin et les établissements tarbais en pré-/post- acheminement pour les élèves relevant du transport scolaire régional.

Il vient à ce titre préciser l'article 6, suivant :

« Modalités financières de la convention » de la convention initiale.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'adopter cet avenant n° 2 annexé afin d'apporter ces modifications dans la convention initiale.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le \_ 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 





# Convention de coopération transports entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Avenant n°2 -

•	,		
١.	,	ı	1
W		ι	1

- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ La loi n°2006 10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ✓ Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ La convention de coopération transports signée entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 18 mai 2021, et son avenant n°1 signé en date du 05 juin 2023 ;
- ✓ La délibération n° de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du ;

#### Entre les soussignés,

**La Région Occitanie**, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Carole DELGA** agissant en vertu de la délibération n° CP/2023-10/11. en date du 20 octobre 2023 ;

Ci-après dénommée « la Région »

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de prise en charge financière par la Région de la desserte intra-Tarbes organisée entre la gare routière Coubertin et les établissements tarbais en pré-/post-acheminement pour les élèves relevant du transport scolaire régional. Il vient à ce titre modifier l'article suivant 6 – « Modalités financières de la convention » de la convention initiale.

#### Article 2: MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION

Le premier alinéa du paragraphe « Pour les usagers scolaires » de l'article 6.1.2 « Services organisés et exploités par la Communauté d'Agglomération pour la Région » de la convention objet du présent avenant est modifié comme suit :

« Pour les services à titre principal scolaire (SATPS) : la quote part annuelle à la charge de la Région est calculée au coût réel du service pour l'année au prorata des effectifs transportés. Pour les navettes intra-Tarbes organisées entre la gare routière Coubertin et les établissements tarbais en pré-/post-acheminement, le coût réel du service auquel est appliqué le prorata des effectifs est plafonné à 163 560 € HT soit 179 916 € TTC en valeur 2021/2022, correspondant au coût observé avant la re-contractualisation de 2021. L'actualisation contractuelle des prix des contrats sera appliquée conformément à l'article 6.2 à compter de l'année scolaire 2022/2023. »

#### Article 3: MODALITES DE REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

Les élèves relevant de la compétence de la Région Occitanie et transportés sur des services de transport organisés par la CATLP sont titulaires d'un titre de transport délivrés par la CATLP.

En cas de perte de ce titre de transport, ces élèves doivent s'acquitter conformément au règlement régional des transports scolaires d'un paiement de 10 € à l'ordre de la Région Occitanie pour l'établissement d'un duplicata.

La Région Occitanie s'engage à reverser à la CATLP les sommes correspondantes à l'établissement de ces duplicatas. Le remboursement de ces sommes s'effectuera lors du paiement de la participation de la Région Occitanie à la CATLP selon les modalités prévues par la Convention initiale.

#### **Article 4: AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions non modifiées de la convention restent inchangées.

Fait à Toulouse, le	en deux exemplaires originaux	
Pour la Région, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération, Le Président	
Carole DELGA	Gérard TREMEGE	





# Convention de coopération transports entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

#### - Avenant n°2 -

#### Vu

- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ La loi n°2006 10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ✓ Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ La convention de coopération transports signée entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 18 mai 2021, et son avenant n°1 signé en date du 05 juin 2023 ;
- ✓ La délibération n° de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du ;

#### Entre les soussignés,

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Carole DELGA agissant en vertu de la délibération n° CP/2023-10/11. en date du 20 octobre 2023 ;

Ci-après dénommée « la Région »

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de prise en charge financière par la Région de la desserte intra-Tarbes organisée entre la gare routière Coubertin et les établissements tarbais en pré-/post-acheminement pour les élèves relevant du transport scolaire régional. Il vient à ce titre modifier l'article suivant 6 – « Modalités financières de la convention » de la convention initiale.

#### Article 2: MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION

Le premier alinéa du paragraphe « Pour les usagers scolaires » de l'article 6.1.2 « Services organisés et exploités par la Communauté d'Agglomération pour la Région » de la convention objet du présent avenant est modifié comme suit :

« Pour les services à titre principal scolaire (SATPS) : la quote part annuelle à la charge de la Région est calculée au coût réel du service pour l'année au prorata des effectifs transportés. Pour les navettes intra-Tarbes organisées entre la gare routière Coubertin et les établissements tarbais en pré-/post-acheminement, le coût réel du service auquel est appliqué le prorata des effectifs est plafonné à 163 560 € HT soit 179 916 € TTC en valeur 2021/2022, correspondant au coût observé avant la re-contractualisation de 2021. L'actualisation contractuelle des prix des contrats sera appliquée conformément à l'article 6.2 à compter de l'année scolaire 2022/2023. »

#### Article 3: MODALITES DE REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

Les élèves relevant de la compétence de la Région Occitanie et transportés sur des services de transport organisés par la CATLP sont titulaires d'un titre de transport délivrés par la CATLP.

En cas de perte de ce titre de transport, ces élèves doivent s'acquitter conformément au règlement régional des transports scolaires d'un paiement de  $10 \in a$  l'ordre de la Région Occitanie pour l'établissement d'un duplicata.

La Région Occitanie s'engage à reverser à la CATLP les sommes correspondantes à l'établissement de ces duplicatas. Le remboursement de ces sommes s'effectuera lors du paiement de la participation de la Région Occitanie à la CATLP selon les modalités prévues par la Convention initiale.

#### **Article 4: AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions non modifiées de la convention restent inchangées.

Fait à Toulouse,
------------------

### en deux exemplaires originaux

Pour la Région,	Pour la Communauté d'Agglomération,
La Présidente	Le Président
Carole DELGA	Gérard TREMEGE



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 20

Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

**Mme Valérie LANNE** 

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

**Mme Maryse VERDOUX** 

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

**Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ** 

M. Gilbert GRAVELEINE

**Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET** 

M. Philippe JOUANOLOU
M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE M. René LAPEYRE M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN

M. Philippe MASCLE

Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY Mme Marie PLANE

Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU

Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE

M. Philippe BAUBAY

M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Philippe ERNANDEZ

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER Mme Martine SIMON

Mme Lola TOULOUZE

Mme Laurence ANCIEN

M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Christophe CAVAILLES

M. Christophe CAVAILLES
Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON

Mme Evelyne LABORDE

M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN

M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne

pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

**Gérard TRÉMÈGE** 

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

Erick BARROUQUERE-THEIL

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

Mme Rebecca CALEY

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES M. Henri FATTA
M. Frédéric LAVAL
Mme Myriam MENDES
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. CALATAYUD

Objet: Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017 portant création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les commissariats de police et les unités de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en commissariat ou en gendarmerie (ISCG), au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie ou du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'avant conduit à solliciter les services de sécurité.

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un intervenant social qui est mis à disposition auprès du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), par le conseil départemental, avec une prise en charge à 50 % de son salaire par l'État, au titre du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance).

Ce dernier intervient à la fois sur les ressorts de la police et de la gendarmerie nationale.

Toutefois, l'augmentation significative de son activité, entre 2021 et 2022, et les instructions nationales en la matière rendent nécessaire la création d'un deuxième poste d'intervenant social qui sera spécifiquement dédié au secteur police et porté par l'association France Victimes 65. Il est à préciser que l'intervenant social déjà en poste dans le département n'interviendrait plus qu'en secteur gendarmerie.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention triennale de partenariat définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

La convention prévoit une participation financière de la CATLP à hauteur de :

- 8 560 € en 2024, soit 20% du poste ;
- 21 400 € en 2025, soit 50% du poste ;
- 21 400 € en 2026, soit 50% du poste.

Cette participation sera versée à l'association France Victimes 65 qui porte le poste.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** 

Article 1 : d'adopter le projet de convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département convenue entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, l'association France Victimes 65 et Madame la Procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, tel que jointe à la présente délibération.

**Article 2 :** d'inscrire la participation financière de la CATLP aux BP 2024 (8 560 €), 2025 (21 400 €) et 2026 (21 400 €)

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le \_ 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 









#### **CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT**

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département

#### Entre

- L'État représenté par Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

La police nationale représentée par M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique ;

et

La caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par M. Bertrand PERRIOT BOCQUEL, directeur ;

- La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, président ;
- L'association France Victimes 65 représentée par Madame Claire PIOUX, présidente ;
- Et Mme Bérengère PRUD'HOMME, procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance de Tarbes.

#### Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les commissariats de police et les unités de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat ou en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie ou du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1<sup>er</sup> août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le département des Hautes-Pyrénées dispose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un intervenant social qui est mis à disposition auprès du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) par le conseil départemental avec une prise en charge à 50 % de son salaire par l'État, au titre du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance).

Ce dernier intervient à la fois sur les ressorts de la police et de la gendarmerie nationale. Toutefois, l'augmentation significative de son activité entre 2021 et 2022 et les instructions nationales en la matière rendent nécessaires la création d'un deuxième poste d'intervenant social qui serait spécifiquement dédié au secteur police. Il est à préciser que l'intervenant social déjà en poste dans le département n'interviendrait plus qu'en secteur gendarmerie.

#### Article 1 - Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social habilité à intervenir au sein des locaux des commissariats de Tarbes et de Lourdes.

#### Article 2 - Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

- 1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
- 2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
- 3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

#### Article 3 - Profil du poste et procédure de recrutement

L'intervenant social devra disposer a minima d'un diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF) et d'une bonne connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux.

Une fiche de poste précisant l'exhaustivité des compétences et qualités requises pour occuper le poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat de police de Tarbes et de Lourdes.

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'association France Victimes 65 avec tous les quinze jours, un point sur une période d'une demi-journée au siège de l'association.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit ou les week-ends.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé a minima d'un représentant du préfet de département, de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle, de la CATLP et de la CAF après analyse des candidatures.

L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Par ailleurs, compte tenu qu'un intervenant social intervient déjà dans le département (§ préambule), il sera nécessaire d'harmoniser les pratiques entre le secteur police et le secteur gendarmerie dans le cadre de la mise en place d'un comité de pilotage qui se réunira tous les semestres, en présence de leurs autorités hiérarchiques, d'un représentant du préfet de département et du conseil départemental.

#### Article 4 - Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_20a-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. fiche de poste

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

#### Article 5 - Statut - rémunération

Le professionnel recruté conserve le cas échéant ses conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

#### Article 6 - Locaux équipements

Le travailleur social est accueilli dans les locaux de France Victimes 65 et du commissariat de Tarbes et de Lourdes. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité;
- un téléphone fixe et/ou un portable ;
- un ordinateur ;
- le matériel administratif nécessaire ;
- la prise en charge des frais de déplacements liés aux permanences sur Lourdes.

#### **Article 7 - Financement**

Le coût du poste d'ISC d'un montant total de 42 800 € se décompose de la manière suivante :

- 37 800 € représentant la charge salariale annuelle ;
- 5 000 € correspondant à la prise en charge des frais liés aux moyens matériels.

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser :

- sur les crédits du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance) une participation annuelle à hauteur de :
- 34 240 € au titre de l'année 2024 soit 80 % du poste.
- 21 400 € au titre de l'année 2025 soit 50 % du poste.
- 14 124 € au titre de l'année 2026 soit 33 % du poste.
- sur les crédits de la caisse d'allocations familiales, 7 276 €, soit 17 % du poste sur l'année 2026.

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage, de son côté à verser une participation annuelle répartie ainsi qu'il suit:

8 560 € au titre de l'année 2024 soit 20 % du poste.

21 400 € au titre de l'année 2025 soit 50 % du poste.

21 400 € au titre de l'année 2026 soit 50 % du poste.

#### Article 8 - Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué qui est composé des personnes suivantes :

- le préfet ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- la présidente de l'association France Victimes 65 ou son représentant ;

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

#### Article 9 - Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration.

Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Tarbes, le

Signataires

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Jean SALOMON

Gérard TRÉMÈGE

Le directeur de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées La présidente de l'association France Victimes 65

**Bertrand PERRIOT BOCQUEL** 

Claire PIOUX

La procureure de la République, près le tribunal judiciaire de Tarbes

Bérengère PRUD'HOMME



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 21

# Avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

## Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

**Mme Christelle COATRINE** 

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

**Mme Véronique DUTREY** 

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE M. Claude LESGARDS **Mme Marion MARIN** M. Philippe MASCLE **Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK** M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE

M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU M**me Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE **Mme Stéphanie MENUET** 

#### Excusés:

M. Gérard CLAVE M. Philippe BAUBAY M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ Mme isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI M. Christophe CAVAILLES Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON **Mme Evelyne LABORDE** M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

**Mme Rebecca CALEY** 

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

### Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI **Mme Elisabeth BRUNET** M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : Mme DOUBRERE

Objet: Avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1er février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015, par l'avenant n°8 du 27 février 2017, par l'avenant n°9 du 7 novembre 2019, par l'avenant n°10 du 7 mai 2021 et par l'avenant n°11 du 9 mars 2022,

Vu la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu les contrats de ville 2015-2020 du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015,

Vu la délibération n°22 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant les avenants n°2 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°1 du contrat de ville de Lourdes et approuvant les protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 en matière de politique de la ville pour Tarbes et Lourdes,

Vu la délibération n°35 du conseil communautaire du 31 mars 2022 approuvant les avenants n°3 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°2 du contrat de ville de Lourdes prolongeant la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la circulaire du 31 août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030.

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

Conformément aux attendus de la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, deux contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le contrat de ville du Grand Tarbes et le contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés, depuis le 1er janvier 2017, par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence politique de la ville, via le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, par la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 des finances pour 2022.

Les nouveaux contrats de ville 2024-2030 sont en cours d'écriture. Il n'existe toutefois encore aujourd'hui aucun cadre national quant à leur contenu exact.

La circulaire du 31 août 2023 est venue préciser le calendrier de ces nouveaux contrats de ville qui devront être signés au 31 mars 2024.

Il convient donc de réaliser un avenant à la convention constitutive du GIP Politique de la ville afin :

- D'acter la prorogation du GIP Politique de la ville jusqu'au 31 mars 2024;
- D'acter la continuité des actions politique de la ville sur les trois premiers mois de l'année 2024 en l'absence de cadre contractuel.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : d'approuver le projet d'avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# PROJET D'AVENANT N° 12 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POLITIQUE DE LA VILLE TARBES-LOURDES-PYRENEES

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1er février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015, par l'avenant n°8 du 27 février 2017, par l'avenant n°9 du 7 novembre 2019, par l'avenant n°10 du 7 Mai 2021,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les Contrats de ville 2015/2020 du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015,

Vu les protocoles d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour la période 2019-2022 qui constitue l'avenant n°2 des contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes, approuvé par délibération n°7 / 2019 du CA du GIP PV du 24 juin 2019,

Vu la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui prolonge la durée des Contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu la loi du 30 Décembre 2021 des finances pour 2022, qui prolonge la durée des contrats de ville jusqu'au 31 Décembre 2023,

Vu la circulaire du 31 Août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030

Il est convenu entre les parties de :

**Article 1er** : Modification de l'article 3 de la convention constitutive du GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées

L'article 3 de la convention constitutive est complété comme suit :

« A l'échéance du Contrat de Ville, le Groupement a pour objet la mise en œuvre des actions transitoires permettant la continuité de cette politique, jusqu'à la mise en place des nouveaux instruments 2024-2030 de la Politique de la Ville dont notamment le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées Engagements Quartiers 2030. »

**Article 2** : Modification de l'article 6 de la convention constitutive du GIP Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_21a-CC Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023 L'article 6 de la convention constitutive est complété comme suit :

« L'existence du GIP se voit prorogé jusqu'à date-échéance de signature des futurs instruments de la politique de la Ville « Engagements Quartiers 2030 » soit le 31.03.2024. »

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Andrée DOUBRERE Présidente du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 22

# Règlement d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes – attribution de subventions

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

# Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA

**Mme Maryse VERDOUX** 

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

**Mme Véronique DUTREY** 

M. Joseph FOURCADE

M. Joseph TookerDL

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
M. Philippe MASCLE
Mme Francine MATEOS

Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE M. Patrick PEY Mme Marie PLANE

Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU

Mme Régine TOSON M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE
M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Louis CAZAUBON

M. Philippe ERNANDEZ

Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Laurence ANCIEN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Christophe CAVAILLES
Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE

M. Laurent PENIN
M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

M. Pascai CLAVERIE donne pouvoir a M

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

**Mme Marion MARIN** 

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

**Mme Rebecca CALEY** 

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD
Mme Frédérique BELLARDI
Mme Elisabeth BRUNET
M. Yves CARDEILHAC
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Frédéric LAVAL
Mme Myriam MENDES
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: Mme DOUBRERE

<u>Objet</u> : Règlement d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes – attribution de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU,

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant la convention pluriannuelle ANRU des projets NPNRU des projets de Tarbes et Lourdes,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes.

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

# **EXPOSÉ DES MOTIFS:**

Au 1er juillet 2021, une convention portant mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été signée entre l'Etat, l'ANRU et l'ensemble des partenaires concernés par le projet : Région Occitanie, Département des Hautes-Pyrénées, CATLP, CAF des Hautes-Pyrénées, GIP politique de la ville, OPH65, SEMI-Tarbes, Action Logement, Banque des Territoires ainsi que les communes de Tarbes et de Lourdes.

Lancé en 2014 et prenant fin en 2030, ce programme prévoit la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans les territoires concernés par ce programme national de grande envergure.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Tarbes et de Lourdes.

Trois dossiers de demande de subventions ont été déposés au titre de ce règlement d'intervention financière.

Compte tenu de la conformité de ces opérations de construction de logements locatifs sociaux avec les objectifs fixés dans le projet NPNRU et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, les projets présentés peuvent bénéficier des subventions sollicitées. Il convient de participer à leur financement par l'attribution de subventions pour un montant total, pour ces trois dossiers, de 1 820 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

 une subvention pour 25 logements PLAI et 17 logements PLUS à l'OPH 65 pour l'opération de construction « Henri Lamathe » composée de 42 logements, sis 48 avenue Francis Lagardère à Lourdes pour un montant total de 670 000 €;

- une subvention pour 32 logements PLAI et pour 21 logements PLUS à l'OPH 65 pour l'opération de construction « Les Portes d'Espagne » composée de 53 logements, sis rue Lucien Pourxet et boulevard d'Espagne à Lourdes pour un montant total de 850 000 €;
- une subvention pour 30 logements PLS à l'OPH 65 pour l'opération de construction d'une résidence sénioriale, sis rue Lucien Pourxet et boulevard d'Espagne à Lourdes d'un montant total de 300 000 €.

**Article 2** : d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 98 voix pour et 7 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR, M. Bruno LARROUX, Mme Claudine RIVALETTO, Mme Virginie SIANI WEMBOU)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 

# **ANNEXE DELIBERATION N°22**

Règlement d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes – attribution de subventions

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes.

L'Office Public de l'Habitat des Hautes Pyrénées (OPH 65), représentée par M. Jean-Pierre Laffont-Cassiat (Directeur Général), domiciliée au 28, rue des Haras, 65000 Tarbes, a déposé trois dossiers de demandes de subvention pour des opérations de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux à Lourdes dans le cadre du projet NPNRU.

# Dossier du programme « Henri Lamathe » - 42 logements

Le projet est cofinancé et conventionné dans le cadre du NPNRU avec la CATLP, l'ANRU, la Région et le Département et réalisé sous forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par la société Eiffage Immobilier Occitanie.

Il s'agit de 42 logements collectifs répartis en 4 bâtiments R+1 avec 14 logements de type T2 (surface moyenne de 50,79 m<sup>2</sup>), 14 logements de type T3 (surface moyenne de 73,15 m<sup>2</sup>), et 14 logements de type T4 (surface moyenne de 83,31 m²). Le programme comporte au total et 25 PLAI et 17 PLUS pour une surface habitable de 2 901,43 m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de la conformité des programmes de construction présentés avec le règlement d'intervention financière, l'OPH 65 peut prétendre à la subvention sollicitée d'une hauteur de 20 000 € par logement pour les logements en PLAI pour un total de 500 000 €, et 10 000 € par logement en PLUS pour un total de 170 000 €, soit un total de 670 000 €.

# Dossier du programme « Les Portes d'Espagne » - 53 logements

Le projet est cofinancé et conventionné dans le cadre du NPNRU avec la CATLP, l'ANRU, la Région et le Département et réalisé sous forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par la société SOPIC Occitanie.

Il s'agit de 11 logements individuels avec garage et jardin répartis en 5 T3 (surface 77, 20 m²), 3 T4 (surface 85,50 m²) et 3 T5 (surface 97 m²) ainsi que de 42 logements collectifs répartis en 6 bâtiments avec 12 T2 (surface moyenne de 52,45 m²), 18 T3 (surface moyenne de 75,19 m²), et 12 logements de type T4 (surface moyenne de 86,46 m²). Le programme comporte au total 32 PLAI et 21 PLUS pour une surface habitable de 3 953,90 m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de la conformité des programmes de construction présentés avec le règlement d'intervention financière, l'OPH 65 peut prétendre à la subvention sollicitée d'une hauteur de 20 000 € par logement pour les logements en PLAI pour un total de 640 000 €, et 10 000 € par logement en PLUS pour un total de 210 000 €. Le montant total de cette subvention s'élève à 850 000 €.

# Dossier du programme « Les Portes d'Espagne » - 30 logements

Le projet est cofinancé et conventionné dans le cadre du NPNRU avec la CATLP et le Département et réalisé sous forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par la société SOPIC Occitanie.

Il s'agit d'une résidence sénioriale de 31 logements répartis en 18 logements de type T2 (surface 48,09 m²) et 13 logements de type T3 (surface 59,83 m²). Le programme comporte au total 31 PLS pour une surface habitable de 1 587,10 m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de la conformité des programmes de construction présentés pia ve celle règlement d'intervention financière, l'OPH 65 peut prétendre à la subvention sollicitée d'une financière, l'OPH 65 peut prétendre à la subvention sollicitée d'une finalité un 20€310 000 € par logement pour trente logements en PLS pour un total de 300 000€.



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 23

# Fonds d'Aide aux Communes : affectation du solde 2023

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

Mme Christiane ARAGNOU

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

Mme Yvette LACAZE

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC Mme Nicole SARRAMEA Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Véronique DUTREY

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE

M. Claude LESGARDS

Mme Marion MARIN
M. Philippe MASCLE
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Hervé PALISSE
M. Patrick PEY

Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Régine TOSON
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE
M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Laurence ANCIEN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Christophe CAVAILLES
Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

**Gérard TRÉMÈGE** 

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

**Thierry LAVIT** 

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

**Mme Rebecca CALEY** 

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Henri FATTA
Mme Frédérique BELLARDI
M. Frédéric LAVAL
Mme Elisabeth BRUNET
M. Me Myriam MENDES
M. Yves CARDEILHAC
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. GARROT

Objet: Fonds d'Aide aux Communes: affectation du solde 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu la délibération n°24 du 30 mars 2023 portant attribution du FAC 2023 à savoir la somme de 554 316 € aux 40 communes dites prioritaires.

Vu la délibération n°21 du 29 juin 2023 approuvant le règlement d'attribution du reliquat,

Vu l'avis émis le 23 octobre 2023 par la commission Fonds de Concours sur le projet d'attribution du reliquat du FAC 2023.

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

La CATLP bénéficie exceptionnellement d'un excédent du FPIC par rapport au montant prévisionnel et que dans le cadre de la politique d'aide aux communes. Cette somme est en partie affectée à l'enveloppe du Fonds d'Aide aux Communes 2023.

Il convient d'affecter le reliquat conformément au règlement en vigueur.

Sachant que 29 communes ont répondu à l'appel à projets, à savoir :

- 26 communes dites « prioritaires »,
- 2 communes bénéficiaires du reliquat du FAC en 2022 (à savoir LOUEY et BAZET) dites « non prioritaires » sont éligibles, compte-tenu des crédits disponibles,
- 1 commune (OSSUN) a présenté un dossier non éligible (acquisition matériel roulant).

Le montant total sollicité au titre du reliquat FAC 2023 s'élève à 189 812 € et le montant prévisionnel des travaux subventionnés à ce titre est de 1 017 808,53 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Aussi, il est proposé d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2023 tel que figurant dans le tableau annexé.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2023 conformément au tableau ci-annexé.

Article 2: d'approuver le modèle de convention type figurant en annexe.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention ci-annexée et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

# à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le : - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le \_ 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 

								PLAN	DE FINANC	CEMENT PREVISIO	ONNEL PRES	SENTE PAR	LA COMMUNE										
N° interi e	Communes	Popula- tion totale	Nature projet	Montant HT en €	EUROPE		ETAT			REGION			DEPARTEMENT		CA TLI	P sollicité	Autofin	ancement		Projet attribution reliquat FAC 2023 après vérification administrative du dossier		23/10/20	SITION COMMISSION DU 123 VALIDEE EN CONSEIL NAUTAIRE DU 30/11/2023
dossi		au 1/01/23		Mondain III Cil C	% Montant Acquis. ou sollicit S		Montant	Acquis A ou sollicité S	9/	Montant	Acquis A ou sollicité S	%	Montant	Acquis A ou sollicité S	%	Montant	%	Montant	% Montant	Observation		%	Montant
сом	MUNES "PRIORITAIRES" DE N	MOINS DE 2 00	0 HABITANTS			-						-											
1	ARTIGUES	16	Rénovation d'un logement communal	18 624,00								40%	7 449,00		30%	5 587,00	30%	5 588,00	5 587				5 587
2	GEZ-EZ-ANGLES	27	Rénovation abreuvoir des communaux	7 926,75											33%	2 642,00	67%	5 284,75	2 642				2 642
3	SERE-LANSO	52	Aménagement du secrétariat de mairie	10 723,42								40%	4 289,00	S	30%	3 217,00	30%	3 217,42	3 217				3 217
4	SAINT-CREAC	98	Abri pique-nique sur chemin de Compostelle (GR 78)	5 422,00											80%	4 337,60	20%	1 084,40	1 807	Taux max : 1/3			1 807
5	ARRAYOU-LAHITTE	103	Travaux de voirie (Chemin d'Arrayou Lahitte)	43 971,00											23%	10 000,00	77%	33 971,00	10 000				10 000
6	GAZOST	124	Réhabilitation de l'assainissement non collectif de la salle des fêtes / Remplacement des menuiseries extérieures de la salle des fêtes / Fabrication panneau affichage de la mairie	30 910,04											32%	10 000,00	68%	20 910,04	10 000				10 000
7	LUGAGNAN	136	Divers travaux d'investissement (pose d'un bac à graisse salle des fêtes, construction abri-bois place de la Gare, évacuation des eaux pluviales et remplacement de deux bornes incendie)	25 790,85											33%	8 596,09	67%	17 194,76	8 596				8 596
8	GER	163	Travaux de mise en sécurité du Chemin de Geu	43 887,50								48%	21 066,00	А	22%	9 655,25	30%	13 166,25	9 655				9 655
9	ANGOS	226	Travaux de voirie (chemin d'Angos récuparation des eaux pluviales) et de préservation mise en valeur du patrimoine communal	5 176,00											33%	1 708,00	67%	3 468,00	1 708				1 708
10	LAYRISSE	228	Travaux de signalétique des rues, des services publics et du patrimoine de la commune	6 175,00											33%	2 058,00	67%	4 117,00	2 058				2 058
11	LOUCRUP	254	Rénovation logement communal	14 430,38											33%	4 810,13	67%	9 620,25	4 810				4 810

12	PEYROUSE	283	Travaux de voirie -mise en place de caniveaux (Chemin de Sayettes et de Peyrot) /Aménagement carrefour de l'Eglise pour sécurisation	55 181,00							18%	10 000,00	82%	45 181,00	10 000			
13	ASPIN-EN-LAVEDAN	331	Cœur de Bourg : Etudes et MOE (phase 1 Eudes)	68 619,00							15%	10 000,00	85%	58 619,00	10 000			
14	ORINCLES	345	Rénovation secrétariat de mairie, logement etaménagement du cimetière	23 635,34							33%	7 878,45	67%	15 756,89	7 878			
15	JARRET	361	Travaux de voirie - mise en place des plaques er numéros des rues	19 784,57				37%	7 255,01		33%	6 594,19	30%	5 935,37	6 265	le FAC doit être inférieur ou égal à l'autofinancement		
16	LEZIGNAN	361	Travaux de réfection du mur du souténement en bordure du Magnas / Travaux de voirie chemin de Sarsan / Travaux rénovation façade ouest de la Mairie	21 736,00				33%	7 245,00		33%	7 245,00	34%	7 246,00	7 245			
17	LUQUET		Travaux divers : mise aux normes PMR Eglise/Ecole - remplact volets et porte De la Mairie - déplact Monument aux Morts - éclairage estrade Eglise et achat vidéoprojecteur	31 685,14							32%	10 000,00	68%	21 685,14	10 000			
18	BENAC	562	Réhabilitation du logement du presbytère	9 765,38							33%	3 255,13		6 510,25	3 255			
19	LANNE	614	Création nouvelle mairie - Etudes honoraires et frais divers	143 000,00							17%	24 000,00	83%	119 000,00	10 000	Aide maximale : 10 000 € conformément au règlement,		
20	BERNAC-DEBAT	711	Aménagement salle des Associations - maitrise d'œuvre	23 000,00							30%	6 900,00	70%	16 100,00	6 900			
21	ADE	836	Remplacement des menuiseries mairie et salle multi-associations	10 683,88				30%	3 205,00	S	30%	3 205,00	40%	4 273,88	3 205			
22	AZEREIX		Travaux de réhabilitation du chemin de la Forêt et du chemin de Bénaquez	60 335,91							17%	10 000,00	83%	50 335,91	10 000			
23	HORGUES	1 220	Travaux de rénovation des bâtiments municipaux : ravalement façades de la mairie	47 541,25							21%	10 000,00	79%	37 541,25	10 000			
24	LALOUBERE	1 938	Réhabilitation d'un logement locatif communal sis Avenue des Sports	25 636,44							30%	7 690,90	70%	17 945,44	7 691			
-			Sous total HT des projets (€)	753 640,85									Sous-to	otal (1):	162 520			

10 000

10 000

7 878

6 265

7 245

10 000

3 255

10 000

6 900

3 205

10 000

10 000

7 691

CON	MMUN	ES "PRIORITAIRES" DE PL	US DE 2 000 I	abitants													
25	5 OD	os	3 390	Rénovation énergétique des bâtiments communaux (changement menuiseries groupe scolaire du bourg)	71 800,88						14%	10 000,00	86%	61 800,88	10 000,00		10 000
26	6 BAI	RBAZAN-DEBAT	3 572	Remplacement des barrières de sécurité du terrain BI CROSS/ Création de nouvelles voies au cimetière/ Achat de tableaux et vidéoprojectuers pour les écoles	28 628,80						14%	4 125,76	58%	16 503,04	4 125,00		4 125
	•	1		Sous total HT des projets (€)	100 429,68								Sous-t	otal (2) :	14 125	•	

CON	MMUNES dites "non	prioritai	res" mais éligibles car les cro	édits de l'envelop	pe reliqua	it FAC s	ont suffisants.								
27	LOUEY	1 080	Création d'une crèche	147 900,00							34%	50 000,00	66%	97 900,00	Non prioritaire : a bénéficié de 21 710 € au titre du reliquat FAC 2022 pour lla 10 000 rénovation de bâtiments communaux (peintures murales). Eligible : oui - vu avec JL REVILER et F PINNA
28	BAZET	1 864	Aménagement de l'aire de jeux (travaux de finalisation: mobilier urbain)	15 838,00			50% 7 919,00	S			20%	3 167,60	30%	4 751,40	Non prioritaire : a bénéficié de 24 000 € au titre du reliquat FAC 2022 pour l'aménagement de l'aire de jeux et d'un 3 167 parking vert au centre du village). L'achat de mobilier urbain est un projet nouveau. Eligible : oui - vu avec JL REVILLER et F PINNA
29	OSSUN	2 421	Acquisition d'un véhicule électrique	29 769,84								5 953,97	86%	23 815,87	Projet non éligible (matériel roulant) et  commune non prioritaire : a bénéficié du reliquat FAC 2022 pour l'aménagement d'un terrain de pétanque.
	•		Sous total HT des projets (€)	193 507,84	•	•	<u> </u>	•			•	·	Sous-to	otal (3) :	13 167

Montant prévisonnel des travaux

subventionnables : (soit 28 communes) 1 017 808,53

 Total général FAC sollicité (€):
 189 812

 (1) + (2) + (3)
 189 812



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 24

# Fonds d'aide aux Communes : attribution d'une aide exceptionnelle au titre des Travaux d'Urgence pour la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET suite aux intempéries

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

Mme Yvette LACAZE

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

**Mme Cécile PREVOST** 

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

**Mme Nicole SARRAMEA** 

Mme Marvse VERDOUX

M. Guy VERGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

Mme Christine ABBADIE-CHELLE

**Mme Marie-Paule BARON** 

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

Mme Rebecca CALEY

**Mme Danielle CARCAILLON** 

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

**Mme Christine CONTE** 

M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

**Mme Véronique DUTREY** 

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN

Mme Marion MARIN
M. Philippe MASCLE
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK

M. Stéphane NOGUEZ
M. Hervé PALISSE
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Régine TOSON

Excusés:

M. Gérard CLAVE
M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Laurence ANCIEN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Christophe CAVAILLES
Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

**Hervé CHARLES** 

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

ini. I docui och vertie donne podvon a ini

Andrée DOUBRERE

M. Jean-Marie TAPIE

Mme Stéphanie MENUET

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

**Mme Rebecca CALEY** 

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI Mme Elisabeth BRUNET M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Frédéric LAVAL
Mme Myriam MENDES
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. GARROT

Objet : Fonds d'aide aux Communes : attribution d'une aide exceptionnelle au titre des Travaux d'Urgence pour la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET suite aux intempéries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 paragraphe VI,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Iourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu l'avis de la Commission Fonds de Concours réunie le 23 octobre dernier,

### **EXPOSE DES MOTIFS:**

La Commune de Germs-sur-l'Oussouet a déposé, le 12 juin dernier, une demande sollicitant une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes (travaux d'urgence) afin d'effectuer les travaux de réfection des voiries suite aux dégâts causés par les intempéries du 11 juin 2023,

Conformément au règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes – paragraphe Travaux d'urgence, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 23 octobre 2023 a examiné le dossier et propose d'affecter exceptionnellement la somme de 9 966 € à la commune de Germs-sur-l'Oussouet.

La nature, le plan de financement et le montant d'aide proposé sont les suivants :

# Travaux de remise en état des voiries et des ouvrages d'art (Chemins Blans et de Bourdères)

Cout prévisionnel de l'opération : 28 473,40 € H.T.

> Le plan de financement est le suivant :

	Nature	Demandé O/N	Acquise O/N	Montant €	% de la dépense
Etat	Fonds de Solidarité ou Redevance des mines	0	N	8 541,40	30
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	FAC 2023 - TX URGENCE	0		9 966,00	35
Part communale				9 966,00	35
	TOTAL		···	28 473,40	100

L'attribution se concrétisera par la signature d'une convention avec la Commune.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'attribution de 9 966 € à la Commune de Germs-sur-l'Oussouet et ce à titre exceptionnel dans le cadre des travaux d'urgence,

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer la convention d'attribution respectant le modèle type adopté avec le règlement.

#### à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

**Gérard TRÉMÈGE** 

Le Secrétaire de séance, le

- 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 



# Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

# Délibération n° 25

# Débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des compétences transférées à la CATLP

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE M. Patrick VIGNES M. Thierry LAVIT M. Yannick BOUBEE M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Denis FEGNE

M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNÉ
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO

Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Erangis BORDENAVE

M. Francis BORDENAVE M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE M. Alain LUQUET M. Ange MUR

Mme Chantal PAULIEN Mme Cécile PREVOST M. François RODRIGUEZ M. Guillaume ROSSIC Mme Nicole SARRAMEA Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VERGES M. Vincent ABADIE M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE M. Lucien BOUZET Mme Rebecca CALEY

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE Mme Christine CONTE M. Thomas DA COSTA

Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET

**Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ** 

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU M. Bernard LACOSTE M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Marion MARIN
M. Philippe MASCLE
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Hervé PALISSE

M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Régine TOSON
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Stéphanie MENUET

Andrée DOUBRERE

**Emmanuel ALONSO** 

Gérard TRÉMÈGE

Excusés:

M. Gérard CLAVE
M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Laurence ANCIEN
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Christophe CAVAILLES
Jean-François CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Mme Marion MARIN
Mme Marie-Christine ASSOUERE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Erick BARROUQUERE-THEIL.
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à M. Jean-Paul GERBET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

Mme Rebecca CALEY

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

Thomas DA COSTA

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD
Mme Frédérique BELLARDI
Mme Elisabeth BRUNET
M. Yves CARDEILHAC
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Frédéric LAVAL
Mme Myriam MENDES
M. Sylvain PERETTO
M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur: M. FEGNE

Objet : Débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des compétences transférées à la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 2,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant créations d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Drand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigue, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 novembre 2017 relative à la révision de l'attribution de compensation libre,

Vu l'avis de la CLECT en date du 14 novembre 2023,

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

Le dernier alinéa de l'article 1609 nonies C V 2 dispose que, tous les cinq ans, le Président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant où il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux Communes membres de l'EPCI.

Il n'y a aucun formalisme particulier qui est indiqué pour la rédaction de ce rapport.

Nous reprendrons les évaluations de charges liées aux transferts de compétence des communes à la CATLP.

Celles qui seront étudiées, sont celles qui ont modifié les attributions de compensation depuis la création de la CATLP, au regard des dépenses qu'elles ont générées au sein du budget de la CATLP.

Vu l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLET) en date du 14 novembre 2023.

Après examen de la commission Finances du 24 novembre 2023, il vous est proposé de débattre de ces orientations annexées à la présente délibération.

L'exposé sur Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir débattu,

# **DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte de ce débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des compétences transférées à la CATLP.

# prend acte

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 7073

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guillaume ROSSIC** 

# RAPPORT SUR L'EVOLUTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU REGARD DES DEPENSES LIEES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE 2017 A 2022

Le dernier alinéa de l'article 1609 nonies C V 2 dispose que tous les cinq ans, le Président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant où il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Il n'y a aucun formalisme particulier qui est indiqué pour la rédaction de ce rapport.

Nous reprendrons les évaluations de charges liées aux transferts de compétence des communes à la CATLP.

Celles qui seront étudiées sont celles qui ont modifié les attributions de compensation depuis la création de la CATLP, au regard des dépenses qu'elles ont générées au sein du budget de la CATLP.

# 1) Transfert de la compétence promotion du tourisme des communes de Saint-Pé-de-Bigorre et de Peyrouse à la CATLP (2017)

Il s'est agi de transférer les subventions qui étaient auparavant versées par ces deux communes à l'Office de Tourisme de Saint-Pé-de-Bigorre.

Les montants retenus sur les attributions de compensation pour **Peyrouse** sont de **4 000 euros** et de **26 600 euros** pour **Saint-Pé-de-Bigorre** car 5 % de la subvention de 28 000 euros correspondait au financement de l'organisation des fêtes du village.

Aujourd'hui le montant inscrit au budget 2023 pour l'Office de Tourisme est de 60 000 euros.

Il est impossible faire une comparaison car, depuis la délibération n° 25 du 28 juin 2017, a été créé sous la forme associative un office de tourisme dont l'action s'étend à toutes les communes de la CATLP hors Lourdes et Tarbes.

# 2) Transfert de la compétence gens du voyage de la Ville de Lourdes à la CATLP (2017)

L'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Lourdes a été réalisée en 2003 et fermée en 2012. A ce titre aucune charge n'a donc été transférée à la CATLP.

Néanmoins comme il était prévu au schéma départemental la réhabilitation/réalisation d'une aire d'accueil sur le périmètre lourdais, il a été décidé de retenir une charge de 22 500 euros sur l'attribution de compensation de la Ville de Lourdes correspondant à un vingtième de 450 000 euros.

A ce jour cette aire d'accueil n'a pas été réalisée sur le site de l'ancienne aire car les travaux s'avéraient trop onéreux.

Cependant cette aire étant toujours inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il sera nécessaire de la réaliser dans un endroit qui reste encore à définir sur le secteur de Lourdes.

# 3) Transfert de la compétence politique de la ville de la Ville de Lourdes (2017)

La charge a été estimée à 74 960 euros, elle correspond à 7 700 euros d'amortissement pendant 20 ans de l'étude NPNRU, 27 500 euros de charge nette à 50 % d'un chargé de mission NPNRU sur Lourdes.

Etude	Coût	Recette	Coût net
Assistance à maîtrise d'ouvrage	36 000	15 000	
Etudes NPNRU	258 000	125 000	
Coût des études amorti sur 20 ans	14 700	7 000	7 700
Chargé de mission NPNRU	55 000	27 500	27 500
versement de la Ville au GIP (moyenne 3 ans)	39 760	-	39 760
TOTAL	109 460	34 500	74 960

Aujourd'hui le montant inscrit au BP 2023 pour la contribution au GIP est la même puisque la contribution de la CATLP au GIP n'a pas évolué depuis 2017.

En ce qui concerne le NPRU le montant total des dépenses de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des études s'élèvent à 247 155 euros subventionnées à 50% soit un reste à charge de 123 577 euros à amortir sur 20 ans soit 6 179 euros.

Pour le coût net du chargé de mission NPRU et la prestation avec la Ville de Lourdes, il a été budgété 21 750 euros.

Le montant global en 2023 est donc de 67 689 euros.

# 4) Transfert de la compétence environnement de la Ville de Lourdes (2017)

La charge a été estimée à 19 161,40 euros composée de 19 131,40 euros pour la cotisation à l'ORAMIP et 4 heures par an de charges de personnel pour 30 euros.

Aujourd'hui le montant inscrit au BP 2023 pour la cotisation ATMO est de 42 124 euros. C'est un coût global qui intègre les installations de Lourdes et Tarbes.

L'évolution de cette charge étant de 6,26% entre 2017 et 2023, le coût reconstitué de ce transfert est de 20 329,04 euros, si l'on y ajoute le personnel estimé à 35 euros, nous sommes sur une charge 2023 de 20 364, 04 euros.

# 5) Transfert de la compétence SCOT pour les communes des ex CC Gespe Adour Alaric, Montaigu et Basturguère (2017)

L'évaluation a été faite sur la base d'un euro par habitant qui correspondait à l'ancienne cotisation des communes adhérentes au SCOTOL soit :

Communes	EPCI d'origine	Population TLP (Périmètre SCOT)	Population TLP (Périmètre hors SCOT)	Evaluation SCOT (1€/habitant communes hors SCOT)
Adé	CCPL	798		
Allier	GAA		395	395,00 €
Angos	Grand Tarbes	237		
Arcizac-Adour	GAA		521	521,00 €
Arcizac-ez- Angles	CCPL	255		
Arrayou-Lahitte	Montaigu		112	112,00 €
Arrodets-ez- Angles	Montaigu		111	111,00 €
Artigues	CCPL	20		
Aspin-en- Lavedan	Batsurguère		274	274,00 €
Aureilhan	Grand Tarbes	7879		
Aurensan	BAE	783		
Averan	CCCO	76		
Azereix	CCCO	1003		
Barbazan-Debat	Grand Tarbes	3427		
Barlest	CCPL	298		
Barry	CCCO	130		
Bartrès	CCPL	479		
Bazet	BAE	1608		
Benac	CCCO	523		
Berberust-Lias	Montaigu		55	55,00 €
Bernac-Debat	GAA		670	670,00 €
Bernac-Dessus	GAA		290	290,00 €
Bordères-sur- l'Echez	Grand Tarbes	4879		
Bourréac	CCPL	100		
Bours	Grand Tarbes	780		
Cheust	Montaigu		84	84,00 €
Chis	Grand Tarbes	315		
Escoubes-Pouts	CCPL	102		
Gardères	CCCO		SCOT PAU	
Gayan	BAE	261		
Gazost	Montaigu		144	144,00 €
Ger	Montaigu		191	191,00 €
Germs-sur- l'Oussouet	Montaigu		105	105,00 €

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_25a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

Communes	EPCI d'origine	Population TLP (Périmètre SCOT)	Population TLP (Périmètre hors SCOT)	Evaluation SCOT (1€/habitant communes hors SCOT)
Geu	Montaigu		176	176,00 €
Gez-ez-Angles	Montaigu		31	31,00 €
Hibarette	CCCO	237		
Horgues	GAA		1163	1 163,00 €
Ibos	Grand Tarbes	2877		
Jarret	CCPL	296		
Juillan	CCCO	4104		
Julos	CCPL	351		
Juncalas	Montaigu		176	176,00 €
Lagarde	BAE	503		
Laloubère	Grand Tarbes	1923		
Lamarque- Pontacq	CCCO	827		
Lanne	CCCO	579		
Layrisse	CCCO	182		
Les Angles	CCPL	121		
Lézignan	CCPL	356		
Loubajac	CCPL	400		
Loucrup	CCCO	213		
Louey	CCCO	969		
Lourdes	CCPL	14361		
Lugagnan	Montaigu		149	149,00 €
Luquet	CCCO		SCOT PAU	
Momères	GAA		735	735,00 €
Montignac	GAA		119	119,00 €
Odos	Grand Tarbes	3219		
Omex	Batsurguère		234	234,00 €
Orincles	CCCO	338		
Orleix	Grand Tarbes	2066		
Ossen	Batsurguère		205	205,00 €
Ossun	CCCO	2326		
Ossun-ez-Angles	Montaigu		44	44,00 €
Ourdis- Cotdoussan	Montaigu		50	50,00 €
Ourdon	Montaigu		6	6,00 €
Oursbelille	BAE	1224		
Ousté	Montaigu		33	33,00 €
Paréac	CCPL	61		
Peyrouse	CCPL	281		
Poueyferre	CCPL	878		
Saint-Créac	Montaigu		95	95,00 €

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20231130-CC301123\_25a-AU Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

Communes	EPCI d'origine	Population TLP (Périmètre SCOT)	Population TLP (Périmètre hors SCOT)	Evaluation SCOT (1€/habitant communes hors SCOT)
Saint-Pé-de- Bigorre	CCPL	1187		
Salles-Adour	Grand Tarbes	544		
Sarniguet	BAE	245		
Sarrouilles	Grand Tarbes	542		
Ségus	Batsurguère		267	267,00 €
Séméac	Grand Tarbes	4803		
Sere-Lanso	CCPL	51		
Seron	CCCO		SCOT PAU	
Soues	Grand Tarbes	3049		
Tarbes	Grand Tarbes	40900		
Vielle-Adour	GAA		512	512,00 €
Viger	Batsurguère		133	133,00 €
Visker	CCCO	327		
				7 500,00 €

À ce jour, le coût du SCOT s'élève à 993 000 euros soit un coût annuel sur 15 ans de 66 200 euros auquel il faut ajouter 1,5 ETP soit un coût de 67 500 euros pour un coût total de 133 500 euros, ce qui représente un peu plus de 1 euro par habitant (RGP 2022 : 128 774 habitants population totale)

# 6) Transfert de la compétence élaboration des documents d'urbanisme pour les communes hors CCPL et CCCO (2017)

Afin d'évaluer cette compétence il a été décidé de prendre le coût d'une étude d'un PLUI (500 KE) étalée sur 15 ans et le coût d'un agent de catégorie A a été estimé à 45 000 euros par an soit un montant global des 78 333,33 euros par an.

La répartition par commune s'établit donc de la façon suivante :

Communes	EPCI d'origine	Population	PLUI
Adé	CCPL	798	
Allier	Gespe-Adour-Alaric	395	345,47 €
Angos	Grand Tarbes	237	207,28 €
Arcizac-Adour	Gespe-Adour-Alaric	521	455,67 €
Arcizac-ez-Angles	CCPL	255	
Arrayou-Lahitte	Montaigu	112	97,96 €
Arrodets-ez-Angles	Montaigu	111	97,08 €
Artigues	CCPL	20	
Aspin-en-Lavedan	Batsurguère	274	239,64 €
Aureilhan	Grand Tarbes	7879	6 891,03 €

Communes	EPCI d'origine	Population	PLUI
Aurensan	Bigorre-Adour-Echez	783	684,82 €
Averan	CCCO	76	
Azereix	CCCO	1003	
Barbazan-Debat	Grand Tarbes	3427	2 997,28 €
Barlest	CCPL	298	,
Barry	CCCO	130	
Bartrès	CCPL	479	
Bazet	Bigorre-Adour-Echez	1608	1 406,37 €
Benac	CCCO	523	
Berberust-Lias	Montaigu	55	48,10 €
Bernac-Debat	Gespe-Adour-Alaric	670	585,99 €
Bernac-Dessus	Gespe-Adour-Alaric	290	253,64 €
Bordères-sur-l'Echez	Grand Tarbes	4879	4 267,21 €
Bourréac	CCPL	100	
Bours	Grand Tarbes	780	682,19 €
Cheust	Montaigu	84	73,47 €
Chis	Grand Tarbes	315	275,50 €
Escoubes-Pouts	CCPL	102	
Gardères	CCCO	438	
Gayan	Bigorre-Adour-Echez	261	228,27 €
Gazost	Montaigu	144	125,94 €
Ger	Montaigu	191	167,05 €
Germs-sur-l'Oussouet	Montaigu	105	91,83 €
Geu	Montaigu	176	153,93 €
Gez-ez-Angles	Montaigu	31	27,11 €
Hibarette	CCCO	237	
Horgues	Gespe-Adour-Alaric	1163	1 017,17 €
Ibos	Grand Tarbes	2877	2 516,25 €
Jarret	CCPL	296	
Juillan	CCCO	4104	
Julos	CCPL	351	
Juncalas	Montaigu	176	153,93 €
Lagarde	Bigorre-Adour-Echez	503	439,93 €
Laloubère	Grand Tarbes	1923	1 681,87 €
Lamarque-Pontacq	CCCO	827	
Lanne	CCCO	579	
Layrisse	CCCO	182	
Les Angles	CCPL	121	
Lézignan	CCPL	356	
Loubajac	CCPL	400	
Loucrup	CCCO	213	
Louey	CCCO	969	
Lourdes	CCPL	14361	

Communes	EPCI d'origine	Population	PLUI
Lugagnan	Montaigu	149	130,32 €
Luquet	ccco	410	
Momères	Gespe-Adour-Alaric	735	642,84 €
Montignac	Gespe-Adour-Alaric	119	104,08 €
Odos	Grand Tarbes	3219	2 815,36 €
Omex	Batsurguère	234	204,66 €
Orincles	CCCO	338	
Orleix	Grand Tarbes	2066	1 806,94 €
Ossen	Batsurguère	205	179,29 €
Ossun	CCCO	2326	
Ossun-ez-Angles	Montaigu	44	38,48 €
Ourdis-Cotdoussan	Montaigu	50	43,73 €
Ourdon	Montaigu	6	5,25 €
Oursbelille	Bigorre-Adour-Echez	1224	1 070,52 €
Ousté	Montaigu	33	28,86 €
Paréac	CCPL	61	
Peyrouse	CCPL	281	
Poueyferre	CCPL	878	
Saint-Créac	Montaigu	95	83,09 €
Saint-Martin	Gespe-Adour-Alaric	420	367,34 €
Saint-Pé-de-Bigorre	CCPL	1187	
Salles-Adour	Grand Tarbes	544	475,79 €
Sarniguet	Bigorre-Adour-Echez	245	214,28 €
Sarrouilles	Grand Tarbes	542	474,04 €
Ségus	Batsurguère	267	233,52 €
Séméac	Grand Tarbes	4803	4 200,74 €
Sere-Lanso	CCPL	51	
Séron	CCCO	329	
Soues	Grand Tarbes	3049	2 666,68 €
Tarbes	Grand Tarbes	40900 35 771,44 €	
Vielle-Adour	Gespe-Adour-Alaric	512 447,80 €	
Viger	Batsurguère	133 116,32 €	
Visker	CCCO	327	

Population TLP hors CCPL et CCCO

89564

78 333,33 €

A ce jour rien n'est inscrit au BP 2023 puisque la prescription des PLUI Nord et Sud est prévue début d'année 2024.

## 7) Transfert de la compétence évolution des documents d'urbanisme pour les communes le sollicitant (2017)

Il a été proposé aux communes s'engageant dans l'évolution de leurs documents d'urbanisme de procéder de la façon suivante :

En règle générale : calcul d'une charge correspondant au coût de l'étude prévisionnelle de l'évolution étalée sur une durée d'amortissement de 10 ans, en cas de recours à un bureau d'études.

Et de façon particulière pour les communes qui ont des agents, qui en partie, font de l'urbanisme et pour une évolution simple et mineure du document d'urbanisme ne faisant pas appel à un bureau d'études : mise à disposition partielle de ces agents pendant la durée de l'évolution du document.

Le montant de cette charge a donc été estimée pour les communes suivantes à :

Communes	EPCI d'origine	Evolution des documents d'urbanisme / par an de 2018 à 2028	Evolution des documents d'urbanisme (sur 10 ans)
Aureilhan	Grand Tarbes	1 128,00 €	11 280,00 €
Barbazan-Debat	Grand Tarbes	456,00 €	4 560,00 €
Bours	Grand Tarbes	2 492,40 €	24 924,00 €
Chis	Grand Tarbes	3 534,60 €	35 346,00 €
Odos	Grand Tarbes	2 868,60 €	28 686,00 €
Soues	Grand Tarbes	2 766,00 €	27 660,00 €

Communes	EPCI d'origine	Evolution des documents d'urbanisme / par an de 2020 à 2034 HT	Evolution des documents d'urbanisme HT
Ibos	Grand Tarbes	1 112,33 €	16 685 €
Tarbes	Grand Tarbes	316,66 €	4 750 €
Ossen	CC Basturguère	943,60 €	14 154 €

Communes	EPCI d'origine	Evolution des documents d'urbanisme / par an de 2021 à 2035 HT	Evolution des documents d'urbanisme HT
Séméac	Grand Tarbes	590,66 €	8 860 €
Tarbes	Grand Tarbes	66,66 €	1 000 €
Horgues	CC Gespe Adour Alaric	33,33 €	500 €

Le montant retenu sur l'attribution de compensation étant égal au montant de la prestation du bureau d'études amorti sur 15 ans, il y a une concordance entre l'évaluation faite et le montant payé par la CATLP.

8) Transfert de la compétence des zones d'activité pour les communes de Tarbes, lbos, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Lourdes et Séméac (2018,2019) :

Afin d'évaluer les charges liées à cette compétence il a été proposé de retenir :

- a) Les charges d'éclairage public : il s'agit de la consommation électrique fournie par le SDE et d'un contrat d'entretien passé avec le SDE des Hautes-Pyrénées par points lumineux.
- b) Les mises à disposition de service : il s'agit des services, ou partie de services, mis à disposition par les communes afin d'assurer la gestion des zones d'activités.
- c) Les contrats de prestation de service : il s'agit des contrats qui ont été transférés, en l'espèce cela concerne l'Arsenal pour l'entretien de la zone en semaine, les weekends et jours fériés.

Il faut ajouter à ces montants pour la Ville de Tarbes le déficit de la pépinière d'entreprises gérée par la SEMI qui s'élève à **30 677,48** euros.

Le seul produit de fonctionnement qui existe est la location d'un bâtiment sur la zone de Bastilllac à la société Images qui s'élève annuellement à **12 687,60 euros**.

#### La charge nette en fonctionnement est évaluée pour :

Bazet : 2 387,26 euros

Bordères sur l'Echez : 20 735,04 euros

lbos : 2 054 euros
Lourdes : 78 763 euros
Séméac : 9 453,08 euros
Tarbes : 161 652,88 euros

L'estimation des charges nettes d'investissement :

Il a été retenu une méthodologie classant les chaussées en voie principale ou secondaire, allégé ou complète avec ou sans trottoir et d'appliquer un coût au mètre linéaire à la voirie par communes.

### La charge nette en investissement sera donc pour :

Bazet : 11 578,33 euros

Bordères sur l'Echez : 25 125,86 euros

lbos: 6 054,26 euros
Lourdes: 11 159,93 euros
Séméac: 13 790,97 euros
Tarbes: 158 633,83 euros

Aujourd'hui les charges sont incluses dans notre budget de fonctionnement dans des contrats qui sont globaux sauf pour la Ville de Tarbes où il ressort que les dépenses inscrites au budget sont de l'ordre de 162 714,91 euros.

D'autre part il est prévu de relancer les communes sur les facturations des conventions de mise à disposition des services et sur les frais d'éclairage public.

Une réunion s'est tenue avec les Directeurs Généraux des Services concernés le 13 novembre 2023.

Le: 24 Novembre 2023



## Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

### Délibération n° 26

# Débat sur la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

Date de la convocation : le 24 novembre 2023 Nombre de conseillers en exercice : 133

#### Présents:

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Patrick VIGNES

M. Thierry LAVIT

M. Yannick BOUBEE

M. Fabrice SAYOUS

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

M. Jérôme CRAMPE

M. Jean-Michel SEGNERE

M. Denis FEGNE

M. Marc BEGORRE

Mme Valérie LANNE

M. André LABORDE

M. Jean-Claude PIRON

M. Jean-Christian PEDEBOY

M. Emmanuel ALONSO

**Mme Christiane ARAGNOU** 

M. Erick BARROUQUERE-THEIL

M. Francis BORDENAVE

M. Jean-Marc BOYA

M. Roger-Vincent CALATAYUD

M. Louis CASTERAN

M. Jean-Louis CRAMPE

M. Gilles CRASPAY

Mme Andrée DOUBRERE

M. Jacques GARROT

M. Jean-Paul GERBET

M. Christian LABORDE

**Mme Yvette LACAZE** 

M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Roger LESCOUTE

M. Alain LUQUET

M. Ange MUR

**Mme Chantal PAULIEN** 

Mme Cécile PREVOST

M. François RODRIGUEZ

M. Guillaume ROSSIC

Mme Nicole SARRAMEA Mme Maryse VERDOUX

M. Guy VÉRGES

M. Vincent ABADIE

M. Eric ABBADIE

**Mme Christine ABBADIE-CHELLE** 

Mme Marie-Paule BARON

M. Gérard BOUE

M. Lucien BOUZET

**Mme Rebecca CALEY** 

Mme Danielle CARCAILLON

M. Rémi CARMOUZE

M. Jean-Noel CASSOU

M. Jean-Claude CASTEROT

M. Claude CAUSSADE

M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES

Mme Isabelle CHEDEVILLE

M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE

Mme Christine CONTE

M. Thomas DA COSTA

**Daniel DARRE** 

M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS

**Mme Véronique DUTREY** 

M. Joseph FOURCADE

M. Jean-Pierre FRECHIN

A D ( : I O A COLLET

M. Patrick GASCHET

Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ

M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET

M. Philippe JOUANOLOU

M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO

M. Pierre LAGONELLE

M. René LAPEYRE M. Claude LESGARDS Mme Marion MARIN M. Philippe MASCLE Mme Francine MATEOS Mme Sylvie MAZUREK M. Stéphane NOGUEZ M. Hervé PALISSE

M. Patrick PEY **Mme Marie PLANE Mme Claudine RIVALETTO Mme Virginie SIANI WEMBOU Mme Régine TOSON** M. Jean-Marie TAPIE Mme Stéphanie MENUET

Excusés:

M. Gérard CLAVE M. Philippe BAUBAY M. Jean-Louis CAZAUBON M. Philippe ERNANDEZ Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Paul SADER **Mme Martine SIMON Mme Lola TOULOUZE Mme Laurence ANCIEN** M. Jean-Philippe BAKLOUTI M. Christophe CAVAILLES Jean-Francois CAZAJOUS

M. Pierre DARRE

M. Jean-François DRON Mme Evelyne LABORDE M. Joffrey LESAGE M. Laurent PENIN M. Alain TALBOT

Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M.

Hervé CHARLES

M. Jean BURON donne pouvoir à M.

François RODRIGUEZ

**Mme Marie-Henriette CABANNE donne** 

pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO

Andrée DOUBRERE

M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.

Gérard TRÉMÈGE

M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.

**Emmanuel ALONSO** 

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Marion MARIN

**Mme Marie-Christine ASSOUERE donne** 

pouvoir à M. Serge DUCLOS

Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.

**Erick BARROUQUERE-THEIL** 

Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU

M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.

Thierry LAVIT

Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à

M. David LARRAZABAL

Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à

Mme Rebecca CALEY

M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.

**Thomas DA COSTA** 

Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à Mme Mme Véronique DUTREY

Absent(s):

M. Jean-Luc DOBIGNARD Mme Frédérique BELLARDI **Mme Elisabeth BRUNET** M. Yves CARDEILHAC M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA M. Frédéric LAVAL **Mme Myriam MENDES** M. Sylvain PERETTO M. Robert SUBERCAZES

Rapporteur : M. PIRON

Objet: Débat sur la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

Vu la loi APER du 10 mars 2023 et en particulier son article 15, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4. Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant créations d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

La loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 contribue à un triple objectif :

- · lutter contre le dérèglement climatique pour l'avenir de nos enfants,
- · défendre l'indépendance énergétique, industrielle et politique de notre pays,
- préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de nos entreprises.

La France a fixé des objectifs ambitieux pour sa transition énergétique à l'horizon 2030. En voici quelques-uns:

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40%,
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles,
- Consommer 20% d'énergies en moins,
- Atteindre une part de 33% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie.

Pour rappel, au travers de son PCAET, la CATLP a fixé des objectifs ambitieux et réalistes en faveur de la transition énergétique:

- Multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables,
- Multiplier par 15 la production d'électricité photovoltaïque,
- Consommer 30% d'énergies en moins.

L'article 15 de la loi APER prévoit la planification du déploiement des Energies Renouvelables (EnR) dans les territoires. Très concrètement, cet article donne la possibilité aux élus communaux de définir eux-mêmes, après concertation des habitants, des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER).

En tant que communauté d'agglomération, nous devons organiser un débat au sein de notre organe délibérant. A cette fin, voici quelques éléments pour les discussions, repris dans le diaporama joint qui sera présenté en séance:

- Toutes les énergies renouvelables sont concernées: solaire photovoltaïque ou thermique, biomasse, géothermie etc...
- La commune peut définir des zones précises, à la parcelle, ou bien choisir que l'ensemble de son territoire soit en ZAER;
- La définition de ces zones permet une procédure simplifiée pour les porteurs de projets, avec des délais plus courts;
- Les communes pourront ainsi attirer les implantations de projets sur les emplacements privés ou publics qu'elles auront jugé les plus opportuns et bénéficier de retombées financières (IFER). Depuis le 1er janvier 2023, l'IFER est partagée ainsi: 50% EPCI FP, 30% département et 20% commune d'implantation;
- Toutefois, il est important de rappeler que cela ne change en rien la réglementation actuelle applicable. Ainsi chaque projet fera l'objet d'un examen au cas par cas comme aujourd'hui;
- Enfin, dès lors que les ZAER seront arrêtées, il sera possible de recourir à la procédure de modification simplifiée pour les intégrer aux documents d'urbanisme.

Après examen de la commission Environnement du 15 novembre 2023, il vous est proposé de débattre de ces ZAER.

L'exposé sur Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir débattu,

#### **DECIDE:**

**Article 1**: de prendre acte de ce débat sur la création de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) conformément à l'article 15 de la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023.

prend acte

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2023

Publication le: - 6 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président, le - 1 DEC. 2023

Gérard TRÉMÈGE

Le Secrétaire de séance, le - 5 DEC. 2023

**Guitlaume ROSSIC**